MÉMOIRE

POUR

LES HABITANS

DE LA

GUADELOUPE, etc.

JCB

MÉMOIRE

POUR LE CHEF DE BRIGADE MAGLOIRE PÉLAGE, ET POUR LES HABITANS DE LA GUADELOUPE,

Chargés, par cette Colonie, de l'Administration provisoire, après le départ du Capitaine-Général Lacrossé, *dans le mois de brumaire an* 10.

> La loi fondamentale de la nature ayant pour objet la conservation du genre humain, il n'y a aucun décret humain qui puisse être bon et valable, lorsqu'il est contraire à cette loi.
>
> Locke, *du Gouvernement civil*, chap. 12, n°. 2.

TOME SECOND,

Contenant les Pièces justificatives.

A PARIS,

Chez
- Desenne, Libraire, Palais du Tribunat, N°. 2;
- Petit, Palais du Tribunat, galerie vitrée, N°. 42;
- Le Normant, rue des Prêtres St.-Germain-l'Auxerrois, N°. 42;
- Veuve Dufresne, Palais de Justice.

Floréal an XI. — Mai 1803.

RPJCB

AVERTISSEMENT.

La plupart des pièces justificatives contenues dans ce volume sont extraites des registres qui ont servi à inscrire les actes et la correspondance du chef de brigade *Pélage*, des *Commissaires civils* et du *Conseil provisoire* de la Guadeloupe, depuis le 29 vendémiaire an 10 jusqu'au 16 floréal de la même année; les autres sont des copies, ou extraits, ou traductions de pièces originales, déposées, ainsi que les registres, chez le jurisconsulte auteur de ce Mémoire.

On croit devoir observer qu'il manque à ce recueil beaucoup de lettres qu'il eût été important de publier, afin de prouver d'autant mieux le concours de toutes les autorités civiles de la Colonie avec l'administration provisoire, pour le salut des personnes et des propriétés : telles sont, entr'autres, celles de l'ordonnateur *Roustagnenq*, du citoyen *Couturier-St.-Clair*, directeur général de la Régie des Domaines nationaux, de plusieurs commissaires du Gouvernement et agences municipales. Il manque aussi quelques rapports qui eussent

jeté un plus grand jour sur certains détails. Il manque même des registres où l'on eût puisé de nouvelles preuves du plus grand poids. Les troubles qui survinrent après le débarquement du général *Richepance* à la Guadeloupe, ne laissèrent aux membres de l'administration provisoire, ni le tems, ni les moyens de rassembler tous les papiers dont ils avaient besoin de se munir : ils ne purent prendre que ce qu'ils trouvèrent pour ainsi dire sous la main.

Au reste, ils se flattent que le lecteur trouvera ce qui lui est offert ici plus que suffisant pour donner une juste idée des dangers qui ont menacé leur pays pendant plus de six mois ; des soins par lesquels ils sont parvenus à écarter ces dangers ; des sentimens de reconnaissance que le succès de leur dévouement a fait naître dans le cœur de tous les honnêtes habitans de la Colonie ; enfin, de leur soumission et de leur confiance envers le GOUVERNEMENT DE LA MÉTROPOLE, auquel ils n'ont cessé de recourir par lettres ou par députations.

Ces pièces justificatives sont classées par ordre de dates, et partagées en deux époques. Celles de la première époque sont relatives aux événemens qui ont eu lieu à la Guadeloupe, du 29 vendémiaire an 10 au 24 brumaire suivant, jour de l'installa-

tion du *Conseil provisoire* : elles finissent à la page 63. Celles de la seconde, qui concernent tout ce qui s'est passé sous le Conseil provisoire, vont jusqu'à la page 300.

On a jugé convenable de placer séparément les principales lettres du Conseil aux amiraux anglais *Duckworth* et *Totty*, et aux gouverneurs des différentes îles voisines de la Guadeloupe, avec les réponses : elles se trouvent depuis la page 301 jusqu'à 326.

Viennent ensuite les lettres ou extraits de lettres au Premier Consul, et au général *Leclerc* à Saint-Domingue, qui se terminent à la page 339.

Enfin, le reste du volume contient les rapports du général Richepance au ministre de la marine, avec quelques-unes de ses proclamations : ces pièces, extraites du *Moniteur*, achèvent de mettre dans toute son évidence, le service important rendu, non-seulement à la Colonie, mais, on ose le dire, à la Métropole même, par le chef de brigade *Pélage* et les autres citoyens qui ont concouru avec lui à contenir ou à combattre les insurgés.

Il est essentiel de prévenir le lecteur que la ville de la *Pointe-à-Pitre* et plusieurs cantons de la Guadeloupe, qui viennent de reprendre leurs anciens noms, se trouvent

dans quelques actes de ce recueil, sous les noms que leur avait donné l'agent *Victor Hugues* : ainsi, pour éviter toute confusion, le lecteur saura que la ville de la Pointe-à-Pitre s'appelait en révolution, *Port de la Liberté*; le canton de Ste.-Anne, *Fraternité*; le canton de Saint-François, *Egalité*; le canton du Port-Louis, *Port-Libre*; le canton de Sainte-Rose, *Tricolor*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

De l'Administration des Commissaires civils provisoires, *conjointement avec le chef de brigade* Pélage ; *principaux actes et extraits des registres de correspondance, depuis le* 29 *vendémiaire an* 10, *jusqu'au* 24 *brumaire suivant, jour de l'installation du* Conseil provisoire.

Egalité. Liberté.

République française une et indivisible.

(No. 1) PROCLAMATION.

Magloire PÉLAGE, *Chef de Brigade, commandant l'Arrondissement de la Grande-Terre* ;

Aux Citoyens de la Guadeloupe.

Citoyens,

Des arrestations multipliées, faites depuis quatre mois, et qui se renouveloient aujourd'hui, ont occasionné au Port de la Liberté un mouvement, et des mesures nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique. Vous en avez été instruits, et vous avez peut être eu des craintes.

Rassurez-vous, Citoyens. Si les chefs chargés d'exécuter des ordres injustes, surpris à la religion du Capitaine Général, ont été mis en arrestation, j'ai pris aussitôt les précautions que la prudence m'a suggérées pour que l'ordre ne fût pas troublé.

Ayez tous confiance en mes bonnes intentions ; et dans les dispositions de la force armée à mes ordres. Protection vous est assurée pour vos personnes, vos familles et vos propriétés.

Et vous, qui, récemment rentrés dans la Colonie, êtes encore incertains sur le sort qui vous y attend, soyez aussi sans inquiétude : vous n'aurez pas lieu de vous repentir d'avoir cédé au mouvement si naturel qui vous rappeloit dans vos foyers.

Magistrats, officiers publics et employés, restez à vos postes; continuez vos fonctions et redoublez de zèle dans leur exercice : vous serez secondés de tous mes moyens. A cet effet, des ordres sont donnés pour qu'il soit exercé par la police et par la force armée, une surveillance sur laquelle vous pouvez compter.

Je viens de convoquer une assemblée des plus notables habitans de cette ville pour m'entourer de leurs conseils. Trois d'entre eux ont été nommés pour travailler, de concert avec moi, à dissiper auprès du Capitaine général les préventions funestes qui lui ont été inspirées ; ce choix s'est fixé sur les citoyens DELORT, DANOIS et FRASANS. Le citoyen PÉNICAUT leur est adjoint en qualité de secrétaire. Je rendrai public au premier instant, par la voie de l'impression, le procès-verbal de cette assemblée.

Si les circonstances ont forcé de mettre embargo sur les bâtimens qui se trouvent dans ce port, ce n'est qu'une mesure momentanée qui ne doit alarmer ni les négocians ni les capitaines étrangers, et qui cessera le plutôt possible.

Fait au Port de la liberté, le 29 vendémiaire an 10 de la République française, à dix heures du soir.

Signé : PÉLAGE.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

République française.

(N$_o$. 2) PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée des citoyens du Port de la Liberté,

Convoquée par le citoyen PÉLAGE, chef de brigade, commandant l'arrondissement de la Grande-Terre.

Aujourd'hui 29 vendémiaire an 10 de la République française une et indivisible, cinq heures de relevée,

Les citoyens soussignés, résidans au Port de la Liberté, s'étant réunis en la maison commune de cette cité, sur l'invitation qui leur en a été faite par l'ordre du citoyen Pélage, chef de brigade, commandant de l'arrondissement de la Grande-Terre, y étant assemblés en très-grand nombre, ledit citoyen Pélage s'y est rendu, et ayant pris la parole, a dit : Que le matin de ce jour, il a reçu une invitation du citoyen *Souliers*, chef de l'état-major, de se rendre chez lui; qu'y ayant déféré, il a trouvé le citoyen Souliers promenant dans sa chambre, et le citoyen *Régis-Leblanc*, commissaire du gouvernement, occupé à écrire une liste de personnes désignées pour être arrêtées; cette liste composée entre autres des noms ci-après :

Augier, Gédéon, Lecœur, Ignace, Caillou, Escadillas, Lebreton, Danois, Monroux, Villette, Creuguier, Troquereau :

Que le citoyen Souliers lui a dit qu'il venoit de découvrir un complot formé d'arrêter le général Lacrosse; que lui ayant demandé qui le lui avoit dénoncé, le citoyen Souliers lui a répondu que c'étoit le citoyen Augier; qu'au même instant il a apperçu dans une chambre à côté, trois citoyens, du nombre desquels étoient les citoyens Lecœur et Augier, et qu'ayant entendu un détachement qui arrivoit à la porte, en criant *aux armes*, il a demandé au citoyen Souliers ce que c'étoit; qu'aussitôt ce citoyen dégaînant son sabre, lui en a présenté la pointe sur l'estomac, en lui disant :

vous êtes mon prisonnier ; qu'il a détourné le coup et s'est jeté dans la rue ; qu'aussitôt les militaires qui se trouvoient à la porte ont crié de nouveau *aux armes* ; que ce cri s'est en un instant répandu dans toute la ville ; que craignant les plus grands désordres, il s'est rendu au Fort la Victoire, en criant à tous les militaires qu'il rencontroit de l'y suivre ; qu'aussitôt une grande partie des troupes est arrivée par détachemens ; que peu d'instans après, on est venu lui annoncer que diverses arrestations venoient d'être faites par les militaires, de leur propre mouvement ; qu'à cette nouvelle il s'est empressé de se rendre en ville, pour ramener la tranquillité, et donner protection aux citoyens qui en auroient besoin ; que rendu dans la rue de la Révolution, il a rencontré la garde nationale d'un côté, plus loin la compagnie des dragons bourgeois, et devant la maison occupée par le citoyen Souliers, un détachement de chasseurs. Que voyant ce détachement prêt à faire feu, il s'est jeté en avant pour le contenir ; mais qu'alors le citoyen Souliers ayant paru, ces militaires se sont jetés sur ledit citoyen Souliers, et l'ont arrêté ; que regardant comme impossible de l'arracher de leurs mains, il lui a conseillé, pour sa propre sûreté, de se laisser conduire au fort ; qu'ensuite il a pris différentes mesures pour faire renaître le calme, et qu'il a eu le bonheur d'y réussir.

Après ce narré, le citoyen Pélage ayant démontré les meilleures intentions, et ayant manifesté le plus ardent désir de maintenir de tout son pouvoir le bon ordre et la sureté dans son arrondissement, a proposé aux citoyens réunis de nommer trois personnes pour concourir et correspondre de concert avec lui, tant auprès du capitaine général, qu'auprès des autorités constituées de la Grande-Terre et de la Guadeloupe, afin de prendre les mesures pour éviter désormais les sujets qui pourroient troubler le bon ordre dans la colonie.

La proposition du citoyen Pélage ayant été unanimement acceptée ; et ayant été proposé comment la nomination seroit faite, il a été décidé qu'elle le seroit par la voie du scrutin signé, en conséquence chacun des citoyens s'étant approché du bureau, et ayant déposé son scrutin, le dépouillement en a été fait : il en est résulté

qu'à la grande majorité les citoyens Courtois, Frasans et Danois ont été nommés pour former le conseil du citoyen Pélage, commandant provisoire, et les citoyens Delort et Pénicaut pour secrétaires; mais. sur le refus du citoyen Courtois, pour cause de maladie, le citoyen Delort a été nommé pour le remplacer. Et ont tous les délibérans signé le présent procès-verbal, et se sont séparés aux cris répétés de *vive la république ! vive le* PREMIER CONSUL !

Fait et clos lesdits jour, mois et an que dessus. *Signé* au registre, Besnié, Victor Bernard, J.-B. Corot, Raphel, Mérantier père, Savigny aîné, Lalaurette, Beauveau, Naar, Lafontaine, Descadillas, Caillou, Pepin, Guillaume Gautier, Charles Lamey, Déternoz, Revest fils, Bideau, Clerambouet, Ponsard, Dugard-Ducharmoy, Farrat, Aufren, Maguelonne, J.-B. Jullien, Larrieu, Ricard, Lainé, Daburet, Anquetin, Landeville, Lassarade, Pierre Durand, Deustagle, Bonneville, Jean Domer, Litte, Saint-Julien Laclémendière, Cravignac, Pohl, J.-B. Beguin neveu, Bascan, Pascal, Jean-François Lasonde, Jean Pierre, Léon Décidé, Pierre Jovina, Durand, Lafond, Nicolas Boutais, Louis-Lambert Macillier, P. C. Ginet, Roux, Guition, Richard, Laurent Lacroix, M. Moscoso, Gibert cadet, Ameline aîné, Constant jeune, Moyse, Hismael, Gravier, J.-B. Viry, Richard, M. André, A. Fuet, J.-H. Revest, Beguin, Gampert, Matheï, Revest, Pouilhau Lasalle, Deschamps, P. Nicomède, Labory, Louis Papin, Remy Dufond, Joseph fils, Nicolle, Galas, Saint-Omer, Maupin, Liot. Darboussier père, H. Baugin, François Durand, Villette, Prayssas, Pons-Martin, Prignac, Cézard, Duchaîne, Fify Maupertuis, Babut, Etienne Rabotteau, Tabanon, Chavonet, Béziard, P. Monroux, Deville, Houssemaine, Ignace Luzignan, David, Antoine Baupin, Passicousset, Dupré, Merlande fils, Gardelle, J. Deyme, Plagmé, Victor Cluzelle, Magne, Andrieux, L. Dumé, Bastard, Lebel, Pédelupé, P. Guercy, Toussaint Montanary, T. Binet, Roger aîné, François Roulland, A. Cougouilhe, H. Collin, Michel Saint-Martin, Guercy aîné, Ducoudray, Darnalle, J.-B. Bogin, Begorat, Bernard, Vigne, Dupont

Chambal, Pierre Merlande, Laignoux, Caffe, Ellie Gressy, Augustin Ollivier, Dufleau, Augustin, Jean-Baptiste Sargenton aîné, Lonu, Descures, Gireaud, Féburé, Dubois, Chalbaud, Robillard, Barreau jeune, Perrard, Caussade, Jacques Surdeval, Laurent Lacoste, Saint-Martin, Rigaud, Berdun, A Empis, Dano cadet, Baugin aîné, Baboul, Virginy, Merlande, P. Chaix, Agnès, Duvivier, Daguin, Jacques Balguery, M. Bertrand, Chaix, François Fabre, Benoît, Magnus, Descombes, Ardisson, Deutsche, Arnaud, Guilloury, Dihins, Bardeur, Pierre Daguerre, Blanc, Binet, J. Dupuy, Bédé, R. Alexandre, Bart, Bidard, Légier, Dancy, Gonon, Gibert aîné, Broussard, Lacraste, A. Milon, Labat, C. Deshellis, Fraisse, Lombard, Servient, Malve, Thaure, Grassie, Louis, Diturbide, Courtois, Noirtin, Lauzin, Eydieux, Pierre Saint-Gassies, Boudin, A. Gandelat, Faure, Mauny, Bouix, Roger, Jean Baptiste, Joseph Lagrozillière, F. Boutin, Venant, Bellefond, Scapin, Laporte aîné, Marie Borisseau, Michel Langlais, P. Caperre, G. Pernon, Jean Poulanie, Saint-Eloy, Hypolite Frasans, Delort, Pénicaut, Danois.

Pour expédition conforme, *Signé* : PÉNICAUT, *Secrétaire.*

(N°. 3.) Port de la Liberté, le 30 vendémiaire an 10.

MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade, commandant l'arrondissement de la Grande-Terre, et les Commissaires civils provisoires,*

AU CONTRE-AMIRAL LACROSSE, *Capitaine général de la Guadeloupe et dépendances.*

GÉNÉRAL,

Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal de l'assemblée d'un très-grand nombre de citoyens, tenue le jour d'hier à la municipalité.

Vous verrez, général, dans l'exposé des divers événemens qui ont eu lieu en cette journée, que si la tranquillité publique a été troublée, si la force armée, sur-

prise et agitée par l'arrestation inattendue de quelques-uns de ses officiers et du chef qui la commande, cédant à son mécontentement, l'a fait éclater contre ceux qui en ont été les auteurs, elle s'est bientôt ralliée à la voix de son chef, et a fait cesser les craintes.

Général, organes de nos concitoyens, chargés par eux de vous rendre compte de leur soumission sans bornes au gouvernement, et des dispositions de la force armée, nous nous hâtons de remplir ce devoir important.

La force armée croit que votre religion a été trompée, que des rapports mensongers et perfides ont pu seuls exciter votre sévérité contre ceux qu'elle a secourus.

Le commandant d'arrondissement a protesté au milieu de tous les citoyens réunis à la municipalité, que le vœu du soldat, le sien et celui des officiers qui sont sous ses ordres, est de rester soumis à votre autorité, d'être à jamais fidèles au gouvernement, auquel ils ont fait le serment d'obéir.

Que si vous avez été prévenu contre eux; s'il est vrai (ce qu'ils ne sauroient croire) que les ordres dont ils ont failli être victimes, soient émanés de vous, ils demandent la justice d'être entendus, ils porteront dans votre ame la conviction de leur innocence; ils ne laisseront aucune trace des soupçons et des préventions dirigés contre eux.

Général, vous pouvez conserver des enfans à la mère patrie; appelez auprès de vous des militaires interprêtes de leurs camarades; qu'ils partent et rapportent à nos familles éplorées la consolation et la paix! Nous vous en supplions au nom de la colonie entière, de qui le sort doit dépendre des événemens.

Salut et respect.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT; et PÉNICAUT, Secrétaire adjoint.

Pour expédition conforme, *signé* PÉNICAUT, Secrétaire.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Au palais de la Capitainerie générale, à la capesterre, le 30 vendémiaire an 10 de la république française.

(N°. 4) R. LACROSSE, *Contre-Amiral, Capitaine-Général, Commandant en chef de la Force armée de la Guadeloupe et dépendances*,

Au Chef de Brigade PÉLAGE, *Commandant de l'Arrondissement de la Grande-Terre.*

J'apprends avec plaisir, citoyen commandant, par les députés qui m'ont été envoyés du Port de la Liberté, la conduite que vous avez tenue pour le maintien de l'ordre, lorsque la troupe, séduite et trompée, a méconnu ses devoirs. Je suis indigné des motifs et des ordres que l'on m'attribue pour votre arrestation et celle de plusieurs citoyens de la ville. Je proteste n'en avoir donné aucun, parce que je n'avois aucunes raisons d'en donner. Je n'avois eu au contraire, que de bons témoignages à donner de votre conduite, et je vous l'ai sans cesse écrit. Que tous ceux que l'on a désignés se rassurent, puisqu'il n'y a, à ma connoissance, aucun fait qui les rende coupables ; j'espère que la troupe désabusée par vous, va sur le champ rentrer dans l'ordre ; que toutes les personnes arrêtées dans le premier moment, vont être élargies ; que chacun reprendra ses fonctions ; et que le GOUVERNEMENT CONSULAIRE, que vous n'avez jamais cessé de reconnoître, et que je représente, marchera d'un pas plus assuré que jamais, dans une Colonie dont je veux le bonheur. C'est à ces conditions seulement, que je puis oublier ce qui s'est passé, et user d'indulgence pour une faute que l'erreur a fait commettre. Je serai au Petit-Bourg demain matin ; venez conférer avec moi ; et nous reconnoîtrons de qui sont émanés ces *ordres arbitraires*. Je vous salue. *Sigdé :* LACROSSE.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

Au palais de la Capitainerie générale ; Capesterre, le 30 vendémiaire an 10 de la république française.

(N°. 5) LACROSSE, *Contre-Amiral, Capitaine général, Commandant en chef la Force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Aux Citoyens DELORT, DANOIS, FRASANS *et* PÉNICAUT.

J'ai reçu, citoyens, une députation de la ville du Port de la Liberté, qui m'a appris les circonstances du mouvement qui a eu lieu dans la troupe séduite et trompée.

Je vous assure que jamais je n'ai donné d'ordre pour l'arrestation du citoyen Pélage, ni contre les citoyens dénommés dans votre procès-verbal ; mais je saurai celui qui a pu mésuser de son autorité.

Le Gouvernement que je représente, ne sera jamais impunément avili dans ma personne ; il faut que tout rentre dans l'ordre, puisque c'est par la plus insigne calomnie que la troupe a pu en sortir.

Je sais que le GOUVERNEMENT CONSULAIRE est chéri de tous les bons citoyens ; et le nombre en est grand au Port de la Liberté.

J'ai écrit au commandant Pélage, de se rendre auprès de moi, pour concerter les moyens de ramener la tranquillité dans une ville où elle n'auroit jamais dû être troublée.

Salut. *Signé* : LACROSSE.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

(N°. 6) R. LACROSSE, *Contre-Amiral, Capitaine général, Commandant de la Force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Ordonnons à tous les commissaires du Gouvernement de rassembler sur le champ la force armée ; et, sur l'exhi-

bition du présent ordre, de la tenir prête à marcher, à la première réquisition, contre une poignée de factieux réunis au Port de la Liberté, qui méconnoissent l'autorité du Gouvernement et des CONSULS de la République, et qui ont osé proclamer Pélage, chef de la Colonie.

Défend de reconnoître aucune autre autorité que celle que je représente ; déclarant rébelle et traître à la patrie tout homme qui ne s'y ralliera pas ; en conséquence le traître Pélage est mis hors de la loi ; *ordre* à tout homme de lui courir sus ; *ordonnons* de plus, que tout homme qui obéira, en quelque chose que ce soit, au traître Pélage, encourrera la même peine.

Arrêté etc. . . . . le 30 vendémiaire an 10 de la République française.

Le Capitaine général, commandant en chef la force armée, fixant provisoirement son quartier-général au *Petit-Bourg*. Signé : LACROSSE.

(N°. 7) *Les Commissaires Civils provisoires,*

Au Citoyen PÉLAGE, *Chef de Brigade, commandant l'Arrondissement de la Grande-Terre.*

30 vendémiaire an 10.

COMMANDANT,

Nous venons d'être instruits que le citoyen *Régis-Leblanc* a été mis cette nuit au cachot, et qu'il y est étroitement resserré.

Au milieu des mesures que le salut public nous commande, n'oublions pas les droits sacrés de l'humanité. Ordonnez, Commandant, que ce citoyen soit libre de rentrer dans la chambre qu'il occupoit au fort ; qu'il puisse être approché par un officier de santé, et se procurer la nourriture nécessaire.

Salut, etc. *Signé* : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

Au port de la Liberté, le Ier. brumaire, an 10 de la République française.

(n°. 8.) MAGLOIRE *PÉLAGE*, *Chef de brigade, Au Capitaine Général de la Guadeloupe, et Dépendances.*

CITOYEN GÉNÉRAL,

La députation du port de la Liberté m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de la Capesterre, le jour d'hier; les commissaires provisoires m'ont également communiqué celle que vous leur avez adressée, le même jour d'hier; l'une et l'autre annonçant l'intention que vous avez de conférer avec moi, sur la situation présente de cet arrondissement, et de prendre ensemble les mesures nécessaires pour y faire cesser les inquiétudes des citoyens. Il m'est bien agréable de m'apperçevoir, général, par le contenu de votre lettre, que vous rendez justice à mes intentions, et que vous approuvez ce que j'ai fait pour assurer la tranquillité publique, et aussi pour conserver la confiance de la force armée : c'est à son entier dévouement à moi, aux principes d'honneur et de vrai républicain que je professe, que je dois l'avantage d'avoir arrêté l'effervescence qui, dans des momens d'inquiétudes, est toujours très-dangereuse.

Les dispositions présentes de la force armée que j'ai sous mes ordres, les intentions manifestées de tous les citoyens de cette ville, et des communes circonvoisines m'autorisent à penser que notre réunion ne peut produire que le meilleur effet : je désire trop le bonheur de mes concitoyens, pour ne pas brûler d'envie de la voir s'effectuer, et elle le seroit même déjà, s'il étoit en mon pouvoir d'aller vous joindre au Petit-Bourg; mais il m'est impossible, et la situation des choses est telle, qu'il n'y a pas un moment à différer, pour que vous fassiez la démarche que mon devoir me prescriroit de faire, si j'étois libre d'agir d'après moi-même. J'ai la volontéconstante de me soumettre à votre autorité; la force armée et tous les bons citoyens partagent ce sentiment avec moi. Venez donc, général, parmi nous avec la

confiance que doit vous inspirer le caractère dont vous êtes revêtu. Vous ne trouverez ici que des Français attachés à la mère-patrie, soumis à ses lois et pleins de respect pour vous, Général, qu'elle nous a envoyé pour nous gouverner.

Je vous propose donc de vous rendre par terre jusqu'au chemin de la Gabarre, où je me trouverai pou vous accompagner jusqu'en cette ville ; je pense qu'entre trois et quatre heures de cet après-midi, rien ne vous empêcheroit de vous rendre au lieu indiqué ci-dessus : pour moi j'y serai très-certainement pour y recevoir vos ordres, et avoir l'avantage de vous accompagner, et de partager l'allégresse publique que ne peut manquer de faire naître votre arrivée parmi nous.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je vous attendrai à la Gabarre, accompagné seulement de cinq ou six personnes notables de cette ville, et que vos dispositions ne pouvant être que pacifiques et loyales, j'espère aussi que vous correspondrez à notre confiance, en ne prenant qu'un nombre égal de personnes avec vous.

A votre arrivée ici nous nous rendrons à la municipalité qui, déjà est convoquée pour quatre heures précises, et là, après avoir entendu le vœu unanime des citoyens, vous donnerez vos ordres. Je vous réponds, Général, de leur exécution ; comme aussi je réponds qu'il sera conservé pour votre personne, tout le respect et toute la soumission que vous avez le droit d'attendre.

J'attends, Général, votre réponse : il est indispensable, pour sauver cette colonie, que je la reçoive sans délai, et qu'elle annonce votre arrivée pour quatre heures.

Salut et respect. *Signé* : PÉLAGE.

(N°. 9.) *Les Commissaires civils*, etc.

Au Contre-Amiral R. LACROSSE, *Capitaine général de la Guadeloupe et dépendances*,

Le premier brumaire an 10.

GÉNÉRAL,

Nous avons reçu avec une joie bien vive, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire.

Le commandant Pélage, a qui nous avons porté celle qui le concernoit, s'est empressé de venir en faire la lecture à la municipalité.

Il a partagé tous les sentimens dont nous étions animés, et a renouvelé, en présence de vos envoyés, les protestations de son dévouement et de sa soumission sans bornes au Gouvernement.

Le temps ne nous permet pas de rien ajouter à notre réponse : nous n'avons que celui de vous demander, au nom du salut public, de prendre dans la plus sérieuse considération la lettre que vous recevrez du commandant Pélage.

Venez sans délai ; tous vous désirent, tous vous attendent. Salut et respect.

Signé : Delort, Danois, Hypolite Frasans, Penicaut.

Du premier brumaire an 10, à six heures et demie du soir.

(N°. 10.) R. Lacrosse, *Capitaine général, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Au citoyen Pélage, *Chef de Brigade, commandant l'arrondissement de la Grande-Terre.*

Votre lettre m'est parvenue, citoyen Commandant, un peu trop tard, pour que je puisse me rendre au vœu des habitans du Port de la Liberté. Je serai demain à dix heures du matin, au plus tard, accompagné de six aides-de-camp, au passage de la rivivre Salée, où vous vous rendrez pour conférer sur la situation de la Colonie. *Je suis plus que jamais convaincu de votre attachement au* Gouvernement consulaire, et je compte encore sur de nouveaux efforts de votre part, pour que l'intégrité du respect qui lui est dû soit désormais à l'abri de toute atteinte.

Salut. *Signé* : Lacrosse.

Au Port de la Liberté, île Guadeloupe, le prem. brumaire an 10.

(N°. 11.) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade*,

Au Contre-Amiral LACROSSE, *Capitaine général de la Guadeloupe et dépendances.*

MON GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de répondre à la vôtre, en date de ce jour, par laquelle vous me mandez que vous viendrez conférer avec moi demain, à dix heures, au passage de la rivière Salée. Je vous avois fait cette proposition pour vous conduire dans votre Gouvernement, et dans le sein d'un peuple dont le bonheur dépend de vous: la cruelle position où se trouve la Colonie, les alarmes des citoyens de la ville m'empêchent d'abandonner la troupe, qui paroît s'inquiéter beaucoup de mon absence.

Le citoyen Chévremont, votre aide-de-camp, m'a proposé de communiquer avec vous, par mer, demain à huit heures du matin, et hors la portée du canon.

Vous me ferez connoître, par une pirogue, la distance qui vous conviendra pour notre communication; je proposerai aux commissaires provisoires de m'accompagner.

Salut et respect. *Signé*: PÉLAGE.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Port de la Liberté, le premier brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

(N°. 12.) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade d'Infanterie, commandant l'arrondis- de le Grande-Terre*,

Aux citoyens Commissaires civils provisoires.

CITOYENS,

D'après le désir que la force armée a manifesté, de

me voir dans son sein, je me suis rendu au Fort de la Victoire, où j'ai été reçu aux acclamations de *vive la République* ! Le commandement en chef de la force armée m'a été offert *d'une manière qui ne m'a pas laissé d'alternative* ; j'ai donc accepté, mais avec le grade de Chef de Brigade, qui m'a été conféré par le Gouvernement de la Métropole ; tout est dans l'ordre et la tranquillité la plus complète.

Je viens de recevoir une lettre du citoyen *Regnaudot* (1) ; j'y vois avec plaisir, qu'il sait rendre justice aux intentions que j'ai, et que l'ordre et la tranquillité règnent dans cette commune ; j'ose espérer que nous aurons le même bonheur ici, du moins c'est le vœu le plus cher à mon cœur.

Les militaires m'ayant fait connoître qu'ils avoient quelques craintes, j'ai cru devoir céder à la demande qu'il m'ont faite de leur promettre de loger au Fort, et de ne m'en absenter que le tems nécessaire pour aller travailler avec vous.

Je ne me rendrai donc que demain matin en la maison commune, et en attendant, j'envoie à votre disposition une garde de douze hommes, à qui j'ai donné ordre de n'obéir qu'à vous.

Je vous salue, etc. *Signé* : PÉLAGE.

P. S. J'ai fait mettre en liberté nombre de citoyens, qui avoient été arrêtés hier.

(N°. 13.) *Les Commissaires civils, etc.*

Au citoyen PÉLAGE, *commandant l'arrondissement de la Grande-Terre.*

Premier brumaire an 10.

Nous venions d'apprendre, par la voix publique, que la force armée vous a proclamé commandant en chef. Votre lettre de ce jour, en nous confirmant cette nouvelle, ajoute aussi à la certitude où nous étions, que dans

---

(1) Commissaire du Gouvernement au canton du *Lamentin*.

une pareille circonstance, vous ne vous écarteriez pas du caractère de prudence et de modestie qui vous distingue. Continuez, commandant, à vous rendre ainsi de plus en plus digne de l'estime de vos concitoyens.

La lettre du citoyen Regnaudot, nous fait ressentir la même satisfaction que vous dites avoir éprouvée : il est surtout bien agréable pour nous, d'apprendre que la proclamation ait paru propre à remplir notre but en calmant les esprits inquiets.

Le parti que vous avez pris de vous établir au *Fort la Victoire*, au milieu des militaires, est celui qui pouvoit le plus contribuer au maintien de la tranquillité. Nos relations avec vous, n'en seront pas moins fréquentes ; nous nous ferons un plaisir, comme un devoir, de vous visiter et de vous tenir au courant de notre travail.

Notre sureté, commandant, se trouve dans la confiance sans bornes, que vous nous avez inspirée. La garde que vous mettez à notre disposition nous étoit donc inutile sous ce rapport. Nous l'acceptons néanmoins, parce que la maison, l'atelier où nous travaillons au salut public, doit être, par un certain appareil, désignée au respect des citoyens ; comme nous nous flattons que notre conduite y fixe leur attention, leur confiance et leur espoir.

Nous apprenons avec plaisir que vous avez fait mettre en liberté beaucoup de citoyens qui avoient été arrêtés dans les premiers instans de trouble.

Salut et sincère attachement.

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT PÉNICAUT.

Au port de la Liberté, île Guadeloupe, le premier brumaire an 10 de la république.

(No. 14) *Magloire* PÉLAGE, *etc.*

Aux Commissaires Civils provisoires.

CITOYENS COMMISSAIRES,

C'est avec la plus vive douleur que je mets de nouveau sous vos yeux, le triste sort qui menace tous les

citoyens de cette importante Colonie. Ma conscience me dit, et j'en appelle à vous-même, que jusqu'à ce moment, j'ai fait tout ce qui étoit en moi pour détourner le coup affreux qui va nous atteindre tous. Pourquoi, grand Dieu! le général *Lacrosse* n'a-t-il pas la même loyauté dans sa conduite envers nous? Au moment même où il annonce l'intention de tout calmer, il multiplie les déportations, il prépare en secret les moyens de porter le fer et le feu dans cette malheureuse ville. J'etois dès hier, prévenu de tous ses préparatifs hostiles; mais, recevant des paroles de paix, mon cœur répugnoit à voir le général Lacrosse dans la volonté de profiter du tems donné aux conférences, pour mieux assurer le succès de ses projets destructeurs. Depuis la nuit dernière, nombre de transfuges se sont rendus près de moi : au moment où je vous écris, viennent d'arriver plusieurs militaires du corps de réserve, qui ont déserté, cette nuit, le camp formé au Petit-Bourg : tous s'accordent à me faire les rapports les plus alarmans sur les dispositions du Capitaine général. Tout espoir de conciliation seroit-il donc perdu? . . . . Il marche contre nous avec de l'artillerie, quatre cents hommes de troupes de ligne, et un grand nombre de citoyens des communes circonvoisines, qu'il a su arracher de leurs foyers par la terreur et par la force. Il a mis tous les infortunés citoyens de cette ville *hors la loi!* . . . .
Jugez de notre situation; frémissez des suites d'une guerre civile, inévitable d'après la fureur qui anime les soldats que je commande, ou plutôt, que je contiens. . . .
Il n'y a pas un moment à perdre, si toutefois il est tems encore de sauver cette Colonie : au nom de l'humanité, au nom de ce que vous avez de plus cher, réunissez les citoyens qui méritent le plus l'estime générale, et qui vous paroîtront les plus capables, par leur caractère et leurs qualités personnelles, de ramener le général Lacrosse à des mesures de modération. Que ces nouveaux députés partent aussitôt, pour aller faire sur son esprit un dernier effort, etc. *Signé* : PÉLAGE.

Port de la Liberté, le Ier. brumaire an 10.

(N°. 15.) *Les Commissaires*, etc.,
Au Chef de brigade PÉLAGE, etc.

CITOYEN COMMANDANT,

Nous venons de lire votre lettre avec les sentimens de la plus vive douleur. Ce seroit donc en vain que, de concert avec vous, nous aurions mis tout en usage pour parvenir à une pacification d'où dépend le salut de cette trop malheureuse Colonie! Cherchez dans votre cœur, Commandant, les dernières ressources qui pourront être employées. De notre côté nous vous seconderons autant qu'il est en nous.

D'après votre intention, nous envoyons au général Lacrosse, une députation nouvelle, composée des citoyens ci-après : *Lombard*, *Mey*, *Corot*, *Landeville*, *Courtois*, *Darboussier* fils, *Ducoudray*, *Saint-Omer*, *Matheï*, *Polh*, *Raphel*, *Jean-Jacques Richard*, *Laurans* et *Boisson*; nous vous engageons à leur adjoindre un ou deux militaires, espérant tout de cette dernière tentative. (1)

Salut et attachement.

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

Port de la Liberté, le Ier. brumaire an 10.

(N°. 16.) *Les Commissaires civils*, etc.,
Au Chef de brigade PÉLAGE, etc.

CITOYEN COMMANDANT,

Notre sollicitude pour le bien commun nous porte à vous engager à presser l'envoi de quelques dragons, dans les divers cantons de la Grande-Terre, pour y répandre avec profusion le dernier imprimé; pour y

(1) La députation ne partit que le lendemain matin, par mer; et elle rencontra le capitaine général qui s'avançoit de son côté.

annoncer que nous touchons au moment heureux du raccommodement ; pour inviter tous les habitans à tranquilliser leurs familles, et à contenir leurs ateliers.

Encore quelques instans, Commandant, et vous allez jouir du prix de votre louable conduite ; vous allez voir toutes les classes des citoyens se confondre en embrassemens fraternels, et serrer un lien que rien désormais ne saura relâcher. Salut et considération.

Signé : Danois, Delort, Hypolite Frasans, Pénicaut.

Liberté. Égalité.

République française, une et indivisible.

(N°. 17.) PROCLAMATION.

Magloire PÉLAGE, *Chef de brigade, Commandant en chef de la force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

A TOUS LES CITOYENS DE LA GUADELOUPE.

Citoyens,

C'est en vain que je m'étois flatté de parvenir, par des voies de conciliation, à rétablir la tranquillité dans la colonie ; c'est en vain que j'ai pris toutes sortes de mesures pour que le Capitaine général fût reçu ce matin au Port de la Liberté, avec la soumission due à son caractère : sa présence a réveillé dans le cœur des militaires un mécontentement malheureusement trop fondé ; mon autorité n'a pu le soustraire à un sort qu'il ne doit imputer qu'à lui seul.

Citoyens, le Contre-Amiral Lacrosse est détenu au Fort la Victoire : cette mesure a été commandée par la circonstance la plus critique : le salut public l'a rendue indispensable.

Chargé du commandement en chef par la confiance dont m'a investi la force armée, j'ai nommé les commissaires provisoires, désignés dans l'assemblée du 29 vendémiaire, pour administrer la partie civile, jusqu'à ce

qu'il me soit possible de consulter le vœu de toutes les communes de la colonie. Je les ai autorisés à appeler auprès d'eux les citoyens dont les lumières et la sagesse peuvent les seconder dans leurs travaux.

Le tems ne me permet pas de m'étendre davantage ; mais, citoyens, comptez sur les dispositions que je vous ai garanties dans ma première proclamation.

Je recommande de nouveau à toutes les autorités civiles et militaires de rester à leur poste, et de contribuer de tous leurs moyens au maintien de l'ordre public.

Que les habitans des campagnes n'abandonnent point les travaux de la culture, et qu'ils y maintiennent les ateliers avec la plus exacte surveillance.

Enfin, que tous les citoyens coopèrent à seconder mes vues, et la colonie est sauvée.

VIVE LA REPUBLIQUE ! VIVE LE GOUVERNEMENT CONSULAIRE, *auquel nous serons constamment fidèles* !

Fait au Port de la Liberté, le 2 brumaire, an 10 de la République française, une et indivisible.

Signé : PÉLAGE.

Port de la Liberté, le 3 brumaire an 10.

(N°. 18.) *Les Commissaires civils provisoires*, *Au Commandant* PÉLAGE.

CITOYEN COMMANDANT,

Il est de notre devoir de vous prévenir combien il seroit urgent de faire connoître aux cultivateurs la volonté que vous avez manifestée, qu'ils n'abandonnent point la campagne, et que ceux qui ont quitté leurs ateliers y rentrent sur le champ, sinon qu'ils seront arrêtés et punis.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire, que la ville en fourmille, et que la récolte des cafés ne manqueroit pas de souffrir beaucoup de la divagation.

Nous vous prions de nous adresser un ordre émané du camp général, que nous ferons publier dans la ville, en

même tems que vous voudrez bien l'adresser aux commissaires des divers quartiers, pour qu'ils le fassent publier aussi dans leur arrondissement respectif, avec l'appareil militaire,

Salut et considération.

Signé: DANOIS, Hypolite FRASANS, DELORT, PÉNIGAUT.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

République française, une et indivisible.

(N°. 19.) MAGLOIRE *PÉLAGE*, *Chef de brigade, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances,*
Et les commissaires civils provisoires,

AUX CITOYENS DE LA GUADELOUPE.

CITOYENS,

Parvenus au rétablissement de la tranquillité par tous les efforts dont vous avez été témoins, nous vous invitons à goûter avec nous le sentiment d'une satisfaisante sécurité, et à nous en donner toutes les preuves utiles à la société, en vous livrant à vos occupations journalières. C'est par leur ensemble que vous lui rendrez cette existence active sans laquelle l'ordre lui-même ne présente plus qu'un état d'incertitude et de foiblesse, dont vous devez éviter à l'ennemi du dehors, qui nous veille toujours, le spectacle dangereux.

Citoyens négocians, marchands, ouvriers si nécessaires, et vous tous qu'une industrie honnête fait mouvoir journellement d'une manière si intéressante, rouvrez vos magasins, vos boutiques, vos ateliers; et qu'à votre exemple, le cultivateur, rassuré sur les événemens, reprenne ce travail indispensable, dont la somme est particulièrement destinée à pourvoir aux besoins de la force armée. Que ceux d'entre eux qui se seroient éloignés de leur résidence ordinaire, profitent de cette invi-

tation dernière ; le mépris que vous en feriez, cultivateurs, seroit suivi d'une sévère répression.

Fait au Port de la Liberté, le 3 brumaire an 10.

Signé : PÉLAGE, DELORT, Hypolite FRASANS, DANOIS, PÉNICAUT.

Le 3 brumaire an 10.

(N°. 20) *Les Commissaires civils provisoires*,

Au citoyen LIGNIÈRES, *Commissaire du gouvernement, à Marie-Galante.*

Vous trouverez ci-inclus, citoyen, divers imprimés et autres pièces, dont la lecture vous instruira des événemens qui ont menacé un moment l'existence de la Guadeloupe.

Nous nous en rapportons à votre prudence et à votre fermeté, pour préserver de tout trouble la colonie que vous administrez.

Nous vous invitons à suivre, sous les divers rapports de finances et de culture, la marche tracée dans les premiers actes de l'administration provisoire, sans déroger à l'exécution stricte de tous les arrêtés des administrations précédentes, auxquels les circonstances ne portent aucune atteinte. Salut.

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

Du 3 brumaire an 10.

(N°. 21.). *Les Commissaires civils provisoires*,
Au citoyen ROUSTAGNENQ, *Commissaire principal, Ordonnateur de Marine, à la Basse-Terre* (1).

CITOYEN ORDONNATEUR,

Les raisons pour lesquelles vous vous étiez absenté du

---

(1) L'ordonnateur Roustagnenq, résidant à la Pointe-à-Pitre, étoit

lieu de votre résidence ordinaire n'existant plus, et les circonstances exigeant que vous repreniez, sans délai, vos fonctions ; nous vous invitons à vous rendre à votre poste, le plutôt possible.

Salut et considération.

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PENICAUT.

Du 3 brumaire an 10.

(N°. 22.) *Les commissaires civils provisoires,*

Au citoyen BERNIER, *Commissaire du gouvernement, près l'Administration municipale, à la Basse-Terre.*

Vous serez instruit, citoyen, par les députés qui vous remettront cette lettre, des évènemens qui viennent de se passer au Port de la Liberté. Vous en trouverez aussi le détail dans les imprimés ci-joints, que nous vous invitons à faire afficher et publier, avec toute la solemnité qu'exige la circonstance.

Nous vous transmettons l'ordre du commandant en chef, pour que les scellés soient apposés, sans délai, au palais de la Capitainerie générale, dans votre ville.

Prenez toutes les mesures que votre prudence vous suggérera, pour que la tranquillité ne soit troublée ni à la Basse-Terre, ni dans la campagne. Correspondez chaque jour avec nous, pour nous rendre compte de la situation de la ville, et de ce que vous aurez fait pour le maintien du bon ordre.

Salut.

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

---

depuis un mois à la Basse-Terre, où il avoit été appelé au conseil du Capitaine général : les commissaires civils le rappelèrent à son poste, par la lettre qui va suivre ; et il s'y rendit aussitôt.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française.

Au Quartier-Général du Port de la Liberté, île de la Guadeloupe, le 3 brumaire, an 10 de la Rép. française, une et indivisible.

(No: 23.) MAGLOIRE PÉLAGE, *chef de brigade d'Infanterie, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Au citoyen PAUTRIZEL, *chef de brigade d'Infanterie, commandant l'arrondissement de la Basse-Terre.*

MON CHER COMMANDANT,

J'ai reçu avec satisfaction la lettre que vous m'avez écrite le jour d'hier, et l'assurance que vous me donnez que les troupes rassemblées au Petit-Bourg ont reçu vos ordres pour se rendre à leur nouvelle destination. Je me repose entièrement sur vos soins, pour faire observer la discipline la plus sévère parmi les troupes qui sont cantonnées dans l'étendue de l'arrondissement dont vous avez le commandement, et aussi sur votre exactitude à me donner avis de tout ce qui pourroit se passer de nouveau; laissant à votre prudence et à votre amour pour votre pays, la faculté d'ordonner provisoirement tout ce que vous jugerez nécessaire au bien du service et à la tranquillité publique.

Je n'entrerai ici dans aucun détail sur ce qui a occasionné les changemens qui viennent d'avoir lieu dans le gouvernement de cette colonie : les citoyens *Caillou* et *Delgrès*, tous deux officiers, que j'envoie à la Basse-Terre comme adjoints des citoyens *Mey* et *Bory*, députés de cette ville, suppléeront, à cet égard, à ce que le tems ne me permet point de faire moi-même; vous trouverez en outre ces détails dans les divers imprimés que je vous remets sous ce pli.

Veuillez, Commandant, aussitôt la présente reçue, faire lire aux troupes assemblées, ma proclamation et le procès-verbal de l'assemblée tenue en cette ville le 29 vendémiaire dernier. Profitez de cette occasion pour

recommander aux troupes l'union entre elles, la soumission envers leurs chefs, le respect qu'elles doivent à tous les fonctionnaires publics : dites - leur bien que tous les citoyens, sans aucune exception, sont sous leur protection. Donnez le même ordre aux officiers commandant les compagnies détachées, en leur envoyant quelques imprimés. Recommandez - leur surtout de déférer aux réquisitions des commissaires du gouvernement et autres autorités civiles, pour réprimer le désordre partout où il pourroit se manifester, et surtout pour contraindre les cultivateurs à continuer leurs travaux : les mesures prises jusqu'à ce jour devant être suivies et maintenues.

Adieu, mon cher commandant, je vous salue bien amicalement. *Signé* : PÉLAGE.

CIRCULAIRE.

Au Port de la Liberté, le 4 brumaire an 10.

(N°. 24.) MAGLOIRE PÉLAGE, *chef de brigade*, etc.,

Aux commissaires du gouvernement, dans les divers cantons.

CITOYENS COMMISSAIRES,

J'ai eu soin de vous donner avis, par une circulaire du 29 vendémiaire dernier et du Ier. de ce mois, des mouvemens qui se manifestoient dans cette colonie. Les imprimés que je me suis empressé de vous faire parvenir ; savoir : une proclamation du 29, et le procès-verbal de l'assemblée tenue au Port de la Liberté le même jour, vous auront mis à même de juger des circonstances dans lesquelles nous nous trouvions ; elles vous auront fait connoître combien il est important que tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, restent fermes à leur poste, et employent tous les moyens en leur pouvoir, pour empêcher le désordre, chacun dans la surveillance qui leur est confiée.

Aujourd'hui, il est au moins aussi important que chaque fonctionnaire public redouble de vigilance. Les

proclamations du 2 et du 3, dont je vous adresse plusieurs exemplaires, vous instruiront des derniers événemens ; et cette connoissance vous persuadera combien il est urgent que vous secondiez mes mesures, pour ramener l'ordre et la tranquillité dans cette colonie. Sous ces rapports, comptez que je mettrai tout en usage pour que vos efforts ne soient point infructueux.

Veuillez, commissaires, sitôt la présente reçue, donner la plus grande publicité à mes proclamations ; rassurez tous les habitans de votre commune : que chacun s'y livre à ses occupations habituelles ; contenez les ateliers dans leurs devoirs ; ordonnez, de jour et de nuit, des patrouilles, pour réprimer la malveillance ; dissipez tout rassemblement, et arrêtez les cultivateurs qui abandonneroient leurs travaux.

Ma volonté constante est que les mesures de police prises jusqu'a ce jour, soient maintenues en tout point.

Je vous recommande particulièrement, citoyens commissaires, de donner vos soins à assurer la protection que vous devez à tous les citoyens paisibles, et notamment aux Français dernièrement rentrés en cette colonie, que des malveillans pourroient chercher à inquiéter, en jetant des doutes injurieux sur mes intentions, et sur celles des personnes qui m'entourent. Qu'ils se rassurent et soient persuadés que les ordres des CONSULS FRANÇAIS, à leur égard, n'éprouveront jamais aucune atteinte de ma part. Ne souffrez donc pas qu'il leur soit fait aucune insulte, et punissez sévèrement celui ou ceux qui manifesteroient, ne fusse que par des propos, l'intention de les inquiéter. Je vous prie encore de communiquer aux personnes de votre commune, qui y seroient récemment rentrées, ce paragraphe de ma lettre, et de leur dire que je ne négligerai rien pour assurer leur repos personnel, auquel tiennent la tranquillité et la sûreté de la Colonie dont je veux le bonheur.

Je vous salue bien sincèrement,

Signé : PÉLAGE.

CIRCULAIRE.

Du 4 brumaire an 10.

(N°. 25.) *Les Commissaires civils provisoires,*

A l'Administration centrale du Département, aux Tribunaux, aux Juges de Paix et autres Autorités civiles.

CITOYENS,

Nous vous adressons, ci-joint, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée qui a eu lieu en cette ville le 19 vendémiaire dernier, ainsi que de diverses proclamations qui ont été publiées pour le maintien de l'ordre public. La rapidité des événemens ne nous a pas permis de vous faire plutôt cet envoi.

Veuillez nous en accuser réception, et faire enregistrer ces divers actes.

Recevez par notre organe l'assurance de la satisfaction que tous les bons citoyens ressentent de la fermeté que vous avez montrée dans les circonstances critiques d'où nous sortons. Continuez de demeurer à votre poste et de concourir, autant qu'il est en vous, au salut commun.

Salut.

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

Du 5 brumaire an 10.

(N°. 26.) *Les Commissaires civils provisoires,*

Aux Citoyens de la Basse-Terre.

CITOYENS,

C'est avec la plus vive satisfaction que nous avons reçu, ce matin, les citoyens *Delrieu*, *Plet*, *Jude* et *Girard*, vos députés : Le commandant en chef Pélage se trouvoit au milieu de nous, au moment de leur arrivée, et ne s'est pas montré moins sensible à la démarche que

vous a inspirée votre sollicitude, pour la cause commune à tous les bons citoyens

Un mal entendu, bien cruel dans une telle circonstance, n'a pas permis que les dépêches qui vous ont été expédiées, parvinssent avec notre première députation.

Nous espérons que le citoyen *Lagau*, envoyé depuis, n'aura pas rencontré les mêmes obstacles; au reste, pour calmer vos inquiétudes, pour vous pénétrer de la pureté de nos vues, ainsi que de la nécessité d'un rapprochement général, il suffira des rapports qui vous seront faits verbalement par vos respectables concitoyens.

Nous les chargeons de quelques exemplaires de nos derniers actes; puissiez vous y lire clairement l'expression du zèle qui nous anime pour le rétablissement du bon ordre!

Ils vous communiqueront aussi un apperçu de nos travaux, qui pourra vous convaincre que nous sommes dans la voie du salut commun.

Nous vous prions, au nom de tout ce qui vous est cher, de vous porter tous auprès des militaires que les événemens ont éloignés de vous, et de les pénétrer des sentimens pacifiques qui seuls peuvent préserver la colonie des plus grands maux. Salut.

Signé: Hypolite Frasans, Danois, Delort, Pénicaut.

Du 6 brumaire an 10.

(N°. 27.) *Les Commissaires civils provisoires,*
A l'Administration Centrale du Département de la Guadeloupe et dépendances.

Citoyens,

En réponse à votre lettre du 5 de ce mois, nous vous prévenons que nous avons conféré avec le commandant en chef, qui a dû donner les ordres nécessaires, pour que vous puissiez librement continuer l'exercice de vos fonctions. Salut.

Signé: Hypolite Frasans, Danois, Delort, Pénicaut.

(No. 28.) *Les Commissaires civils provisoires,*

Au citoyen COUTURIER SAINT-CLAIR, *Administrateur de la Régie des Domaines nationaux.*

Les troubles qui menaçoient la colonie, sont entièrement dissipés, citoyen : tous nos concitoyens rassurés ont repris leurs travaux et l'exercice ordinaire de leur industrie ; mais il est une partie d'entre eux qui a une obligation plus directe à remplir envers la chose publique : nous voulons parler des locataires des biens nationaux, qui sont en retard de verser le paiement des derniers termes échus.

Ne souffrez point de relâchement dans cette partie essentielle du service : entretenez la correspondance la plus active avec les commissaires du gouvernement, dans les divers cantons, qui doivent vous seconder de leur autorité ; mettez en vigueur les arrêtés qui ont été pris, à cet égard, par le général Lacrosse, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à d'autres mesures, si elles deviennent nécessaires.

Qu'il en soit de même contre tous les locataires de maisons, qui n'ont pas montré l'exactitude indispensable, pour l'ordre que nous désirons établir dans l'administration. Salut.

P. S. Vous voudrez bien nous rendre compte de ce que vous aurez fait pour l'exécution du contenu de cette lettre.

Signé: Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

Le 6 brumaire an 10.

(No. 29) *Le Commandant* PÉLAGE, *et les Commissaires civils provisoires,*

Aux Citoyens DARBOUSSIER, *fils*, C. CORNEILLE *et* P. PIAUD, *habitans.*

CITOYENS,

Nous profitons des premiers momens que nous donne le rétablissement de la tranquillité, pour nous hâter de

remplir un devoir urgent et important envers le GOUVERNEMENT DE LA MÉTROPOLE.

Il faut rendre compte des événemens qui ont eu lieu depuis le 29 vendémiaire, et de tous les motifs qui les ont amenés ; des dangers qui ont menacé l'existence de la colonie, des efforts et du concours du commandant en chef et de tous les citoyens pour ramener la tranquillité.

Vous êtes appelés, citoyens, à remplir cette tâche honorable et importante : nous vous invitons, au nom de la colonie, à vous en occuper sans délai. Tous les premiers matériaux vous seront donnés à cet effet. Votre caractère et vos lumières, vos titres de pères de famille, d'époux et de propriétaires nous sont un sûr garant que vous justifierez pleinement le choix qui est fait de vous.

Salut.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

Du 6 brumaire an 10.

(N°. 30.) *Les Commissaires civils provisoires*,

Au Citoyen MALLESPINE.

Nous vous invitons, Citoyen, à nous fournir un état de votre situation avec l'administration, par suite du marché que vous avez passé avec elle, dont vous voudrez bien nous donner connoissance.

Salut.

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

(N°. 31.) Port-Liberté, le 7 brumaire an 10.

Michel MALLESPINE, *Négociant au Port de la Liberté*,

Aux Commissaires civils provisoires de la Guadeloupe et dépendances.

CITOYENS COMMISSAIRES,

Il n'existe point de marché passé entre l'administra-

tion et moi : mon service n'étoit que provisoire, jusqu'à l'organisation de la colonie, et il m'étoit alloué la commission de *dix pour cent* sur toutes mes fournitures et avances de fonds.

Je vais préparer mon état de situation jusqu'à ce jour, et aussitôt que j'aurai reçu divers comptes de la Basse-Terre, je vous fournirai l'état que vous me demandez.

Salut.

Signé : Ml. MALLESPINE.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

République française.

ARRÊTÉ.

(N°. 52.) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Et les Commissaires civils provisoires,

ARRÊTENT :

Que la lettre du commissaire du gouvernement près l'administration municipale de la Basse-Terre, en date du 5 de ce mois; celle du commandant d'arrondissement Pautrizel, en date du 6, et les discours qui viennent d'être prononcés sur la place la Victoire, au milieu de tous les citoyens réunis, seront imprimés, publiés et affichés dans toute l'étendue de la colonie.

Fait au port de la Liberté, le 7 brumaire an 10 de la république.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DELORT, DANOIS et PÉNICAUT.

Basse-Terre-Guadeloupe, le 5 brumaire an 10 de la république française une et indivisible, 10 heures et demie du soir.

Le Commissaire du Gouvernement, remplissant provisoirement les fonctions municipales,

Au citoyen MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade d'infanterie, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Et aux Commissaires civils provisoires.

CITOYENS,

A une heure, j'ai été appelé à la maison nationale par le commandant de la place; un paquet à mon adresse m'a été remis : après en avoir pris connoissance, je me suis dépêché de me conformer à votre lettre qui y étoit jointe. Tous vos actes ont été publiés avec la solemnité que la circonstance exigeoit. J'ai cru devoir en précéder la lecture par celle d'un discours, que la situation de cette ville et les différens mouvemens qui avoient eu lieu rendoient nécessaires; je vous envoie ci-joint copie de ce discours.

Je ne vous tairai pas, Citoyen commandant en chef, que la tranquillité de cette ville a paru menacée; des patrouilles nombreuses et fréquentes, et la contenance de tous les bons citoyens, ont conservé le bon ordre : les personnes détenues à bord d'un bâtiment dans la rade, ont été mises en liberté; ainsi que trois hommes qui étoient aux fers et à la geole.

La campagne est tranquille; les ateliers ne se sont point dérangés : tout nous présage, surtout depuis la promulgation de vos proclamations et du procès-verbal de la journée du 29 vendémiaire, que la tranquillité publique ne sera point troublée.

Aussitôt après avoir reçu vos proclamations et le procès-verbal sus-relaté, j'ai requis le commandant de la place de donner ordre que l'armée se reployât dans sa garnison habituelle; elle est presqu'entièrement rendue ici; le commandant Pautrizel est de retour.

Les scellés ont été apposés au palais de la capitainerie : je

je vous envoie le procès-verbal qui a été dressé à cet effet.

Votre première proclamation et celle qui m'a été envoyée manuscrite, sont livrées à l'impression, afin d'en multiplier les exemplaires, et de leur donner par ce moyen toute la publicité qu'elles exigent.

J'enverrai plusieurs exemplaires de ces proclamations dans les campagnes voisines de cet arrondissement. Je correspondrai tous les jours avec vous. Comptez sur mon zèle et sur mon dévouement pour la chose publique.

Salut et respect.

Signé BERNIER.

Le Secrétaire-Greffier, *signé* ROUVEYROLLE.

P. S. Je me suis fait accompagner, pour la promulgation de vos proclamations, de quatre citoyens notables, les citoyens Romain, Iscard, Mey et Jean-Georges, et d'un piquet des grenadiers de la *Réunion*, ayant le citoyen Aubert, leur capitaine, à leur tête. J'oubliois de vous dire que toutes les proclamations et le procès-verbal de la journée du 29 ont été affichés.

Signé BERNIER.

Basse-Terre, le 6 brumaire an 10.

Le Commandant d'arrondissement,

Au citoyen PÉLAGE, *commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances.*

CITOYEN COMMANDANT,

Vos différentes proclamations ont été lues, publiées et affichées; je vais faire remplir les postes suivant vos vues.

Tout est dans l'ordre, et je suis bien décidé à vous envoyer tous ceux qui chercheront à le troubler.

Salut et respect.

PAUTRIZEL.

Pour copies conformes, le commandant en chef et les commissaires civils provisoires,

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT et PÉNICAUT.

Discours prononcé sur la place de la Victoire par un des Commissaires civils provisoires.

CITOYENS,

Vous venez d'apprendre l'heureuse et importante nouvelle qui nous rassemble ; la ville de la Basse-Terre ne renferme, en ce moment, dans son sein que des citoyens entièrement dévoués. Comme nous, comme la colonie entière, ils ont vu dans les mesures sages et fermes du commandant en chef, au milieu des circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés, la volonté et le pouvoir de ramener la tranquillité publique ; ils ont vu que le bonheur de tous repose sur une réunion franche, sur une soumission entière à l'autorité qui vous gouverne.

Rallions-nous donc à cette autorité protectrice ; jouissons sous son abri, et dans une tranquillité exempte de toute inquiétude, de la sécurité qu'elle nous présente.-- Confiance dans le gouvernement, *fidélité envers la mère patrie*, tels sont les sentimens qui nous animent, et qui doivent animer à jamais tout Français, tout républicain.

Discours du Commandant en chef.

CITOYENS,

C'est au courage et à la bonne conduite de la force armée et de tous les citoyens de cette ville, que je dois la satisfaction dont me pénètrent ces heureuses nouvelles; c'étoit donc au milieu de vous que je devois venir en faire éclater les premiers transports.

Je viens aussi rappeler aux braves militaires que j'ai l'honneur de commander, et renouveler moi-même le serment que nous nous sommes mutuellement prêté, *de rester à jamais fidèles et soumis au gouvernement de la République française*, de vivre dans la plus parfaite union avec tous les citoyens, de maintenir l'ordre dans les campagnes, de contribuer en tout ce qui dépendra de nous à la prospérité de la colonie.

Vive la République ! Vive le PREMIER CONSUL ! *Vive l'Armée de la Guadeloupe !*

Au Port de la Liberté, le 7 brumaire an 10
de la république française.

(No. 33) *Magloire* Pélage, *Chef de Brigade,*

Au Citoyen Bernier, *Commissaire du Gouvernement à la Basse-Terre.*

Mon cher Commissaire,

Vos dernières dépêches me sont parvenues hier, dans la matinée : le cit. Lagau, qui en étoit le porteur, a fait toute la diligence possible; nous lui avons l'obligation d'avoir rassuré les citoyens de cette ville sur les dispositions de ceux de la Basse-Terre, et sur les vôtres. Pour moi, plein de confiance en vous, sachant rendre justice à vos principes, je ne m'attendois à rien moins de vous, qu'à ce que vous avez fait pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Je compte également sur vos efforts pour rapprocher tous les citoyens, pour éteindre tout esprit de récrimination, pour que l'accord le plus parfait règne entre eux tous : dites-leur qu'on ne sauroit trop cher payer la paix; et qu'un oubli sincère et généreux du passé, doit en être le premier gage

Je ne puis qu'approuver, mon cher Bernier, les mesures que vous me mandez avoir prises pour rassurer les citoyens sur les événemens qui viennent de se passer, et qui ne sauroient avoir de suites fâcheuses, si, comme j'ose l'espérer, je suis secondé dans mes vues par les bons citoyens. Je dois encore vous remercier pour tout ce que vous avez fait dans ce sens, et pour l'apposition des scellés sur tous les papiers qui doivent exister au palais de la Capitainerie.

J'écris par cette occasion, au commandant Pautrizel; communiquez-lui la présente; consultez-vous avec lui pour toutes les mesures que vous croirez propres à maintenir la paix et entretenir la confiance de tous les citoyens. Vos vues et les siennes ne peuvent qu'être bonnes : j'approuve donc d'avance tout ce que vous ferez pour assurer la tranquillité dans la partie de cette Colonie confiée à votre surveillance. Je vous recom-

mande surtout de donner tous vos soins à arrêter la divagation, et à réprimer avec fermeté le désordre partout où il pourroit se manifester. Il faut tout faire pour atteindre le but que nous nous proposons, le bonheur et la prospérité de la Colonie.

Il faut également ne rien négliger pour que la protection que nous devons à tous les citoyens ne soit point vaine ; faites que l'habitant soit respecté dans sa demeure ; qu'il ne soit point troublé dans ses travaux. Sur toutes choses, accueillez les Français réfugiés, qui demandent à revenir parmi nous ; empêchez qu'ils soient inquiétés en aucune manière, et accordez-leur la faculté de se retirer près de leurs familles.

Vous trouverez plusieurs paquets sous ce pli, pour les commissaires du gouvernement dans les cantons sous le vent de l'île : envoyez-les leur de suite ; et si vous en avez le tems, accompagnez-les d'une circulaire de vous et du commandant Pautrizel, capable de les rassurer sur les événemens ; faites-leur bien connoître que mes intentions sont que toutes les mesures de police rurale, adoptées et suivies jusqu'à ce jour, continuent à être strictement maintenues. Invitez chaque officier public à rester ferme à son poste, et à prouver par-là son dévouement à la chose publique.

Je vous salue bien sincèrement.

Signé, PÉLAGE.

Au Port de la Liberté, le 7 brumaire an 10 de la république française.

(N°. 34.) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade*, *etc.*

Au Citoyen PAUTRIZEL, *Chef de Brigade d'Infanterie, Commandant l'Arrondissement de la Basse-Terre.*

MON CHER COMMANDANT,

Je réponds sans délai à votre lettre du jour d'hier. J'y ai lu, avec bien de la satisfaction, que vous aviez donné l'ordre aux troupes sorties de votre place, d'y

rentrer ; et que cet ordre a été ponctuellement exécuté. Je me repose entièrement sur vous, pour l'exécution de tous ceux que j'aurai à vous adresser.

Dans ce moment, je me borne, commandant, à vous inviter à donner tous vos soins pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité ; et pour que la protection que tous les citoyens, et chacun d'eux en particulier, ont droit d'attendre, leur soit assurée. Surtout, donnez les ordres les plus sévères pour que la divagation soit réprimée. J'ai tout fait ici, pour parvenir à ce but, et j'ai la satisfaction de voir que mes peines n'ont point été infructueuses : il en sera de même chez vous, si, comme je n'en doute pas, vous êtes secondé dans vos bonnes intentions.

Vous aurez, je pense, été instruit que j'ai fait porter des troupes jusqu'à l'*Anse Saint Sauveur* : la divagation qui se propageoit, particulièrement depuis ce lieu jusqu'au Petit-Bourg, a déterminé cette mesure : les avis que je reçois des commissaires du gouvernement dans ces cantons, me prouvent combien il étoit nécessaire de la prendre. Je vais laisser subsister cet ordre encore quelques jours, et je ferai cependant rentrer au Port de la Liberté une partie des troupes que j'avois fait marcher. Veuillez, de votre côté, commandant, faire occuper les *Trois-Rivières* par la compagnie des grenadiers du premier bataillon ci-devant la *Reunion*, et continuez à faire fournir aux troupes de votre arrondissement les petits détachemens d'infanterie et d'artillerie que vous avez coutume d'envoyer dans les différens postes, depuis la *Capesterre* jusqu'à *Deshayes*.

J'ai encore à vous prier d'enjoindre à tout chef de corps et de compagnie de ne faire aucun enrôlement, sous quelque prétexte que ce soit : lors de l'organisation générale de l'armée je prendrai les mesures nécessaires pour remplir tous les câdres, sans qu'aucuns ateliers d'ouvriers, ni de culture, puisse en souffrir.

Je termine la présente par vous recommander d'inviter tous les officiers de rester à leur poste, de continuer le service avec exactitude, et d'exiger de leurs subordonnés la même obéissance et la même discipline que par le passé. Enfin, faites tout ce qui dépendra de vous, pour

qu'il ne reste aucune trace des troubles qui nous ont agités pendant quelques instans.

Je vous salue bien sincèrement. *Signé* : PÉLAGE.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

République française une et indivisible.

(No. 35) ARRÊTÉ.

MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade, Commandant en Chef la Force armée de la Guadeloupe et dépendances ; et les Commissaires Civils provisoires ;*

Considérant que de tous les désordres publics, celui qui répugne le plus aux ames honnêtes, et qui fait le plus de tort à la société, c'est la faculté de tenir des maisons de jeux de hasard, où vont s'engloutir les ressources et l'honneur des familles ;

Considérant que pour ramener le règne des mœurs, hors duquel ne se trouve point la véritable prospérité, il est indispensable de fermer ces écoles du vice ;

Arrêtent ce qui suit :

ART. Ier. Tous privilèges ci-devant obtenus par divers particuliers pour donner à jouer aux jeux de hasard, sont et demeureront annullés.

II. Il est défendu à tout individu tenant auberge ou café, et a tous autres citoyens, de tenir d'autres jeux que ceux généralement connus sous la désignation de *jeux de commerce ou de société*, sous peine de trois mille livres d'amende, applicable au soulagement de l'indigence.

L'amende sera double en cas de récidive, et le contrevenant, réputé *mauvais citoyen*, sera chassé du sein de la Colonie.

III. Les commandans de place du Port de la Liberté et de la Basse-Terre ; les commissaires du gouvernement dans les divers cantons, et tous les officiers civils et militaires, sont provisoirement chargés de l'exécution du

présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la Colonie.

Fait au Port de la Liberté, le 8 brumaire an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : PÉLAGE, DELORT, Hypolite FRASANS, DANOIS, PÉNICAUT.

Du 8 brumaire an 10.

(No. 36.) *Les Commissaires civils provisoires,*

Au citoyen ROUSTAGNENQ, *Chef principal de l'Administration de Marine.*

CITOYEN ORDONNATEUR,

Les citoyens *Saint-Gassies* et *Mallespine* ont des compte à rendre : l'un, comme ayant été chargé de l'approvis sionnement général ; l'autre, comme fermier des douanes. Celui-ci nous a déjà donné un apperçu de sa situation, et le citoyen Mallespine doit aujourd'hui nous faire connoître la sienne, après quoi nous allons les renvoyer devant vous.

Ces objets sont de la plus grande importance, et méritent toute votre attention et la nôtre, puisqu'il s'agit de l'administration des ressources de la colonie, pour pourvoir à ses dépenses.

Afin d'en faire un examen scrupuleux, ainsi qu'un réglement juste, nous vous proposons de nommer une commission composée de trois négocians et du contrôleur de marine, qui en sera le chef. Cette commission fera l'examen des comptes présentés par les citoyens dont il s'agit, ainsi que des pièces au soutien ; et, sur son rapport, réunis avec vous, nous statuerons, après en avoir conféré avec le commandant en chef.

Nous désirons que cette proposition, qui tend à un acte de justice, ainsi qu'au bon ordre, entre dans vos vues, et soit par vous adoptée.

Salut et considération.

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

Du 9 brumaire, an 10 de la Rép. française, une et indivisible.

(N°. 37.) *Les Commissaires civils provisoires,*

Au citoyen ANCELIN, *Commissaire principal de Marine, à la Basse-Terre.*

Le citoyen *Roustagnenq*, de retour en cette ville, nous a remis, citoyen, votre lettre du 5 de ce mois, par laquelle vous nous rendez compte des mesures par vous prises, pour répondre aux intentions du commandant en chef et aux nôtres.

Par les états de situation joints à cette lettre, nous voyons que les vivres et les fonds nécessaires à la solde et aux rations de la troupe de votre arrondissement, sont assurés à-peu-près pour un mois. Nous allons nous entendre avec l'ordonnateur sur les moyens de pourvoir aux besoins subséquens, et nous espérons que l'on parviendra aussi bientôt à une situation de finances, telle que les employés civils et autres fonctionnaires n'auront plus à souffrir : il ne faut qu'une économie bien entendue, *et de la fidélité dans les perceptions.*

Salut.

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

LA GUADELOUPE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Port de la Liberté.

(N°. 38.) COMPTE *rendu par le citoyen* SAINT-GASSIES, *Fermier-général des Douanes de cette île, à compter du* 11 *fructidor an* 9, *époque qu'il est entré en exercice, d'après bail passé le* 24 *thermidor même année, au* 30 *vendémiaire an* 10.

SAVOIR :

RECETTES.

Du 11 *fructidor au dernier jour complémentaire de l'an* 9.

Au port Liberté.	58,254 30	84,177 23
A la Basse-Terre.	25,922 93	

Du 1er au 30 vendémiaire an 10.

Au port de la Liberté.	151,507 1	166,527	1
A la Basse-Terre.	150,20		
Total de la recette.		250,704	24

D É P E N S E S.

Pour autant versé au trésor, suivant quittances, en exécution des articles 2 et 11 du bail.

Le 4 vendémiaire an 10. . . .	44,750		
Le 9 dudit.	20,000		
	64,750		
Le 19 vendémiaire an 10. . .	20,000		
Le 29 dudit.	20,000		
	104,750	107,916	67
Reste à verser, pour solder les employés des douanes jusqu'au 30 vendémiaire, conformément à l'article 11, ci. . .	3,166 67		
Reste.		142,787	57

Conformément à l'article 12 du bail, il convient de répartir la somme ci-contre, ainsi qu'il suit : } Total égal.

Aux fermiers les deux tiers. .	95,191	71
A la République l'autre tiers. .	47,595	86

R É S U M É.

Par le présent compte, il résulte que le citoyen Saint-Gassies doit verser à la caisse.

1°. Pour le tiers de l'excédent, d'après l'article 12, ci. .	47,595 86	55,262	53
2°. Pour solde de ce qu'il étoit tenu de verser, pour acquitter les employés des douanes. . .	3,166 67		
Et encore pour autant qui lui a été avancé par la caisse de la Basse-Terre, pour indemniser un capitaine américain. . . .	4,500		

Laquelle dite somme de cinquante cinq mille deux cent soixante-deux livres cinquante-trois centimes doit être versée comme il suit :

En un bon du trésor, pour autant que le capitaine Moller a prêté à la caisse, pour acquitter la solde des troupes, le 3 messidor an 9, reçu pour comptant en acquit de ce droit, ci.	25,000
En espèces.	30,266 53
Total égal.	55,262 53

Fait et arrêté par nous commissaire principal, Ordonnateur, en présence du contrôleur, ce jour 10 brumaire an 10 de la République française.

Signé : ROUSTAGNENQ et VERMOND.

ARRÊTÉ.

(N°. 39.) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade, Commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Et les Commissaires civils provisoires.

Réunis à la maison commune en séance extraordinaire, à laquelle ont été appelés plusieurs citoyens notables,

S'étant fait donner lecture du travail pour la rédaction duquel ils ont nommé des commissaires, et après discussion ;

Ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le travail intitulé : *Précis des événemens qui ont donné lieu au renvoi en France, du Capitaine général, etc.*, est adopté.

II. Il sera imprimé au nombre de 500 exemplaires, et adressé, par le commandant en chef, aux CONSULS de la république, ainsi qu'au ministre de la marine, avec les actes émanés des différentes autorités, depuis le 29 vendémiaire dernier, en attendant un rapport plus détaillé qu'accompagneront toutes les pièces justificatives.

III. Il sera aussi envoyé à toutes les autorités civiles et militaires de la colonie, aux places de commerce de France, et à toutes les colonies circonvoisines.

Fait au Port de la Liberté, île Guadeloupe, le 11 brumaire an 10 de la République française.

Signé : PÉLAGE, DELORT, Hypolite FRASANS, DANOIS, et PÉNIGAUT, Secrétaire.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française.

ARRÊTÉ.

(Nº. 40.) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Et les Commissaires civils provisoires,

S'étant fait représenter le bail passé entre l'administration de la marine et le citoyen Saint-Gassies, le 24 thermidor an 9, pour la perception des droits d'exportation des denrées coloniales, et s'étant fait rendre compte du produit de la recette, depuis qu'elle a lieu pour le compte du fermier, se sont convaincus que ce bail porte une lésion considérable aux intérêts de la République.

En conséquence, voulant pourvoir, autant qu'il est en eux, à ce que ces mêmes droits, qui sont la ressource la plus précieuse du fisc, soient acquittés avec exactitude, et persuadés que tous les employés, tous les négocians amis de l'ordre, concourront par leur surveillance à seconder ces vues de bien public;

Ils ont arrêté et arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Le bail du cit. Saint-Gassies est provisoirement suspendu, à compter du 1er. brumaire, présent mois. Depuis ce jour les droits d'exportation sont perçus, et continueront de l'être pour le compte de la République.

II. Aucun capitaine ne pourra commencer le char-

gement de son bâtiment, avant d'en avoir prévenu la douane, obtenu la permission et déclaré par écrit ce qu'il se propose de charger.

III. Aucune marchandise, sujette aux droits, ne sera mise à bord, si elle n'est accompagnée du billet de la douane, qui désignera la quantité de futailles, sacs ou balles, les marques et numéros, sous peine de confiscation.

IV. Il est défendu de charger aucune marchandise après le coucher du soleil.

V. Lorsqu'un capitaine voudra s'expédier, il sera tenu de constater l'état de son chargement par des factures sommaires certifiées du vendeur ou chargeur connu sur la place.

VI. Le receveur de la douane est autorisé à prendre un employé *au départ des bâtimens.*

VII. Cet employé tiendra le registre *du départ des bâtimens*, sur lequel, à gauche, il écrira le nom du bâtiment prêt à prendre charge, et à la suite, les billets de chargement délivrés à fur et mesure de la demande, suivant l'article II.

VIII. Lors de l'expédition, on portera, à droite *du registre du départ*, l'état du chargement, d'après les factures générales. Cet état devra cadrer avec les déclarations partielles.

IX. L'état de chargement sera aussitôt affiché à la douane, afin que chacun puisse juger de la vérité des déclarations.

Cet état contiendra le nom du chargeur ou vendeur, la quantité, l'espèce des marchandises, et le montant des droits.

X. Les visiteurs employés sous les ordres du receveur des douanes, fourniront chacun un cautionnement de six mille livres.

XI. Les visiteurs se tiendront assidument à la douane, aux heures de bureau, afin que le service public ne souffre jamais de leur absence. Ils se rendront aux lieux où se feront les chargemens déclarés, vérifieront si les marchandises sont exactement portées sur le billet; ils éviteront que l'on en fasse passer qui n'y soient mentionnées, ils surveilleront le mouvement des marchan-

dises qui paroîtront destinées à être embarquées, se transporteront à bord, lorsque le besoin le requerra, et particulièrement lorsque le navire sera à son premier, à son second plan, etc. Le résultat de leur visite sera porté sur un petit casernet, cotté et paraphé du receveur.

XII. Les receveurs sont les surveillans naturels des visiteurs. Ils s'assureront par eux-mêmes de l'exactitude des visites et de la tenue des casernets. Selon qu'il y aura lieu, ils seront autorisés à les suspendre de leurs fonctions, à la charge néanmoins d'en rendre compte au chef de l'administration de la marine.

XIII. Toute fausse déclaration sera punie du quadruple des droits, et les frais seront à la charge du contrevenant.

XIV. Tout préposé des douanes, convaincu d'avoir prévariqué, sera condamné à la peine de six années de fers, prononcée contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, conformément à l'article 3, titre 4 du décret du 4 germinal an 2, relatif au commerce maritime et aux douanes de la République.

XV. Le nom de tout vendeur ou chargeur, convaincu de s'y être prêté, sera placardé, en lettres rouges, au coin des rues, avec ces mots; *Voleur de deniers publics.*

XVI. Pour assurer le service des douanes de la Guadeloupe, le chef de l'administration présentera immédiatement l'état des employés nécessaires avec l'indication des appointemens fixes à leur allouer, sauf les gratifications auxquelles ils pourront prétendre, dans tous les cas où ils s'en rendront susceptibles.

XVII. Le présent ARRÊTÉ sera imprimé, publié, affiché et adressé au chef de l'administration de la marine, qui en fera remettre un exemplaire à chaque capitaine de navire venant traiter dans la colonie, et qui demeure chargé de son exécution.

Fait au Port de la Liberté, le 11 brumaire, an 10 de la République.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT et PÉNICAUT.

Du 11 brumaire an 10.

(N°. 41.) *Les Commissaires civils provisoires, Aux citoyens* Boisson, Dumas *et* Saint-Omer, *négocians.*

Citoyens,

Il a été arrêté en conseil, auquel assistoient le Commandant en chef et l'Ordonnateur de Marine qu'une commission de trois négocians, réunis au Contrôleur de la Marine, seroit établie pour vérifier et arrêter les comptes du citoyen Mallespine, ci-devant fournisseur général. Le choix est tombé sur vous : nous nous empressons de vous en donner avis, et nous ne doutons pas que vous n'apportiez à cet examen le zèle et la célérité que les circonstances exigent.

Signé : Delort, Danois, Hypolite Frasans, Pénicaut.

Port de la Liberté, le 11 brumaire, an 10 de la République française, une et indivisible.

(N°. 42.) *Ordre du jour, pour être lu à la parade, et affiché dans les Casernes et Corps de Garde.*

Le Chef de Brigade, Commandant en Chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances.

Informé du relâchement qui se manifeste dans la discipline et des propos séditieux que des mal intentionnés répandent parmi les soldats, pour les détourner du respect et de la soumission qu'ils doivent à leurs chefs, voulant faire cesser les inquiétudes qu'une conduite aussi blamable feroit nécessairement naître dans l'esprit des citoyens paisibles, dont la sûreté dépend essentiellement des bonnes dispositions de l'armée;

Ordonne à tous chefs de corps, officiers et sous-officiers, de ramener, par tous les moyens de droit, leurs subordonnés à la stricte observance des devoirs militaires. Ils feront arrêter et conduire devant les chefs

supérieurs tout soldat, de quelque corps qu'il soit, qui par ses propos ou par ses actions, donnera l'exemple de l'insubordination ; et les peines les plus séveres lui seront infligées.

Le présent ORDRE sera lu à la parade : copie en sera délivrée aux chefs des corps et des compagnies, qui demeurent responsables de son exécution. Ils en feront faire la lecture aux troupes en leur présence, pendant trois appels consécutifs.

Le Commandant en chef, plein de confiance dans les bonnes intentions de tous les officiers, les invite à redoubler de surveillance pour le maintien de la tranquillité publique.

Signé : PÉLAGE.

Le 13 brumaire an 10.

(N°. 43.) *Les Commissaires civils provisoires, Au citoyen ROUSTAGNENQ, Commissaire principal ordonnateur de la Marine.*

Vous voudrez bien, citoyen, adresser au citoyen Saint-Gassies, un exemplaire de notre arrêté du 11 de ce mois, lequel suspend l'effet de son bail. Vous accompagnerez cet envoi d'un ordre de verser sans délai dans la caisse publique, la somme de 47,595 fr. 85 cent. montant du tiers des bénéfices, conformément à l'art. 12 du bail. Vous lui ordonnerez encore de fournir bonne et solvable caution, pour le montant des 95,191 f. 71 cent., excédant des bénéfices, qui restera entre ses mains, jusqu'à ce qu'il ait été pris relativement à son bail un parti définitif, par qui de droit et en tems et lieu. A défaut de caution, il sera tenu de déposer la somme au trésor.

Nous désirerions être instruits, sur le champ, de ce qui sera fait à cet égard. Salut, etc.

Signé : DELORT, Hypolite FRASANS, DANOIS, PÉNICAUT.

Le 13 brumaire an 10.

(N°. 44.) *Les Commissaires civils provisoires,*
A l'Ordonnateur de la Marine.

CITOYEN,

Nous avons fait choix des citoyens Boisson, Saint-Omer et Dumas, pour composer la commission qui, réunie au Contrôleur de la Marine, doit examiner les comptes du citoyen Mallespine. Nous vous invit ns à faire connoître à cette commission quel est le travail que nous attendons de son zèle pour la chose publique.

Il ne s'agit pas seulement de constater si tous les objets portés au crédit du citoyen Mallespine, ont bien été introduits dans les magasins : nous voulons encore nous éclairer sur les clauses et conventions du marché qui doit avoir été passé entre lui et le Capitaine général, ou l'Administration ; nous voulons parvenir à connoître les bénéfices que cette fourniture a pu donner à l'entrepreneur, et si ces bénéfices ont été légitimement acquis ; nous voulons, en un mot, justifier la confiance dont nous avons été honorés par nos concitoyens, en recherchant tous les abus dont ils se plaignent, et en les indiquant au gouvernement qui va être établi, afin qu'il n'ait plus à s'occuper que de les faire cesser.

En conséquence, la commission nous fera un rapport, écrit et circonstancié, sur la nature et les conditions du marché, en vertu duquel le citoyen Mallespine a fait la fourniture générale des objets d'approvisionnement, pour tous les magasins de la colonie ; sur les prix d'achat de tous les objets fournis ; sur les prix auxquels le fournisseur les a passés à la République ; sur les prix auxquels il a reçu en paiement les denrées coloniales : le rapport nous instruira aussi sur le cours de ces mêmes objets au Port-Liberté et à la Basse - Terre, au moment où ils ont été fournis ; comme aussi sur le cours des denrées coloniales, au moment où elles ont été données en paiement.

Ainsi, ce rapport se terminera tout naturellement par le résultat des bénéfices que l'entrepreneur a pu faire sur les fournitures et sur les denrées qu'il a reçues,

Si

Si la commission éprouvoit quelques difficultés pour connoître les prix auxquels le citoyen Mallespine s'est procuré ce qu'il a fourni, vous voudrez bien nous en instruire, afin que nous avisions aux moyens à prendre pour les lever. Salut et considération,

Signé : DANOIS, Hypolite FRASANS, DELORT, PÉNICAUT.

Au Port de la Liberté, le 15 brumaire an 10 de la République française.

(N°. 45) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade d'Infanterie*, etc.

Au citoyen ROUSTAGNENQ, *Commissaire ordonnateur de la marine.*

CITOYEN COMMISSAIRE,

Comme il est de toute justice d'accorder un logement à la famille *Darluc*, propriétaire de la maison occupée jusqu'à ce moment par le Gouvernement, je vous donne avis que madame Darluc, arrivée hier de la nouvelle Angleterre, avec ses trois demoiselles, logera dans l'aîle gauche de ladite maison. . . . .

Désirant ne faire éprouver aucun retard à cette dame, je vous invite, commissaire, à vouloir bien donner des ordres pour que les scellés soient levés dans chacun des appartemens qu'elle doit occuper. Le citoyen Delort et le capitaine Massoteau assisteront à cete opération que vous voudrez bien faire faire par le contrôleur de la marine. Mon intention est de laiser à madame Darluc, les meubles qui se trouvent dans les appartemens ci-dessus désignés, à l'exception seulement de ceux qui se trouvent dans celui du capitaine général Lacrosse, lesquels devront tous être transportés dans une chambre de l'aîle droite, et remis sous les scellés.

Il est inutile de vous dire, Commissaire, qu'il devra être fait un inventaire des meubles et effets laissés à la disposition de madame Darluc, qui en sera établie

gardienne : veuillez, je vous prie, faire faire cette opération le plutôt qu'il vous sera possible (1).

Je vous salue avec considération.

Signé : PÉLAGE.

Au Port de la Liberté, le 15 brumaire an 10 de la République française.

(N°. 46) MAGLOIRE PÉLAGE, *etc.*,

Aux Commissaires civils provisoires.

CITOYENS COMMISSAIRES,

En conséquence de ce qui a été arrêté entre vous et moi, relativement au logement à accorder à madame Darluc, j'ai donné l'ordre à l'officier du génie, chargé du service, de faire poser, de suite, les cloisons qui doivent séparer les appartemens que cette dame va occuper, de ceux qui doivent être réservés. J'ai également instruit le commissaire ordonnateur de cet arrangement, et je le prie de faire lever les scellés dans les chambres qui doivent être occupées par Madame Darluc. Veuillez engager le citoyen Delort, l'un de vous, à suivre cette opération. De mon côté, j'enverrai le capitaine Massoteau, qui l'aidera, et qui assistera à l'inventaire qui devra être dressé par le contrôleur de la marine, etc.

Signé : PÉLAGE.

---

(1) Le 14 brumaire, la famille *Darluc*, une des plus distinguées de la Colonie, et qui dans le tems où les *propriétaires* n'y étaient pas en sureté, s'étoit réfugiée aux Etas-Unis, arriva à la Pointe-à-Pitre. La plus belle maison de cette ville lui appartient : *Victor Hugues* l'avoit *séquestrée* pour en faire son logement, et les successeurs de cet agent du Gouvernement avoient jugé à propos de s'y maintenir. Sous le général Lacrosse, c'étoit là ce qui s'appeloit *le palais de la Capitainerie générale.* La lettre qu'on vient de lire et celle qui va suivre, expliquent ce que le commandant Pélage et les commissaires civils crurent devoir faire en faveur de madame Darluc, en attendant qu'elle pût obtenir la levée du séquestre par les formes ordinaires.

Une partie de la maison *Cassassus* fut de même remise, par anticipation, aux propriétaires nouvellement rentrés ; madame veuve *Titeca*, qui arriva quelques jours après, fut également logée dans sa maison, alors occupée par les officiers de santé de l'hospice militaire.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

République française une et indivisible.

(N°. 47) PROCLAMATION.

MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade, commandant en chef la Force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Et les Commissaires Civils provisoires,

AUX CITOYENS DE LA GUADELOUPE.

CITOYENS,

Le Contre-Amiral LACROSSE n'est plus dans cette Colonie : il va rendre compte de sa conduite aux CONSULS de la République ; il va leur dire s'il a mérité votre estime et vos regrets. Puisse-t-il ne pas éprouver la terrible vengeance d'un gouvernement qui, sans cesse occupé du soin de se faire aimer et respecter, ne verra pas, sans la plus forte indignation, que l'homme chargé de le représenter au milieu de vous, et de vous rendre heureux, ait si mal rempli sa mission !

Restez, citoyens, dans le calme et la confiance qui, jusqu'à ce jour, ont si bien secondé nos efforts pour le salut commun. Persévérez dans le sacrifice de toute haine particulière, dans le généreux oubli de toute offense passée ; l'époque qui nous livre à nous mêmes, doit être signalée sur-tout par un rapprochement fraternel. Donnez cet exemple touchant : le commandant en chef vous donnera celui d'un dévouement sans bornes ; il vous garantit de nouveau à tous, sans distinction quelconque, sureté et protection ; il vous jure *de conserver la Colonie pour la Métropole.*

Vous allez voir sortir de la presse un ouvrage où vos sentimens et les nôtres sont manifestés avec cette force et cette franchise qui conviennent à des hommes dont la conduite est irréprochable. Cet ouvrage, qui n'est qu'un précis tracé à la hâte va être adressé aux CONSULS, au Ministre de la marine et à tous nos concitoyens d'Europe. Il sera suivi bientôt d'un autre plus étendu, auquel

seront jointes toutes les pièces justificatives de ce que nous sommes forcés de dire.

Ne doutez pas, citoyens, que la mère-patrie n'écoute avec attendrissement le recit des maux que nous avons soufferts. Livrons-nous donc à l'espoir d'un avenir consolant, et que chacun reprenne l'exercice de son industrie avec une entière sécurité.

Négocians, grâces vous soient rendues ! vous avez donné un exemple qui n'a pas peu contribué à rétablir la tranquillité ; on n'a point vu comme dans d'autres circonstances, vos magasins fermés, vos affaires interrompues ; vous êtes venus au secours de la chose publique, en offrant à l'administration les objets nécessaires à l'approvisionnement général. Continuez à montrer une confiance qui sera méritée ; ne craignez pas que désormais quelques personnages, mis en avant, viennent passer avec le gouvernement de ces marchés dont vos bourses faisoient les frais, et dont les bénéfices énormes ne vous étoient pas connus. Plus de ces intermédiaires dangereux ; vous traiterez directement avec l'administration.

Habitans, vous n'avez pas moins de droits à nos éloges ; vous êtes demeurés fermes au milieu d'une alarme passagère ; vous avez maintenu l'ordre et la sureté dans la campagne. Croyez que votre sort va s'améliorer et que vos propriétés vous sont assurées plus que jamais. Que ceux d'entre vous qui tiennent à bail des biens séquestrés, ne craignent aucun changement : leurs baux seront respectés ; la jouissance leur en est garantie par la foi publique.

Et vous, braves militaires, officiers et soldats, vous dont la conduite a prouvé, d'une manière si satisfaisante, que vous prenez le plus vif intérêt au bonheur de la Colonie, vous, sur qui repose plus essentiellement la conservation de cette partie de l'Empire français, c'est en redoublant de zèle et d'exactitude dans le service, que vous parviendrez à remplir dignement votre tâche, et que vous mériterez la reconnaissance nationale.

Fait au Port de la Liberté, le 15 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Signé : DELORT, DANOIS, Hypolite FRASANS, PÉNICAUT.

Au Port de la Liberté, le 17 brumaire an 10 de la république.

(N°. 48.) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade*, etc.

Au Citoyen BOVIS, *Homme de Loi.*

CITOYEN,

J'ai le plus grand désir de vous voir près de moi ; je vous invite donc à vous y rendre le plus promptement possible. Vous y êtes appelé au nom du bien public, pour lequel vous avez, en tant de circonstances, démontré le dévouement le plus entier.

Vous dire, citoyen, que j'ai besoin de vos avis et de vos conseils, c'est vous dire que vous jouissez de l'estime et de la confiance générale, et je serai toujours jaloux que vous veuillez croire que ces sentimens pour vous me sont particuliers. Vous rendre à mon invitation, c'est en même tems céder à celle de tous les bons citoyens : vos talens et vos principes justifient leur confiance et la mienne.

Signé : PÉLAGE.

Au Port de la Liberté, le 17 brumaire an 10.

(N°. 49) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade d'Infanterie*, etc.

Au citoyen BERNIER, *Commissaire du Gouvernement, à la Basse-Terre.*

CITOYEN COMMISSAIRE,

D'après le rapport qui m'a été fait par le citoyen Rédaud, agent municipal aux Trois-Rivières, du désordre qui s'est manifesté le 12 et le 13 de ce mois, sur l'habitation Dolé, et aussi de l'arrestation de cinq cultivateurs de ladite habitation, qui sont en ce moment détenus au bourg des Trois-Rivières, j'écris ce jour au citoyen Ré-

daud, de faire conduire pardevant vous ces cultivateurs. Vous voudrez bien, commissaire, aussitôt leur arrivée, les condamner tous cinq à deux mois de chaîne et aux travaux publics dans votre ville, pendant ledit temps : il est urgent de faire connoître aux cultivateurs, que rien ne peut les dispenser de suivre l'ordre du travail accoutumé, et que ceux qui voudroient s'y refuser, seront fortement réprimés, etc.

Signé : PÉLAGE.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

République française une et indivisible.

(N°. 50) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade, Commandant en chef la Force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Et les Commissaires Civils provisoires,

A TOUS LES CITOYENS des États-Unis d'Amérique actuellement dans la Colonie.

DIGNES ET CHERS ALLIÉS,

Les événemens qui viennent d'avoir lieu nous ont forcés de mettre *embargo* sur vos bâtimens, comme sur tous ceux qui se trouvoient dans nos ports : cette mesure étoit indispensable ; mais nous nous empressons de vous annoncer que vous êtes libres, aujourd'hui, de vous expédier.

Si un retard de quelques jours a porté tort à vos intérêts, d'un autre côté vous ne vous séparez pas de nous sans emporter la conviction que nous n'avons pas été livrés aux horreurs d'une dissention intestine, et que la tranquillité a été bientôt rétablie ; vous avez été témoins des efforts que nous avons faits pour y parvenir ; vous avez vu comme ils ont été secondés.

Citoyens, enfans d'une République nécessairement alliée de la République française, la Guadeloupe *veut demeurer fidelle à la Métropole* ; elle veut entretenir les

relations d'amitié et de commerce si heureusement rétablies entre les deux Nations, par ce traité dont l'accomplissement sera toujours sacré pour nous (1).

Ces intentions vous ont été prouvées par la sureté et les égards dont vous avez joui pendant la crise d'où nous sortons; recevez-en l'assurance solemnelle, et veuillez la transmettre à vos compatriotes, dans les différens ports où votre destination respective va vous faire aborder. Dites-leur que, loin de ralentir les relations qui nous unissent, ils doivent y ajouter encore; que les mesures prises par l'administration, l'économie, l'ordre porté dans l'emploi des riches productions de cette Colonie, assurent plus que jamais à nos dignes alliés les grands avantages qu'ils y ont si constamment trouvés, et cimenteront l'union et la confiance qui naissent de la prospérité de tous.

Fait au Port de la Liberté, le 17 brumaire an 10 de la république française, ou le 8 novembre 1801.

Signé : PÉLAGE, DELORT, Hypolite FRASANS, DANOIS, PENICAUT.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

République française.

(N°. 51) PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée des Négocians et Capitaines Américains réunis au Port de la Liberté-Guadeloupe.

Dans une assemblée de tous les citoyens américains se trouvant au Port de la Liberté, et réunis à l'effet de voter des remercîmens au citoyen Magloire PÉLAGE, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances, ainsi qu'aux commissaires civils provisoires, pour leur adresse amicale et flatteuse du jour d'hier;

(1) La convention passée entre la France et les Etats-Unis, le an 9.

Il a été résolu à l'unanimité, qu'il seroit fait une réponse, aussi en forme d'adresse, pour témoigner d'une manière authentique au commandant en chef et aux commissaires civils provisoires la satisfaction et la gratitude de l'assemblée ;

Et il a été arrêté que messieurs Shotewelle, Stewart et Vibert sont chargés de rédiger et de présenter l'adresse au commandant en chef Pelage, et aux commissaires civils provisoires, au nom de leurs compatriotes.

Port de la Liberté, *le* 9 *novembre* 1801.

Signé : *Soh Abbatt*, capitaine. *Jean Blake*, cap. *James Wood*, cap. *Gilmore*, cap. *Bunck*, cap. *Isecah Lowis*, cap. *Chepmann*, cap. *D. Beel*, cap. *J. Martin*, cap. *S. Turner*, cap. *J. Campbell*, cap. *Cranpord*, cap. *Moses Wecls*, cap. *Rabson*, cap. *Salomon Alen*, *D. Rust*, cap. *Heutle*, cap. *C. Griffin*, cap. *Shotwell*, cap.

ADRESSE

Au Citoyen Magloire PÉLAGE, *Chef de Brigade d'infanterie, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances*,

Et aux Citoyens Commissaires civils provisoires.

Chers et estimables amis,

Nous sommes chargés par nos concitoyens des Etats-Unis d'Amérique, actuellement en ce port, de vous rendre leurs actions de gâces bien sincères pour la démarche flatteuse que vous fîtes hier auprès de nous.

Nous regrettons de ne pouvoir trouver des expressions assez fortes pour vous peindre l'impression qu'a faite sur nos cœurs la conduite tenue à notre égard, dans le moment de cette commotion populaire qui vient d'être si heureusement calmée. Comment dire au commandant en

chef PÉLAGE, à tous les officiers et soldats sous ses ordres, quelle est notre reconnoissance pour la protection dont nous avons joui dans nos personnes et nos propriétés?

La sureté que nous avons trouvée dans le changement qui vient de s'opérer et qui a été jugé nécessaire au bien public, nous fait augurer que, quelque puisse être à l'avenir le gouvernement intérieur de cette colonie, on ne verra pas interrompre d'un seul instant l'harmonie et la bonne intelligence si heureusement rétablie entre les citoyens des deux grandes républiques, unies par ces liens d'affection et de mutuel intérêt qui devroient resserrer la grande famille de l'univers.

Nous nous flattons de quitter votre port, citoyens, en vous laissant bien assurés que votre conduite envers nous ne pouvoit être plus satisfaisante; et qu'aucune plainte de notre part, aucun rapport inquiétant sur le changement survenu dans votre administration, ne pourra porter nos compatriotes à cesser un commerce qui, nous l'espérons, sera toujours avantageux pour les deux nations.

Nous avons l'honneur d'être, avec la plus sincère amitié,

Citoyens,

Vos très-obissans serviteurs,

Eyden SHOTEWELL, James STEWART, Amice VIBERT.

Du 18 brumaire an 10.

(N°. 52.) *Les Commissaires civils provisoires*,

Au Citoyen PÉLAGE, *Commandant en chef.*

CITOYEN COMMANDANT,

D'après les dispositions bienfaisantes que vous n'avez cessé de manifester, et que vous nous avez renouvellées dans notre dernière conférence en faveur des personnes détenues, on s'est assuré d'un passage sur un navire américain, qui partira ce soir, pour le citoyen *Régis Leblanc*. Ce passage ne sera point à la charge du trésor:

il suffit donc, Citoyen commandant, que vous veuillez donner vos ordres à cet effet. Vous croirez sans doute de votre justice de l'autoriser à prendre les effets qu'il peut avoir sous les scellés, etc.

Le citoyen Deshayes, lieutenant d'administration, porteur de notre lettre, nous ayant donné connoissance que le citoyen *Bourrée* pourroit également partir sans qu'il en coûtât au trésor, nous vous faisons la même prière pour ce dernier, que pour le citoyen Régis Leblanc.

Signé: Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

Port de la Liberté, le 18 brumaire, an 10 de la Rép. française.

(N°. 53.) *Magloire* PÉLAGE, *Chef de Brigade*, etc.

Aux Commissaires civils provisoires.

CITOYENS COMMISSAIRES,

L'intérêt général, pour lequel j'ai déjà fait tant de sacrifices, me défend impérieusement de consentir, pour ce moment, au départ des citoyens *Régis* et *Bourrée*. J'ai bien la volonté constante de leur procurer un passage; mais l'instant n'est pas encore arrivé: les autres détenus doivent nécessairement s'embarquer avant eux. Tout me commande cette mesure, et je ne m'en départirai pas.

Il m'est sans doute pénible, citoyens commissaires, de ne pouvoir accéder à votre demande; croyez que c'est le repos public qui, seul, met obstacle à ce que je vous donne, en cette occasion, une nouvelle preuve du désir que j'ai toujours de déférer à vos avis.

Signé: PÉLAGE.

Port de la Liberté, le 19 brumaire an 10.

(N°. 54.) *Magloire* PÉLAGE, *Chef de Brigade d'infanterie*, etc.,

Au citoyen PICHON, *agent général des relations de commerce pour la République française, aux Etats-Unis d'Amérique.*

CITOYEN,

Le citoyen *Dénard* est chargé de mes paquets pour les faire passer au Gouvernement français; il est aussi chargé d'une dépêche pour son Excellence Monsieur le Président des Etats-Unis : permettez que j'aie l'honneur de vous le recommander. Vous recevrez de lui tous les détails que vous pourrez désirer sur la situation de la Guadeloupe.

Je vous prie d'agréer l'offre de mes services en cette Colonie, et de croire que toutes les personnes que vous aurez occasion d'y envoyer, soit pour les intérêts de la République française, soit pour les vôtres particuliers, recevront l'accueil dû au caractère dont vous les investirez.

Salut et respect.

Signé : PÉLAGE.

Port de la Liberté, le 19 brumaire an 10.

(N°. 55.) *Magloire* PÉLAGE, *chef de brigade d'Infanterie*, etc.,

A son Excellence, M. Thomas JEFFERSON, *Président des Etats-Unis d'Amérique.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le citoyen *Dénard*, porteur de la présente, aura l'honneur de se présenter, en mon nom, à VOTRR EXCELLENCE, et de vous faire part des événemens qui viennent de se passer à la Guadeloupe, ainsi que du changement que ces événemens ont nécessité dans

l'Administration de la Colonie, dont je me trouve provisoirement chargé, jusqu'à ce que le Gouvernement français ait envoyé un nouveau chef.

J'ose me flatter que les rapports des différens négocians et capitaines Américains, qui ont été témoins de ma conduite, ne laisseront à VOTRE EXCELLENCE aucun doute sur l'intention où je suis de maintenir, et d'augmenter même autant qu'il sera possible, les relations rétablies entre les places de commerce des Etats-Unis et les îles françaises, depuis que les deux Républiques, long-tems désunies par l'effort de quelques factions coupables, ont remis leurs destinées *à des mains plus dignes de les régir.*

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé : PÉLAGE.

Le 20 brumaire an 10.

(N°. 56.) *Les Commissaires civils provisoires,*

Au citoyen LIGNIÈRES, *Commissaire du Gouvernement, à Marie-Galante.*

Nous avons reçu, citoyen, votre lettre du 11 de ce mois, par laquelle vous nous accusez réception de la nôtre du 3. Nous ne doutons pas que, par une conduite sage et énergique, vous ne mainteniez le bon ordre et les travaux de la culture, dans la colonie intéressante où vous représentez le Gouvernement. Cette assurance nous a tranquillisés pendant la durée de l'embargo, qui nous empêchoit de correspondre avec vous.

Vous recevrez ci-joint des exemplaires de diverses proclamations et arrêtés, dont la stricte exécution vous est recommandée : nous vous envoyons aussi deux exemplaires du *Précis*, par lequel nous avons cru devoir donner au Gouvernement de la Métropole les premiers détails sur les événemens qui viennent de changer provisoirement l'Administration de la Guadeloupe.

Signé : DELORT, Hypolite FRASANS, DANOIS, PÉNICAUT.

Port de la Liberté, le 20 brumaire an 10.

(N°. 57.) *Le citoyen* LAURANS, *exécuteur testamentaire de feu le général* BETHENCOURT,

Au Général PÉLAGE, *Commandant en chef la force armée de la Guadeloupe, et aux Commissaires civils provisoires.*

CITOYENS,

En lisant le Précis des événemens qui ont donné lieu au renvoi en France du Contre-Amiral Lacrosse, mes yeux se sont arrêtés avec un plaisir mêlé de la plus douce sensibilité sur le tribut d'éloges que vous payez à la mémoire de mon infortuné ami le général BETHENCOURT. Que ne peut il, du sein de l'autre vie, jouir de ce témoignage de votre estime! Ce fut toujours le seul prix qu'il attacha à ses services. Chargé d'exécuter ses dernières volontés, il m'appartient de recueillir pour sa veuve et ses autres parens tout ce qui peut alléger la douleur de cette cruelle perte Leurs larmes couleront avec moins d'amertume, lorsqu'ils verront s'y mêler celles des habitans d'un pays où ce bon général ne fit qu'apparoître. Veuillez, citoyens, me mettre à même de leur fournir cette douce consolation, en m'accordant quelques exemplaires de ce Précis que je m'empresserai de mettre sous leurs yeux.

L'expression de vos sentimens envers le général Béthencourt, offrira désormais aux chefs de la colonie des motifs d'encouragement de se vouer, sans réserve, à sa prospérité et à son bonheur: ils furent l'objet des derniers vœux de ce général, que la mort surprit, accablé des regrets de ne pouvoir lui être plus long-tems utile.

Salut et respect.

Signé : LAURANS.

(N°. 58.) Port de la Liberté, le 22 brumaire an 10.

Le Commandant en chef PÉLAGE, *et les Commissaires civils provisoires*,

Au citoyen LAURANS, etc.

CITOYEN,

C'est avec le plus vif intérêt que nous avons lu votre

lettre du 20 de ce mois. Les motifs qui vous l'ont dictée sont trop bien sentis de nous pour que nous balancions à vous adresser les exemplaires ci joints de l'ouvrage où se trouvent consignés les témoignages sincères de l'estime que votre digne ami sut, en si peu de jours, inspirer aux habitans de cette colonie.

Puisse cet écrit produire l'effet que vous en attendez, sur les personnes qui tenoient au général Béthencourt, par les liens du sang ou par ceux de l'amitié !

Puisse-t-il aussi faire naître dans le cœur de tout homme appelé à gouverner ou commander ses semblables, le désir de mériter leur amour et leurs regrets !

Salut et considération.

Signé : Magloire Pélage, Hypolite Frasans, Danois, Delort et Pénicaut.

Du 23 brumaire an 10.

(N°. 59) *Les Commissaires Civils provisoires*,

A madame veuve Lesueur, *à la Basse-Terre.* (1)

Madame,

Nous avons pris en considération la pétition que vous nous avez présentée pour la remise de quelques-uns de vos meubles qui sont au palais de la Capitainerie générale, à la Basse-Terre. Les scellés qui y ont été apposés vont être levés incessamment, et alors, sans difficulté, la remise de vos meubles sera effectuée ; votre réclamation est trop bien fondée pour que nous ayons hésité à l'accueillir.

Signé : Hypolite Frasans, Danois, Délort, Pénicaut.

---

(1) Dans le temps des séquestrations, la maison du Gouvernement, tant à la Basse-Terre qu'à la Pointe-à-Pitre, avoit été meublée aux dépens des malheureux propriétaires ; madame veuve Lesueur, réclama des commissaires civils la remise d'une partie des meubles existant au Palais de la Capitainerie générale, à la Basse-Terre, en prouvant que ces meubles lui avoient été enlevés. La pièce suivante est une réponse à sa pétition.

Du 24 brumaire an 10.

CIRCULAIRE.

(N°. 60) *Les Commissaires Civils provisoires*, etc.

Aux Autorités civiles du Port de la Liberté.

Vous êtes invités, citoyens, à vous trouver demain à sept heures précises à la maison commune, pour, de-là, vous rendre, avec le commandant en chef et les autres autorités constituées, sur la place de la Victoire, où la nouvelle administration provisoire doit être reconnue,

Signé : Hypolite FRASANS, DANOIS, DELORT, PÉNICAUT.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

De l'Administration du Conseil provisoire, *depuis le 24 brumaire an 10, jusqu'au 16 floréal suivant, jour de l'arrivée du Général* RICHEPANCE.

EXTRAITS ET RÉSUMÉ

Des actes originaux de l'adhésion des habitans propriétaires de la Guadeloupe et dépendances, au choix des membres et du secrétaire général du Conseil provisoire *de cette Colonie.*

ARRONDISSEMENT DE LA GRANDE-TERRE,

VILLE DE LA POINTE-A-PITRE.

(N°. 61) *Exrait des registres de l'Agence municipale.*

AUJOURD'HUI, 21 brumaire, l'an 10 de la République française, une et indivisible, neuf heures du matin, tous les citoyens domiciliés en cette cité, ayant été convoqués, en vertu de l'invitation du commandant en chef, adressée ce jour aux commissaires civils provisoires, et étant tous réunis en la maison commune, avec lesdits commissaires et les membres de la municipalité; le citoyen *Delort* ayant pris la parole, a dit, que l'objet de la convocation étoit de former un Conseil, composé de quatre membres, pour, de concert avec le commandant

en chef, administrer provisoirement la Colonie ; que le choix du commandant s'étoit arrêté sur les citoyens *Frasans* et *Danois*, deux des commissaires provisoires qui avoient réuni le plus de voix à la première assemblée générale de cette commune, et sur les citoyens *Corneille* et *Bovis fils*, l'un pour la Grande-Terre, l'autre pour la Basse-Terre; et enfin qu'il proposoit le citoyen *Piaud*, pour secrétaire général. . . . .

Tous les citoyens ont aussitôt manifesté leur satisfaction ; ils ont démontré, par un élan d'applaudissemens, qu'ils approuvoient le choix des membres sus-désignés, pour composer le Conseil, et la salle a retenti des cris de *vive la République! vive le* PREMIER CONSUL ! . etc.

Signé au registre : Chardon, Venant-Bellefond. Guitton, Faure, Deutsche, Savigny *aîné* (juge de paix), Laignoux, St-Omer, Bidard, Béguin, Despiney, Antoine Fuet. Augustin, J. B. Roux, E. Raboteau, L. E. Magloire Bascans, Pernon, Salandrin, Nicole, G. Gauther, Bernard, P. Mouroux, Remy Dufons, Liot, Deschamps *cadet*, Deschamps *aîné*, Joseph Courbon, Pénicaut, Darboussier fils, Louvet, J. Jacques Dumas, Marcel, Descombes, Robin, Belmond, Pédelupé, C. Bellac, Villoing, Léger-Grandcourt, Benoît, Andrieu, Lebel, J. B. Viri, P. L. Nicole, S. Eloi, Delboscq, J. B. Legras, Ponsard, joseph fils, Dupré, Bonnet *jeune* Gonon, Dearx P. Merlande, Magloire. Luc Chasot, Descadillas, Merlande, Boyer aîné, Delort, Beauveau, Darboussier, Magnus, Cambon, Duvivier, Revest, Daublas, Savéry, Lemoyne, Constant. Richard, Gibert *cadet*. J. B. Julien, P. Guercy, Mérentier père, Mérentier fils, Jacques Balguerie. Agnès, Deville. César, Polh, Barthelemi Laporte *aîné*, Buffardin, Dugard-Ducharmoy, Aymar. Farrat, Rougier, Matheï, Landeville, Bideau. Gampert Lalaurette, Anquetin et Bonneville ; L. Chambaudet, Pérard, F. Béraud, Lauzin, L. B. Tonnelier, Poirier, J B. Corot, Ducoudrai. Arnaud Paillet. B. Bory, Dufond *fils*, A. Angeran, Luc *fils*, Clérambour, Maguelonne, P. Lagroyzellière, Stanislas Morel, Bastard, Magne, Déternoz, François Silvestre. A. Jarry, Bodry, Boudet, Pierre Daguerre-Virelaude. Beuzelin, Lassoy, J. P. Dumouchel, Hilaire-

L'évêque, Dihins, Légier, Pascal, Béziard, Babut, Ismaël Seau, J. P. Dumouchel, Laurent, Borde, Jean Dupui, Revest fils, Monsigny, Baroche, Blaise Bazon, Cravignac, Binet, Le Breton, Ducos, J. Louis Rivière, V. Bégorat, Vernias fils, L. W. Vincent, Decourt, Antoine Cassique, Jean Lafond, Olivier, Sainte-Rose Boulin, F. André, etc

Pour copie conforme,

Signé: Cézard, (Adjoint municipal.)

(N°. 62.) CANTON DU GOZIER.

Aujourd'hui 22 brumaire l'an 10 de la république française une et indivisible (du matin),

Les habitans de la commune du Gozier, extraordinairement assemblés par suite des lettres de convocation du commissaire du gouvernement, après lecture de la circulaire du Commandant en chef, en date du 19 du courant;

Considérant que le choix des citoyens *Bovis fils*, *Corneille*, *Frasans* et *Danois*, pour commissaires civils (membres du conseil provisoire), et de P. *Piaud*, pour secrétaire général, ne peut être qu'agréable à toute la colonie.

Déclarent y donner leur pleine et entière adhésion, et ont signé: J. Tuin, Bellevue, Mazière, Roche, B. Carère, Masaureix: Verdon jeune, Charles His, Antonnetty, B. Blanchet, Jovasse, J. C. Blanchet, F. Labuthie, Boullay, Petit-Frère, Cadet, Joseph, A. Deuilliar, Mury, Bouloumié, Fletcher, Lamontagne, Houdan, Lemasson, etc.

Cicéron, Commissaire du Gouvernement.

CANTON DE SAINTE-ANNE.

(N°. 63.) *Extrait des registres des délibérations de la commune.*

Aujourd'hui 25 brumaire l'an 10 de la république française (à 9 heures du matin),

Sur l'invitation faite par le commissaire du gouvernement,

Nous habitans de la commune de Sainte-Anne, rendus en la maison commune, avons pris connoissance de la lettre du commandant en chef, en date du 19 du courant, proposant le choix pour membres du conseil, des citoyens *Frasans*, *Danois*. *Corneille* et *Bovis fils*, et du citoyen *Piaud*, pour secrétaire général. Après avoir reconnu l'urgence, DÉCLARONS déférer à la nomination des membres sus-désignés, pour composer le Conseil, et avons apposé nos signatures comme suit :

Matignon, L. Silvain, Peyre, Testu, Ladouce, M. A. Fréchou, Quantin fils, Bouchereau, Lerieur, Etienne Maréchal, Raymond, Coquille, Eymeri Labranche. Petex, Cervotty, Berthelot, Mathurin, Toussaint, Alexis Surgit, Joacin. Nicolas Petex, Zénon Berlet, Pierre Miron, Jacob Coco. François Jacques, Saint-Louis, Saint-Guiron, Edouard Labranche, Dieudonné Miron, Pierre Rémon, Théodore Germont, Toussaint Roux, Quétel, Bourgoin, Ducroc, Seaux, Couté, Beltrémieux, J. Laurent Marion, Lambert, Fréchou, Classe; Souvestre, Couppé de Kerloury, Barbe, Courault, Moyères, Charasse, François, Lefebvre, Pierre Favereau, etc.

Pour copie coforme au registre,

Le Commissaire du Gouvernement, M^in^. BLANCHENOÉ.

CANTON DE SAINT-FRANÇOIS.

Du 24 brumaire an 10.

(N°. 64.) *Lettre du Commissaire du Gouvernement*,

Au chef de brigade PÉLAGE.

CITOYEN COMMANDANT,

D'après votre circulaire du 19 de ce mois, j'ai fait parcourir deux circulaires, pour parvenir à rassembler les habitans de ce canton : leur réunion a eu lieu ce jour; et après que lecture leur a été donnée de votre lettre susdatée, ils ont *unanimement* et *publiquement* donné *leur*

adhésion au choix que vous avez fait des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis*, *fils*, et *Corneille*, pour membres du Conseil, et du citoyen *Piaud*, pour secrétaire général.

Salut et respect.

Signé Bourcier.

(N°. 65.) CANTON DU MOULE.

Extrait du registre des délibérations de l'Agence municipale.

Aujourd'hui 27 brumaire an 10 de la république française une et indivisible (trois heures de relevée),

D'après l'invitation faite par l'agence municipale, et le réquisitoire du commissaire du gouvernement, se sont réunis en la maison commune les citoyens du bourg de ce canton, où étant, le citoyen *Bonjour* a pris la parole, et a annoncé que le but de la convocation étoit de donner connoissance à l'assemblée de l'arrêté du commandant en chef, portant création d'un conseil qu'il préside, et qui forme le gouvernement provisoire de la Guadeloupe, lequel arrêté et autres actes ayant été remis au secrétaire-greffier, lecture en a été faite à haute et intelligible voix, et écoutée dans le plus profond silence et avec la plus grande attention; et ils ont été reçus avec la plus grande soumission et la satisfaction la plus marquée par l'assemblée qui a témoigné une confiance générale dans le nouveau gouvernement qui vient d'être formé, et s'est retirée aux cris réitérés de *vive la République! vivent les* Consuls! De tout quoi, le citoyen *Bonjour*, commissaire du gouvernement, a requis l'agence municipale de faire dresser procès-verbal, qu'il a signé avec elle, et les citoyens de l'assemblée qui l'ont désiré.

Les signatures au registre.

Collationné.

Kair, Secrétaire-Greffier.

N°. 66) CANTON DE L'ANSE-BERTRAND.

Aujourd'hui 24 brumaire an 10 de la république française une et indivisible,

Les habitans dudit canton, réunis en majorité avec le commissaire du gouvernement, et l'agent municipal, faisant fonctions de juge de paix, lecture a été faite de la circulaire du commandant en chef, en date du 19 de ce mois proposant le choix des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bosis*, *fils*, et *Corneille*, pour membres du conseil provisoire de la Guadeloupe, et du citoyen *Piaud*, pour secrétaire général). Cette lecture a été entendue avec satisfaction, et chacun des citoyens DÉCLARE adhérer à toutes les mesures prises et à prendre pour assurer le bien être de cette riche colonie, mesures déjà adoptées par les deux principales cités de la Guadeloupe, ainsi qu'aux nominations pleines de sagesse qui ont été faites; et ont signé le présent, qui sera déposé aux archives du canton, et dont copie sera envoyée au commandant en chef.

Ainsi signé : Lambert, Bertrand, Druaut, Gérard, E Duchesne, B. Duchiron, Duchiron, Mathurin, Lejamtel, Sans-Chagrin, Gillet, aîné, Athis, F. Chauvel, Miola, Doucin, Laurent Dupré, Bernard, Philippe, Etienne Gerry, Hillain. J. J. Miola, F. Caniquit, Jacques Bonnel, Vergés, fils, Hypolite Caniquit, Gillet, Douillard-Grand'fond, Desbonnes Vanier, Nell, E. Caniquit, Alexis, etc., Guyot (agent municipal).

Pour Copie conforme,

Ch. LA GROYZELLIERE, Commissaire du Gouvernement.

CANTON DU PETIT-CANAL.

(N°. 67.) *Extrait du registre des délibérations de l'agence municipale.*

Aujourd'hui 26e. jour du mois de brumaire an 10 de la république française une et indivisible,

Sur l'invitation du commissaire du gouvernement, tous les habitans de la commune réunis dans le sein de l'agence municipale, où ont assisté ses membres, lecture a été donnée de la lettre du commandant en chef en date du 19. proposant le choix des citoyens *Frasans*, ***Danois***, ***Corneille***, et Bosis, *fils*, pour former le Conseil

provisoire, et du citoyen *Piaud*, pour secrétaire général.

Cette nomination étant on ne peut plus convenable à la prospérité et au bonheur de la colonie, les assistans l'ont acceptée avec la plus vive satisfaction, et ont juré une soumission sans bornes aux ordres qui seront émanés de ce Conseil.

Et ont signé : Marin, Mezeler, Crépin, Antonin, Pognier, Escudier fils, Lamihonoré, Moul'emars, B. Giraud, Rémy M. Artaut, fils, Milliere, Jullien, E Feroi, Confiture, Gréneau, fils, Michel, N. M. Artaut, Urbin, Gédéon, Auguste, E. Géraud, Jourdan, fils, Lambert Belarbre, Pierre Lemaître, B. Duhalde, Couppé, Boijoly Isidor, C. Mondemars, Gaschet, Dumaine, Lapouraille, C. Diégo (adjoint municipal), Godefroy (agent municipal), Pierre Marie, etc.

LOUMAGNE, Commissaire du Gouvernement.

Collationné, P. MARIE, Secrétaire-Greffier.

CANTON DU PORT-LOUIS.

(N°. 68.) *Extrait du registre des délibérations et arrêtés de l'agence municipale.*

Aujourd'hui 24 brumaire an 10 de la république française une et indivisible,

L'agence municipale réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, avec les citoyens actifs du canton duement convoqués, à l'effet de leur donner connoissance du choix qui a été fait des citoyens, *Frasans*, *Danoi*, *Bovis*, fils, et *Corneille*, pour remplir les fonctions de commissaires civils (membres du conseil provisoire), et du citoyen *Piaud*, pour secrétaire général.

Tous les citoyens composant ladite assemblée en ont témoigné leur satisfaction ; et non-seulement donnent leur adhésion à cette nomination, mais ils votent des remerciment au commandant *Pélage*, pour avoir su, dans ces momens de crise, maintenir l'ordre et la tranquillité dans la colonie, et ont signé :

Grenié, S. Faugas, Brême, Chambeleaux, L. Paillet, René, Alexandre, Launolady, Letouzé, Yout, Tron-

quier, Seril, Paquenesse, Fayou, Bertin, Rougon, J. B. Dessources, Louison, L. Florent, Ordon, Jacques Vivien, Jacques Pierre, André Haubois, Daney, Jaussen, Florantin, Pouzols, F. Lamby, Beutier, Clèreau, N, Barbotteau, Cavoy, Casimir Lamby, Chirac, F Deschamps, Antoine Laurent, Renard, Mathieu Lespine, Couëseau, Ferlande jeune, J. Nicolas, Pierre Louis, Parent, J. Grezy, Teissier, Dubernard aîné, Blanchard, Alexis Michel, T. Amillo, Jean Falson, Charles Elein, Bardeur, (D. M. M.), York. L. P. Monplaisir, Saint-Fal, J. Charles, Lagoys, Mont-Fabès (adjoint municipal), Hério la Tour (agent municipal), DUBERNARD (Commissaire du Gouvernement), N. Térac (adjoint). Fretté (secrétaire-greffier).

(N°. 69) CANTON DU MORNE-A-L'EAU.

Aujourd'hui 22 brumaire an 10 de la république française une et indivisible,

Tous les habitans réunis en la maison commune, il a été donné lecture par le commissaire de la lettre du commandant en chef, proposant le choix des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Corneille* et *Bovis*, fils, pour membres du Conseil, et du citoyen *Psaud*, pour secrétaire général.

Cette proposition ayant été reçue avec satisfaction, les cris de *vive la république! vivent les* CONSULS! se font entendre. L'assemblée a démontré par ses applaudissemens qu'elle approuvoit le choix que venoit de faire le commandant en chef, en qui elle avoit la plus grande confiance, et ont tous signé :

T. Ravine, Benjamin Ruillier, Maurice Leroux, Thimothée Lordon, Marcel Brinvillier, J. Tauzin, Dussal, P. Léon, Valentin, Clément Christophe, Saurin fils, David, Guémar, Babau, Chastel, Férol, N. Couppé Duparc, Courcia, Lindor, J. Baptiste, Michau, Louis Couris, T. Lerger, Thuluyre-Duchaumont, Pierre, J. P. Dartigue, Loria, Jean Roa, Augustin Barbier, Antoine Deuilliard, Loysel Dessource, Arnaud, Nicolas Bausivoir, G. P. Geffrier, J. Dévarrieux, J. Perroy, B. Oradou, Bonseigneur, Lacroix fils, Pierre Bausivoir,

Labat, Julien, Molia, etc. Claude Lacroix, agent municipal Girard, adjoint municipal; Théry, commissaire du gouvernement; David, secrétaire-greffier.

(N°. 70.) CANTON DES ABYMES.

Aujourd'hui 22 brumaire an 10 de la république française une et indivisible, nous soussignés habitans de la commune des Abymes, duement convoqués, assemblés et réunis en la maison du commissaire du gouvernement, après lecture de la circulaire du commandant en chef, du 19 de ce mois,

Considérant que le salut public, le moyen de conserver à la métropole cette précieuse colonie, dépendent d'un accord parfait entre tous les membres qui la composent, de notre consentement unanime à tout ce qui peut tendre à cet objet essentiel, et de la soumission la plus constante aux lois de la mère-patrie;

Voulant enfin donner des preuves du désir que nous avons de maintenir la plus grande tranquillité, et de concourir de tout notre zèle avec le commandant en chef, à l'exécution des mesures salutaires qu'il a prises pour rétablir et conserver le bon ordre;

Déclarons de concert et unanimement donner notre adhésion au choix des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis*, fils, et *Corneille*, pour composer le Conseil provisoire, tant dans la partie de la Basse-Terre que dans celle de la Grande-Terre, et également à celui du citoyen P. *Piaud*, pour secrétaire général.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal, qui a été fait lesdits jour, mois et an que dessus.

Avons signé :

Bidaux, Casaubon, P. Monnerot, J. Bidaux, F. Druilhet, Lamerlue, Druilhet, J. B. Barère, Hilaire Elie, B. Leroy, Rivière, Laidain, Bouis, Jeantar, Lacroix, N. Costière, Leconte-Parrand, Lubin Lamérie, J. Charles, Christophe, Séraphin, Taillandier, fils, Pierre Vernias, Veyez, Pierre Elie, Perrier, Motard, J. C. Dominique, Frédéric Vevand, Felix, Isaac, Jérôme, Fleuret, J. B. Deshellis, Bossein, P. Maupetit,

R. Mercier, Mercier, etc. P. R. Mascou, commissaire du gouvernement.

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE, GUADELOUPE.

Ville de la Basse-Terre.

(N°. 71) *Extrait des Registres des Délibérations et Arrêtés de la Municipalité de la Basse-Terre.*

Aujourd'hui 21 brumaire an 10 de la république française une et indivisible (à midi), les citoyens de la ville réunis paisiblement et sans armes à la Maison commune, le bureau municipal étant occupé par le citoyen Louis-Pierre *Bernier*, commissaire du gouvernement, remplissant provisoirement les fonctions municipales, assisté du secrétaire greffier et de quatre citoyens notables, savoir : les citoyens *Artaud père*, *Jean Georges*, *Noyers* et *Louis Coupris*,

Il a été fait lecture de la lettre du commandant en chef, en date du 19 du courant, proposant le choix des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis fils*, et *Corneille*, pour composer le Conseil provisoire de la Guadeloupe; et du citoyen *P. Piaud*, pour secrétaire-général . . . Cette lecture faite, les citoyens ont exprimé leur vœu sur la nomination des membres désignés ci-dessus pour composer le conseil, *et ont declaré spontanément adhérer à leur choix . . .*

Signé : *Artaud* ; *Noyers* ; *L. Coupris* ; *Jean Georges* ;
Bernier, commissaire du Gouvernement ;
et *Rouveyrolle*, secretaire greffier.

Audit registre des délibérations et arrêtés de la municipalité, et au bas du procès-verbal, suit un très-grand nombre de signatures.

Collationné. *Signé* : Rouveyrolle, secrétaire-greffier.

Pour légalisation, etc., le commissaire du Gouvernement, remplissant les fonctions municipales,

Signé : Bernier.

(N°. 72) CANTON DE LA BASSE-TERRE.

(*extrà muros*).

Aujourd'hui 23 brumaire an 10 de la république française une et indivisible,

Nous habitans de la commune, assemblés sur l'habitation *Desmarais*, d'après l'invitation du commissaire du gouvernement, avons pris lecture de la lettre du commandant en chef, en date du 19, proposant le choix des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis fils*, et *Corneille*, pour composer un Conseil provisoire, tant pour la partie de la Grande-Terre que pour celle de la Basse-Terre, et du citoyen *Piaud* pour secrétaire-général ...

Et sur la demande qui nous en a été faite par le commissaire, nous avons adhéré au choix mentionné,

Et avons signé : Henri Bonnet, M. Souque, Frédéric Etienne, Coquille-Saint-Sauveur, P. Chérard, Charles Grand'val, Demoreau, Laurest Gorde, Jeanson fils, Jacquets fils, Julien Jude, Jacques Belair, Louis Messe, Calixte, Paulin Guichard, François Couché, Jean Barreau, Jude Domont, Lacombe, Baptiste Raby, Fauconnier, Cyprien, Benjamin, Lacarrière, Alcibiade, Manuel, Christophe, St. Logé, Petit-Moustier, Lacoste, etc.

(DUVERDON, *commissaire du Gouvernement*).

(N°. 73) CANTON DU BAILLIF.

Aujourd'hui 22 brumaire de l'an 10 de la république française,

Les habitans du canton, assemblés sur l'invitation du commissaire du gouvernement, après lecture de la lettre du chef de brigade *Pélage*, proposant le choix pour membres d'un Conseil provisoire, des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis fils*, et *Corneille*; et du citoyen *Piaud* pour secrétaire-général,

Ont arrêté des remerciemens au commandant en chef de l'armée des services importans qu'il a rendus en sauvant la Colonie dans les événemens qui viennent de se

passer ; et *donnent leur adhesion* aux mesures du gouvernement, ainsi qu'au choix des membres du conseil.

Fait au Bourg du Baillif, lesdits jour et an,

Et ont signé : Massieux, Lacharrière, Lejamel, Cologne, Latour, Planchet, Leroy-de-Saint-Paul, Ciriaque, Lebon, D. Alexis Louison, Laurent, Isnardon, etc.

(BELVUE, *commissaire du Gouvernement*).

CANTON DES HABITANS.

(N°. 74) *Extrait du Registre de l'Agence municipale.*

Aujourd'hui 25 brumaire an 10 de la république française une et indivisible (à huit heures du matin),

Tous les habitans, rendus à la municipalité, après lecture donnée par le commissaire du gouvernement, de la circulaire du commandant en chef, en date du 19, proposant le choix des citoyens *Danois*, *Frasans*, *Bovis fils* et *Corneille*, pour membres d'un Conseil provisoire; et du citoyen *Piaud*, pour secrétaire général,

Ont témoigné qu'ils voyoient avec plaisir ce choix, espérant que ces citoyens travailleront avec zèle pour la prospérité de la Colonie.

Et ont signé : Mendiboure, Courtez; Arnou, Duflo; Daillot, Beaugendre, Marin Duflo, C. Saint-Marc, Rivaut, Leroy, Plantin, Nicolas Levanier, Marc Duchamel, Poisson-Bonair, Brosse, André, Desruisseaux, Hypolite Desruisseaux, Didier Moysse, J. B. Saint-Marc fils, P. L. Taillandier, J. Duflo; Dagoumel, Laroche, J. Renaud, E. Nicolas, N. Delbourg, P. Lebrun; J. B. Mauger, Dumoulin, F. Desneux, Desir-Lemaître, L. J. Renoir, P. C. Lesueur, J. Taillandier, Chérard, J. B. A. Lépinard, Tacon, Nicolas, L. Saint Marc, M. Noël, P. Costé, J. Guillard, Bertrené, J. Capdeville, etc. Levanier (commissaire du Gouvernement) ; et Avril (agent municipal).

Collationné conforme, le commissaire du Gouvernement, LEVANIER.

CANTONS RÉUNIS,

POINTE-NOIRE, BOUILLANTE ET DESHAYES.

(N°. 75) *Extrait du Registre de l'Agence municipale.*

Aujourd'hui 28 du mois de brumaire an 10 de la république française une et indivisible,

Nous soussignés *Jacques Marchand*, capitaine-commandant la garde nationale dans le conton de la Pointe-Noire, chargé des pouvoirs du citoyen *Bardon*, commissaire du gouvernement, absent pour cause de maladie, et *Joseph Cailol*, secrétaire-greffier de l'agence municipale, et vu encore l'absence des membres de ladite agence,

Nous sommes assemblés et réunis avec tous les habitans en la maison commune, à l'effet de donner une lecture publique de la lettre du commandant en chef, du 19 de ce mois, portant, etc.

Cette lecture a été faite à voix haute et intelligible, après quoi les habitans, d'un commun accord et d'une voix unanime, ONT DÉCLARÉ qu'ils reconnoissoient et adoptoient provisoirement le choix des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis*, fils, et *Corneille*, aux fins d'administrer avec le commandant en chef, la colonie, en attendant l'arrivée des chefs qu'il plaira aux consuls d'envoyer.

Adoptent encore la nomination du cit. Pierre *Piaud*, pour secrétaire général.

Et ont signé : Melse, Mahaux père, P. Belaire, Jean-Baptiste Angot, Sauvignon, Gédéon, J. Forestier, F. Ismaël, J. Bélote, Marcel Forestier, J. B. Magoton, J. Valuet, Cloud, F. Lainé-Philipe, Michel, Guillaume Pauline, Séraphin Angot, J. Bellot, Roland, André Dalexis, Desfontaines, Férié, Laurent Borrel, Gagnard, Laye, B. Garnier, Larue, Lemorne, Dupuis David, A. Beaujean, F. Mercier, Mahaut fils, Mercier, Drainne, B. Estorat, Fenzy fils. MARCHAND, chargé des pouvoirs du commissaire Bardon. Collationné conforme, CAILLOT, secrétaire-greffier.

CANTON DE SAINT-ROSE.

(N°. 76.) *Extrait du registre des délibérations.*

Aujourd'hui 24 brumaire l'an 10 de la république française une et indivisible,

Les habitans de ce canton appelés auprès du commissaire du gouvernement, par sa circulaire du 22, et réunis en la maison commune ; après lecture de la lettre du commandant en chef, en date du 19 de ce mois, demandant le vœu des communes à la formation d'un conseil provisoire, tant dans la partie de la Basse-Terre que dans celle de la Grande Terre, pour concourir avec lui à la conservation de la colonie, et à sa plus grande prospérité, etc. :

Convaincus des bonnes intentions du commandant en chef, manifestées depuis sa nomination à la place de commandant de l'arrondissement de la Grande Terre, et notamment depuis le 29 vendémiaire dernier ;

Souscrivent au choix des citoyens *Danois*, *Frasans*, *Bovis*, fils, et *Corneille*, pour membres de ce conseil, et du cit. P. *Piard*, pour secrétaire général.

Les mêmes habitans, d'une voix unanime, votent des remerciemens au commandant en chef de la force armée, qui, par sa sagesse et son courage, avec l'aide des braves militaires et des bons citoyens qui se sont joints à lui, nous a préservés des horreurs d'une guerre civile et de la mort !

Et ont signé :

Laboulbaine, David, F. L. Subercasaux, N. Sauvat, Sauzeau cadet, Charlot, J. J. Lépine, Papin, Lagrange, Henri Larogue, Mathieu Fidel, Ménard, Grangue du Tage, Estubie, P. T. Baudot, L. Desmarais, Ourton Lachaise, G. Riffaud, P. Fidel, Borès Crosil, Dubourdieu, Matilh, Davidon, J. L. Migneret, Granger cadet, J. Zenon, Desbonnes, Pamphile, Kauhire, J. P. Beaupin, Bernus, Gabriel Labey, Boët, Jacques Louis Métivier, Jacques Théophile Sellier, etc J. Lépine, agent municipal ; Riffaut, commissaire du gouvernement. Collationné. Lagrange, secrétaire greffier.

(N°. 77.) CANTON DU LAMENTIN.

Aujourd'hui 24 brumaire l'an 10 de la république française une et indivisible,

Les habitans soussignés, réunis sur l'invitation faite par le commissaire du gouvernement de ce canton; ayant entendu la lecture de la lettre du chef de brigade, en date du 19 du courant, par laquelle il propose le choix des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis*, fils, *Corneille* et *Piaud*, pour composer un conseil;

Verront avec confiance les rênes du gouvernement entre les mains du cit. *Magloire Pélage*, dont le grade militaire, les principes, et la confiance qu'il inspire à tous les citoyens, paroissent devoir garantir la paix et la tranquillité à notre malheureuse colonie, jusqu'à ce que la France, bien éclairée, puisse donner une base fixe à son gouvernement. Ils approuvent également le choix des citoyens susdésignés pour composer le conseil.

Fait au Lamentin, le 24 brumaire an 10, et ont signé :

J. Caillou, L. Berthaud, Jannin, Charlenaut, Blondeau, Fabien Desbonnes, P. Mion, J. B. Boubers, Gonzacque, Joseph Emir, Léandre Duculin, Théodore Bois-Rian, Chaigneau, Etienne Colachi, Blachon, H. Juglei, Charles Juston, Demphite, P. Lemoine, Duportail, Benjamin Crosil, Petit Bauséjour, L. Neau, Petit-Bellevue, Aymain, Auguste Latreille, Guyonneau, Charles Lasalle, Césair, Grand-homme, Raboteau, Brefford, P. Blondeau, Feburé, Cassoulet, Costar, Lusardre, Miolard, Terrade, J. Blondeau, Romain-Maynard, etc. Mathieu, agent municipal; RÉGNAUDOT, commissaire du gouvernement.

CANTON DE LA BAYE-MAHAUT.

(N°. 78.) *Extrait des registres de délibération de l'agence municipale.*

Aujourd'hui 23 brumaire l'an 10 de la république française une et indivisible,

Nous composant l'agence municipale, assistés du

commissaire du gouvernement, avons donné lecture aux citoyens de ce canton, réunis dans le lieu ordinaire des séances, de la lettre du commandant en chef, en date du 19 de ce mois, proposant le choix des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis*, fils, et *Corneille*, pour membres du conseil provisoire, et du cit. P. *Piaud*, pour secrétaire général.

Tous ont approuvé les mesures prises par le commandant en chef pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, et pour conserver intacte à la mère-patrie cette précieuse partie de l'empire français ; ils approuvent également la nomination des citoyens ci-dessus nommés pour composer le conseil;

Et ont signé :

Loiseau, Aibouy, Quantin, Thomas Avril, Gautier, Marchand, Leroux, Lebrun, Lemoyne, Dupetit, Castera, Marquet, Perreau, Guagneur, Laforge, Massignac, David, Savarin, Saint-Cloud, Dupré, Montier, Perret, Dubois Sainte-Marie, Boudigné, C. Filassier, Allicoke, Dumonter, Saint-André, Gournay, N. Laboissière, Hubert Julien, Mathieu Bourdeau, Meslé, Lugan, Levigné, Rénouard, J. B. Loiseau, etc. Verguigny, adjoint municipal; Biroulet, adjoint municipal; Jussy, agent municipal; Thomy Lemesle, commissaire du gouvernement. Pour copie conforme, J. B. Loyseau, secrétaire-greffier.

(N°. 79) CANTON DU PETIT-BOURG.

Nous soussignés habitans du canton du Petit-Bourg, assemblés pour délibérer sur le choix fait par le commandant en chef, des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis*, et *Corneille*, pour former un Conseil provisoire, et du cit. *Piaud*, pour secrétaire général, conformément à sa lettre en date du 19.

Déclarons, par le présent, donner adhésion pleine et entière à ce choix.

Fait en la maison commune du Petit-Bourg, le 23 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Signé : L. Cadou, J. Pachot, J. Bouis, G. Gauthier,

Laroche, N. Paris, J. Cretel, G. Cabon, Delusin, Ambroise, B. Epinet, Zemi - Paige, Noël Fontanelle, Lamonnerie, J. Lassabe, Etienne Baptiste, Jean Dunor, Jacques Drouet, Daniel Roger, Leber, J. Bernard, François André, Honoré, Louis Neau, Dorion, Michel, Arnoux ; J. B. Pauvert, Boniface Duchiron, Lamotte, etc., Le Mesle (Agent municipal), ZÉNON-LE-MESLE (commissaire du Gouvernement).

(N°. 80.) CANTON DE LA GOYAVE.

Lettre du Commissaire du Gouvernement,

Au Chef de brigade PÉLAGE, commandant en chef la force armée.

« J'ai reçu votre circulaire en date du 19 du courant.
» Tous les habitans étant réunis, je leur en ai fait la lecture : ils approuvent toutes les mesures que vous avez prises, et donnent leur adhésion au choix et à la nomination sage des citoyens *Frasans*, *Danois*, Bo*vis fils*, et C*orneille*, persuadés que ces citoyens ont toutes les qualités requises pour coopérer avec vous au bonheur de la Colonie ».

Nous vous saluons respectueusement.

Signé : M. ROBIN (commissaire du gouvernement), Rëy, Lhouest, Bonfils, D. Bonfils, Abram, Marcellin, L. Kiavan, Dupuis, Prudeau, M. Rivière, J. B. Lecomte, Nicolas George, Lelong, J. Saurain, Yong, Elie Dupuy, George, Pierre Beauregard.

(N°. 81.) CANTON DE LA CAPESTÈRE.

Aujourd'hui 22 brumaire an 10 de la République française, (trois heures de relevée),

Les citoyens de la Capesterre soussignés, assemblés et réunis en la demeure du commissaire du gouvernement, sur l'invitation qu'il leur en a fait par sa circulaire du jour d'hier, après avoir pris communication de la lettre du cit. *Magloire Pélage*, chef de brigade d'infanterie, command.

Commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances, en date du 19, proposant le choix des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis fils* et *Corneille*, pour membres d'un Conseil provisoire, et du citoyen *Piaud*, pour secrétaire général.

DECLARENT unanimement, qu'étant français, ils resteront toujours fidelles et inviolablement attachés à la république et à son gouvernement; c'est pourquoi ils approuvent et donnent leur adhésion à toutes les mesures qui ont été prises et qui le seront par le Commandant en chef et par le Conseil, qui n'auront jamais pour but, que le salut public et la conservation de la Colonie.

Fait en ladite assemblée, lesdits jour et an, et ont tous lesdits citoyens signé. Ainsi signé à l'original: Germain Thy, Bocage *fils*, Giraud, Souchu, Radeline, Dénoyer, Nau-Mondesir, Jude *fils*, Fourne, F. Delair, Silvin, Anquetil-Baumont, Romain, Graves, J Laurent, J. B. Fidelin, Casso, Dégazon, Serraut, L. Desamy, André, F. Fétille, J. Romain, Thierry, Bocage, veuve Godet, Saintonge, Demay, Martin, Pinson F. Serraut P. Negré, F. Moravits, Godet, Patrice Davis, Pérès, G. Bourbeau, Lafitte, A. Parmentier (agent municipal), R. NAU (commissaire du gouvernement).

(N°. 82.) CANTON DES TROIS-RIVIÈRES.

Extrait du registre des Délibérations.

Aujourd'hui, 22 du mois de brumaire an 10 de la république (9 heures du matin), se sont réunis en la maison commune, les citoyens de ce canton, duement convoqués, où il a été fait lecture de la lettre-circulaire du chef de brigade *Pélage*, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances, en date du 19 du courant, par laquelle il propose la formation d'un conseil provisoire, composé des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Corneille* et *Bovis fils*, et du citoyen *Piaud*, secrétaire général.

Les citoyens de ce canton applaudissant à ce choix, y donnent unanimement leur adhésion. Ils votent des

remercîmens au commandant en chef, pour avoir prévenu, par sa sagesse et son courage, les maux qui menaçaient cette Colonie.

Fait en la maison commune des Trois-Rivières, les jour, mois et an que dessus. Signé sur le registre : Dubois, Gros-Père, Alengrin, Pinaud *fils*, Robert, Nicolas, Pannetier, Rabier, Ramé *fils*, Desir Lacase, Beaudry, J. Faurestat, Soulés, J. B. Delaunay, Rideau, Desmeurs, Rommieux, P. Robert, Romain, Robin, Saint Félix-Bédé, Mercier-Bruno, Joseph Marcel, J. B. Gairoüard, C. Latour, L. Dulilet, Rufieu, J. B. Moisse, Christophe, F. Surville, Hypolite, André, Legenne, René Louis, Silvestre Robert, J. B. Legrand, L. Rivières, Antoine Tarriere, Rodolphe, etc. REDAUD (agent municipal, faisant fonction de commissaire du gouvernement.

(N°. 83.) COLONIE DE MARIE-GALANTE.

(UNE DES DÉPENDANCES DE LA GUADELOUPE.)

Extrait du registre des Délibérations de l'Agence municipale.

Aujourd'hui cinq du mois de frimaire an 10 de la République française, une et indivisible (9 heures du matin), à l'Agence municipale de cette île, Marie-Galante, département de la Guadeloupe, présens *Jean Charles Blanchard*, adjoint municipal faisant fonction de juge de paix, *Bernard Duffaud*, aussi adjoint municipal, et *Simon Armand Lignières*, commissaire du gouvernement près ladite agence; J. B. S. *Vacomel*, secrétaire-greffier (*ad hoc*), celui en titre étant malade; réunis au lieu ordinaire de leurs séances, pour donner lecture aux habitans de l'île, convoqués à cet effet, par ledit commissaire du gouvernement, de plusieurs actes publics et de la circulaire du citoyen *Magloire Pélage*, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances, en date du 19 brumaire dernier, pour la formation d'un conseil provisoire composé des citoyens *Frasans*, *Da-*

nois : *Bovis fils* et *Corneille*, et du citoyen *Piaud*, pour secrétaire-général.

Sur quoi les habitans planteurs, négocians, marchands et artisans soussignés, ont déclaré que leur premier vœu est la paix et la tranquillité publique ; que pour en jouir, ils ont toujours obéi aux lois que les différens agens du gouvernement de la Métropole ont faites pour le département de la Guadeloupe, et respecté les différentes autorités qu'ils ont créées en cette île ; que dans l'hypothèse présente, ils sont dans les mêmes dispositions, et déclarent qu'ils obéiront aux lois et réglemens que fera le conseil provisoire de la Guadeloupe et dépendances. . . .

Dans cette circonstance, les habitans soussignés font un nouveau vœu, *paix*, *économie*, *justice*, *point d'arbitraire*, *protection pour la culture*, *entière liberté de commerce*.

Desquels lectures, déclarations et vœux, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Signé au registre : Demeule oncle, Chalet père, Dumoulier, Mathieu Cloux, Baptiste Laroche, Ducos, Pasquier, Pluquet, J. Pellier. Bourdache, Bielle, P. Cognet, Lauriat, N. Houelche, P. Faussecave, Lagarde, Ravend, Hardy, Martiny, Marguéry, Dufons, P Enard, J. Grenet, Lambertérie, Larrouilh, Quinquet, Malloin, Denis, J. B. Baruau, Tanneur, P. Parent, Blaise, Grenet, Chalet fils, Joseph Moluceau, Briel, P. Beillert *cadet*, Pélargé, Duberceau, G. Dubois, Duburg, Bonnet, Andraud, Faucon, Joseph Germain, Mathieu Grenet, E. Dorveau, Edouard-St.-Martin, Bastien Grenet, Azemat, Toulmé, Cousse, J. Major, Sébastien, J. C. Blanchard, Bernard Duffau; S. A. LIGNIERES (commissaire du gouvernemeut). Pour copie conforme au registre, *Vacomel* (secrétaire - greffier adhoc].

(N°. 84.) COLONIE DE LA DÉSIRADE.

[UNE AUTRE DES DÉPENDANCES DE LA GUADELOUPE.]

Extrait de la lettre du Capitaine Dally, Commandant militaire et Commissaire du Gouvernement en ladite Isle . . . . (30 brumaire an 10).

« A la réception des paquets, j'ai de suite donné

mes ordres pour rassembler la force armée, la garde nationale, l'agence municipale, et les habitans; tous se sont réunis ce jour, à neuf heures, en la maison commune, où j'ai fait lecture, entr'autres pièces, de la circulaire du commandant en chef, du 19 de ce mois, proposant la formation d'un conseil provisoire, composé des citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis fils* et *Corneille*, et du citoyen *Piaud*, pour secrétaire général.

„ J'ai ensuite demandé à l'agence municipale et à tous les habitans s'ils adhéroient au choix de ce conseil.... Ils m'ont tous répondu d'une voix unanime qu'ils reconnaissoient l'autorité du conseil, qu'ils se soumettoient à ses ordres et arrêtés, et m'ont chargé de vous assurer de leur adhésion.

Je me plais à redire que, depuis les événemens du 29 vendémiaire, tout est resté calme et tranquille dans cette petite colonie; le service s'est fait exactement; la garde nationale a redoublé de vigilance; les habitans sont demeurés calmes et dans l'obéissance aux autorités; les cultivateurs sont restés constamment à leurs ateliers. Tout m'annonce que cette heureuse tranquillité durera. Je vous réponds de l'entier dévouement des habitans, comme vous pouvez compter sur le mien et sur tous mes efforts à faire exécuter vos ordres et à mériter votre confiance, etc. *Signé*: DAILLY.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française, une et indivisible.

(N°. 85.) ARRÊTÉ.

MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de brigade, Commandant en chef de la force armée de la Guadeloupe et dépendances,*

Voulant donner un plein et entier effet au vœu qui a été produit, en vertu de sa circulaire du 19 du présent mois, par les habitans de la colonie,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les citoyens *Frasans*, *Danois*, *Bovis* fils, et

Corneille, sont proclamés membres du conseil qu'il préside, et le citoyen *Piaud* en est proclamé secrétaire-général.

II. Le conseil ainsi établi, forme le gouvernement de la Guadeloupe et dépendances, auquel il sera déféré toute obéissance et soumission.

III. Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue de la Colonie; il sera en outre inscrit sur tous les registres publics, et adressé au GOUVERNEMENT DE LA MÉTROPOLE, ainsi qu'aux puissances amies et ennemies dans les îles voisines.

Fait au Port de la Liberté, le 24 brumaire an 10 de la république française.

Signé : PÉLAGE.

Principaux Actes *du Conseil provisoire; extraits de la correspondance, etc.*

Premier acte du conseil provisoire, etc.

(N°. 86.) *Première Séance.*

Aujourd'hui 24 brumaire an dix de la république française une et indivisible, à six heures de relevée, le president et les membres du Conseil réunis à la maison commune, dans la chambre du greffe, au nombre suivant, savoir : les citoyens *Magloire Pélage*, chef de brigade d'infanterie, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances, président du Conseil; Hypolite *Frasans*; *Danois*, et *Joseph-Victor-Cosme Corneille*, membres du Conseil, assistés du secrétaire-général P. *Piaud;* le citoyen *Bovis*, fils, membre du Conseil, absent;

Il a été délibéré à huis-clos sur plusieurs points, et arrêté à l'unanimité ce qui suit :

Art. Ier. Le président, les membres et le secrétaire-général du Conseil provisoire de la Guadeloupe jurent fidélité et attachement inviolable à la Métropole, à son gouvernement et à ses lois.

II. Avant de faire aucun acte administratif, le Conseil adressera une première dépêche au premier Consul de la république française, pour lui manifester les motifs de salut public qui l'ont fait céder au vœu des habitans de la Guadeloupe, en acceptant les rênes provisoires du gouvernement; pour lui manifester ses principes, ses intentions, ses désirs, et surtout pour le supplier de donner une base fixe au gouvernement de la colonie, par l'envoi d'un délégué immédiat, dont le conseil hâtera l'arrivée par l'impatience de ses vœux.

III. Le Conseil ne jouira d'aucuns appointemens, dans l'espace de quatre mois au moins, et de cinq mois

au plus, jusqu'à la réponse et à la réception des ordres du premier consul.

IV. Le Conseil ne se logera point dans le ci-devant palais de la capitainerie générale; il fera établir ses bureaux dans une partie de la maison dite *Cassassus*, située au centre de la ville, et occupée en ce moment par le contrôleur de la marine et le chef du bureau des classes.

V. Le Conseil n'aura aucun uniforme : en cérémonie seulement, et dans les assemblées publiques, ses membres porteront un habit de drap bleu, tout uni, sans galons ni broderies; mais ils se revêteront alors par-dessous l'habit, d'une ceinture de soie aux trois couleurs, sans franges ni or.

VI. Il ne sera passé aux membres du Conseil, ni table, ni logement, ni chevaux, ni fourrages, etc. La représentation nationale aura lieu chez le commandant en chef, qui en sera indemnisé.

VII. Le Conseil, en se dévouant à la cause commune, cédant au vœu de ses concitoyens, manifesté par acte spécial et public dans les deux villes et dans tous les cantons de la Guadeloupe et dépendances, qui l'appellent nommément à vouloir se charger provisoirement des rênes du gouvernement, et qui lui confient le salut de leurs personnes et de leurs propriétés;

Promet d'établir la plus sévère économie dans les finances, de protéger l'agriculture, le commerce et tous les genres d'industrie, de rendre une justice égale à tous les citoyens, de les entretenir dans l'esprit de fidélité et de soumission dont ils ont toujours été animés envers la mère-patrie, ainsi que dans l'attachement pur qu'ils ont toujours porté au premier héros des Français, le général Consul; promet d'éviter tout acte arbitraire, de consoler et soulager, autant qu'il dépendra de lui, les infortunés, et de veiller nuit et jour pour maintenir dans toute l'étendue de la colonie, le calme, la paix, la tranquillité, la sureté publique et individuelle.

VIII. Le président, les membres et le secrétaire général du Conseil se promettent mutuelle confiance, discrétion, et tous les autres sentimens généreux qui peuvent assurer le succès de leur dévouement dans la carrière difficile et délicate que l'amour pur du bien public va leur faire parcourir.

IX. Ampliation du présent sera adressée au PREMIER CONSUL de la république française : ampliation en sera encore délivrée au président, à chaque membre, et au secrétaire général du Conseil.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus, et ont signé

Signé : PÉLAGE, président; Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

(Le cit. BOVIS, membre du Conseil, absent.)

Par le Conseil,

Le Secrétaire général, *signé* P. PIAUD.

Par suite et au vœu du susdit procès-verbal de la première séance tenante du Conseil.

24 brumaire an 10, à dix heures du soir.

LE CONSEIL *formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances*,

AU PREMIER CONSUL *de la République française à Paris.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Des événemens extraordinaires viennent de menacer l'existence de notre malheureuse colonie de la Guadeloupe. Ils ont arraché le contre-amiral *Lacrosse* au gouvernement qui lui avoit été confié. . . . O vous ! immortel héros des Français, leur premier guerrier ensemble et leur premier magistrat, qui avez acquis à la république tant d'honneur par le succès de vos armes, tant de gloire par la plus sage et la plus savante administration, faut-il que dans ces instans où vous vous occupez à donner la paix au monde, nous troublions votre sérénité par le tableau déchirant de nos infortunes ? Nous vous avons vu deux fois vainqueur de l'impénétrable Italie. Nous vous avons suivi dans cette fière Egypte, que vous avez remplie de votre nom et de vos hauts faits. Mais avec quel délicieux sentiment d'allégresse nous avons été informés de votre retour en France, que vous seul, ainsi que l'astre bienfaisant qui réchauffe, pouviez relever de l'état

de stupeur et de mort où l'avoient plongé l'ignorance, les partis, et les passions, toujours étrangères au bien public. Oui, vous êtes aussi le héros des Guadeloupéens. Nos presses ont fixé dans la colonie vos deux premières campagnes ; votre portrait est dans toutes les mains, vos vertus sont gravées dans tous les cœurs.

Ce n'est point ici, citoyen PREMIER CONSUL, que nous devons entrer dans le détail des derniers événemens qui ont failli nous ouvrir le précipice le plus affreux. Nous aurons l'honneur de remplir ce devoir sacré, de vous adresser tous les actes publics successivement, avec toute la pureté, toute la franchise qui nous caractérisent, et que doivent apporter devant le plus grand héros entre les mortels, ses plus affectueux et soumis admirateurs.

La conservation de la Guadeloupe, le salut de cent mille malheureux, nous ont forcé de céder au vœu général, qui nous a confié les rênes provisoires du gouvernement, qui a remis entre nos mains le salut des personnes et des propriétés. C'est pour répondre seulement à des intérêts aussi majeurs, que nous avons eu le courage de nous dévouer, mais *dans cette confiance certaine que votre modération, votre justice et votre amour des hommes nous ont profondément inspirée.*

Nous avons l'honneur de vous assurer, citoyen premier Consul, que nous veillerons nuit et jour au maintien de l'ordre et de la tranquillité, que nous saurons sacrifier jusqu'à nos vies pour maintenir la sûreté publique et individuelle. Nous aurons soin, dans toutes les circonstances, de donner le cours le plus suivi, le plus loyal aux relations extérieures. La Guadeloupe, toujours fidèle à la Métropole, sera remise intacte à votre premier délégué, dont l'autorité nous sera aussi précieuse que chère. . . . .

Les citoyens qui se sont dévoués pour préserver et conserver sont purs et ne craignent point de reproches. Ils sont tous époux, pères de famille et propriétaires.

Dans les circonstances présentes ils ne peuvent être soupçonnés ni d'ambition, ni d'amour propre. Ils n'ont vu que le danger imminent de leur pays ; ils ont cédé à la voix de leurs compatriotes qui leur crioient de les sauver. . . . .

Daignez agréer, citoyen premier Consul, l'assurance de notre profond respect, de notre inviolable attachement, de notre admiration et de notre fidélité à toute épreuve.

Signé : Magloire PÉLAGE, président; Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil,

Le Secrétaire général, *signé* : P. PIAUD.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

(N°. 87.) PROCLAMATION.

LE CONSEIL, etc.

A SES CONCITOYENS.

CITOYENS,

Le premier devoir du Conseil, après son installation, est de vous manifester une fois ses principes, pour fixer toutes les attentes, pour éclairer toutes les opinions.

Chargé par le vœu de la colonie des rênes du gouvernement, il désire répondre à la confiance générale. *Fermeté*, *justice*, *loyauté*, telles seront les bases de tous ses actes. Par sa fermeté il maintiendra l'autorité dont il est revêtu; par sa justice, il fera respecter les personnes, les propriétés et les droits égaux de tous les citoyens; par sa loyauté, il saura faire chérir cette autorité, profitable à tous.

Trop long-tems leurrés de belles promesses, ô nos concitoyens! vous ne recevrez de nous ici que celles que nous sommes bien décidés de tenir. Si notre dévouement à la cause commune mérite quelque prix, nous vous demandons que vous persévériez dans votre confiance. Loin de nous les flatteurs, les alarmistes et toute espèce de malveillans! N'exigez point l'impossible : laissez au tems de mûrir le bien qui est dans notre cœur. Dans la société comme dans la nature, il faut des influences secondaires pour que la meilleure semence produise. Si nous remplissons nos devoirs, vous devez remplir les vôtres, et vous les connoissez. . . . .

Que ce jour soit à jamais signalé par l'allégresse publique ! Braves militaires, vous nourrirez cet amour de la discipline, de l'honneur français qui vous a constamment animés; vous conserverez ce tendre intérêt que vous avez toujours porté à la Guadeloupe : et nous, nous ajouterons des lauriers à ceux que vous avez cueilli déjà ; nous économiserons partout, nous veillerons dans le silence pour assurer tous vos besoins. Cultivateurs, vous vous livrerez avec un nouveau courage à des travaux précieux qui intéressent votre existence et la nôtre : et nous, nous vous ferons jouir de vos droits et de l'étendue du juste salaire que méritent vos peines. Négocians de toutes les classes, vous aurez cette liberté qui est de l'essence de votre industrie créatrice. Artisans utiles, vous serez encouragés. Infortunés, vous recevrez des consolations et des secours qui s'accroîtront des fruits de notre économie. Fonctionnaires publics, nous attendons tout le reste de votre zèle, de votre pureté, de votre dévouement.

Et vous, nations neutres ou amies, vous verrez si nos colonies, dans aucun tems, vous ont présenté des relations plus réciproquement utiles. . . . . . Nous ne devrions point troubler les jouissances de ce moment, en rappelant le nom du dernier ennemi de la république ; mais qu'il sache que les mêmes hommes qui ont su reconquérir la Guadeloupe en l'an 2, sont debout aujourd'hui, présentant ce front redoutable de vainqueurs unis par les liens indissolubles de la concorde.

O France ! notre mère-patrie, qui travailles à donner la paix au monde, vois tes enfans d'un autre hémisphère s'occuper aussi à conserver et à faire prospérer une de tes possessions les plus importantes ! . . . tu ne sera point insensible à ce tableau ; nous en avons su ressusciter les heureux caractères ; nous prendrons soin chaque jour de leur donner un nouveau degré de perfection. *Vive la république !*

Fait au port de la Liberté, le 25 brumaire an 10 de la république française.

Signé : Magloire Pélage, président ; Hypolite Frasans, Danois, C. Corneille.

Par le Conseil, le Secrétaire général ; *signé* Piaud.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française une et indivisible.

ARRÊTÉ.

(N°. 88) *Le Conseil, etc.*

Voulant diminuer des dépenses inutiles et onéreuses à la Colonie ;

Arrête ce qui suit :

ART. Ier. L'administration centrale et la place de commissaire-général de police sont supprimées.

II. Les fonctions qui leur étoient ci-devant attribuées, seront remplies par les membres du Conseil.

III. Les archives de l'administration centrale seront provisoirement confiées à la garde du citoyen Dupré ; et celles du commissariat de police, au citoyen Riffaud fils, jusqu'à ce qu'on puisse en faire l'inventaire, et leur indiquer un dépôt.

IV. Le présent arrêté sera imprimé, lu, affiché et inscrit sur tous les registres publics.

Fait au Port de la Liberté, le 25 brumaire an 10 de la république française.

Signé : Magloire PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*,
Signé : P. PIAUD.

CIRCULAIRE.

Du 25 brumaire an 10.

(N°. 89) *Le Conseil, etc.*

Aux Commissaires du Gouvernement dans les divers Cantons de la Guadeloupe et dépendances.

Nous vous adressons ensemble, citoyen commissaire, l'arrêté du commandant en chef pour l'installation du

Conseil de la Guadeloupe et dépendances, et la première proclamation de ce conseil. Ces deux actes seront inscrits sur les registres, lus, publiés et affichés avec toute l'authenticité possible.

Le citoyen . . . . . est porteur de nos paquets; il a reçu des instructions particulières, et doit s'entendre avec vous, pour une tournée sur les habitations de votre commune. Vous vous plairez tous deux, avec les officiers qui peuvent être dans votre garnison, et ceux des gardes nationales, à rétablir l'ordre qui auroit pu momentanément être troublé Vous instruirez tout le monde, car tout le monde a besoin d'instruction : que les uns et les autres sachent que le Gouvernement veut maintenir la tranquillité et la prospérité publique. Les cultivateurs seront contraints à l'assiduité et au travail; mais leurs droits seront maintenus, et tous les moyens seront pris pour leur faire payer le juste salaire que la loi leur assure.

Vous ferez revivre le service des gardes nationales sédentaires, et surtout celui, plus essentiel, des dragons. Ordonnez des patrouilles fréquentes, en veillant à ce qu'elles se fassent avec décence. Il faut savoir donner les premiers, l'exemple de l'ordre et de la confiance qu'on désire établir. *Vigilance, justice; fermeté*, voilà ce que nous vous recommandons; et si vous nous secondez, avec tous les bons citoyens, nous atteindrons le but de tous nos désirs, *conserver et faire prosperer la colonie*, etc.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, CORNEILLE.

Par le Conseil,

Le secrétaire général, signé : P. PIAUD.

(N°. 90) *Le Conseil*, etc.,

Au Citoyen Antoine HENRY, *Capitaine de Frégate, Commandant la* Cocarde nationale, *et la rade de la Pointe-à-Pitre.*

Dans l'intention où nous sommes, citoyen, de rendre justice à un brave officier qui a servi constamment la

république par ses armes et son opinion, nous vous nommons président d'une commission qui devra être composée de six officiers de marine, dont nous vous abandonnons le choix. Cette commission constatera s'il a été possible au citoyen *Monroux*, chef des mouvemens de ce port de faire appareiller et de sortir, à l'époque fixée, la frégate la *Cornélie*. Vous savez que la destitution de cet officier a eu lieu pour cette cause, qui lui a été annoncée verbalement par le contre-amiral Lacrosse : vous savez que sa demande, juste et légale, d'une commission, lui a été toujours refusée : notre but est de rendre toute sa force à la LOI, qui doit être le seul juge des citoyens et des fonctionnaires publics.

Vous voudrez bien organiser de suite, cette commission, afin que dès cet après midi, elle puisse se mettre en séance pour nous participer son prononcé et sa décision, sans autre retard.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*,
Signé : PIAUD.

(N°. 91) *Rapports faits au Conseil formant le Gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, par le Capitaine de frégate* HENRI, *l'Enseigne de vaisseaux* LAGAU, *et le Pilote du Port Laurent* LACROIX, *sur les motifs qui ont empêché que la frégate la* Cornélie *ne sortit du Port de la Liberté, le 15 messidor an 9.*

Port de la Liberté, le 29 brumaire, an 10 de la République française, une et indivisible.

Le Capitaine de Frégate, commandant celle de la République, la Cocarde nationale,

Aux Citoyens Commissaires composant le Conseil de la Guadeloupe et dépendances.

CITOYENS,

En répondant directemens à l'intention où vous êtes

de rendre justice au citoyen Monroux, chef des mouvemens en cette colonie, à l'époque du 15 messidor an 9, jour qu'il reçut l'ordre direct du contre-amiral Lacrosse, ci-devant Capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, de mettre la frégate la *Cornélie* dehors, je dois, dans le rapport que vous me demandez, vous exposer les faits qui sont à ma connoissance.

Le 15 messidor an 9 de la république, je fus à bord de ladite frégate pour m'assurer si les hommes de corvée de toutes classes que j'yavois envoyés, travailloient aux différens ouvrages pressés, afin d'être paré à faire sortir la frégate de cette rade le même soir. Arrivé à bord, je fus invité par le citoyen Monroux, d'examiner l'état où se trouvoit la frégate, et de voir l'impossibilité de l'appareiller et la mettre dehors; il ne me fallut qu'un instant pour me convaincre de cette vérité, puisque la majeure partie de l'équipage de la *Cornelie*, et celui de la frégate la *Cocarde*, que je commande, étoient occupés à enverguer les voiles et qu'il y en avoit encore sur le pont. Les passagers s'embarquoient dans ce même moment, et le gaillard étoit rempli de caisses et de malles appartenantes auxdits passagers. Une mutation de troupes s'exécutoit encore dans ce moment pressant, où, malgré le zèle des officiers à seconder le désir du cit. Monroux, ils n'ont pu réussir à avoir assez de monde au cabestan pour virer l'encre à pic, et assez de matelots pour embraquer le grélin qui devoit servir à touer la frégate. Ayant parfaite connoissance des faits ci-dessus, je n'ai pu m'empêcher de dire au citoyen Monroux, que la frégate ne pouvoit mettre dehors dans un état d'encombrement si fort, surtout l'ennemi ayant été à vue tout le jour, et par conséquent à même d'observer toute espèce de mouvemens. Il manquoit à cette frégate près de quarante hommes, par le dire de plusieurs officiers.

Le citoyen Monroux reçut de nouveau un ordre verbal, qui lui fut transmis par les aides-de-camp du capitaine-général. Il nous demanda de nouveau notre avis, ainsi qu'aux officiers de la *Cornélie*; et nous lui répétâmes qu'il seroit imprudent de se décider à sortir, en ayant examiné de plus en plus l'impossibilité de pouvoir faire face à l'ennemi, en sortant.

Voilà, citoyens commissaires, tout ce qui a été à ma connoissance, et la pure vérité des choses qui ont eu lieu dans le même soir dans la journée du 15 messidor an 9.

Je vous salue bien sincèrement,

Antoine Henry.

Je soussigné, enseigne de vaisseau, certifie la véracité des faits contenus dans le rapport ci-dessus.

M'étant trouvé à bord de la frégate la *Cornélie*, pour être utile au citoyen Monroux, qui désiroit pouvoir sortir de nuit ladite frégate sans être obligé d'employer des fanaux, pour ne pas donner connoissance aux frégates anglaises qui avoient été constamment à vue de la place.

Pour y parvenir, je devois me transporter avec un canot, à chaque bouée, pour indiquer avec plus de précision la distance nécessaire.

J'atteste de plus, qu'il régnoit à bord de cette frégate un désordre affreux ; à peine pouvoit-on s'entendre, malgré le soin que se donnoient les officiers ; la majeure partie des équipages étoit ivre, jusqu'au maître d'équipage qu'on a été obligé d'aller chercher dans sa cabane. L'officier de garde lui fit une forte réprimande, et fut obligé de le menacer de le faire casser.

J'atteste que j'ai vu, soit par méchanceté ou autrement, amener cinq fois la grande voile, qui étoit frappée sur deux carta-hus ; et qu'elle n'étoit pas finie d'enverguer à minuit.

J'ajoute encore, que les équipages des canots américains, qui avoient été demandés par le chef des mouvemens pour aider à remorquer ladite frégate, étoient tous soûls, ce jour là étant l'anniversaire de leur indépendance, et ils l'avoient solemnellement célébré.

J'atteste avoir entendu dire au capitaine *Villemandrin*, qu'il ne pouvoit sortir de ce port dans cet état, sans se déshonorer, n'étant pas paré, pas de rôle de combat fait ; et qu'il lui manquoit quarante hommes (qu'il n'a reçu que le lendemain), et à peine avoit-il

le

le tems de faire charger ses pièces, devant présumer avoir un engagement en quittant la passe.

En rendant hommage à la vérité, je dois dire que le citoyen Monroux nous fit part des motifs puissans qui l'empêchoient de remplir l'intention du capitaine-général; et que nous lui conseillâmes de ne pas sortir et risquer cette frégate dans l'état de confusion où elle se trouvoit.

LAGAU.

Je déclare avoir été envoyé à bord de la fégate la *Cornélie*, capitaine de vaisseau Villemandrin, par le ci-devant capitaine-général LACROSSE, pour conduire cette frégate jusqu'à la Basse-Terre; et que m'étant rendu à bord le 15 messidor an 9, à cet effet, j'ai reconnu l'impossibilité qu'il y avoit de le faire, par l'encombrement et le trouble qui y existoient, plusieurs voiles n'étant pas enverguées, l'équipage des bateaux américains saoûl par une fête qu'il y avoit eu à terre, une partie de l'équipage de la *Cornélie* portée de mauvaise volonté, malgré les représentations des officiers et l'activité qu'ils vouloient mettre à exécuter les ordres donnés par le général.

Laurent LACROIX.

Pour copie conforme,

Signé : Magloire PÉLAGE, président; Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le conseil, *le secrétaire-général*,

Signé : PIAUD.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

République française une et indivisible.

ARRÊTÉ.

Le Conseil, etc.

Daprès le rapport du citoyen Antoine Henry, capitaine de frégate, commandant, pour la République, la

frégate la *Cocarde nationale*, et en ce moment la rade du Port de la Liberté, auquel sont joints en confirmation, ceux du citoyen Lagau, enseigne de vaissseaux, et du citoyen Laurent Lacroix, maître pilote, etc. . . .

Considérant que le citoyen Monroux n'a rien négligé de ce qui pouvoit dépendre de lui pour exécuter l'ordre du contre-amiral Lacrosse; qu'il avoit engagé à cet effet, le citoyen Lagau à se transporter, avec un canot, à chaque bouée pour écarter le moyen dangereux des fanaux, et indiquer avec plus de précision la distance nécessaire; qu'il avoit déjà pris enfin toutes les autres mesures qui lui appartenoient, pour mettre dehors et appareiller avec sureté la frégate la *Cornélie*;

Considérant qu'il est de toute injustice de faire perdre, sans aucun jugement préalable, par un seul acte arbitraire, à un brave homme, le mérite de tous ses anciens services;

Considérant que le citoyen Monroux a été breveté capitaine de port, le 27 janvier 1793, par ce même général Lacrosse, qui l'a ici destitué simplement, le 16 messidor an 9, sans vouloir donner d'autres motifs que sa volonté;

Considérant qu'il a reçu son brevet de capitaine de port, du ministre de la marine et des colonies, Dalbarade, le 4 pluviose an 2, au grade de lieutenant des vaisseaux de la République;

Considérant enfin, qu'il a été breveté capitaine de frégate le premier germinal an 7, par arrêté du général Desfourneaux; et qu'il est en outre muni d'une infinité de titres attestant à la fois ses talens, la modération de son opinion, et la constance de son zèle et de son dévouement à son pays;

Après mûre délibération, et dans son intention ferme de rendre à tous une justice impartiale et éclatante;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Monroux, capitaine de frégate, est réintégré dans ses fonctions de *Chef des mouvemens du Port de la Liberté*, qu'il lui est enjoint de reprendre.

II. Le présent arrêté sera imprimé au nombre de deux cent exemplaires, lu et affiché dans l'étendue

de la colonie et de ses dépendances, et envoyé au ministre de la marine, par les premières occasions.

Fait en la maison nationale du Port de la Liberté, le premier frimaire an 10 de la république française.

Signé : Magloire PÉLAGE, président, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*, *Signé* : PIAUD.

---

2 Frimaire an 10.

(N°. 92.) *Le Conseil*, etc.

A l'Ordonnateur de la Marine.

Nous vous prévenons, Citoyen ordonnateur, que nous venons de nommer le citoyen *Raphel*, en remplacement du citoyen *Dumas*, pour vérifier et arrêter, de concert avec les citoyens Boisson et Saint Omer, et le contrôleur de marine, les comptes du ci-devant fournisseur général Mallespine.

Nous vous recommandons cette affaire, pour en hâter la décision, vous vous ferez remettre sous les yeux la lettre que vous écrivirent, à cet égard, les commissaires civils provisoires, le 13 brumaire dernier, etc.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le conseil, *le secrétaire général*, *Signé* : PIAUD.

---

3 Frimaire an 10.

(N°. 93.) *Le Conseil*, etc.

A l'Ordonnateur de la Marine.

CITOYEN ORDONNATEUR,

Nous vous transmettons l'inventaire des pièces qui doi-

vent servir à la reddition des comptes du citoyen Mallespine, dans l'ordre qui suit;

Savoir :

N°. 1. Un compte-courant entre la république et le citoyen Mallespine, à compter du 14 prairial an 9, au 2 brumaire an 10, montant à 1,608,895 liv. 14 s. 9 d.

N°. 2. Un idem courant entre le citoyen Mallespine et les cit. *Benoît* et *Descombes*, montant à 385,211 liv. 8 s. 6 den.

N°. 3. Un idem, pour ce que doit le cit. Mallespine, au cit. *Lebel*, montant à 204 liv.

No. 4. un idem, des citoyens *Dumas* et *Moras*, pour ce que leur doit le citoyen Mallespine, montant à 6,923 liv.

N°. 5. Un idem, fourni par le citoyen *Binet*, pour ce que lui doit le citoyen Mallespine, montant à 833 liv. 18 s.

N°. 6. Un idem, du citoyen Mérentier père, pour objets vendus et livrés au citoyen Mallespine, montant à 4,714 liv. 14 s.

N°. 7. Un idem, courant entre le citoyen Mallespine et les citoyens *Coustant* et *Roux*, montant à 134,488 liv. 19 s. 9 den.

N°. 8. Un idem, fourni par le citoyen *Deyme*, pour ce que lui doit le citoyen Mallespine, montant à 31,069 l. 9 s.

N°. 9. Un idem, du citoyen Romestaing, pour ce que lui doit le citoyen Mallespine, montant à 5,080 liv.

N°. 10. Un idem, des citoyens *Polh* et *Richard*, pour trois boucauds de rhum qu'ils ont vendus et livrés au cit. Mallespine, montant à 936 liv.

N°. 11. Un bordereau du citoyen *Lafontaine*, pour 283 aunes de drap écarlate, livrées au cit. Mallespine, montant à 14,018 liv.

N°. 12. Un compte des citoyens *Arnoux*, *Soufrain et compagnie*, pour objets vendus et livrés au citoyen Mallespine, montant à 69,000 liv.

N°. 13. Un compte du citoyen Négré, pour objets fournis au citoyen Mallespine, montant à 38,400 liv.

Vous voudrez-bien nous accuser réception de ces pièces.

Salut, etc.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le conseil, le *secrétaire général* ; *Signé* : P PIAUD.

Du 3 frimaire an 10.

CIRCULAIRE.

(N°. 94.) *Le Conseil*, etc.

Aux commissaires du gouvernement, dans les divers cantons.

Par supplément à notre circulaire du 25 du mois dernier, nous recommandons particulièrement à vos soins, citoyens commissaires, de faire cesser tous les propos calomnieux et désorganisateurs qu'on affecte de répandre devant les cultivateurs, dans les intentions, sans doute, les plus perfides. En voulant contenir les cultivateurs, et les forcer à l'assiduité au travail, nous vous répétons que nous voulons aussi que tous les moyens nécessaires soient employés, pour faire payer à chacun le juste salaire que la loi a déterminé et assuré.

Vous prendrez de suite, dans votre sagesse, les mesures convenables pour faire faire cette répartition. Ne voyez que la conservation de cette colonie précieuse, à laquelle il faut tout sacrifier. Instruisez avec énergie les habitans ; apprenez-leur a être justes, confians envers le gouvernement provisoire, et à saisir la raison de leur intérêt particulier dans celle de l'intérêt général. Si malgré vos avis paternels, quelqu'un osoit s'écarter des devoirs qui deviennent de plus en plus sacrés; si quelqu'un se permettoit des mesures excessives, que l'humanité repousse, employez l'autorité dont vous êtes revêtus ; et si [ce que nous ne pouvons croire], elle étoit insuffisante, vous ferez conduire pardevant nous ces individus ennemis de l'ordre, ennemis de tous, ennemis d'eux-mêmes.

Dailleurs, nous nous reposons toujours avec confiance sur votre surveillance active et sur votre fermeté à maintenir l'ordre et à encourager le travail.

La récolte offre la plus brillante perspective : il faut savoir mettre tout en usage pour la sauver et en tirer le parti le plus avantageux.

Si votre tâche est pénible, citoyens commissaires, envisagez la gloire d'avoir coopéré avec nous au salut et à la conservation d'une colonie intéressante, que nous devons uniquement ambitionner de remettre à la Métropole, tranquille et dans un état de nouvelle splendeur.

Entretenez avec nous la correspondance la plus suivie; et pour éviter tout retard, surveillez exactement le service des postes et des courriers.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire général*,
Signé : P. PIAUD.

Du 4 frimaire an 10.

(N°. 95) *Le Conseil*, etc.

Aux Agences municipales des divers Cantons.

Pressés, citoyens, par les événemens qui se sont succédés dans la colonie, nous n'avons pu encore correspondre particulièrement et directement avec vous. Cependant en adressant tous nos actes au commissaire du gouvernement, ils vous étoient communs avec lui. Si la police rurale lui est confiée d'une manière plus particulière, nous n'en espérons pas moins que vous le seconderez de tous vos efforts, dans cette partie comme dans les autres : il faut que les autorités donnent l'exemple de la concorde et de la bonne harmonie que nous voulons restaurer partout. Nous nous reposons donc, avec con-

fiance, sur l'heureuse alliance de vos soins avec les siens et les nôtres.

Vous voudez bien participer la présente au commissaire du gouvernement, l'inscrire sur vos registres, et nous envoyer le nom des membres qui composent votre agence municipale.

Salut, etc.

(N°. 96.) ARRÊTÉ.

LE CONSEIL, etc.

Ayant voulu, pour diminuer les dépenses publiques, se charger du travail de plusieurs administrations très-coûteuses;

Et considérant qu'il convient, pour le bon ordre et la célérité, de distribuer ce travail entre chacun de ses membres;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le commandant en chef, président du Conseil, sera particulièrement chargé de tout ce qui concerne le militaire;

Le citoyen FRASANS, de la partie marine et finances;

Le citoyen DANOIS, du commerce et relations extérieures;

Le citoyen CORNEILLE, de la haute police et de la culture;

Le citoyen BOVIS, de la partie judiciaire et civile.

II. Aucune décision importante ne passera au Conseil que sur le rapport du membre qui devra s'en occuper, suivant la distribution portée en l'article premier.

III. Chacun des membres tiendra un bureau particulier, où seront classés avec soin les papiers relatifs a sa partie.

IV. Le présent arrêté sera adressé par ampliation à chacun des membres du Conseil.

Fait au Port-Liberté, le 4 frimaire an 10 de la république française.

Signé au registre : PÉLAGE, président; Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE, et P. PIAUD, secrétaire général.

---

4 frimaire an 10.

(N°. 96 *bis.*) LE CONSEIL, etc.

Au citoyen VALTEAU, *Capitaine de vaisseau, commandant la frégate* la Pensée.

CITOYEN CAPITAINE,

Informés par le capitaine de la frégate anglaise *Tamer*, et mieux encore par notre parlementaire, de retour de la Martinique, qu'il y a dans ces parages une frégate envoyée par la métropole à sa colonie de la Guadeloupe, nous nous sommes décidés aussitôt à députer auprès de vous deux de nos concitoyens : *Darboussier* fils, président du tribunal civil ; et Pierre *Merlande*, lieutenant adjoint à l'état-major. Ils vous portent un exemplaire de tous les actes publics, produits depuis le 29 vendémiaire, époque à laquelle le contre amiral Lacrosse a été arraché à son gouvernement. Il n'est plus à son poste aujourd'hui ; et ce n'est que par son éloignement que la Guadeloupe a été sauvée. Nous nous référons pour tous les détails à nos envoyés.

Dans ce moment, citoyen capitaine, la colonie jouit de la plus grande tranquillité, etc.

Le gouvernement provisoire a été établi par le concours du vœu de tous les habitans de l'île et dépendances. Il marche à grands pas, à la destruction des abus, à l'adoucissement de toutes les plaies, à la prospérité la plus durable d'une possession importante, que nous avons juré tous de conserver et de remettre intacte à la métropole. Déjà nous avons pris les moyens de lui faire parvenir l'assurance de notre soumission, et de lui participer les événemens et tous nos actes.

Venez donc vous-même, avec la frégate de la république, citoyen capitaine, au port de la Liberté, qui est le plus commode, et où se trouve établi, comme dans le point central, le siége du gouvernement provisoire. Vous n'y verrez, ainsi que dans toute l'étendue de la colonie, que des français unis offrant pour la gloire de la mère-patrie les vœux les plus ardens, les plus sincères.

Nous vous en donnons l'ordre autant qu'il dépend de nous, et nous y ajoutons l'invitation en qualité de compatriotes (1).

Nous finirons par cette seule réflexion que, ni la France, ni vous-même ne pourrez avouer cette démarche de rester dans un port ennemi, auprès d'un chef qui a été renvoyé pour rendre compte de sa conduite au gouvernement, dont il a trompé l'espoir, dont il n'a pas rempli l'attente ; lorsque ce même Gouvernement n'a pu vous envoyer qu'à la Guadeloupe, pour elle et pour l'intérêt de ses habitans.

Nous présumons d'ailleurs, que vous êtes porteur officiel des articles préliminaires de paix, qui ne nous sont encore connus qu'indirectement. Tous les intérêts se réunissent ici, pour réclamer l'exécution des ordres dont vous ont chargé les CONSULS de la République. Venez donc, pour achever de donner à nos cœurs satisfaits la dernière expansion de l'allégresse.

Salut, etc.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS', C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*,

Signé : P. PIAUD.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française une et indivisible.

ARRÊTÉ.

(N°. 97) *Le Conseil, etc.*

Considérant que depuis plusieurs années, les successions vacantes ont été administrées, en cette colonie,

---

(1) Le capitaine Valteau a fait un séjour de plus de trois ans à la Guadeloupe, commandant la même frégate *la Pensée* ; il s'y est acquis l'estime et l'attachement de tous les habitans.

d'une manière tout-à-fait contraire aux intérêts des héritiers absens ;

Considérant que les propriétés échues à la vacance ne doivent, sous aucun prétexte, être confondues avec les propriétés nationales, jusqu'à ce qu'il soit prouvé, par le laps du tems, que ces propriétés sont tombées en *déshérence* ;

Considérant que la caisse destinée à recevoir les fonds des successions vacantes, est un dépôt sacré, où le Gouvernement ni ses agens ne peuvent, sans abus, puiser pour le service public ;

Considérant que l'édit de 1781, sur les successions vacantes, est un recueil des mesures les plus sages, dont l'application, dans les circonstances actuelles, n'entraîne aucun inconvénient ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'édit du 24 novembre 1781, sur les successions vacantes, est remis en vigueur, et ses dispositions seront observées jusqu'à ce que le Gouvernement de la Métropole ait fait parvenir à la colonie de la Guadeloupe les lois spéciales, annoncées par la constitution de l'an 8.

II. La démission offerte par le citoyen A. Cougouilhe, Curateur-receveur général des biens vacans de la Guadeloupe et dépendances (que des affaires de famille déterminent à quitter ses fonctions) est acceptée.

III. La place de Curateur-receveur général est supprimée.

IV. Les successions vacantes de la Guadeloupe et dépendances seront dorénavant administrées par trois curateurs particuliers, placés comme suit :

Le premier au Port de la Liberté, réunissant dans le ressort de sa place l'île Désirade, tous les cantons de la Grande-Terre, ainsi que ceux de la Goyave, du Petit-Bourg, de la Baie-Mahault, du Lamentin et de Tricolor ;

Le second à la Basse-Terre, pour tous les autres cantons de la Guadeloupe proprement dite ;

Le troisième en l'île Marie-Galante.

V. Le citoyen Pénicault, notaire public, est nommé à la place du Port de la Liberté ;

Le citoyen J. St.-Martin, notaire public, à celle de la Basse-Terre ;

Le citoyen Faucon, aussi notaire public, à celle de Marie-Galante.

VI. Avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, les citoyens dénommés en l'article précédent, fourniront un cautionnement dont la quotité est ainsi déterminée, savoir :

50,000 francs pour le citoyen Pénicaut.
25,000 francs pour le citoyen J. St.-Martin.
15,000 francs pour le citoyen Faucon.

VII. Le présent arrêté sera imprimé au nombre de trois cent exemplaires, adressé aux Consuls de la République et au ministre de la marine, publié et affiché dans toute l'étendue de la colonie, et inscrit sur tous les registres publics.

Fait en la Maison nationale du Port de la Liberté, le 5 frimaire an 10 de la république française.

Signé : Magloire Pélage, président ; Hypolite Frasans, Danois, C. Corneille.

Par le Conseil, *le secrétaire général*,

Signé : P. Piaud.

---

6 frimaire an 10.

(N°. 98) *Au Citoyen* Bovis, *Membre du Conseil, à la Basse-Terre.*

Nous vous adressons, cher collègue, une copie de notre arrêté du 4 de ce mois, par lequel vous verrez qu'une tâche importante est imposée à chacun de nous. La partie dont vous vous trouvez chargé restera en souffrance, si vous différez davantage à venir nous joindre ; nous vous engageons, au nom du bien public, au nom de votre famille même, dont le bonheur ne peut se trouver que dans le salut de la colonie, à vous rendre sans

délais, au poste honorable où vous a placé l'estime de vos concitoyens.

Salut, etc.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le Secrétaire-général*,

Signé : P. PIAUD.

---

6 frimaire an 10.

(N°. 99) *Le Conseil, etc.*

Au Citoyen A. COUGOUILHE, *Curateur-Receveur général aux successions vacantes.*

Nous vous adressons ci-joint, citoyen, quatre exemplaires de notre arrêté en date du jour d'hier, par lequel l'administration des successions vacantes est rendue à son ancienne indépendance, et au but conservateur de son institution.

La démission que vous nous avez offerte, et que nous n'acceptons qu'à regret, en cedant aux raisons légitimes alléguées par vous, nous détermine à supprimer votre place, et à établir trois curateurs particuliers. C'est vous qui nous avez proposé ce plan ; nous en avons senti toute la convenance, et nous prenons plaisir à le mettre à exécution.

Ce démembrement vous met dans la nécessité de rendre compte à chacun de vos trois successeurs, et de leur faire la remise des papiers concernant les successions de leur arrondissement ; comme aussi de répartir dans les trois caisses particulières, les fonds qui peuvent être réunis dans la vôtre.

Nous ne doutons pas que vous ne soyez prêt à rendre ces comptes, et à faire à cet égard tout ce qui est du de-

voir d'un fonctionnaire public, jaloux de se retirer avec l'estime de ses concitoyens.

Salut, etc.

Signé : Pélage, Hypolite Frasans, Danois, C. Corneille.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*,

Signé : P. Piaud.

Du 6 frimaire an 10.

(N°. 100.) *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen Pénicaut, *Notaire public.*

Nous vous adressons, citoyen, quatre exemplaires de notre arrêté du jour d'hier, qui vous nomme à la place de curateur aux successions vacantes au Port de la Liberté. Ces fonctions n'ont rien d'incompatible avec votre état, et nous croyons les rendre plus respectables, en les confiant à des hommes déjà revêtus d'un caractère qu'accompagne toujours l'estime publique. Le choix que nous faisons de vous, particulièrement, citoyen, doit, plus encore que notre arrêté, rassurer les personnes dont les intérêts se trouveront entre vos mains.

Salut, etc.,

Signé : Pélage, Hypolite Frasans, Danois, C. Corneille.

Par le Conseil, *le secrétaire général*,

Signé : P. Piaud.

Le 7 frimaire an 10.

(N°. 101.) *Le Conseil*, etc.,

Au citoyen Couturier-St.-Clair, *Administrateur général des Domaines nationaux.*

Nous vous adressons ci-joints, citoyen, deux exem-

plaires de notre arrêté du 5 de ce mois, par l'effet duquel l'administration des successions vacantes va cesser d'être sous votre direction.

Comme le ci-devant curateur-receveur-général a fait plusieurs versemens de fonds dans votre caisse, vous voudrez bien nous fournir, dans le plus bref délai, un état certifié des sommes que vous avez reçues de lui, afin que nous puissions aviser au moyen de les rétablir dans les caisses de la vacance (1).

Salut, etc.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire général*,

Signé : PIAUD.

DU 7 frimaire an 10.

(N°. 102) *Le Conseil*, etc.

Au citoyen DAILLY, *Commandant militaire et Commissaire du Gouvernement à la Désirade.*

Nous avons reçu, citoyen commandant, votre lettre du premier de ce mois, par laquelle vous nous rendez compte des raisons qui vous ont porté à ne pas permettre que le divorce des citoyen et citoyenne Locquet fût prononcé.

Nous ne pouvons qu'approuver la conduite que vous avez tenue dans cette circonstance, où une précipitation inconcevable alloit porter un fonctionnaire public à donner l'exemple scandaleux du mépris des lois. Vous avez

---

(1) Suivant l'état qui fut fourni au Conseil d'après cette lettre, la caisse des domaines nationaux devoit à celle des successions vacantes plus de 100,000 francs, depuis l'établissement de la régie des domaines nationaux en l'an 8. Avant cet établissement, combien de sommes plus considérables ont été tirées de cette derniere caisse !

parfaitement saisi le sens de celle du 20 septembre 1792, qui fixe les délais et les formalités à observer pour parvenir au divorce sur le simple motif d'incompatibilité d'humeur. Quel désordre dans la société, si un caprice passager, si une querelle d'un moment pouvoit séparer à jamais des époux faits l'un pour l'autre et nécessaires à leurs enfans !

Nous vous autorisons, citoyen commandant, à déclarer nulle la marche suivie par l'officier chargé de l'état civil et à le remettre, le livre à la main, dans la voie indiquée par la législation.

Salut, etc.

Signé : Pélage, Hypolite Frasans, Danois, C. Corneille.

Par le conseil, *le secrétaire général*,
Signé : P. Fiaud.

Du 7 frimaire an 10.

(N°. 103.) *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen Valluet, *Commissaire du Gouvernement au Canton de Des-hayes.*

Nous venons de recevoir, citoyen, votre lettre en date du 7 de ce mois, et les procès verbaux y-joints. Le nommé *Gilles* a été conduit devant nous, et nous venons de donner l'ordre au chef des mouvemens pour qu'il soit employé au service du Port.

Continuez, citoyen commissaire, de prendre les mesures que la prudence vous suggérera pour assurer, de plus en plus, la tranquillité dans votre canton : Il est heureux qu'elle n'ait pas été troublée plus gravement par l'effet de votre défection momentanée. Nous ne pouvons vous dissimuler que nous n'avons pas appris sans la plus grande surprise, que vous ayez abandonné votre poste, dans un moment où le danger rendoit votre présence et vos soins indispensables. A l'avenir, sans doute, vous

saurez mieux conserver la fermeté que vous paroissez avoir reprise.

Salut, etc.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire général*,
Signé : P. PIAUD.

Le 8 frimaire an 10.

(N°. 104) *Le Conseil*, ect.,

Au Citoyen CHALVET, *Commissaire du Gouvernement au canton de Bouillante.*

En réponse à votre lettre du premier de ce mois, citoyen commissaire, nous vous autorisons à continuer votre résidence où vous l'aviez ci-devant. Puisqu'il y a impossibilité à vous établir au Bourg (1), vous n'aviez qu'à vous borner à nous en faire l'observation, bien sûr que nous serions assez justes pour y avoir égard. Vous voyez que votre remplacement est inutile, puisque c'est là la seule raison qui vous portoit à le demander : il nous en faudroit de bien puisssantes, pour nous déterminer à priver la colonie de votre service dont l'utilité lui est prouvée depuis long-tems.

Le rapport que vous nous faites de la situation de votre canton est des plus satisfaisans : nous espérons que vous le maintiendrez toujours dans la même tranquillité.

Salut, etc.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire général*,
Signé : P. PIAUD.

---

(1) Par une circulaire des derniers jours de brumaire, le Conseil avoit ordonné à tous les commissaires du gouvernement de resider au chef-lieu de leur canton, pour être plus a portée d'étendre leur surveillance de tous côtés. Le citoyen Chalvet, à qui des raisons de localité rendoit cette mesure impossible, au lieu d'en faire simplement l'observation au Conseil, offrit sa démission : ce qui donna lieu à cette réponse.

LIBERTÉ EGALITÉ.

Republique française.

ARRÉTÉ.

(N°. 105.) *Le Conseil*, etc.

D'après son intention fermement prononcée de procurer à la colonie la prospérité la plus étendue comme la plus durable ;

Considérant que cette prospérité essentielle ne peut s'obtenir quen accordant à l'agriculture une protection franche et ouverte ;

Considérant que s'il est indispensable d'un côté de maintenir les cultivateurs dans leurs devoirs, de les obliger à l'assiduité et au travail, il convient d'un autre de les faire jouir authentiquement de leurs droits et du juste salaire que toutes les lois de la république leur assurent ;

Considérant que si le quart des revenus a été déterminé pour le principal paiement des cultivateurs, par arrêté toujours exsitant, deduis le 22 pluviose an 7, jusqu'à ce jour, il n'a été fixé encore pour la rétribution aucune époque, aucun mode satisfaisant ;

Considérant que l'organisation projetée, en attaquant les principes, calculoit jusques sur la réduction de ce quart, que l'humanité toujours d'accord avec la justice, avoit reconnu à cette classe si précieuse, dont les travaux intéressent l'existence de tous ;

Considérant enfin, qu'en cherchant à accroître les revenus coloniaux, il sera satisfaisant d'offrir à nos alliés les Américains un débouché plus considérable, en restituant à chacun les moyens qui lui appartiennent ;

Après mûre délibération, et pour la plus grande gloire de la mère-patrie, comme pour l'honneur du GOUVERNEMENT CONSULAIRE ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. Ier. La simple police rurale continuera à être exercée sur les lieux par les commissaires du gouvernement, sous la surveillance et les ordres du conseil, en conformité de son arrêté du 25 brumaire.

II. L'ordre ancien du travail, tel qu'il existe dans ce moment, est maintenu. Sont également maintenus tous les réglemens précédens en répression de la divagation. Les peines déterminées par arrêté en date du , de l'agence intérimaire, contre les receleurs de divagans, sont ici renouvellées, pour avoir leur plein et entier effet.

III. La prime d'une gourde continuera à être payée comptant à tout citoyen qui arrêtera un vagabond. Lorsque le même citoyen arrêtera pour la seconde fois le même vagabond, il jouira d'une prime de trois gourdes.

IV. Le quart des cultivateurs est net sur la totalité des revenus, après avoir prélevé seulement sur cette totalité le prix d'abonnement d'un chirurgien, et les avances des drogues, remèdes et des comestibles pour l'usage de l'hôpital, autres que les vivres indigènes ou du pays, que fournit l'habitation et qui ne seront pas comptés. Le remboursement des futailles, barils, sacs ou balles, servant au transport du quart, sera seul exigible. Le reste des frais continuera à être supporté, au vœu de l'arrêté du 22 pluviose an 7, par les propriétaires ou locataires d'habitation.

V. Les dispositions anciennes qui rendent sujette au quart toute plantation de vivres et de quelque espèce de productions que ce soit, cultivée sur l'abitation, au-delà de la consommation sont maintenues.

VI. Le quart des syrops, ainsi que celui des vivres et autres plantations, différentes des denrées coloniales, continuera à être délivré en nature, à fur et mesure, aux cultivateurs.

VII. Le paiement du quart se fera par moitié aux cultivateurs sur les sucreries, savoir, les premiers des mois de vendémiaire et de germinal de chaque année.

VIII. Ce paiement, sur les caféteries et cotonneries, aura lieu en deux fois ; c'est-à dire, le premier vendémiaire il sera fait aux cultivateurs, à valoir sur les produits de la récolte prochaine, un paiement en avance d'un quart approximatif de leur quart ; et les trois quarts restans, ou la solde quelconque due, seront acquittés le premier pluviose de chaque année. A cet égard, l'ar-

ticle 19 de l'arrêté précité du 22 pluviose est maintenu quant au cas extraordinaire qui obligeroit à prendre des bras étrangers pour sauver la récolte ; bien entendu qu'après ce prélèvement fait sur la masse, les cultivateurs auront droit au quart de toutes les denrées.

IX. La quotité des parts aura lieu, comme il est déterminé dans l'article 4 du même arrêté du 22 pluviose, qui est encore maintenu dans l'indemnité particulière qu'il accorde en sus aux ouvriers.

X. Le relevé du quart sera fait sur toutes les habitations de la colonie et dépendances, depuis le premier vendémiaire de l'an 9 pour en être tenu compte dans les quinze jours aux cultivateurs. Tout ce qui peut être en reste ou en excédent depuis l'arrêté du 22 pluviose an 7, jusqu'à cette époque ci-dessus mentionnée, est déclaré terminé dans les deux cas, sans qu'il puisse être fait d'aucune part aucune réclamation en plus ou en moins ; et cela, parce que ce paiement a été généralement fait, ou parce qu'il a été balancé en avance de vivres et comestibles.

XI. Les cultivateurs ne pourront prétendre au partage du quart, à compter du jour où ils auroient abandonné le travail, jusqu'à celui où ils rentreroient ; mais cette portion retournera toujours au profit de la masse formée par les présens, ainsi que l'a décidé l'arrêté précité.

XII. Il sera adressé aux commissaires du gouvernement des modèles d'un tableau général et d'un état particulier de répartition, pour le quart des cultivateurs, dans tous les cantons de la Guadeloupe et dépendances.

Pour parvenir à connoître le véritable produit des habitations, ils sont autorisés à faire tenir des registres qu'ils cotteront et parapheront, sur lesquels seront portés jour par jour, les mouvemens de chaque habitation respective, les denrées fabriquées, celles exportées, celles vendues ou consignées à différens particuliers, et les comptes de vente qui en auront été fournis ; ils sont autorisés enfin à prendre toutes les mesures et les précautions dedroit que les circonstances rendront nécessaires, et qui devront aussi mettre à couvert la responsabilité qui pèse sur eux.

XIII. L'habitant, propriétaire ou locataire, aura l'initiative, et après lui le commissaire du gouvernement, ou tout autre à leur refus, pour l'achat des denrées coloniales provenant du quart des cultivateurs, dont le prix sera toujours fixé selon le cours de la mercuriale, aux termes et époques ci-dessus indiqués de livraison et de paiement.

XIV. Ceux qui auroient lésé en quelque chose les intérêts des cultivateurs dans ce qui vient d'être déterminé, seroient pour la première fois, condamnés au paiement du double ; et la seconde, poursuivis devant les tribunaux, à la requête du commissaire du gouvernement.

XV. Il sera tenu sur chaque habitation, aux frais du propriétaire, un hôpital dans lequel les malades recevront les secours qui leur sont dûs.

Chaque propriétaire sera tenu de souscrire un abonnement annuel envers un officier de santé commissionné.

Il sera tenu un registre, en tête duquel sera transcrit l'abonnement fait avec l'officier de santé et signé de lui, où seront portés régulièrement tous les mouvemens de l'hôpital, noms des malades, nature des maladies, ordonnances, époque des entrées et sorties, etc.

Le commissaire du gouvernement s'assurera, dans les tournées d'inspection, de l'exécution de ce réglement.

XVI. Les habitans auront à leur charge les vieillards et infirmes reconnus par les officiers de santé être incapables de travailler.

Ils sont également tenus de faire entretenir les jardins des cultivateurs malades, pendant tout le tems de leur séjour à l'hôpital.

XVII. Les femmes enceintes auront deux mois de repos avant leurs couches, et deux mois après, et ne seront point privées de leur portion de revenu pendant ce tems seulement.

XVIII. Le Conseil recommande à la justice et à l'humanité des commissaires du gouvernement la surveillance la plus rigoureuse pour l'exécution de toutes ces dispositions.

XIX. Sur la présentation des propriétaires et locataires, le commissaire du gouvernement nommera, en présence des ateliers, les chefs et sous-chefs.

Les premiers chefs porteront une médaille en argent, attachée par un ruban tricolor, de forme ovale de deux pouces de long sur un pouce et neuf lignes de diamètre. Les sous-chefs en auront une également en argent, attachée de même, mais de forme octogone, d'un pouce et demi sur toutes les faces.

L'inscription sur un seul côté, portera la désignation de premier ou second chef, avec les noms de l'habitation et de la commune.

XX. Il est abandonné à la sagesse des commissaires du gouvernement, lors des paiemens qu'ils effectueront, de décerner une récompense ou un prix à celui des chefs qui se sera fait le plus remarquer par ses talens et sa bonne conduite ; à celui des cultivateurs qui aura le plus mérité ; à celle des mères de familles attachées à la culture, qui aura maintenu et élevé dans le devoir le plus grand nombre d'enfans.

Le présent arrêté sera imprimé au nombre de mille exemplaires ; il sera lu et affiché sur toutes les habitations ; et pour plus parfaite intelligence, il sera expliqué aux ateliers, dans l'idiôme créole.

Le Conseil attend du concours et des efforts de tous les bons citoyens, qu'il sera secondé dans ses intentions de faire rendre une égale justice à tout le monde, et de faire prospérer de plus en plus la colonie.

Il est ordonné à tous les commissaires du gouvernement, municipalités et autres fonctionnaires publics, de faire lire, publier, afficher et enregistrer le présent arrêté, et de tenir la main à sa stricte et entière exécution

Fait au Port de la Liberté, le 8 frimaire an 10 de la république.

Signé : Magloire Pélage, Hypolite Frasans, Danois, C. Corneille.

Pour copie conforme, *le secretaire général*,

Signé : P. Piaud.

Petit-Bourg, 8 brumaire an 10.

(N°. 106) *L'agence Municipale du Canton du Petit-Bourg et Goyave,*

Au Conseil formant le Gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances.

CITOYENS,

J'ai communiqué votre lettre au commissaire de ce canton. L'amour de l'ordre, l'intérêt du bien public et le désir de voir prospérer votre gouvernement, nous ferons lui et moi redoubler d'efforts et de vigilance pour seconder les vues bienfaisantes qui dirigent toutes vos opérations, etc.

Salut et respect.

L'agent municipal,

Signé : LEMESLE.

Port-Libre, le 8 frimaire an 10.

(N°. 107) *L'Agence Municipale du Port-Libre,*

Aux Citoyens du Conseil formant le Gouvernement provisoire de le Guadeloupe et dépendances.

CITOYENS,

L'agence municipale a reçu hier soir votre lettre du 4 de ce mois; je m'empresse d'y répondre pour vous dire que le commisaire du gouvernement nous a participé tous les actes que le gouvernement lui a adressé, et que nous les avons fait enregistrer, lire, publier et afficher. Vous pouvez être tranquilles sur notre compte : l'harmonie qui règne entre nous ne cessera jamais, parce que nous concourons au salut de tous et au bien général de la Colonie.

Nous avons communiqué votre lettre au commissaire, et elle va dans l'instant être enregistrée. Le commissaire s'est rendu aujourd'hui par devant vous : ce qui est cause que sa signature n'est pas à la présente.

Ci-bas sont les noms des citoyens qui composent l'Agence municipale de ce canton (1).

Salut et respect.

Signé : HÉRIO-LATOUR, Agent municipal.

FRETTÉ, Secrétaire greffier.

Lamentin, 9 frimaire an 10.

(N°. 108) *L'Agence municipale du Lamentin,*

Au Conseil formant le Gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dependances.

CITOYENS,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 4 courant, le 7 au soir : nous sommes pénétrés de la plus vive gratitude des choses honnêtes que vous nous témoignez. Si nous n'avons pas eu le bonheur de recevoir de vos lettres, au moins avons-nous correspondu avec vous d'esprit, de cœur et d'affection. L'amour de la patrie est et sera toujours notre guide : nulles considérations qui lui soient étrangères, ne nous domineront jamais, et notre plaisir sera toujours de seconder le cit. *Regnaudot*, notre commissaire, dans sa pénible carrière: il le mérite à tous égards. D'ailleurs nous avons d'excellents exemples à suivre : ce sont les vôtres, citoyens ;

---

[1] Hério-Latour, agent municipal.
P. Monfabés, }
N. Térac, } adjoints.
Dubernard, commissaire du gouvernement.
P. Fretté, secrétaire greffier.

trop heureux de pouvoir concourir de nos foibles moyens, au bonheur et à la prospérité de la colonie.

Salut et respect.

signé : MATHIEU, *agent municipal*, AYMAIN, *adjoint muuicipal*, BREFFORD, secrétaire-greffier.

Anse-Bertrand, le 11 frimaire an 10.

(N°. 109) *L'Agence municipale du Canton de l'Anse-Bertrand,*

Au Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances.

CITOYENS,

Nous avons reçu, le jour d'hier, votre circulaire du 4 de ce mois, qui nous honore de votre confiance, et qui veut que les actes du gouvernement adressés à votre commissaire, soient communs avec les agences municipales des cantons. En conséquence, et vu l'absence du commissaire, nous avons pris connaissance de vos lettres à lui adressées en date du 3, du 6 et du 7 courant, et nous nous sommes conformés à leur contenu, pour ce qui nous concerne.

Soyez persuadés, citoyens, que notre zèle, toujours le même, dans l'exercice de nos devoirs, est indépendant de toute espèce de circonstances, et que, fermement attachés au bonheur et à la tranquillité de cette intéressante colonie, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour y réussir et assurer par cette conduite, le succés dû à vos travaux et à vos soins, etc. (1).

Salut et respect.

Signé : GUIOT, *agent municipal*. F. TARBOURIECH, *assesseur*, et VERGÉS fils, *secétaire greffier.*

---

(1) Les quatre lettres précédentes sont en réponse à la circulaire du Conseil (No. 95): On pourroit en faire connoître au public un très-grand nombre d'autres, servant, comme celles-ci, à prouver le concours de toutes les autorités civiles de la Guadeloupe avec le *Conseil provisoire*. pour le maintien du bon ordre ; mais ce seroit trop grossir le volume des pièces justificatives.

(N°. 110) *Extrait de la Gazette de la Dominique, du 25 novembre* 1801.

La première malle d'octobre est arrivée hier matin avec des papiers de Londres, jusqu'au 16 de ce mois, d'où nous avons extrait les nouvelles précédentes, et par lesquels nous avons eu la communication de l'article qui suit.

« En conséquence de la demande du premier Consul, Sa Majesté a accordé des passe-ports pour une armée de 45,000 hommes qui doit partir de Brest, escortée par 10 vaisseaux de ligne français, afin de réduire l'île de St. domingue, et rétablir l'ordre qui y régnoit jadis.

» Pareils passe-ports sont accordés pour une armée de 12,000 hommes sous les ordres du général MAGDONALD, qui devoit s'embarquer immédiatement pour Brest, escortée par sept vaisseaux de ligne, afin de prendre possession de la Martinique et de la Guadeloupe.

» Les deux puissances sont décidées à réunir leurs efforts pour établir l'ordre et la sécurité dans leurs colonies respectives.

Nous félicitons nos lecteurs sur cet heureux événement, et nous espérons que nos voisins de la Guadeloupe sentiront combien il est nécessaire de rétablir l'ordre chez eux en obéissant aux lois de leur patrie. S'ils négligent de profiter de l'occasion qui se présente, le jour affreux de la vengeance nationale les attend.....

Le premier Consul a déclaré que l'île de *Madagascar* seroit le séjour de tous les infames insurgés qui osent violer les lois de la mère-patrie......

Le capitaine général LACROSSE a débarqué ici samedi dernier, et y résidera jusqu'à l'arrivée des forces. Les croiseurs anglais ont ordre d'intercepter toutes les dépêches qui viendront de France pour lui être transmises de suite, comme seul chef légal de la Guadeloupe.

8 frimaire an 10.

(N°. 111) *Le Conseil*, etc.,

Au Citoyen Besnié, *ex-membre de l'Administration centrale.*

Les vues d'économie qui nous ont porté à prononcer votre suppression, comme membre de l'administration centrale, citoyen, nous ont laissé le regret de ne pouvoir, par une autre place digne de vos moyens, vous prouver combien nous vous croyons utile à la chose publique. Votre lettre, en date d'hier, nous soulage, à cet égard, puisqu'elle nous annonce que vous pouvez exercer l'état de notaire. Les pièces à l'appui de votre demande, pour entrer en exercice, sont parfaitement en règle; ainsi rien ne s'oppose à ce que nous vous accordions cette demande.

Quant aux minutes dont vous réclamez la remise, puisque les citoyens *Noirtin et Pénicaut*, y consentent, nous allons leur écrire pour les autoriser à vous les donner. Nous croyons inutile de vous recommander l'observance de l'engagement religieux pris par le citoyen *Pénicaut*, envers la veuve *Sonret.*

Salut, etc.

Signé : Pélage, Hypolite Frasans, Danois, Corneille.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*,
Signé : Piaud.

---

9 frimaire an 10.

(N°. 112) *Le Conseil, etc.*

Au Citoyen Couturier-Saint-Clair, *Administrateur général des domaines nationaux.*

Nous vous adresons ci-joint, citoyen administrateur, plusieurs pièces qui intéressent le cit. Athanase *Botrel*, chasseur au douzième bataillon de la Guadeloupe :

1°. Une pétition dudit Botrel au contre-Amiral Lacrosse, capitaine général ;

2° Un certificat du commandant Vabe ;

3° Un certificat de l'agence municipale de la Basse-Terre, légalisé ;

4°. Un extrait du testament de L. Botrel ;

5°. Une expédition dudit testament ;

6°. Enfin l'arrêté, en date du 15 brumaire dernier, de l'administration centrale, en faveur dudit Athanase Botrel.

Vous voudrez bien prendre connaissance de cet arrêté et des diverses pièces décrites qui l'accompagnent, pour nous en faire votre rapport dans le plus bref délai.

Salut, etc.,

Signé : PÉLAGE, président; Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil,

Le Secrétaire général, *signé* P. PIAUD.

(N°. 113). *Le Conseil*, etc.

Au cit. MARSAN, *Commissaire de Marine, à la Basse-Terre.*

9 frimaire an 10.

Des raisons de santé, qui ne peuvent être ignorées de vous, citoyen, ont forcé, depuis plusieurs mois, le cit. *Ancelin* à demander son remplacement et un congé pour France. Nous n'avons pu nous refuser à accorder cette demande, qui vient d'être renouvelée. En conséquence, le chef principal ordonnateur, vous a désigné pour remplacer le cit. *Ancelin*, et nous avons applaudi à ce choix. Nous voyons avec la plus grande peine, que vous ayez répondu par un refus à l'invitation qui vous a été faite, d'entrer en fonctions. Il nous est impossible, citoyen, de consentir à priver la chose publique de vos services ; c'est à présent, plus que jamais, que la colonie a besoin du concours de tous les bons citoyens, de tous les administrateurs intelligens, pour se maintenir dans l'état où nous désirons la remettre à la métropole.

Nous apprenons que plusieurs officiers et employés de l'administration de la marine, à la Basse-Terre, ont quitté leurs fonctions, sans attendre que leur retraite ait été accordée, et cela, sous le prétexte qu'ils ne sont pas payés de leurs appointemens, depuis sept ou huit mois, comme si le Gouvernement actuel pouvoit être responsable de la négligence ou de l'injustice de celui qui a précédé, comme si nos intentions de rétablir l'ordre dans les finances, et de réparer les maux de chacun, n'étaient pas connues.

Cette espèce de désertion ne peut être arrêtée que par l'exemple des chefs à rester à leur poste, et à montrer la confiance que le nouveau Gouvernement ose se flatter de mériter. Nous vous engageons donc, citoyen, par tout ce que vous avez de plus cher, à ne pas persister dans votre projet de retraite, et à accepter la place de chef principal, à la Basse-Terre, à laquelle personne n'est plus propre que vous.

Prévenez les employés de l'Administration que nous nous occupons des moyens de leur faire payer deux mois d'appointemens en attendant que nous puissions également payer tout l'arriéré, ce qui ne peut être éloigné, parce que notre économie nous en assure les moyens.

Prévenez-les aussi qu'ils se rendroient coupables, s'ils ne reprenoient pas de suite leur activité, et que, dans ce cas, toute la sévérité des ordonnances sera exercée contre eux.

Signé : Magloire PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*,

Signé : P. PIAUD.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française, une et indivisible.

ARRÊTÉ.

(N°. 114.) *Le Conseil, etc.*

D'après la pétition du citoyen Athanase Botrel, chasseur au deuxième bataillon de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté de l'administration centrale du département de la Guadeloupe, pris dans sa séance du 15 brumaire an 10, relatant toutes les pièces à l'appui de ladite pétition ;

Vu également, et examiné avec soin toutes ces pièces ;

Vu le rapport, enfin, et les lettres sous les nos. 215 et 216, de l'administrateur de la régie des domaines nationaux ;

Considérant que la demande faite par ledit citoyen Athanase Botrel, de jouir sur les biens de feu Louis Botrel d'une pension et rente viagère et alimentaire de 600 liv., qu'il lui a léguée par son testament solemnel, duement homologué, est de toute justice, fondée en titre et conforme aux lois ;

Arrête que ledit citoyen Athanase Botrel, chasseur au deuxième bataillon de la force armée de la Guadeloupe, jouira sur le revenu des biens de feu Louis Botrel, séquestrés, de 600 fr., montant de la pension et rente viagère et alimentaire léguée par le testament solemnel dudit défunt ;

Renvoie, au reste, ledit Athanase Botrel devant la première commission de liquidation, et à l'exécution de l'art. 51 de la loi du 12 nivose an 6, quant au surplus de sa demande concernant les arrérages échus depuis la séquestration desdits biens.

Expédition du présent arrêté sera adressée à l'administrateur de la régie des domaines nationaux, qui est chargé de le faire mettre à exécution.

Fait à la Maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le 10 frimaire an 10 de la république française une et indivisible.

Signé au registre : Pélage, président ; Hypolite Frasans, Danois, C. Corneille, et Piaud, secrétaire-général.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française une et indivisible.

PROCLAMATION.

(N°. 115.) *Le Conseil , etc.*

A ses Concitoyens.

Après avoir été laissés long-tems au doute et à l'incertitude à l'égard des nouvelles parvenues indirectement de la signature des préliminaires de paix entre la République française et la Grande-Bretagne , nous venons enfin d'en avoir une connoissance certaine, que notre impatience a été chercher dans les mers voisines.... LA LIBERTÉ est donc triomphante dans les deux Mondes.... Le procès et la grande lutte de la révolution sont terminés en faveur de notre République..... Grâces soient rendues à nos braves armées ! Grâces soient rendues surtout, à ce guerrier, le plus illustre de tous, *dont la sagesse, unie à un grand caractère, a contenu les courages et ouvert l'oreille des rois aux cris du malheur....* S'il est le premier des sages et des héros, en devenant le pacificateur du Monde, il est devenu le père de tous les Peuples.... Il console ceux qu'il avoit vaincus ; il assure le bonheur de ceux qu'il avoit conduits à la victoire...En nous livrant à la joie, continuons à mériter, citoyens, qu'il s'intéresse à notre sort, en maintenant parmi nous, de plus en plus, le calme et la concorde. C'est ainsi que son premier envoyé trouvera les habitans unis de la Guadeloupe offrant des vœux pour l'honneur du Gouvernement consulaire, pour une longue prospérité du Général-CONSUL, pour la gloire de leur patrie, à laquelle ils n'ont cessé et ne cesseront d'être attachés et fidelles.

LE CONSEIL ARRÊTE qu'il sera tiré le 11, au lever et au coucher du soleil, vint-trois coups de canon par le fort principal de terre, et le même nombre par le bâtiment commandant la rade ;

ARRÊTE en outre, que la présente proclamation sera imprimée, lue et publiée solemnellement dans toute l'étendue de la colonie et dépendances, envoyée à tous

les Gouverneurs des îles voisines, et adressée au PREMIER CONSUL.

Les articles préliminaires du traité de paix seront également imprimés et répandus dans toute la colonie.

Fait en la Maison nationale du Port de la Liberté, le 10 frimaire an 10 de la république française.

Signé : Magloire PÉLAGE, président; Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil,

Le Secrétaire général, *signé* : P. PIAUD.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

République française une et indivisible.

ARRÊTÉ.

(N°. 116.) *Le Conseil, etc.*

Considérant qu'il n'existe plus aujourd'hui aucune des raisons qui avoient pu enlever quelques militaires à leurs drapeaux, des marins à leur pavillon, des cultivateurs à leurs devoirs et à leurs foyers, etc.;

Voulant rappeler tous les citoyens à leur poste, pour que le premier envoyé de la Métropole les trouve tous animés du même esprit, vivant dans la plus parfaite harmonie, et appliqués avec un nouveau zèle à tous leurs devoirs;

ARRÊTE ce qui suit :

ART. Ier. Il y a amnistie générale pour tous les déserteurs des corps de toutes armes, pour les marins de tous bords, pour tous les ouvriers et cultivateurs dépendans des habitations.

II. Le terme de l'amnistie pour l'intérieur, est fixé au premier nivose prochain; et pour l'extérieur, à dix jours de la rentrée des absens dans la colonie.

III. Après ce délai favorable, il sera donné aux lois et réglemens leur cours ordinaire et toute leur extension.

IV. Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, à la diligence et sous la

responsabilité des officiers militaires, des commandans de rades et ports, des commissaires du gouvernement et agences municipales dans tous les cantons de la Guadeloupe et dépendances, pour que personne n'en ignore.

Fait en la Maison nationale du Port de la Liberté, le 11 frimaire an 10 de la république française.

Signé : Magloire PÉLAGE, président ; Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil,

Le secrétaire général, signé : P. PIAUD.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N°. 117.) *Les trois Magistrats composant le Gouvernement de la Guadeloupe et dépendances, à tous les Citoyens de cette Colonie.*

CITOYENS,

Pendant que le premier consul, à la tête des armées, s'occupait de donner la paix à l'Europe ; pendant qu'il mettait toute sa sollicitude à anéantir les factions et à donner une marche régulière à toutes les parties de l'administration intérieure de la république française ; pendant que des objets de la plus grande urgence semblaient faire oublier les Colonies, la Guadeloupe, toujours restée fidèle à la mère-patrie, étoit l'objet de son attention particulière.

Il a commencé, en attendant que le Gouvernement eût fait un réglement pour la Colonie, par lui envoyer un Capitaine général, avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire cesser dans ces contrées les concussions, les persécutions, et pour faire jouir chacun de ses droits.

Le 29 germinal an 9 les consuls ont pris un arrêté qui établit trois magistrats pour régir la Colonie de la Guadeloupe et dépendances. Le contre-amiral *Lacrosse* a été nommé capitaine général ; le conseiller d'état *Lescalier*,

lier, préfet colonial, et le citoyen *Coster*, ancien magistrat, commissaire de justice.

Le capitaine *Valteau*, commandant la frégate *la Pensée*, porteur d'un sauf-conduit de l'amirauté d'Angleterre, apporte les nouvelles officielles de la paix générale au Gouvernement; il avait à son bord, le Préfet colonial et le Commissaire de Justice : ayant appris l'insulte faite au Capitaine général et son expulsion de la Colonie, ces Magistrats et ce Commandant n'ont pas dû aborder dans un pays où quelques factieux ont séduit la force armée et la font agir contre ses devoirs. Ils ont dû chercher dans les îles environnantes le capitaine général : ils l'ont trouvé à la Dominique, et le capitaine *Valteau* lui a remis les paquets du Gouvernement.

Les trois magistrats composant le Gouvernement légal de la Guadeloupe, et y représentant le gouvernement français, après avoir conféré ensemble, ont arrêté, chacun en ce qui le concerne, ce qui suit :

Art. Ier. Le gouvernement de la Guadeloupe résidera à la Dominique et aux Saintes, avec l'agrément de son excellence l'honorable ANDRÉ COCHRANE JOHNSTONE, gouverneur de l'île Dominique, pour sa majesté Britannique, jusqu'à ce que les forces de terre et de mer qui, au départ de la frégate, se disposoient à faire voile pour les Antilles, arrivent pour lui donner les moyens de faire respecter l'autorité nationale. En conséquence les citoyens restés fidèles au gouvernement, trouveront à la Dominique et aux Saintes, secours et protection, et les fonctionnaires publics doivent y voir le seul moyen d'autoriser leurs actes.

II. Il est ordonné à tous les officiers de terre et de mer de tous grades; à tous les administrateurs civils, officiers municipaux, aux commissaires du gouvernement, aux officiers d'administration, de la Marine et des Colonies, à tous payeurs, garde-magasin ou autres fonctionnaires ou comptables, quels qu'ils soient, à tous les membres composant les tribunaux de la Colonie, à tous les officiers ministériels qui ont été maintenus par le capitaine-général, ou par lui nommés, de continuer leurs fonctions, de ne reconnoître que les ordres immédiats de

celui des membres du gouvernement de qui ils ressortissent, les rendant responsables dans leurs personnes, et dans leurs biens présens et à venir, de toute infraction faite au présent arrêté.

III. Il est défendu à l'administration de la Marine d'expédier aucun bâtiment, soit de guerre, de commerce ou de cabotage, que sous la condition expresse d'être préalablement autorisés par le capitaine général et le préfet colonial respectivement; et en conséquence tous capitaines, patrons de barques ou conducteurs d'embarcations quelconques, sont prévenus qu'ils ne doivent et ne peuvent naviguer, sans une expédition de l'autorité légitime, sous peine d'être arrêtés eux et leurs cargaisons, et d'être regardés comme gens sans aveu, écumeurs de mer ou pirates.

IV. Toutes personnes quelconques qui persisteroient à occuper un emploi civil ou militaire, sans le consentement du gouvernement actuel, sont déclarés traîtres à la patrie, et seront traités comme tels avec toute la rigueur des lois.

V, Les citoyens fidèles au gouvernement sont prévenus qu'aucun des gouvernemens, (tous amis ou alliés de la république) ne peut reconnoître l'autorité usurpatrice, mais qu'au contraire ils s'empresseront tous de contribuer de tous les moyens, à leur portée, pour rétablir l'ordre. Ils les engage à résister avec courage et avec confiance dans les moyens puissans de la nation, à toutes usurpations, injustices et vexations.

Donné au Roseau, Dominique, île de sa majesté Britannique, lieu de notre résidence provisoire, le 5 frimaire, an 10 de la république française.

Le capitaine général, *signé* : LACROSSE. Le préfet colonial, *signé* : LESCALLIER. Le commissaire de justice, *signé* : COSTER.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française une et indivisible.

PROCLAMATION.

(N°. 118) *Le Conseil, etc.*

A SES CONCITOYENS.

CITOYENS,

Nous nous empressons de vous annoncer que la frégate de la république *la Pensée*, mouillée ces jours derniers à la Dominique, vient de paroître devant le port de la Liberté, et qu'un officier a été envoyé par le commandant de cette frégate pour communiquer avec nous.

Le sujet de la mission étoit en apparence de nous confirmer la nouvelle de la signature et de la ratification des prélimaires de paix avec la Grande-Bretagne ; de nous faire savoir que le citoyen *Lescallier*, nommé par les CONSULS préfet colonial pour la Guadeloupe, et le citoyen *Coster*, commissaire de justice, sont venus de Brest sur *la Pensée*, et sont actuellement à la Dominique ; enfin, de débarquer quinze hommes, faisant partie d'un détachement qui avoit été placé à bord de la frégate la *Cornelie*, lors de son retour en France, lesquels sont renvoyés à la Guadeloupe.

Mais les hommes dont il vient d'être parlé, ayant été conduits chez le commandant de la place, qui a visité leurs sacs, il s'est trouvé parmi leurs effets plusieurs exemplaires d'une proclamatiou imprimée à la Dominique.

Cette proclamation tend à faire regarder le gouvernement actuel et provisoire de la Guadeloupe, comme une autorité usurpatrice et coupable de révolte contre la Métropole ; elle tend à inspirer à nos concitoyens des sentimens bien contraires à ceux qui les animoient lorsque, par un choix honorable pour nous, ils ont remis leur salut, celui de leurs familles et de leurs propriétés entre nos mains.

C'est ainsi que le contre-amiral Lacrosse a prévenu contre nous deux magistrats estimables, que malheu-

reusement pour la colonie, son départ précipité de l'Orient avoit laissés au port, lorsque leur présence eût été si nécessaire pour lui apprendre à gouverner ; c'est ainsi qu'en leur cachant la vérité de ce qui s'est passé, comme celle de notre situation actuelle, il est parvenu à leur rendre suspecte la cause de toute une portion intéressante de la république, qui n'a pas cessé un instant de prouver son attachement et sa soumissson à la métropole.

Dans cet état de choses, citoyens, connoissant parfaitement les intentions et les vœux de toute la Colonie, nous nous déterminons à faire les démarches nécessaires pour détromper les cit. *Lescallier* et *Coster* : nous allons leur adresser tous les actes émanés du commandant en chef, des commissaires civils provisoires et du conseil ; nous allons leur écrire et leur donner les assurances les moins équivoques de la disposition où vous êtes tous à les recevoir et à reconnoître le caractère dont ils sont revêtus.

Les citoyens *Lescallier* et *Coster* ne peuvent être reçus au milieu de nous qu'avec respect et confiance. Le premier est un vieillard avancé dans la carrière la plus honorable, connu par des ouvrages précieux, où se trouvent déployés à la fois les talens du grand administrateur et les vues de l'homme ami de ses semblables, le second est un homme de loi distingué, ayant occupé des places éminentes ; c'est, dit-on, un parent du héros qui vient de vaincre et de pacifier le monde. Quel titre n'a-t-il pas sur nos cœurs, puisque nous chérissons BONAPARTE?

Nous ne balançons pas à les inviter, à les presser de venir prendre les rênes du gouvernement de la Guadeloupe : c'est leur prouver que nous n'avons osé les saisir un instant de nos foibles mains que pour obéir à la loi *de la nécessité et du salut public.*

Mais, citoyens, nous ne leur cachons pas que la Colonie ne consentira jamais à recevoir le contre-amiral Lacrosse ; nous leur disons que le premier consul peut seul prononcer entre nous et lui ; qu'ainsi, le seul parti qu'il ait à prendre, le seul qui n'ajoute pas encore à ses fautes, c'est d'aller se présenter au premier consul, comme nous ne manquerons pas d'aller nous-mêmes lui soumettre notre conduite et demander un jugement.

Nous croyons pouvoir vous assurer que ces magistrats, consultant leur sagesse, se rendront à nos prières, et que sous peu de jours vous allez les voir venir se jeter dans vos bras, d'autant plus que l'un d'eux, le citoyen *Lescallier*, est autorisé à remplacer le capitaine général par l'article 12 du titre Ier. de l'arrêté des consuls, en date du 29 germinal an 9, ainsi conçu :

« En cas d'absence hors la colonie et dépendances, » ou de mort, le capitaine général sera remplacé par » *interim*, et dans la plénitude des mêmes pouvoirs, *par* » *le prefet colonial.* »

Nous recommandons à nos concitoyens de continuer à vivre dans la concorde et l'amour du nom français, et de persévérer dans la confiance qu'il nous ont promise, qu'ils nous doivent pour tous nos efforts, pour tous nos soins, pour notre sincère attachement à leurs personnes, pour notre entier dévouement à la colonie.

Fait au Port-Liberté, le 12 frimaire an 10 de la république française, une indivisible.

Signé : Pélage, président ; Hypolite Frasans, Danois, C. Corneille.

Par le conseil : le secrétaire-général, *signé* : Piaud.

Au port de la Liberté-Guadeloupe, le 12 frimaire, an 10 de la République française, à huit heures du soir.

(N°. 119.) *Le Conseil*, etc.

Aux citoyens LESCALLIER, préfet colonial, et COSTER, commissaire de justice de la Guadeloupe et dépendances.

Citoyens préfet et commissaire,

Nous avons eu la satisfaction de voir ce matin la frégate de la république *la Pensée*, paroître sur les côtes de la Guadeloupe. Aussitôt qu'elle a été reconnue, nous nous sommes empressés d'envoyer une chaloupe avec trois officiers auprès de son capitaine.

Il nous a été pénible d'apprendre que notre ancien

compatriote, le citoyen *Valteau*, étoit resté à la Dominique pour cause de maladie.

Il paroît que les événemens de la fin de vendémiaire ont été étrangement défigurés, et surtout qu'on a su inspirer des idées aussi cruelles que fausses sur l'état de la Colonie depuis cette catastrophe. Le lieutenant et les officiers de *la Pensée*, à la lecture de quelques-uns de nos actes publics, et au récit des évènemens, de l'état actuel des choses et des dispositions générales, n'ont pu cacher leur surprise, qui ne peut être interprêtée qu'en faveur des habitans de la Guadeloupe.

Nous avons eu un plaisir plus sensible en recevant dans notre sein le citoyen *Mathé*, lieutenant de vaisseaux. Il a passé quelques heures avec nous, s'est promené dans la ville et a accepté le dîner que lui a offert le commandant en chef. Cet officier peut attester ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu; nous l'avons prié de se charger d'une seconde lettre pour le lieutenant *Berthelin*, dans laquelle nous lui annonçons que nous allons expédier auprès de vous, citoyens préfet et commissaire, un parlementaire avec dix de nos compatriotes de tous les états, jouissant de la confiance générale. M. *Sirey*, envoyé à la Guadeloupe pour opérations de commerce, par la maison de MM. Dupont (de Nemours) père et fils, et compagnie de New-Yorck, leur est adjoint, à la demande de plusieurs négocians et de nombre d'autres de nos compatriotes. Nous avons cédé d'autant plus volontiers à ce vœu, que M. *Sirey* réunit à des qualités franches et estimables, celle que nous pouvons citer en cette circonstance, d'étranger à la Colonie.

Si notre position a été terrible dans la lutte des événemens qui se sont succédés, il nous sera dans tous les tems bien doux d'avoir sauvé et conservé la colonie, d'avoir su empêcher que le sang ne coulât, d'avoir fait respecter les personnes et les propriétés, d'avoir tout maintenu dans l'ordre, le calme et l'obéissance. Mais il ne s'agit point de nous ici : il sera facile de juger notre cause particulière que le systême conservateur rend de plus en plus louable aux yeux de l'humanité. C'est à vous, dignes envoyés du premier consul, magistrats bienfaisans, à qui nous tendons les bras, de consolider

le bonheur d'une possession importante, et d'opérer le dernier salut de cent mille malheureux. Quelle tâche glorieuse ! elle est bien digne de vous, citoyens préfet et commissaire...... Soyez persuadés qu'avec un fil vous conserverez la Guadeloupe, et qu'avec la barre de fer, vous ne pourriez que l'anéantir.

C'est dans ces momens de salut public où nous devons mettre toutes idées inconvenantes de côté, pour vous parler le langage pur de la vérité sévère. Le gouvernement de la métropole est à la veille d'être instruit de tous les événemens, par les deux messages que nous nous sommes empressés de faire et qui vont se succéder auprès de lui à de légers intervalles.

Voilà le juge naturel, le seul juge entre toute la colonie et un seul homme. C'est lui qui décidera entre celui qui vouloit perdre et ceux qui n'ont voulu que sauver.

Des événemens dont il vous plaira de prendre connaissance, ont arraché le chef au gouvernement qui lui avoit été confié ; il n'est point à son poste, et vous savez, comme nous aujourd'hui celui qui doit le remplacer à la Guadeloupe, en cas d'absence. Quelle que puisse être cette raison d'absence, elle existe toujours, et alors le préfet colonial, celui qui remplace le capitaine général dans la plénitude des mêmes pouvoirs, peut-il se dispenser de venir à son poste ? Il nous semble qu'il le peut d'autant moins, que par cette démarche il se couvre de gloire aux yeux du monde et de l'humanité, en sauvant tout un peuple qui, après avoir conquis son pays en l'an 2, l'a maintenu et conservé intact et fidèle à la métropole, pendant des années de tourmente et de révolution.

Si vous ne trouviez pas dans la franchise de notre démarche, si vous ne trouviez pas dans tous nos actes des motifs suffisans d'être rassurés, nous vous offrons en ôtages, à votre disposition, nos épouses, nos enfans, et assez de nos braves concitoyens, pour dissiper le reste de vos doutes.

Notre confiance est si absolue dans l'ame grande et généreuse du premier héros des Français, que, par une troisième expédition, nous ne manquerons pas de lui faire connaître cette nouvelle démarche de notre part.

Qu'aurons-nous ensuite à nous reprocher? *et qui restera enfin justement responsable ?* . . . . Si nous devons être victimes de notre dévouement, n'emporterons-nous pas dans le tombeau la pureté de nos cœurs et le double témoignage du bien que nous avons fait, et de celui que nous voulions faire ? . . . .

Ne vous y laissez pas tromper, citoyens préfet et commissaire, le sentiment de l'indignation est bien général contre celui que le salut public a éloigné de nous. . . . Sa présence ! . . . . . sa présence renouvellerait tous les maux ! . . . . . La force triompherait sans doute ; mais quelle peut être cette attente pour des Français de régner sur des débris, sur des monceaux de cendres et de ruines, sur les cadavres encore tous sanglans de leurs frères ? Jugez de l'impression publique par l'acte d'adhésion de toutes les communes, par l'enchaînement et l'union de tous nos concitoyens : jugez-en par l'effet terrible qu'a produit sur tous *la dernière proclamation de mort* (1) que notre ennemi, *sans aucune considération, et toujours fidele à ses prncipes de diviser pour perdre*, a surpris à la bonne foi. . . . . Pour arrêter son effet dangereux, il a fallu lui opposer de suite le contre-poison. . . . Notre dernier acte (2), que nous avons l'honneur de vous transmettre, vous ôtera tout doute à cet égard.

C'est à vous, citoyens préfet et commissaire, que nous dirons ici. . . . Pourquoi a-t-il craint d'aller en France lui-même ? pourquoi craindrait il d'y aller encore, s'il se croit innocent ? Cette démarche serait à décharge, et d'autant plus convenable, que son successeur naturel, à qui la loi accorde l'*interim* est rendu, et occuperait le poste avec toute l'étendue des pouvoirs. . . . Mais non, il lui faut des victimes et des vengeances !.... c'est à l'époque de la paix, que les cris d'une guerre terrible se font entendre !.... Ah ! magistrats suprêmes ! arrêtez ce fléau civil destructeur, *que des ennemis du nom français ont trop souvent soufflé parmi nous dans le cours de la révolution*... Le grand juge, au reste, n'est-il pas là, et toujours assez puissant pour punir les coupables ?.... Ou nous dit qu'il

(1) Pièce numéro 117.

(2) La proclamation numéro 118.

fallait se plaindre à lui, si on nous eût opprimé.... Mais considérez que le département de la Guadeloupe est distant de 1800 lieues. Les départemens continentaux ne se trouvent point dans ce cas : ils ont un recours prompt et facile

Il n'en peut être ainsi de notre position éloignée ; et c'est du moins une première excuse que renforcent toujours le maintien et la conservation de la colonie, et la soumission passive aux volontés du gouvernement de la métropole.

Qu'ajouterons-nous à ces motifs ? Le tems ne nous permet pas de vous envoyer des copies de toutes les nouvelles pièces justificatives que nous a fournies la correspondance dévoilée du capitaine général. Le premier consul va bientôt les connaître. D'ailleurs, il nous en coûte de peser sur ce motif, quoique bien juste, de continuels reproches. . . .

Il est plutôt dans nos cœurs de vous rappeler, citoyens préfet et commissaire, à la gloire qui vous attend, et que la reconnaissance transmettra à la postérité, en conservant intacte une colonie fidèle, dont les habitans sont dignes d'inspirer l'estime et la confiance.

Veuillez agréer de notre part et de celle de tous nos compatriotes, les sentimens de notre respect et de notre déférence la plus absolue.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le conseil, le *secrétaire général* ; *Signé* : P PIAUD.

(N°. 119 *bis.*) *Pouvoirs donnés par le Conseil provisoire*,

Au cit. AUGUSTIN-MONNERON

LE CONSEIL, etc., charge le citoyen *Augustin Monneron*, partant pour France, sur la Goëlette *les Deux Amis*, capitaine *Lagau*, de remettre aux CONSULS de la république, au PREMIER CONSUL particulièrement, et au ministre de la marine, des paquets contenant tous les actes émanés, tant du commandant en chef et des commis-

saires civils provisoires , que du Conseil , depuis le 29 vendémiaire dernier

Le citoyen Monneron est autorisé, par le présent, à se produire comme envoyé de la Colonie de la Guadeloupe, et à faire, en cette qualité, auprès du PREMIER CONSUL et du ministre de la marine, toutes les démarches qu'il jugera nécessaire, pour éclairer leur justice sur les événemens du 29 vendémiaire et jours suivans, etc.

Fait au Port de la Liberté, le 13 frimaire an 10 de la république.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire général*, Signé : P. PIAUD (1).

EGALITÉ. LIBERTÉ.

République française une et indivisible.

ARRÊTÉ.

(N°. 120) *Le Conseil, etc.*

Ayant été visiter la geole de cette ville, le 12 du présent mois, et s'étant fait rendre compte, par le concierge, de l'état des prisonniers, ainsi que des motifs de leur détention, a reconnu par la comparaison du tableau de la situation actuelle, avec celui de la situation antérieure au 29 vendémiaire dernier, que plusieurs criminels, dont quelque-uns condamnés à mort, et d'autres à la peine des fers, ont profité d'un instant de trouble pour s'évader et se répandre dans la campagne ;

En conséquence, considérant qu'il est urgent de pour-

---

[1] Le citoyen Monneron en acceptant la misssion, a signé cette pièce sur le registre : le capitaine Lagau, chargé des duplicata de tous les paquets confiés au citoyen Monneron, l'a signée également.

suivre ces êtres dangereux pour la société et de découvrir leur repaire ;

LE CONSEIL ARRÊTE ce qui suit :

Art. Ier. Il est ordonné à tous les commissaires du gouvernement, tant des villes du Port de la Liberté et de la Basse-Terre, que des divers cantons de la colonie et dépendances, aux agences municipales, à tous les commandans et officiers de la force armée, de faire arrêter par tout où ils se trouveront, les dénommés ci-après, savoir :

1°. ACHILLE, assassin, condamné à mort.

2°. ANATOLE, des Habitans, assassin, condamné à mort.

3o. HENRIETTE, de l'habitation S.-*Marc*, aux Habitans, condamnée à mort.

4o. Auguste CABOU, condamné à 20 ans de fers.

5o. HONORÉ, dit FAROT, de l'habitation *Lavielle*, d'Egalité, accusé d'assassinat.

6°. JEAN, de l'habitation *Papin*, à Fraternité, accusé d'assassinat.

II. Une récompense de vingt gourdes est promise à tout militaire, cultivateur, ou autre citoyen qui arrêtera l'un des individus compris dans l'article précédent.

Le commissaire du gouvernement au canton où l'arrestation aura lieu, est autorisé à payer sur le champ la somme susdite, qui lui sera remboursée par l'ordonnateur de la marine, sur la présentation du reçu visé par le gouvernement.

III. Il sera pris, tant par les commissaires du gouvernement, que par les commandans des postes militaires et ceux de la garde nationale, des mesures combinées, pour que les personnes arrêtées soient conduites, sous bonne et sure escorte, au *Port de la Liberté*, où elles seront réintégrées à la Geole, pour attendre leur jugement et l'évenement de l'appel interjeté par plusieurs d'entr'elles.

IV Le présent arrêté sera imprimé au nombre de mille exemplaires, publié et affiché dans toute l'étendue de la colonie.

Fait en la maison nationale du Port de la Liberté, le 15 frimaire an 10 de le république française.

Signé : Magloire PÉLAGE, président ; Hypolite FRASANS, DANOIS. C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*,

Signé : PIAUD.

LIBERTE. EGALITE.

République française.

(N°. 121.) *Le Conseil*, etc.,

Vu la pétition à lui présentée, le 30 brumaire dernier, par la citoyenne *Sophie Dupuy* veuve *Maigron*, domiciliée au Port de la Liberté, ladite pétition tendante à obtenir sa radiatiou de la liste des émigrés de la Guadeloupe et dépendances, ainsi que la levée du sequestre apposé sur la portion à elle afférente, de l'habitation dite *Dupuy*, située au canton de la Baye-Mahaur ;

Vu pareillement les certificats du citoyen Bigard, ci-devant consul à Saint Barthelemy, et des citoyens Darboussier, Pénicaut, Baptiste Henri et Fournier, ci-devant membres du comité de surveillance au Port de la Liberté ; lesquels certificats prouvent que la pétitionnaire ne quitta la colonie en l'an deux, pendant la domination anglaise, que pour se réfugier à St.-Barthelemy, d'où elle rentra aussitôt la reprise par les Français, et que depuis cette époque, elle a constamment résidé au Port de la Liberté ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. La citoyenne *Sophie Dupuy*, veuve *Maigron*, portée sur la liste des émigrés de la Guadeloupe et dépendances, et apostillée comme rentrée avec autorisation du ci-devant commissaire de la Convention, Victor Hugues, est, et demeurera éliminée.

II. Pour le surplus de sa demande, la pétionnaire est renvoyée pardevant le directeur de la régie des domai-

nes nationaux, qui par un prompt rapport constatera ses droits sur la portion par elle réclamée de l'habitation dite *Dupuy*, située au canton de la Baie-Mahaut : après lequel rapport il sera ensuite prononcé ce qu'il appartiendra.

III. Le présent arrêté sera adressé par ampliation au directeur de la régie des domaines nationaux, à l'agence municipale du Port de la Liberté, et à celle du canton de la Baie Mahaut.

Fait à la maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le 11 frimaire an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire général*, *Signé* P. PIAUD.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

République française.

(No. 122.) *Le Conseil*, etc.

Vu le rapport de l'administrateur de la régie des domaines nationaux, sur la réclamation de la citoyenne *Sophie Dupuy*, veuve *Maigron*, tendante à obtenir la main-levée du séquestre de la portion à elle appartenante de l'habitation dite *Dupuy*, située au canton de la Baie-Mahaut ;

Vu également toutes les pièces fournies à l'appui de cette réclamation ;

Considérant que la citoyenne *Sophie Dupuis*, veuve *Maigron*, mal à-propos portée sur la liste des émigrés de cette colonie, et radiée de ladite liste par arrêté du Conseil, en date du 11 du présent mois, a des droits incontestables sur un sixième de l'habitation sucrerie dite *Dupuy*, située au canton de la Baie-Mahaut;

Considérant que déjà la moitié de ladite habitation a été remise à la citoyenne *Dupuy*, veuve *Durand*, aujourd'hui épouse du citoyen Masseguin, sœur de la récla-

mante, et que cette dernière, mère de cinq enfans en bas âge, souffre depuis sept ans de la privation de tous moyens d'existence ;

Arrête :

Art Ier. Le séquestre est levé, en faveur de la citoyenne *Sophie Dupuy*, veuve *Maigron*, sur le sixième à elle revenant de l'habition dite *Dupuy*, située au canton de la Baie-Mahaut.

II. Ladite citoyenne *Dupuy*, veuve *Maigron*, demeurera aux droits de la régie des domaines nationaux pour la perception d'un sixième des revenus de l'habitation dont s'agit, jusqu'à l'échéance du bail à ferme passé au cit. *Masseguin*.

III. L'administrateur de la régie des domaines nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée ainsi qu'au commissaire du gouvernement au canton de la Baie-Mahaut.

Fait à la maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le 19 frimaire an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire général*,
Signé : P. PIAUD.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

République française.

(No. 125) *Le Conseil, etc.*

Vu l'arrêté de la ci-devant administration centrale de la Guadeloupe et dépendances, en date du 15 brumaire dernier, qui prononce la main-levée du séquestre des trois quarts des revenus de l'habitation *Hussey*, située au canton du Moule, en faveur de la citoyenne *Sergent*, veuve *Hussey*, et de ses enfans du premier lit ;

Ensemble les pièces y relatées, et la décision du citoyen Couturier-St. Clair, directeur de la régie des do-

maines nationaux, ladite décision en date du 16 du présent mois de frimaire an 10.

Arrête :

Art. Ier. L'arrêté de la ci-devant administration centrale, en date du 15 brumaire dernier, qui prononce la main-levée du séquestre mis sur l'habitation sucrerie dite *Hussey*, située au canton du Moule, quant aux trois quarts revenant à la citoyenne *Sergent*, veuve *Hussey*, et à ses deux enfans du premier lit, *Louis Nicolas et Charles Pierre Néron Beau-Clair*, est approuvé.

II. Il n'est porté aucune atteinte par le présent au droit que peuvent avoir les héritiers de *Nicolas-François Néron Beauclair*, supplicié au mois de vendémiaire an 3, de se pourvoir, s'il y a lieu, contre la disposition de l'arrêté précité qui maintient le sequestre sur le quatrième quart de cette propriété.

III. Le directeur de la régie des domaines nationaux de la Guadeloupe et dépendances, est chargé de l'exécution du présent, dont ampliation lui sera adressée, ainsi qu'au commissaire du gouvernement au canton du Moule.

Fait à la maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le 19 frimaire an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*,

Signé : P. PIAUD.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française, une et indivisible.

ARRÊTÉ.

(N°. 124) *Le Conseil*, ect.,

La Colonie avoit joui de la plus parfaite tranquillité jusqu'à ces derniers jours, où des malveillans ont cher-

ché à la troubler. Ce calme, cette paix, ce bon ordre, en démontrant la pureté de nos cœurs et la justice de notre cause, ont frappé nos ennemis, à qui il n'est plus resté d'autres ressources que de semer parmi nous l'anarchie qui produit tous les crimes Mais c'est vainement qu'ils essaient ces moyens destructeurs..... La concorde et l'union qui ont fait notre force et notre gloire, déjoueront toujours toute espèce de complots et de projets perfides.

Cependant, comme il importe de rassurer, par un acte authentique, les épouses, les mères, les vieillards, les enfans, et de se mettre en mesure contre tous les ennemis, quels qu'ils soient, de la sureté publique et de la colonie;

Le Conseil à l'unanimité, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Il est expressément défendu à tout citoyen quelconque, sous aucun prétexte, de courir en confusion dans les rues, de nuit comme de jour, sans motif; de crier aux armes, ou de jeter quelqu'autres cris tendant à semer l'alarme et l'inquiétude.

II. Tous les bons citoyens, amis de la colonie et de l'ordre, militaires et autres, sont autorisés à arrêter tous ceux qui enfreindroient la défense prescrite dans l'article précédent; les individus arrêtés seront conduits au premier poste ou corps de garde, où le chef les retiendra jusqu'à ce que le commandant de la place, à qui il en sera fait de suite le rapport, fasse parvenir les ordres ultérieurs.

III. La même surveillance s'exercera dans les campagnes, autant dans l'intérieur que sur toute l'étendue des côtes.

IV. Ceux qui auroient jeté quelques-uns de ces cris d'alarmes, ou qui troubleroit l'ordre et l'union, n'importe par quelle manière, seront de suite livrés au Conseil de guerrre, qui jugera selon toute la rigueur des lois et des ordonnances, d'après l'exigence des cas et sur les intentions du fait.

V. Toutes les mesures de sureté publique, de défense commune, de rappel ou de ralliement, appartiennent au commandant en chef de la force armée, qui saura les

prendre par lui ou par tous les officiers sous ses ordres, quand il le croira utile ou nécessaire.

VI. Le présent arrêté sera imprimé au nombre de mille exemplaires, lu, publié et affiché dans toute l'étendue de la colonie et dépendances; son exécution est particulièrement recommandée à tous les officiers civils et militaires, aux autorités constituées, aux fonctionnaires publics, et en général à tous les bons citoyens.

Fait, etc. *le 21 frimaire, an 10 de la Rép. française.*

Signé, etc.,

ARRÊTÉ.

(N°. 125.) LE CONSEIL,

Sur le rapport du commandant en chef, et après discussion, en présence du commissaire principal, faisant fonctions d'ordonnateur;

Considérant qu'il est instant de déterminer une organisation de l'armée de la Guadeloupe et dépendances, ainsi que le tarif général de la solde des troupes;

Considérant qu'il n'a été tracé, sous l'administration précédente, qu'un tableau des troupes nécessaires, *tant pour assurer la tranquillité intérieure de cette colonie, que pour la défendre contre les attaques de l'ennemi extérieur*;

Considérant que le corps de réserve, créé par l'art. 4 de l'arrêté du premier messidor an 9, a été justement refondu dans les anciens cadres, les motifs de le conserver ayant cessé d'exister;

Considérant que jusqu'ici on n'a cédé pour l'organisation et la solde des troupes principalement, qu'aux raisons des localités;

Jusqu'à ce que les lois spéciales, annoncées par la constitution de l'an 8, soient parvenues à la colonie, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le PREMIER CONSUL;

Arrête ce qui suit:

ART. Ier. Les directions du génie et de l'artillerie, le bataillon de cette dernière arme, la compagnie des sapeurs, celle des ouvriers, et enfin celle des dragons,

continueront à être composés et formés ainsi qu'il est prescrit par l'organisation du premier messidor an 9, laquelle est maintenue pour les corps ci-dessus désignés.

II. Les bataillons d'infanterie resteront aussi composés de huit compagnies, et conserveront l'ordre de numéros de un à trois. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seulement, seront portées à 150 hommes, et auront un sergent et deux caporaux de plus que les compagnies du centre, qui resteront à 104 hommes.

III. L'avancement aura lieu par bataillon. Le commandant en chef placera néanmoins dans chaque compagnie, pour le plus grand bien du service, en départageant les talens et l'instruction, les officiers qu'il croira convenable d'y employer, sans égard à l'ancienneté de grade.

IV. Dans toute l'armée de la Guadeloupe, il y aura deux modes d'avancement ; celui donné à l'ancienneté, et celui au choix du gouvernement.

V. La comptabilité de chaque bataillon sera dirigée par un conseil d'administration, formé en exécution et conformément à ce qui a été déterminé par l'arrêté des Consuls, du 8 floréal an 8.

VI. Les appointemens des officiers, et la solde des troupes composant l'armée de la Guadeloupe, sont et demeurent réglés comme suit :

Suit le tarif.

VII. Dans chaque compagnie de grenadiers et de chasseurs d'infanterie, dans celles d'artillerie, de sapeurs et de dragons, les sergens-majors, maréchaux de logis, sergens et fourriers, jouiront d'une haute paye de deux sols par jour (ou dix centimes) ; les caporaux et brigadiers, d'un sol six deniers (ou sept centimes et demi) ; et les grenadiers, chasseurs, canonniers, sapeurs et dragons, d'un sol (ou cinq centimes).

VIII. Les masses du petit entretien sont maintenues sur le pied actuel, mais elles sont augmentées, à la fin de chaque mois, des sommes suffisantes pour couvrir la retenue de trois cent. par fr., ordonnée par l'arrêté des consuls, du 27 nivôse an 9.

En conséquence, à l'exception des officiers, les militaires recevront, sans qu'il leur soit fait aucune réduction,

la solde fixée au présent tarif, sauf aux quartiers-maîtres ou officiers comptables à justifier, chacun par un bordereau du payeur, du montant de ces retenues, d'après lequel l'ordonnateur reste autorisé à en ordonner le remboursement en faveur des caisses militaires.

IX. Pour le tems que les militaires de tous grades passeront aux hôpitaux, il ne leur sera tenu compte d'aucune solde.

X. Les commandans d'arrondissement, commandans de place, les chefs de bataillon commandant un corps, ainsi que les quartiers-maîtres, par rapport à leur bureau, auront seuls droit aux attributions du logement dont ils jouissent. Le capitaine commandant le bataillon d'artillerie, l'officier de ce corps chargé du matériel, ont également droit au logement en nature.

Les capitaines qui logeront dans les maisons de la République, continueront à supporter une retenue de 54 fr. par mois; les lieutenans et sous-lieutenans, celle de 36 francs.

XI. Le présent arrêté et le tarif y annexé, auront leur exécution à compter du Ier. nivôse an 10.

XII. Le commandant en chef procédera de suite à l'organisation de l'armée; et à cet effet, donnera lieu à la nomination des officiers manquant dans les divers corps, et fera compléter les cadres, comme il a été prescrit par le présent arrêté, dont l'exécution lui appartient.

Ampliation du présent sera adressée au commandant en chef et à l'ordonnateur de la marine, pour en suivre et ordonner l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait, etc., le 21 *frimaire, an* 10 *de la république française.*

Signé, etc.

Du 22 frimaire an 10.

(N°. 126) *Le Conseil*, etc.

Au citoyen DELGRÈS, *chef de bataillon, commandant provisoirement l'arrondissement de la Basse-Terre.*

Nous nous empressons, citoyen commandant, de répondre à votre letıre d'hier, par laquelle vous nous faites part de l'entrée, à la Basse-Terre, d'une prise anglaise, faite hors du délai de deux mois fixé par les articles préliminaires.

Il étoit juste que cette prise fût rendue : les armateurs du corsaire l'*Alliance*, méritent des éloges pour nous avoir évité d'ordonner cette restitution.

Quant au bâtiment enlevé de la Martinique par des prisonniers, il restera à la Basse-Terre jusqu'à ce que nous puissions le renvoyer à l'amiral DUCKWORTH.

Salut, *signé*, etc.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

République française une et indivisible.

PROCLAMATION.

(N°. 127.) *Le Conseil*, *etc.*

A ses Concitoyens.

CITOYENS,

D'après le vœu général, qui étoit le nôtre bien sincère, nous avons sollicité les citoyens *Lescallier* et *Coster*, de se rendre à leur poste, et de venir prendre les rênes du gouvernement de la Guadeloupe et dépendances. La députation envoyée auprès d'eux est de retour de la Dominique. Le gouverneur anglais de cette île s'est mis en évidence, et seul soutien du contre-amiral Lacrosse, s'est opposé au succès d'une démarche pure, avouée par tous nos compatriotes. Le préfet colonial et

le commissaire de justice paroissent décidément vouloir se rendre à nos désirs; mais on ne peut douter qu'ils ne soient comprimés eux-mêmes et veillés de près. Nos paquets cependant leur sont parvenus ; nous devons en attendre la réponse : tout annonce qu'elle sera favorable.

La députation de la colonie, composée pour l'arrondissement de la Basse-Terre, des citoyens *Bovis, fils*, *Delrieu*, *Jean-Georges*, *Blanchenoë* et *Duc aîné* ; et pour l'arrondissement de la Grande-Terre, des citoyens *Dano*, *J. B. Roux*, *Benoît*, *Léonard* et *Colin*, a répondu à la confiance générale, et d'accord avec le citoyen *Sirey*, qui a bien voulu s'y adjoindre, n'a rien épargné pour le succès de la mission. Leur rapport écrit et signé de chacun d'eux, est déposé en nos mains.

Il nous reste encore de nouveaux moyens plus puissans et qui ne seront pas sans effet, soit auprès du gouvernement de la Métropole, soit auprès de ses envoyés. Que nos concitoyens nous continuent leur confiance, et nous leur répondons de la mériter toujours. Leur honneur nous est cher ; leur cause est la nôtre : qu'ils persévérent donc à vivre dans la concorde la plus parfaite, parce que c'est elle qui fait la honte de tous nos ennemis, et qui fera triompher enfin la cause commune.

Fait, etc., le 25 frimaire, an 10 *de la république française.* *Signé, etc.*

(No. 128) *Rapport fait par les Citoyens* Delrieu, Benoit, Blanchenoë, Bovis, Léonard, Dano, J. B. Roux, Collin, J. Georges, Duc aîné, *Députés à la Dominique vers les citoyens* Lescallier, *Préfet colonial* ; *et* Coster, *Commissaire de Justice de la Guadeloupe et dépendances.*

Etrangers aux événemens qui se sont passés, pénétrés de la situation de cette colonie, fortement convaincus de *l'impossibilité d'admettre, quant à présent, le contre-amiral* avec ses collègues, et jaloux de concourir à une démarche aussi salutaire que celle de nous rattacher à

l'autorité légitime, existante dans les nouveaux chefs arrivés de France, nous devions penser que notre mission auroit eu le plus grand succès. Peut-être en auroit-elle eu dans tout autre lieu, ou dans un autre moment; peut-être même qu'une démarche moins nombreuse, et avec un vœu plus généralement exprimé, obtiendroit-elle un avantage plus sûr. Nous ne craignons pas de le dire; c'est le gouverneur de la Dominique qui a principalement fait manquer le succès de cette mission, dont nous allons rendre compte.

Nous étions expédiés par le Conseil avec la faculté d'aller en parlementaire, ou seulement avec les couleurs nationales. Nous sortions avec celles-ci, lorsque nous vîmes entrer dans la rade du *Port de la Liberté* un canot qui portoit flamme anglaise, et un petit pavillon national. Nous en fîmes approcher l'officier, à qui nous demandâmes si nous serions reçus à la Dominique avec le seul pavillon français; à quoi il nous répondit que nous le pouvions, mais que nous ferions mieux d'aller en parlementaire; en sorte que nous arborâmes les deux pavillons, et cinglâmes vers la Dominique.

Nous avions lieu de supposer, d'après les rapports qui nous furent faits en route, que la frégate la *Pensée* étoit dans la rade de *Roseau;* mais nous sûmes qu'elle étoit mouillée à *la Grande Anse*, et nous découvrîmes à *Roseau*, où nous mouillâmes, une goëlette française qui étoit arrivée de Brest, et un navire qu'on nous dit arrivé le même jour que nous, venant de Provence.

A peine étions-nous mouillés, qu'une garde, qui est restée jusqu'à notre départ, se transporta à notre bord, et l'officier nous demanda les paquets pour le gouverneur. Un aide-de-camp du citoyen *Lacrosse* vint aussi à bord, pour demander si nous avions des dépêches pour lui. Nous remîmes les paquets pour le gouverneur de la Dominique, et nous déclarâmes que nous formions une députation chargée de communiquer avec les autorités nouvellement arrivées à la Dominique.

On retourna à terre; et bientôt l'officier anglais revint en nous signifiant qu'il avoit ordre de chercher toutes les lettres dont nous pouvions être porteurs; alors, nous ayant exprimé son intention d'examiner nos malles,

le citoyen *Bovis*, chargé de porter la parole pour la députation, déclara que cet acte étoit contraire au droit des gens, et qu'à moins d'employer la force il n'obtiendroit pas cette satisfaction. Alors, s'étant mis en devoir de l'exécuter, les députés préférèrent d'éviter toute mesure violente qui pourroit mettre obstacle à la communication qu'ils désiroient. Ils ouvrirent leurs malles, et remirent les lettres qu'ils pouvoient avoir. L'officier prit également le nom des personnes à bord ; et on eut soin de distinguer le citoyen *Sirey*, afin qu'il obtînt la permission de descendre avec les papiers dont il étoit porteur, au cas qu'aucun de nous ne pût le faire.

Effectivement, le même officier anglais revint à bord avec un ordre pour le citoyen *Sirey* qui descendit seul à terre, et fut conduit au gouvernement. Ce citoyen, qui pourra vous faire particulièrement son rapport, paroît n'avoir pas joui de toute la liberté qu'il désiroit pour communiquer avec son respectable ami, le citoyen *Lescallier*. D'ailleurs, voulant engager l'explication avec la députation, il témoigna n'être point habile à rendre aucun compte, n'étant point chargé de la mission : en sorte qu'après bien des difficultés, il obtint qu'on permettroit à quelqu'un des députés de descendre pour faire part de l'objet de leur mission, et si la députation pouvoit être admise.

Alors, l'officier anglais se rendit à bord avec un ordre pour faire descendre un député de chaque ville, et il nomma les citoyens *Bovis fils* et *Benoît*. Ceux-ci ne consentirent à se rendre à l'ordre du gouverneur, qu'autant que leurs collègues y donneroient leur approbation ; et tous ayant compris la nécessité de surmonter tous les obstacles qui paroissoient être élevés de la part du gouverneur anglais, pour ne pas retourner sans avoir rempli la mission dont ils étoient chargés, furent d'un commun avis que les citoyens *Bovis* et *Benoît* se rendisssent au gouvernement.

Parvenus à la maison du gouverneur anglais, ils y ont été joints au citoyen *Sirey*, et ont trouvé avec le gouverneur les trois chefs de la colonie. Alors, les citoyens *Bovis* et *Benoît* déclarèrent qu'ils n'étoient qu'une partie de la députation qui étoit à bord, et qu'ils ne pouvoient

traiter des affaires de leur mission, qu'avec leurs collègues; sur quoi, l'observation leur ayant été faite qu'on ne pouvoit les reconnoître sous le nom de députés, et que d'ailleurs on n'étoit pas dans l'usage d'introduire un si grand nombre de personnes par la voie d'un parlementaire, le citoyen *Bovis* proposa que la conférence eût lieu dans la rade, sur un des bâtimens français, et qu'elle fût ajournée au lendemain matin pour être plus mûrie; il demanda même des secours et des rafraîchissemens dont ils avoient besoin.

Mais le gouverneur s'y opposa formellement, et déclara que le parlementaire devoit s'éloigner avant la nuit. Il étoit déjà cinq heures après midi. Alors le cit. *Bovis*, chargé de porter la parole, ne put que faire connoître l'objet de la mission, en déclarant que si les circonstances ne permettoient point en ce moment d'ouvrir la colonie à d'autres chefs que ceux qui lui arrivoient de France, du moins ce vœu étoit général et prouvoit le désir de se ranger sous l'autorité de la Métropole; qu'à ces titres, le citoyen *Pélage*, le Conseil et tous les citoyens de la force armée et de la colonie, faisoient les invitations les plus pressantes aux citoyens *Lescallier* et *Coster* de se rendre à la Guadeloupe, pour y exercer une autorité qu'ils soutiendroient de toutes leurs forces. A cet égard, le citoyen *Lescallier* répondit qu'il ne pouvoit exercer les fonctions du capitaine général; que ce n'étoit pas à lui de juger des causes qui lui avoient enlevé l'exercice de ses fonctions; que c'étoit une affaire entre ce chef et la Guadeloupe.

Le citoyen *Coster* déclara qu'il ne pouvoit voir une garantie suffisante après les faits qui avoient eu lieu à la Guadeloupe.

Le citoyen *Bovis* lui observa que les circonstances et les personnes n'étoient plus les mêmes; qu'il s'agissoit enfin du moyen le plus sûr de sauver la colonie; et il leur fit un tableau touchant de la situation et des intentions de la Guadeloupe, tableau auquel ces envoyés du gouvernement consulaire parurent prendre quelque intérêt, en assurant qu'ils étoient éloignés d'aucun mouvement de rigueur, mais que l'autorité nationale étoit puissante et qu'elle devoit être respectée . . . . . Cette

explication auroit pu amener quelque solution plus favorable ; mais le gouverneur de la Dominique, jugeant que le parlementaire devoit partir, et ne voulant pas rester plus long-tems séparés, après que les citoyens *Bovis*, *Benoît* et *Sirey* eurent demandé de nouveau une conférence générale, le gouverneur donna ordre de faire conduire sur-le champ, ces trois citoyens à leur bord, et sans vouloir accorder les rafraîchissemens dont on témoigna avoir besoin. L'officier anglais se rendit à bord, et se fit donner avec violence les paquets qui étoient adressés aux citoyens *Lescallier* et *Coster* ; au point qu'un des députés, le citoyen *Collin*, a été pris au collet par l'officier anglais, pour la remise de ces paquets. Ces citoyens y auront vu les dispositions qu'ils contiennent; mais le parlementaire avoit été obligé de s'éloigner avant de connoître le résultat de leurs délibérations.

Nous regrettons sincèrement que l'entremise du gouverneur étranger ait porté autant d'obstacle à nos communications. Peut être que des représentations faites par le Conseil à l'autorité supérieure de la Martinique, les feront cesser, et rendront les nouvelles négociations plus heureuses. Les citoyens *Lescallier* et *Coster* connoissent aujourd'hui les dispositions du Conseil et des citoyens, à reconnoître l'autorité de la Métropole : en vain, on s'est plu à répandre dans les îles anglaises, que la colonie étoit bouleversée, nous avons assuré et prouvé le contraire. Il faut espérer que la sagesse des citoyens de la Guadeloupe, la prudence de ceux qui ont répondu de sa conservation, et la fidélité des défenseurs de la patrie à la république qui a garanti le prix de leurs services, sauront démentir les ennemis du nom Français, et préparer les voies à une conciliation qui méritera la justice des chefs et l'estime des soldats chargés de reprendre ces possessions des mains des Anglais.

Fort de la Liberté, le 22 frimaire an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : Delrieu, Benoît, Blanchenoë, Bovis, Léonard, Dano, J. B. Roux, Collin, J Georges, membres de la députation ; Sirey, adjoint à la députation.

Le cit. Duc aîné, de retour de la députation avec ses collègues, est resté, par cause de maladie, à la Basse-Terre.)

Le Conseil formant le Gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, arrête que le présent rapport sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires.

Fait en la Maison nationale du Port de la Liberté, le 23 frimaire an 10 de la république française.

Signé : Magloire Pélage, Hypolite Frasans, Danois, C. Corneille.

Par le Conseil, *le secretaire général*,

Signé : P. Piaud.

---

23 frimaire an 10.

(N°. 129) *Le Conseil*, etc.,

Au Commissaire du Gouvernement, au Gosier.

En vous adressant, citoyen, comme aux agences municipales, notre circulaire du 17 courant, pour parvenir à la levée de l'imposition pour la présente année, nous n'avons eu que la seule intention de vous préparer à ce travail que vous étiez dans l'usage de remettre tous les ans à la municipalité du Port-Liberté, qui comprenoit votre commune dans l'état général de sa répartition.

Nous pensons, avec vous, que votre commune, quoique confondue par la loi organique dans celle du Port-Liberté, est susceptible d'avoir une agence municipale et son administration particulière. Mais pensez-vous, citoyen, que nous puissions rapporter une loi de la Métropole, une loi rendue publique dans la colonie (1), sans nous rendre coupables ? Telles sont les raisons qui s'opposent à ce que nous accédions à vos vues pour cet établissement, etc.

Salut,

Signé, etc.

---

(1) Loi du 12 nivose an 6, qui fixe la division territoriale de la Guadeloupe.

CIRCULAIRE.

Port de la Liberté, le 25 frimaire an 10.

(N°. 130.) *Le Conseil*, etc.

Aux Commissaires du gouvernement, dans les divers cantons.

Le 16 de ce mois, citoyens commissaires, nous avons fait, au nom de la colonie, dont nous pressentions les dispositions, une démarche authentique auprès des citoyens *Lescallier* et *Coster*. Notre dernière proclamation vous aura instruit de son peu de succès . . . .

Nous nous proposons, d'après l'avis des personnes qui composoient cette première députation, d'en envoyer une seconde, qui sera spécialement chargée des vœux des deux villes et de tous les cantons de la Guadeloupe et dépendances.

Il faut, à cet effet, convoquer le plus promptement possible, dans chaque canton, une assemblée des habitans propriétaires et locataires qui rédigeront et signeront une adresse aux deux magistrats.....

Vous profiterez de cette assemblée, pour faire nommer trois députés parmi les habitans les plus distingués de la colonie, pour aller en France auprès du GOUVERNEMENT CONSULAIRE, dans le cas où les citoyens *Lescallier* et *Coster* persisteraient dans leur refus.

Il est superflu de recommander, dans l'exécution de ces deux mesures importantes, le calme, la promptitude et tous les sentimens qui doivent animer sans différence des citoyens vraiment amis de leur pays

Vous aurez soin de nous envoyer, par duplicata, l'adresse aux citoyens *Lescallier* et *Coster*, de même que le procès-verbal pour la nomination des trois députés.

Salut, etc.

26 frimaire an 10.

(N°. 151) *Le Conseil, etc.*

Au Commissaire du Gouvernement et Commandant à la Désirade.

Nous vous recommandons, citoyen, de veiller et de faire veiller soigneusement les bâtimens français qui pourraient venir du large ; et lorsque vous en appercevrez, d'envoyer à leur rencontre, pour les instruire de ce qui s'est passé à la Guadeloupe ; de la tranquillité qui y règne, et des dispositions de tous les habitans, ainsi que de la force armée à recevoir tout ce qui viendra de France. Prévenez-les aussi des démarches qui seront faites auprès d'eux par les Anglais, pour les détourner de venir à la Guadeloupe, et engagez-les à rejeter ces suggestions perfides.

Salut, etc.

---

26 frimaire an 10.

(N°. 152.) *Le Conseil*, etc.,

Au Contrôleur de la Marine.

Il a été nommé, citoyen, par le commandant en chef et par les commissaires civils provisoires, le 13 brumaire dernier, une commission chargée d'examiner les comptes du citoyen *Mallespine*, ci-devant fournisseur privilégié, et de faire un rapport sur les bénéfices qu'il a dû trouver dans sa fourniture. La lettre écrite par eux, à ce sujet, au commissaire ordonnateur, vous a, sans doute, été transmise ; et comme chef de la commission, vous avez entre les mains tous les matériaux nécessaires pour parvenir à ce réglement de compte. Nous désirons que cela se termine le plus promptement possible, et vous engageons, en conséquence, à presser le travail. Votre rapport devient d'autant plus nécessaire, que le citoyen *Mallespine* ayant, à ce qu'il paraît, fui de la colonie, laisse dans les plus vives inquiétudes toutes les

personnes avec l'argent desquelles il travaillait pour son compte. On nous demande de tous côtés une décision, sur mille réclamations particulières qui tiennent à l'affaire du citoyen *Mallespine*, et nous ne pouvons rien prononcer qu'après ce rapport.

Salut, etc.

---

27 Frimaire an 10.

(N°. 133.) *Le Conseil*, etc.

A l'Ordonnateur de la Marine.

Nous cédons à regret, citoyen ordonnateur, aux raisons que vous nous avez données, pour nous dissuader de réunir la régie des domaines à l'administration de la marine. Le trésor public en eût éprouvé du soulagement, et nous ne doutons pas que votre esprit d'ordre n'eût aussi amélioré cette partie du service public.

Nous allons nous occuper de remplacer le citoyen *Couturier Saint-Clair.*

Salut, etc.,

ARRÉTÉ.

(N°. 134) *Le Conseil*, etc.

Instruit que le citoyen Couturier St.-Clair, administrateur général de la régie des domaines nationaux, vient d'abandonner le poste où le devoir et l'honneur, plus chers que la vie, retiennent, même dans les crises alarmantes, tout fonctionnaire public, digne de la confiance du Gouvernement et de l'estime de ses concitoyens ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre sur-le-champ des mesures pour assurer les moyens de régler, aussitôt que les circonstances le permettront, la comptabilité de l'administrateur fugitif;

Considérant qu'il n'est pas moins urgent de pourvoir à son remplacement, et que ce remplacement peut se

faire d'une manière conforme au plan d'économie que s'est tracé le gouvernement provisoire ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les scellés seront apposés sans délai sur tous les papiers de la régie, après l'inventaire le plus exact.

II. Cette apposition de scellés sera faite par le juge de paix et par le contrôleur de la marine conjointement.

III. Ils arrêteront tous les registres, livres et journaux, suivant la forme ordinaire.

IV. Ils auront soin de distraire des objets à mettre sous les scellés, tous les tableaux, états, registres et autres papiers pouvant servir de renseignemens au nouvel administrateur ci-après nommé.

V. Le citoyen Barthélemy BÉRARD, ci-devant receveur de la régie à Marie Galante, remplacera provisoirement le citoyen Couturier Saint Clair, et jouira d'un traitement égal aux deux tiers des appointemens que recevait ledit citoyen Couturier.

VI. Il tiendra des registres nouveaux, afin que ses comptes soient distincts et séparés de ceux de son prédécesseur.

VII. Il présentera sans délai au Conseil, un projet d'organisation pour ses bureaux, sur lequel il sera statué ainsi que de droit.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé et adressé à toutes les autorités civiles et militaires de la colonie.

Fait, etc., le 27 frimaire an 10 de la république française.

Salut, etc.

ARRÊTÉ.

République française.

(No. 135) LE CONSEIL, etc.

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'état de siége où se trouve la ville de la Basse-Terre, depuis l'arrêté du contre-amiral Lacrosse, en date du 24 thermidor an 9, est levé.

Art II. Le cit. Léon Valeau, agent municipal; les cit. Frédéric Beaurocher et J. Gérard, adjoints, reprendront leurs fonctions.

Art. III. Les cit. Artaud père, et Jean Georges, sont nommés adjoints municipaux, en sorte que la municipalité de la Basse-Terre sera composée d'un agent et de quatre adjoints, etc.

Fait, etc., le 26 frimaire l'an 10 de la République.

Signé, etc.

Le 28 frimaire an 10.

(N°. 136.) *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen Jean-Georges, *Négociant à la Basse-Terre.*

Nous vous adressons, citoyen, ampliation de notre arrêté du 26 de ce mois, qui vous nomme aux fonctions d'adjoint municipal, dans une ville où votre conduite constante vous a mérité l'estime générale : nous désirons que rien ne vous porte à résister à notre vœu. Nous savons que vous étiez membre de l'agence municipale, il y a peu de temps, et que vous auriez droit à refuser; mais il est des circonstances où les bons citoyens oublient tout ce qu'ils ont fait, pour ne songer qu'à ce qui leur reste à faire.

Salut, etc.

Du 28 frimaire an 10.

(No. 137.) *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen Artaud, père, *Négociant à la Basse-Terre.*

Vous recevrez ci-joint, citoyen, ampliation de notre arrêté du 26 de ce mois, qui vous nomme adjoint municipal.

Les services que vous avez rendus à la chose publique, dans les derniers événemens, la fermeté que vous avez montrée, pour empêcher le mal, ont fixé sur vous le choix du gouvernement provisoire Nous espérons, que vous continuerez à montrer ce louable exemple, en faisant, pour quelques temps, le sacrifice de vos intérêts personnels, et en acceptant des fonctions qui vous donneront une grande part dans le salut de la Colonie (1).

Salut, etc.

Du 28 frimaire an 10.

(N°. 138). *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen Blanchenoé, *Chef des Mouvemens du Port, à la Basse-Terre.*

Nous vous recommandons de nouveau, citoyen, la plus grande surveillance pour la police de votre rade, et nous espérons que l'amour du bien public dont vous êtes animé, vous fera oublier les sujets de plainte dont vous nous avez entretenus. Ne voyons, dans la circonstance où nous nous trouvons, que le maintien de la tranquillité dans cette précieuse colonie, et sacrifions-lui tous sentimens dont les effets pourroient la troubler. Engagez le cit. *Jusselin* à vous imiter dans cette conduite. Nous avons écrit, de notre côté, au cit. *Delgrès*, pour lui faire les mêmes représentations.

Salut, etc.

ARRÊTÉ.

République française.

(N°. 139.) *Le Conseil*, *etc.*

Vu l'arrêté de l'administration centrale du départe-

---

(1) Le citoyen Artaud père, l'un des premiers négocians de la Basse-Terre, est mort depuis dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint municipal.

ment, du 25 ventose an 8, en faveur de la citoyenne *Marie-Françoise*, veuve *Mestre*, et *Marie-Jeanne-Sophie Mestre*, femme *Dupaty*, propriétaire d'une habitation sucrerie, située en la commune de *Ste.-Anne*, ensemble les pièces y relatées, et le rapport par écrit du citoyen Couturier St. Clair, administrateur de la régie des domaines nationaux,

Arrête :

Art. Ier. L'arrêté de l'administration centrale précité, est approuvé.

II. En conséquence, le sequestre sera levé, quant à la moitié du montant de la ferme pour la part et portion afferente à la citoyenne *Marie-Françoise*, veuve *Mestre*, et quant au quart seulement pour la part et portion afférente à *Marie Jeanne Sophie Mestre*, femme *Dupaty*, et à la charge par cette derniere de rapporter une autorisation de son mari, ou de se faire autoriser en justice ; néanmoins, l'habitation continuera d'être administrée par la république, attendu l'absence de *Mestre*, dont la résidence n'est pas justifiée.

III. L'administration des domaines nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée, ainsi qu'au commissaire du gouvernement à Sainte-Anne.

Fait, etc. : le 28 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Signé, etc.

---

29 frimaire an 10.

(No. 140) *Le Conseil, etc.*

Au Chef des Mouvemens à la Basse-Terre.

Nous vous adressons, citoyen, le propriétaire et le capitaine de la goëlette *Polly*, enlevée à la Martinique, par des prisonniers Français. Au reçu de la présente, ce bâtiment doit leur être remis ; ils seront libres de partir quand ils voudront. Nous vous engageons à leur four-

nir les petites provisions dont ils pourroient avoir besoin.

Salut, etc.

Du 29 frimaire an 10.

(N°. 141) *Le Conseil*, ect.,

Au citoyen Ancelin, *chef principal à la Basse-Terre.*

Nous vous prévenons, citoyen, que la goëlette *Polly*, enlevée à la Martinique par des prisonniers français, est remise à son propriétaire. Il se trouvoit à bord de cette goëlette vingt-quatre caisses de vin et cinq canapés; nous vous engageons à voir si ces objets n'ont pas été enlevés, et à faire toutes les recherches possibles pour les rétablir, ainsi que les effets du capitaine et l'ameublement de sa chambre.

Salut; etc.

ARRÊTÉ.

République française, une et indivisible.

(N°. 142.) *Le Conseil*, etc.

Vu la pétition du citoyen Mathieu *Pélissié*, en date du 29 brumaire dernier, tendante à obtenir la main-levée du séquestre mis sur une maison à lui appartenante et située à la Basse-Terre, sur le cours;

Vu également les pièces à l'appui de cette demande, desquelles il résulte la preuve que le pétitionnaire fut déporté de la colonie en l'an 2, par les Anglais; que depuis cette époque, il a constamment résidé aux Etats-Unis d'Amérique; qu'il n'est porté sur aucune liste d'émigrés, et qu'au contraire il est porté sur la liste des Français qui se sont exposés aux horreurs de la déportation, plutôt que d'être parjures au serment de fidélité prêté à la république;

Considérant que le citoyen Mathieu *Pélissié*, presque septuagénaire, vient d'arriver dernièrement des Etats-Unis où il avait été retenu par une maladie grave et par ses infirmités ;

Considérant que le séquestre mis sur sa propriété pendant son absence, n'a été qu'une mesure conservatoire qui doit cesser du moment où il se présente pour rentrer dans ses foyers ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le séquestre posé sur la maison que réclame le citoyen Mathieu *Pélissié*, est levé.

II. Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur provisoire de la régie des domaines nationaux et au commissaire du gouvernement près l'agence municipale de la Basse-Terre, qui demeurent chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la maison nationale du conseil, au port de la Liberté, le 29 frimaire an 10 de la république française une et indivisible.

Signé, etc.

---

29 Frimaire an 10.

(N°. 143) *Le Conseil, etc.*

Au citoyen Louvet, *faisant fonctions de commissaire du gouvernement près le tribunal civil.*

Le juge de paix, citoyen, nous a communiqué la lettre que vous lui avez écrite le 11 de ce mois, pour lui observer que, suivant l'art. 32 de l'édit de 1781, vous devez être présent à toutes les appositions de scellés, inventaires et ventes concernant les successions vacantes.

Il nous observe, de son côté, que cet article de l'édit de 1781 ne peut avoir son exécution dans l'ordre actuel des choses; et il nous cite l'article 5 de l'arrêté des agens des Consuls, en date du 7 pluviose an 9, ainsi conçu : « Pour éviter le déplacement du commissaire du gouvernement près le tribunal civil, les juges de paix et

„ agens municipaux dans chaque canton, assisteront aux „ inventaires ou partages dans lesquels des mineurs se- „ raient intéressés. „

Le juge de paix nous paraît fondé dans cette observation, citoyen : car, d'après la loi qui établit les juges de paix, et qui détermine leurs fonctions, les appositions et levées de scellés devant être faites par eux, ce serait grever les successions de nouveaux frais inutiles, que d'admettre encore à ces opérations un fonctionnaire public qui aurait droit aussi à des émolumens.

D'ailleurs, l'assiduité que vous devez à vos fonctions près le tribunal, fonctions pour lesquelles vous recevez des appointemens, ne vous permettrait pas de vous absenter pour assister aux appositions et levées de scellés, non plus qu'aux ventes et aux inventaires.

Il convient donc que les choses restent, à cet égard, comme elles ont été jusqu'à présent.

Salut, etc.

A R R Ê T É.

République française une et indivisible.

(N°. 144.) *Le Conseil*, etc.,

Sur la pétition de la citoyenne Marie Jeanne *Lafitte*, veuve *Agricole*, résidante au canton Sainte-Anne ; ladite pétition tendant à obtenir l'approbation d'un arrêté de la ci-devant administration centrale, en date du 8 thermidor an 9, qui prononce la main-levée du séquestre mis, en l'an 3, sur la petite habitation dite *Agricole* ;

Vu toutes les pièces au soutien de la demande, et la décision de l'administrateur provisoire de la régie ; considérant que la pétitionnaire, mère de cinq enfans en bas âge, n'a jamais quitté la colonie, et qu'elle n'est inscrite sur aucune liste d'émigrés ;

Considérant qu'après la mort de son mari, exécuté révolutionnairement au port de la Liberté, le 28 vendémiaire an 3, le séquestre a été injustement mis sur l'habitation dont s'agit, qu'elle tenait du chef de sa mère, et

dont un tiers seulement appartenait à la communauté ;

Considérant qu'en supposant même qu'il restât à la république quelques droits sur une faible partie de cet immeuble ; d'un autre côté, il serait dû aux enfans des secours qu'ils n'ont jamais pu obtenir depuis sept ans, et qu'ainsi, par une juste compensation, la république pourrait renoncer à ces droits ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté de l'administration centrale, rendu le 8 thermidor an 9, en faveur de la citoyenne Marie-Anne *Lafitte*, veuve *Agricole*, et de ses enfans, est approuvé dans son entier.

II. Ladite veuve *Agricole* est et demeurera au lieu et place de la République, pour la perception des loyers de son habitation, jusqu'à la fin du bail de ladite habitation affermée par le citoyen *Rose* dit *Castellane*.

III. Ampliation du présent sera adressée à l'administrateur provisoire de la régie, et au commissaire du gouvernement au canton de Sainte-Anne, qui demeureront chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la maison nationale du conseil, au port de la Liberté, le 1er. nivose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé, etc.

A R R Ê T É.

République française.

(N°. 145.) *Le Conseil, etc.*

Vu 1o. l'arrêté de la ci-devant administration centrale, en date du 25 nivose an 9, en faveur de la citoyenne veuve *Bois-Paris*, née *Praxede Petit-Lebrun*, résidante en la commune de Sainte-Anne, ensemble les pièces y relatées ;

2o. Le sursis accordé à ladite citoyenne veuve *Paris*, par les ex-agens des CONSULS, lequel équivaut à une main-levée de séquestre, puisque, reconnaissant déjà l'injustice de la séquestration, lesdits ex-agens l'avaient

dispensée de payer son fermage, jusqu'à l'approbation par le gouvernement, de l'arrêté précité ;

3o. Le rapport par écrit de l'administration de la régie des domaines nationaux ;

Considérant que la citoyenne *Bois-Paris*, n'a jamais quitté la colonie, qu'elle n'est point portée sur la liste des émigrés, qu'elle n'a aucun parent en ligne directe émigré ;

Considérant que c'est par erreur que son habitation a été comprise dans l'état des biens séquestrés, puisqu'il est attesté par le certificat du délégué alors, qu'on n'y avoit établi un gardien que pour la conservation des intérêts de cette citoyenne pendant l'absence qu'elle fit au Port de la Liberté, par ordre de Victor Hugues ;

Arrête :

Art. Ier. Le séquestre posé sur l'habitation veuve *Bois-Paris*, située dans la commune de Sainte-Anne, est levé.

II. L'administrateur de la régie des domaines nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation lui sera adressée, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Fait à la maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le premier nivose an 10 de la République française, une et indivisible.

ARRETÉ.

République française.

(No. 146.) *Le Conseil*, etc.

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le cit. *André Peyre*, est nommé agent municipal, exerçant les fonctions de juge de paix, au canton de Sainte Anne.

Art. II. Le cit. *Lefebvre* est continué premier assesseur ud juge de paix et adjoint municipal.

Art. III. Le cit. *Emery Labranche* est nommé deuxième assesseur du juge de paix et adjoint municipal.

Le commissaire du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera lu et inscrit sur les registres publics.

Fait en la maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le premier nivose an 10 de la République française.

Signé au registre, etc.

---

2 nivose an

(N°. 147.) *Le Conseil*, etc.

Aux Citoyens BOISSON, ST.-OMER, *et* RAPHEL, *négocians au Port-Liberté.*

Nous vous engageons, citoyens, au nom de la chose publique, au nom de tous les créanciers du citoyen *Mallespine* qui, depuis sa fuite de la colonie, demandent avec instance, le réglement de ses comptes, à vous réunir au contrôleur de la marine, pour l'examen de ces comptes, et pour le rapport demandé par les commissaires civils provisoires.

Salut, etc.,

Adresses spéciales des habitans de la Colonie de la Guadeloupe et dépendances, aux citoyens LESCALLIER *et* COSTER, *à la Dominique.*

ARRONDISSEMENT DE LA GRANDE-TERRE.

(N°. 148.) VILLE DE LA POINTE-A-PITRE.

Aux citoyens LESCALLIER, *préfet colonial, et* COSTER, *commissaire de justice, nommés pour la Colonie de la Guadeloupe et dépendances.*

CITOYENS P FET ET COMMISSAIRE,

Tandis que la République triomphante jouit du

bonheur de la paix, la Guadeloupe toujours fidelle à ses sentimens pour la mère-patrie, est le seul de ses départemens qui n'en ressent pas tous les effets. Cependant qu'a fait cette colonie si intéressante par ses malheur, par ses sacrifices et par son constant attachement à la République, pour ne point participer au bonheur dont jouit la Métropole? La ville de la Pointe-à-Pitre, par sa position maritime, par son commerce et sa population, est une des communes de la Colonie qui a le plus besoin du règne de la paix, et qui désire le plus de voir consolider sa tranquillité. Tous ces avantages si puissamment désirés et si fortement sentis, ne peuvent pleinement s'obtenir que par l'effet de votre présence parmi nous. Vous seuls, citoyens préfet et commissaire, pouvez nous procurer tous ces bienfaits; et vous pourrez un jour vous en approprier toute la gloire et tout le mérite, en cédant à notre vœu.

Et pourquoi hésiteriez-vous plus long-tems de venir *au milieu des français*, y faire leur félicité, et y prendre les places auxquelles vous êtes l'un et l'autre appelés par le gouvernement de la Métropole? Ah! si le souvenir des événemens passés a pu vous inspirer des préventions défavorables contre les habitans de la Guadeloupe, et en même tems vous empêcher de céder au désir de notre précédente députation; sans doute qu'aujourd'hui, mieux instruits sur la position de la Colonie, vous écouterez notre envoyé, et ne balancerez plus de seconder notre vœu le plus cher et le plus ardent.

Venez donc, citoyens préfet et commissaire, prendre les rênes du gouvernement qui vous est destiné: cédez aux sollicitations de toute une colonie, et notamment à celles des habitans de la Pointe-à-Pitre. Notre envoyé, interprête fidèle de nos sentimens, vous dira que tous dans la commune vous attendent et vous desirent.

Agréez l'assurance de notre dévouement sans bornes et de notre profond respect.

Le 26 frimaire, an 10 de la République française.

Signé: Magnus, Jean-Baptiste Legras, Dupré, Joseph Lagroiseillère, Liot, Lafond, Duchaine Mérentier père, Jean Champhi, Lebel, Mérentier fils, Prayssas, Romain, Bascans, Clérambourt, Silvestre, Jean-Baptiste Jullien,

Laporte aîné, Louis Glaudon, J.-J. Dumas, Pernon, Caussade jeune, Etienne Raboteau, Dearx, G. Gautier, Nicolle, Dugard-Ducharmoy, Buffardin, J.-B. Béguin neveu, Sabourdi, Guitton, Cabany, Rigaud, Labady, Dufond fils, Dupuch jeune, Luc fils, Baboul, Deutsche, Raval, Aufren, Saubat, Sallabère, M. Adnet, Boisaix, Mey, Cde Bellacq, Villette, Villoing, Lacraste, Bastard, J.-J. Richard, Pons-Martin, Bernard, Marcel, Delort, Bonneville, Anquetin, Matteï, Dano cadet, Caffe, Hyacinthe Baugin, T. Rivierre, Constant, Savigny aîné, F. Beraud, René, Boyer aîné, Béguin, Tabanon, Ducoudray, Lauzin, Ant. Canique, Pénicaut, Landeville, Farrat, J.-E. Dupré, B. Viry, Chardon, Cravignac, Roger Santenoise, Joseph Paban, J. E. Ginet, Robillard, d'Espiney, Revest fils, Jacq. Balguerie, Perrard, Maupertuy, d'Espiney, Descures, Revest, Ponsard, Jean-François Lasonde, Rongier, Labat, Martin, Deschamps jeune, Laignoux, Céaux, Pierre Martigny, Victor Bernard, Frédéric Jason, Jason fils, Latour Sirile Pierre Roux, Poirier, Dupont, Beziad, F. Perret, M. Gonon, Michel Saint-Martin, Descadillas, Joseph Courbon, Riffaud, J. P. Dumouchel, Alexand. Cougouilhe, P. L. Bargalde, Magne, Agnès J. Boudet, J. B. Brocha, Pohl, Chavonet, Laventure Etienne Bernard, Bart, Pierre Durand, Gravier, P.-L. Nicolle, Jean-Baptiste Baugin aîné, Lemoyne, C Tartanson, Darboussier père, P. Alexandre, R. Dufond, Benoît, Sandoz, Jean Dupui, Dubreuil, Darboussier fils, l'abbé François, (ministre du culte catholique), Decourt, Boirard, Lamarche, Deville, Beauval, André fils, Descombes, Déternoz, Hudeline, Bardeur, Chandon, Broussard, Henry Collin, Duvivier, (officiers de santé,) B. Lemaistre, Eydieux, Merlande, B. Bérard, Billetou, (secrétaire greffier du tribunal civil.) Mentor, Savery, François Lafontaine, Magualonne Mathurin, Soucha aîné Jean-Baptiste Roux, [agent municipal]; J.-B. Corot, (commissaire du gouvernement), etc.

CANTON DU GOZIER.

(N°. 149.) *Les habitans de la commune du Gozier,*

Aux citoyens LESCALIER, *préfet colonial, et* COSTER, *commissaire de justice de la Guadeloupe et dépendances.*

CITOYENS,

Déjà par l'organe des commissaires envoyés par le conseil, la voie de la colonie s'est fait entendre auprès de vous : quoiqu'elle ait à regretter de n'avoir pas obtenu l'objet de ses désirs, elle n'en est pas moins toujours la même à votre égard.

Ce sont les habitans de l'île entière qui, d'un accord unanime et dans la sincérité de leurs cœurs, vous appellent aujourd'hui dans leur sein. Nous ne vous dissimulerons pas que notre destinée dépend de vous, et que c'est à vous à consolider la félicité publique.

Quand il est si doux et qu'il est possible de faire le bonheur de ses semblables, pourriez-vous, citoyens magistrats, hésiter un seul instant, et nous frustrer par-là de notre attente la plus chère ?

La soumission la plus entière, le respect le plus profond, vous attendent parmi nous.

Vous ne cesserez de trouver en nous de vrais amis du gouvernement consulaire, et l'attachement le plus inviolable aux lois de la métropole.

Salut et respect.

Au Gozier, le 27 frimaire an 10 de la république française.

Signé : Mazière, Verdelet, Lamontagne, C. Desbois, Beruda, Bouloumié, Charles His, Mervaud, J. Tuin, J. Ch. Lamy, Labarrière, Fletcher, Bellevue, P. Giraud, F. Labuthie, Edouard, B. Carrère, A. Deuillar, Etienne Orry, Audebert, Orry, Levasseur, Houdan, Jacques André, Sinet, Lemasson, etc. CICÉRON, commissaire du gouvernement.

(N°. 150) CANTON DE SAINTE - ANNE.

Le 27 frimaire an 10.

Aux Citoyens LESCALLIER et COSTER, etc.,

CITOYENS,

Les habitans de la commune de Sainte-Anne pénétrés de douleur de l'éloignement que vous paraissez avoir pour cette colonie, et vivement affectés de ce que les personnes respectables dans lesquelles réside l'autorité nationale semblent préférer un pays où naguères il n'y avoit que des ennemis, à celui ou chaque pas qu'ils auroient fait leur auroit prouvé que le nombre des amis de leur autorité est considérable, vous supplient de venir remplir les places auxquelles le choix du PREMIER CONSUL vous a appelés, et vous assurent soumission et obéissance.

Ste-Anne, le 27 frimaire l'an 10 de la république française, signé : Peyre, Aufren, L. Jouannet, Testu, Lamarque, H. Pipy, Rose Castellane, Guérin, L. Roch, Desruaut, Dubois, Thezan, Prieur, P. Favreau, Bissont, Barsse, Despaux, Duroc, Quantin fils, Villette, J. L. Rivière, E. Labranche, P Haut, Lefêvre, Bourgoin, Edouard Labranche, Louis Fausson, François Marguery, J. Leconte, Jacques Forgeron, David Régis, Hussard, *Moyère* (agent municipal), Lefebvre (adjoint municipal) Min. BLANCHENOÉ [commissaire du gouvernement].

(N°. 151) CANTON DE SAINT-FRANÇOIS.

Le 26 frimaire an 10.

Aux citoyens LESCALLIER et COSTER, *etc.*

CITOYENS MAGISTRATS,

Les Habitans de Saint-François, informés que la députation envoyée vers vous par le Conseil de la Guadeloupe, n'a point obtenu tous les succès qu'ils en dési-

roient, et qu'ils osoient en attendre ; persuadés que la présence des chefs envoyés par le PREMIER CONSUL, sera plus propre que tout autre moyen à rétablir le calme et la tranquillité dans la colonie ; connoissant d'ailleurs combien par vos vertus et vos lumières, vous êtes dignes de commander à des Français qui ne cesseront d'être dévoués et fidelles à leur patrie.

Se sont réunis d'un accord unanime pour vous supplier, citoyens magistrats, de vous rendre aux vœux sincères de leurs cœurs, et venir prendre les rênes du gouvernement de la Guadeloupe, et par-là les faire jouir d'une félicité qu'ils n'attendent que de vous.

Salut et respect.

Les habitans du canton de Saint-François, Signé, Dégréaux Dublin Cosson et Poyard, Ollier, Godard, François Petit, Charles Surville, Pierre Chevalier, François Phidelle, Durat, Siclet, Gueydan, N. Dussart, V. Cluzelle, Jacob Raillon, Tauzé Marbelle, Sorbier, J. d'Issès, Martiny, Charles Rivière (agent municipal); Lalourcey (secrétaire greffier), VEZOUX (commissaire du gouvernement).

Le 28 frimaire an 10 de la République française.

(No. 152) CANTON DU MOULE.

Les Habitans du Moule,

Aux Citoyens LESCALLIER *et* COSTER, *etc.*

CITOYENS MAGISTRATS,

Votre arrivée dans ces contrées avoit semé dans tous les cœurs l'espérance la plus flatteuse. Connus sous les rapports du mérite le plus éminent, votre réputation vous avoit devancé dans ce pays. Aussi, nous vîmes, avec la plus parfaite satisfaction, la démarche que fit auprès de vous le Conseil formant le gouvernement provisoire, pour vous prier de venir prendre les rênes du gouvernement de la Guadeloupe. Nous espérions que

que les dignes magistrats envoyés par le PREMIER CONSUL, viendroient consolider et assurer la tranquillité publique. Sans doute, citoyens magistrats, que les intentions des habitans de la Guadeloupe, et de ceux du canton du Moule en particulier, leur fidélité à la république, leur soumission aux ordres du PREMIER CONSUL, n'ont point été connues de vous. Aussi espérons-nous de cette nouvelle démarche que nous nous empressons de faire, que vous daignerez combler nos désirs, dès que le vœu des habitans vous sera connu. Nous vivons dans l'espérance que vous vous rendrez à nos vives sollicitations. Venez, venez, dignes magistrats, le peuple vous appelle; et le bonheur de la colonie sera votre ouvrage : la reconnoissance de ses habitans n'aura point de bornes, et vous sera acquise pour toujours. Le bien est facile à opérer; vous le pouvez, citoyens magistrats; et il appartient a vos ames généreuses de le faire .... Vous ne voudrez pas avoir à vous reprocher d'avoir manqué l'occasion de faire des heureux.

Salut et respect.

Signé : VERGÈS jeune, M. Carrère, Jean Floutard, Reyjal, Jeanty Baptiste, J. Bory, Florant, Girault, J. Banot, Paul Charlax, Faget neveu, Eloignet, Lonchan aîné, P. Desbonne, Eloin, P. Hucher, Mamel jeune, Félix Bourgeois, Charles Leborgne, Bouin-Leborgne, Salmon, Clavelle, Iriarque, Desprez, P. Desbonne, J. Duteil, Engevin, Romain-Beauplan; Champion, Mauzar, Silvestre Lacoste, Cousé, Champigny fils, E. Blanchard, Vergès fils, B. Mercier, François Lagrenade, Baltazar, Desbonne fils, Intitis, Pin, Marchand jeune, Pierre Granchan, Rabouin, Louis Dubois, Escapin, Biron, Gaultier, Philipon, Jacques Dumas, Michel Tame, St. Louis, Jeyriez-Marcel, Neau, Caret fils, Aza Séné, J. Benech, J. Matilh Morejos, Soubiès (médecin), Matthieux, Maurel, Darasse neveu, Sauvage, J. R. Mestre, B. Métayer, Poullet, Daudoüin, Olive, Benoît, Langlois fils, J. Carrère jeune, Després-Izais, G. Boucher, B Boucher, J. F. Arsonneau, Boucher fils, Blain-Descormiers, BONJOUR (commissaire du Gouvernement).

CANTON DE L'ANSE-BERTRAND.

(N°. 153.) *Les Habitans du Canton de l'Anse-Bertrand,*

Aux Citoyens Lescallier *et* Coster, *etc.*

Citoyens,

Informés que la première députation faite auprès de vous, au nom de la Colonie (par le Conseil provisoire), pour vous inviter à venir prendre les rênes de ce gouvernement où la volonté du premier Consul vous a nommés, où tous les citoyens vous désirent, vous attendent; informés, disons-nous, que cette première députation n'avoit point obtenu le succès désiré (assurément par la défaveur jetée sur cette malheureuse colonie), nous nous réunissons donc tous, citoyens, dans ce canton toujours ami de l'ordre et toujours fidelle à une république que nous chérissons, pour vous engager à vous rendre dans nos foyers, afin d'y consolider la paix, et y jouir vous-mêmes de la prospérité publique. Vous y trouverez des cœurs aimans, soumis à la volonté du premier Consul, et déjà prévenus de l'excellence de vos vertus que nous suivrons en vous imitant. Vous y trouverez enfin, citoyens magistrats, un attachement sincère pour vos personnes, et un dévouement sans bornes aux lois sages de notre république, dont vous êtes les dignes organes.

Salut et respect.

Signé : Guyot, Drouault, Desbonnes-Vanier, P. Bertrand, Quiquens, Lejametel, Athis, Ruillier fils, Vergès fils, Riviere fils, St. Jean Bernard, Cantérille, Alexandre Dutière, Fabeins, Dangeat, Alexis fils, Nicolas Lacour, Framale, Fabius, Charles Médéric, Louison Deschamps, Hypolite Caniquit, Frolan-Déhau, Guyot (agent municipal), Lagroyzelliere (commissaire du Gouvernement).

(N°. 154) CANTON DU PORT-LOUIS.

Les citoyens du canton du Port-Louis, pénétrés de douleurs du refus qu'ont fait les citoyens *Lescallier* et *Coster* de venir prendre les rênes du gouvernement de la Guadeloupe et dépendances, se sont réunis en la maison commune, sous l'autorisation de l'agence municipale, afin de leur faire une adresse pour les engager de nouveau à se rendre à leurs vœux : en conséquence de cette disposition, la rédaction suivante a été faite et soumise à l'examen de l'assemblée, qui l'a adoptée à l'unanimité.

Citoyens Préfet colonial et Commissaire de justice,

La commune du Port-Louis a ressenti la plus vive douleur en apprenant que la députation envoyée vers vous par le Conseil provisoire, tendante à vous inviter à vous rendre à votre poste, conformément à l'arrêté des CONSULS relatif au remplacement des premières fonctions publiques dans les colonies françaises, avoit été sans succès. Par quelle fatalité arrive-t-il que la Guadeloupe, qui n'est qu'un point dans l'empire français, ne puisse partager avec les deux Mondes la joie que vient de répandre la paix générale ? . . . Si la tranquillité n'a pas été troublée jusqu'à ce jour, nous le devons non-seulement à l'infatigable surveillance du Conseil provisoire, mais encore à l'espoir que nous avons conçu de vous voir céder aux instances de la première députation, et venir prendre les rênes du gouvernement. . . . Mais n'est il pas à craindre que votre persistance ne compromette enfin la sureté générale ? Votre présence seule, citoyens Préfet colonial et Commissaire de justice, est capable de dissiper les craintes dont nous sommes tourmentés : un nouveau refus répandroit l'amertume dans le cœur de tous les habitans de la colonie.

La commune du Port-Louis partageant les sentimens de toutes les autres communes de la Guadeloupe, toujours fidelle, et toujours pénétrée du plus profond respect pour le Gouvernement de la Métropole, espère, citoyens, que sensibles à la position critique où se

trouve la colonie, vous vous rendrez à ses vœux, et que vous voudrez bien fixer par votre présence, la tranquillité et le bonheur. Le respect et l'obéissance attendent les dignes envoyés du PREMIER CONSUL. »

Fait en la maison commune, le 27 frimaire an 10 de la république française. *Signé :* Dumas, Tronquier, Montalègre, Salviat, Fayou, Daney, S. Faugas, Bardeur D. M. M. Jaussen, Ferlande jeune, Deschamps, Larüe, Pouzols, Grenié, Collignon, Hautbois. St. Cyr-Adenette, Clereau, L. Florent, Joachim, J. J. Pouzols, Dihins, Jean René, J. Tessier, Paquenesse. G. Beaufond, J. B. Bertin, Couëseau, J. Roux, Célestin Beauplaisir, St. Felix Beutier, Gailliaquet, Bélard, Ducastaing, Mathieu Lespine, Nicolle : étang, Deschamps, L. Chirac aîné R. Leschaloupé, Charoppin, Brosleau, Alexandre, Brême, Ferlande, Rougon, Cavoy, Jean Charlets, Jean Pierre, N. Térac (adjoint municipal), Monfabès (adjoint municipal), Hério-Latour (agent municipal), Fretté (secrétaire-greffier), DUBERNARD [commissaire du Gouvernement].

Nota. J'observe que le citoyen J. Grezy, qui a signé des premiers à l'autre copie double et sur le registre, n'a point signé la présente par mégarde. *Signé :* FRETTÉ, secrétaire-greffier.

CANTON DU PETIT-CANAL.

Le 29 frimaire, an 10 de la Rép. française, une et indivisible.

(N°. 155.) *Aux citoyens* LESCALLIER *et* COSTER.

CITOYENS PRÉFET ET COMMISSAIRE,

« Nous cédons à la plus douce impulsion de nos cœurs, en nous empressant de vous marquer l'effet qu'a produit sur nous votre arrivée dans ces parages. Envoyés par le gouvernement pour le soutien de la concorde et de la paix, et pour réaliser le bonheur général en cette colonie, votre mission a fait naître une espérance chère à tous.

La première députation qui vous a été faite au nom de

la colonie, citoyens préfet et commissaire, n'ayant pu obtenir le succès que nous en espérions, les habitans de tous les cantons se sont réunis dans les lieux respectifs ; d'un accord unanime, ils osent vous solliciter, de tous leurs moyens, et dans toute la sincérité de leurs cœurs, de vous rendre parmi eux ; et (en vertu de l'article 12 du titre premier de l'arrêté des consuls, en date du 29 germinal an 9, ainsi conçu : « En cas d'absence hors la » colonie et dépendances, ou de mort, le capitaine » général sera remplacé, par intérim et dans la pléni- » tude des mêmes pouvoirs par le préfet colonial) » ils vous appellent à venir prendre les rênes du gouvernement, décernées aux magistrats envoyés par la métropole, pour consolider le bonheur particulier et la félicité publique.

Salut et respect.

Signé : Crépin, Petit, Bonnaire, C. Diego, Marin Mezler, Gensollen Etienne, Godefois, Antonin, Levalois, Remy, F. Lemat, Pamphile, Ambroise Lieutaud, Gédéon, Julien, Boisjoly, Gaschet-Dumaine, J. Détin, Blost, R. Duhalde, Léonard, Montdemars, Lafond-Charroppin, Nadau Dutreil J. Gélas, Michel, Alexandre Barbotteau, Gaschet fils, Hurbin, Chauvel, M. Artaud fils, Auguste. Escudié fils, J B. Lanoï, P. Mariet, Lauriol, Remy Lambert. Godefroy agent municipal ; Loumagne, commissaire du gouvernement.

CANTON DU MORNE-A-L'EAU.

Le 28 frimaire, an 10 de la république française.

(N°. 156.) *Aux citoyens* Lescallier et Coster, etc.

Citoyens Magistrats,

La première députation faite au nom de la Colonie, et envoyée vers vous le 16 de ce mois, n'ayant pu obtenir l'effet qu'on en devoit attendre, nous nous sommes réunis pour vous inviter, d'un accord unanime, à vous

rendre à nos vœux en venant prendre les rênes du gouvernement, et consolider à jamais la félicité publique. L'intérêt général et le salut de la colonie ont dicté notre démarche.

Salut et respect.

Signé : Sébastien Lemaitre, Bénonis Saturnin, Lacroix fils, T. Lorger, Placide, Lindor. Larochelle, Jean-Pierre, Couppé-Duparc, Philippe, Théophile, Labat, G. Lamothe, Gruêl, Dessalles, Loria, Rousseau, Lefrançois, Bertonneau. Coustère, Archimbaud, Arnaud, Courcial, Bonseigneur fils, Gruet fils, Hilaire, Charles Denom, Vincent Lordon, Nicolas Beaurivoir, Saint-Jean, Charles Bazile, Charles Hilaire, Marc Artaud, Nicolas Denom, Charopin, Guémar, Babau, Toulugre Duhaumon; THERY, (commissaire du gouvernement.)

CANTON DES ABYMES.

Le 27 Frimaire, an 10 de la républiqne française.

(N°. 157) *Aux citoyens* LESCALLIER et COSTER, etc.

CITOYENS PRÉFET ET COMMISSAIRE,

La Guadeloupe est le seul point dans toute l'étendue de la République, où la nouvelle de la paix générale n'a pu encore être sentie avec cette joie pure qui ne peut être inspirée que par une profonde sécurité. Habitans paisibles des campagnes, accoutumés à goûter les douceurs d'une vie tranquille, nous en sentons plus fortement le prix. Il ne dépend que de vous, vertueux magistrats, de répandre dans nos cœurs cette satisfaction dont jouissent déjà tous les enfans de la grande nation. Hélas ! pourquoi n'êtes-vous pas déjà rendus au milieu de nous ? pouvant par votre seule présence nous préserver des dangers dont nous sommes menacés, n'auriez-vous pas à vous reprocher nos malheurs, si vous persistiez dans votre refus ? Vous ne devez avoir aucun doute sur la pureté de nos sentimens, et notre fidélité inviolable envers la mère-patrie. En vous rendant au poste

que le PREMIER CONSUL vous a assigné, et en venant prendre les rênes du gouvernement de cette colonie, vous nous éleverez au comble de la félicité. Déjà nous y serions parvenus, si la première députation, envoyée vers vous au nom de la Colonie, eût pu obtenir le succès que nous croyons devoir en espérer. Sans chercher à pénétrer les motifs qui vous ont empêché de vous rendre d'abord à nos vœux, nous osons vous assurer, citoyens préfet et commissaire, que tous les cœurs se réunissent aujourd'hui pour vous appeler. Veuillez donc ne plus différer de vous rendre à nos sollicitations; venez, nous vous en conjurons. Notre salut dépend de vous, persisterez-vous à vous refuser à notre attente? venez, nous sommes prêts à sacrifier nos vies et nos fortunes pour garantir votre sûreté.

Agréez, citoyens magistrats, l'assurance de notre profond respect.

Signé : P Breton, Veyès, Barrère, Bidaux, Lemorme, E. Babau, Hubert, Toussaint, Réache, F. Janton, Bossein, L. Lieutaud, M. Phelippe, Rivière, Caprie, Abeille, Elie, Bouïs, Perrier, P. Caret, Siméon, P. Dussaintasse, P. Monnerot, Laidain, François, Chauvel, Ch. Mercier, M. Maupetit, Perrier. Henry. J. Toussaint, F. Druilhet, Thouluyre-Mahé, G Réache, Baduel, P. Maupetit; P. R. MASCOU, (commissaire du gouvernement.)

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE, GUADELOUPE,

VILLE DE LA BASSE-TERRE.

Du 28 frimaire an 10.

(N°. 158). *Les citoyens propriétaires et domiciliés de la ville Basse-Terre, île Guadeloupe.*

Aux citoyens LESCALLIER et COSTER, *préfet colonial et commissaire de justice de la Guadeloupe et dépendances.*

CITOYENS MAGISTRATS,

Persuadés qu'un vœu général obtiendra plus de

succès que la première députation chargée de vous inviter à vous rendre dans nos foyers, nous ne pouvons nous dispenser de vous témoigner que votre mission étoit dirigée vers nous ; que votre séjour dans un pays étranger ne peut rien ajouter au mérite de vos pouvoirs, et qu'il peut entraîner des conséquences incalculables qu'il dépend de vous d'éviter ; que la paix heureusement conclue entre les deux nations, la confiance unanime de la Colonie, sont de sûrs garans pour vous ; qu'enfin il vous appartient, aux termes de l'arrêté des CONSULS de la République, en date du 29 germinal an 9, de rétablir les liens de cette autorité salutaire qui nous mettra à même de recevoir bientôt les lois d'un Gouvernement que nous chérissons. C'est en conciliant ainsi les circonstances et les dispositions où se trouve la Guadeloupe, que vous pouvez la sauver, et acquérir des droits à notre reconnoissance, etc.

Venez donc, dignes magistrats, venez dans le sein d'une Colonie dont tous les habitans vous appellent. Résisterez-vous plus long-tems à leur voix ? Non : vous viendrez consolider à jamais la félicité publique.

Salut et respect.

Signé à la minute : Bernier, (commissaire du gouvernement) ; Rouveyrolle, (secrétaire greffier) ; Maudet, (commis greffier) ; Artaud père, Denormandie, (homme de loi), Edouard-Lamode, Constant, Raphaël-Auguste, J. Dénod, Nicolas Valentin, Louis Jacquin, Robinson, F. Hilaire-Lodal, Remis Gravis, Régis-Rousseau, Ch. Descharden, Antoine, Roujol, Homon, Eysseris, Athanaze, Armand, Gayaux, Mondésir, Antoine Alleye, Pierre Hays, Ch. Dumé, Ch. Rousseau, Emmanuel, Elie Duhamel, Gilbert Lescallier, L. Bellony, Jean Georges, Hypolite-Debord, Billouin, Auguste, Monnard, Pierre Charles, Jean Louis Alexis-Léon, Paschal Lemasu, Jean Baptiste-Etienne Justin, Js. Cellier, Marcel, Etienne Botrel, Grolleau, Gl. Lemoine, Mont-Louis Leblanc, J. Limousin, Moreau-Lacon, Martial, Denis Bonneau, Germain Alexis, Pre. Henry, Vesnet, Sénécal, Jean Féret, Jean-Baptiste Rousseau, Casabon, Boideveau, Aubert, Sériaque, Delchef, Baron, Jacquemie fils, Pierre Madé, Jacques

Xavier, Alexis Guitton, Martial - Avrillon, Maillet, Pierre Raphel, François Marril, Jn. André, Jean Bacqué, Jean - Louis Charles, Régis, Coupry, Louis Rougine, Chalonnier; Coussinblanc, (homme de loi); Roydot, (notaire public); Fougas, Guarrigues, Delrieu, Romain, Bergons, Forel, Lorillard, Bonnin, Warin, Piottier, Duc jeune, Ladmiral, Douzan, Bigé fils, Thimothé - Alexis, Allègre, Pierre - Labatut; Bazin, (médecin); Houdeletk, Pierre Souffrain; Lherminier, (pharmacien chimiste); Corieu, Langevain, Pierre Amad Huré, Liard, Raimond, Buffanier; Peignan, (pharmacien); Prud'homme, Seignoret, Carrau, Blanc, Pierre Chartran, Becquet, Bazin aîné, Dujon, Noyer, Dutour, Daumon, Mingot; Caste, (notaire), Bonnet, (juge de paix); Villemorin; Vatable, (médecin); Léon Valeau, Louis Thébaud, Bedon, Pre. Gilardin, Costet, Amand Girard (notaire public); Ledentu, Olivier fils, Pierre-Jean Louis Girard, Jacques Vergnes, Blanchet, Pierre Paté; Mirvoillon, (médecin); Blaignau, Pierre Tourneaux, Blandin, Pierre Turlet; Pierre Demars, (officier de santé); Lesuenr, Delcourt, Davers, Gl. Caponl; Davers, (chimiste); Pierre Capdeville, Moyse Beaujean, Cazeneuve, Jauns, Jean Tholozan, Soufflet aîné, Mégy jeune, Leroy, Lacour fils, Mordillat, Jean-Bte. Layet Pierre Beaujean; Pierre Rocher, (notaire); Charles Merestier; Duvivier, (homme de loi, ancien maire) Raymond Isaac. Pierre-Louis Plet, Louis Amand, Louis Coupry, François Beaurocher.

Pour copie conforme,

Le commissaire du gouvernement, *Signé :* BERNIER,
Le secrétaire greffier, *signé :* ROUVEYROLLE.

(No. 159.) CANTON DE LA BASSE-TERRE,

(*Extrà - muros*).

Vœu des habitans de la commune de la Basse-Terre, (Extrà-muros).

Nous habitans de la commune, etc., nous sommes assemblés à Desmarais, d'après l'invitation agréable qui

nous en a été faite hier par le commissaire du gouvernement, où étant, il nous a donné lecture de plusieurs arrêtés du Conseil formant le gouvernement provisoire, ainsi que d'une lettre à lui écrite par laquelle il est chargé de nous engager à supplier de nouveau les citoyens *Lescallier* et *Coster*, préfet colonial et commissaire de justice, actuellement à la *Dominique*, de venir prendre les rênes du gouvernement de la Guadeloupe, comme étant de dignes magistrats dans lesquels le PREMIER CONSUL a mis sa confiance....

Nous, sans balancer un seul moment, tous nos cœurs appartenant à si juste titre à BONAPARTE, nous avons unanimement et spontanément exprimé le désir et l'impatience que nous éprouvons de les voir arriver, et prendre le poste auquel ils sont appelés, les assurant de notre obéissance aveugle à tous leurs ordres, et de la joie sans bornes que nous ressentirons de leur arrivée dans cette colonie.

A Desmarais, le 29 frimaire l'an 10 de la République française, une et indivisible, et ont signé : Fauconnier, J.-B. Richaud, Lamorinière, Petit-Moustier, Marieus-Richaud, Jude du Château, J. Cleret, Julien Jude, Lacoste, François Bangou, Romain Boucher, Barot fils, Dourneaux fils, Maximin Souque, Janson père, Janson fils, Duflo, Charles Cardonnet, Jospite Xavier, Belair, Toublanc, V. Lagrenade, Élie Bétie, F. Bétie, Parise père, Lasène Parise, V. Parise, Bourseau, J. C. Bourseau, Delaunay, Duflo fils, St.-Rémy Renoux, René Cardonnet, Boulanger, Debard, Montclair, Cardonnet fils, Gaulin, Parise fils, Pierre Ferret, Henry Bonnet, Lacoste, Verdon fils, Desmorau, Verdon, Dancy : pour copie conforme, le commissaire du gouvernement, VERDON.

(N°. 160) CANTON DU BAILLIF.

Du 29 frimaire an 10.

Les Habitans du Canton du Baillif,

Aux citoyens LESCALLIER et COSTER, *etc.*,

CITOYENS PRÉFET ET COMMISSAIRE,

Nous vous invitons avec confiance à venir prendre

les rênes du gouvernement de la Guadeloupe. Nous vous assurons de notre dévouement envers la métropole et le gouvernement consulaire, et de notre estime particulière pour vous.

Nous ne doutons pas, citoyens, que vous n'accédiez aux désirs que nous avons de vous voir au milieu de nous, et de vous convaincre des sentimens qui animent les Colons de la Guadeloupe pour la mère-patrie.

Nous sommes avec respect, etc.

Signé Massieux, Michaud, Lacharrière, Bologne, Laurent, Pélerin, Pinaud, Umlot, Pierre Heude, Jacques Rénoir, Cyriaque Renoux, Duchêne fils, Poittevin, Bologne fils, Pierre Démions-Rousseau, Massieux, Lamote, Cambrin, Massieux fils, Dessence, Linars, Isnardon; BELVUE (commissaire du gouvernement).

(N°. 161.) CANTON DE BOUILLANTE.

29 frimaire an 10.

Aux citoyens LESCALLIER et COSTER, *etc.*,

CITOYENS MAGISTRATS,

Loin du théâtre où se sont passés les événemens qui ont entraîné le capitaine-général hors du siége de ses fonctions, étrangers aux causes qui les ont déterminés, nos vœux, nos sentimens parviendront à vous, dégagés de toute prévention, de toute partialité. Toute la colonie attendoit avec un intérêt vif et unanime, l'effet de la première députation, dirigée par le conseil administratif provisoire, qui avoit eu pour objet de vous inviter à venir prendre les rênes du gouvernement suivant la hiérarchie prévue par l'arrêté des CONSULS. Quelqu'extraordinaires, quelqu'illégaux même que pouvoient vous paroître les motifs de l'absence du capitaine général, le fait n'en existoit pas moins; et le temps seul, les circonstances, les volontés et la puissance du gouvernement consulaire pouvoient y remédier. En vous rendant à votre poste, vous eussiez satisfait aux dispo-

sitions de l'arrêté réglementaire des CONSULS, sans préjuger sur ce qu'il n'étoit au pouvoir de personne, en ce moment, d'empêcher ; vous eussiez au moins donné à cette colonie une autorité qui étant émanée directement de la métropole, et attendant de celle-ci sa parfaite intégrité, auroit maintenu l'harmonie des forces et des moyens administratifs, sans laquelle la désorganisation et la dissolution peuvent s'en suivre. Seroit-ce donc là le triomphe ou la justification de l'autorité ? Est ce dans le siége du gouvernement anglais et en ôtage des conditions d'un traité qui n'est pas encore définitif, citoyens magistrats, que vous pouvez ressentir le penchant que les douceurs de la paix et du nom français, ont si vivement agité parmi nous, que vous pouvez juger et apprécier les dispositions dans lesquelles toute cette colonie vous tend les bras ? Seroit-ce donc en faisant peser sur elle tous les maux que votre résistance peut produire, *toutes les rigueurs et les calamités que la force même occasionnera*, que vous ferez provisoirement le sacrifice d'un peuple innocent et d'une île encore florissante ?

Non, citoyens magistrats, le cri de la colonie entière ne sera plus vain pour vous ; tant de moyens peuvent établir la régularité de vos démarches, et les droits de l'autorité : il n'en est qu'un pour nous sauver ; il n'y a que votre présence qui puisse concilier tous les sentimens, tous les intérêts, tous absolument : elle seule peut calmer les chagrins, les haînes, les soupçons, les vengeances, les intrigues et la malveillance ; c'est à vous qu'il appartient d'en faire le sacrifice, sur l'autel de la patrie, de la paix, de la concorde ; et c'est ainsi, *c'est dans un pays* FRANÇAIS, c'est dans votre poste que vous serez couvert de nos bénédictions, que *forts d'une énergie au-dessus de toute foiblesse humaine*, vous attendrez avec nous les ordres et les forces d'un gouvernement *trop puissant pour craindre, trop juste pour opprimer, trop sage et bienveillant pour détruire.*

Salut et respect,

Signé : F. Moncade, G. J. Brie, Amé Noël, Caillet, Pierre Duflau, Moncade fils, Lafage fils, Edmond Vaneybergue, Lesueur, Jouany, G. Marsolle, Fréjus

Hupuy, J. B. Guichard, Ducasse, J. Marsolle, J. B. Geraud, B. Lesueur, P. Lépinard, P. Lesueur, Dorgé-Varin, Dagomel fils, Lesueur-Mondésir, Fabien, Jean Dusaut, Varin, C. Douenel, J. P. Senès, Rannoué aîné, CHALVET (commissaire du gouvernement).

(N°. 162.) CANTON RÉUNIS DE LA POINTE-NOIRE ET DE DESHAYES.

Aux citoyens LESCALLIER *et* COSTER, *etc.*

CITOYENS PRÉFET ET COMMISSAIRE,

Nous avons osé croire que la députation envoyée vers vous, au nom de cette Colonie, nous auroit fait jouir du bonheur que nous désirons si ardemment; de voir venir parmi nous les dignes magistrats revêtus de la confiance du PREMIER CONSUL et destinés à nous gouverner. Trompés dans cet espoir, nous nous sommes réunis pour vous adresser nos vœux qui vous appellent à l'exercice de vos honorables fonctions. C'est dans la sincérité de nos cœurs que nous vous tendons les bras : pourriez-vous refuser encore de vous rendre à votre poste? Comptez, citoyens, sur notre parfaite soumission et sur notre profond respect.

Fait en la maison commune de Deshayes, le 30 frimaire an 10 de la république.

Signé : Benoît Garnier, Malleville, Félix, Eugène-Garnier, Charles Garnier, Duhalde, Martin, J. Desfontaines, Marcel, François Bagari, B. Coq, Breson, J. L. Alègre, J. Bellaire, G. Dumoulin, Marc Nazaro, T. Charpentier, J. B. Roux, J. L. Loffe, Pierre Louis, Renellier, P. E Bellaire, Dussan, J C. Coq, Terrible, Deshauteur, Desfontaines, J. Gavimon, VALLUET (commissaire du gouvernement).

(N°. 163.) CANTON DE SAINTE - ROSE.

Le 27 frimaire, an 10 de la république.

Les citoyens du canton de Sainte - Rose réunis à la maison commune,

Aux citoyens LESCALLIER et COSTER.

CITOYENS MAGISTRATS,

La colonie de la Guadeloupe dont l'administration vous a été confiée par le *Pacificateur des deux mondes*, espéroit que la première députation qu'elle avoit envoyée auprès de vous, auroit eu son effet. Si son espérance a été trompée, c'est, sans doute, parce que le conseil provisoire qui la gouverne, pénétré des sentimens qui nous animent, empressé de vous témoigner sa vénération et son dévouement, n'a pas cru devoir attendre qu'il eût reçu des différentes communes que comprend cette île importante, le vœu spontané, unanime et déjà fortement prononcé des citoyens qui les composent, et qui vous appellent au poste où le PREMIER CONSUL vous a placés. Venez donc, dignes magistrats, prendre possession de ce poste; nous vous le demandons, au nom du salut public; nous vous le demandons, parce que nous sommes Français; nous vous le demandons, enfin, parce que nous avons tous sacrifié, jusqu'à ce jour, pour conquérir et conserver à la Métropole, cette portion du nouveau monde que l'ennemi avoit envahie, et parce que nous voulons vivre et mourir fidèles à la république française dont nous chérissons les lois, ainsi que les magistrats qui surveillent leur exécution.

Salut et respect.

Signé : Simonin, Estubie, Laboulbaine, Callas, Doro, P. Doignon, Saureau cadet, Guillaume Riffaud, Jean Dubuc, Jude Pape, Hapel, Louis Riffaud, Ménard, Urton-la-Chaise, Migneret, Mézard, Maugin, S. Vounche, Rigout, Mauvif, D. Laroque, Gairin, C. Berlane, Granger cadet, Charlot, Basile Mathieu, Granger Dutage, André Gabare, Jean - Pierre Beaupin, Louis Demarez, Jacques Triliac, Alexandre Thése, Louis

Poitou, Isidore-Théophile Sellier, Lardy, Jean Zénon, Mondesir-la-Grange, Beauperthuy, Fillassier Davidon, Hypolite Gausse, Charles Boromé, François Tarquin. Jean-Baptiste Papin, Pierre Binet, Boet, Matille, Barnabé Bonfils, Bernus, Jean-Sitardit, Pierre Fidel, Santiquer cadet, Nicolas Javre, Dubourdieu, J. Lespine, agent municipal. Lagrange, secrétaire greffier. RIFFAUD, commissaire du gouvernement.

(No. 164.) CANTON DU LAMENTIN.

Au Citoyen LESCALLIER *et* COSTER, *etc.*,

CITOYENS,

C'est au milieu des alarmes et des inquiétudes où nous avoient plongés les événemens malheureux qui viennent d'agiter cette colonie, que nous avons appris votre arrivée dans l'île de la Dominique. Comment vous peindre la joie que nous en avons ressentie, quoique nous n'eussions pas encore l'honneur de vous posséder parmi nous ? Mais ceux qui dans ce moment sont revêtus de l'autorité dans la colonie, nous en faisoient concevoir la douce espérance par la démarche qu'ils ont faite auprès de vous pour vous engager à vous y rendre ? Comment décrire aussi la peine qu'ont éprouvé tous les amis de l'ordre, en apprenant le peu de succès qu'on avoit obtenu de cette démarche ? Permettez donc, citoyens, que nous vous fassions entendre nos vœux, et puissiez-vous ne pas y être insensible ! Rendez-vous parmi nous, nous vous en conjurons ; votre présence est indispensable au bonheur et à la tranquillité de notre pays, elle peut seule calmer les inquiétudes causées par les tristes événemens qui ont arraché le citoyen *Lacrosse* du poste que lui avoit confié le gouvernement de la métropole.

Agréez, en même tems, le sincère témoignage de notre estime, de notre confiance et de notre respect, comme un gage assuré de notre attachement et de notre soumission à la France et au gouvernement.

Au Lamentin, ce 28 frimaire l'an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : Perrin , Monthauban , L. Berthaud , Balcom, Lepage, Petit Bellevue , Sellier fils , Aubergilo , Fabien-Desbonne , Luzarche , N Juston , Lafontaine , Latreille, Lofficial , Guionneau, Lafond fils , B. Novy , Duportail , L. Neau , Boyraud , Petit , Novy cadet , Juston cadet , Juston fils , Graves , Petit Bauséjour , Lacroix, Aymain , J Caillou , Janin , Linacier , Toussaint , Romain Maynard , Massiou , Mathieu [agent municipal] , Brefford (secrétaire greffier) , REGNAUDOT (commissaire du gouvernement).

CANTON DE LA BAIE-MAHAUT.

(N°. 165) *Extrait du registre des délibérations de l'Agence municipale de la Baie-Mahaut.*

Aujourd'hui 28 frimaire an 10 de la république française une et indivisible , les habitans du canton de la Baie-Mahaut réunis au lieu ordinaire des séances de l'agence municipale , ayant une parfaite connaissance des mesures qui ont été prises par le gouvernement provisoire de la colonie pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans toutes les communes , et des démarches faites auprès des citoyens *Lescallier* et *Coster* , préfet colonial et commissaire de justice , pour les inviter , au nom du salut public , à venir prendre les rênes du gouvernement de la Guadeloupe, ont appris avec douleur que la première députation qui leur avait été envoyée à la Dominique , n'avait pas obtenu le succès qu'ils en espéraient , et que toute la colonie désirait. Persuadés que si ces dignes magistrats avaient été certains que c'est le vœu et le désir ardent de tous les Français qui habitent la Guadeloupe , de les voir à la tête du gouvernement , ils n'auraient pas balancés à s'y rendre : tous les habitans de la Baie Mahaut, soumis et fortement attachés au gouvernement de la mère patrie , saisissent avec empressement l'occasion de prouver cette soumision sans bornes . APPELLENT d'un commun accord et du fond de leur cœur , les citoyens *Lescallier* , préfet colonial , et

Coster, commissaire de justice, auprès d'eux, et les invitent à venir prendre les rênes du gouvernement, pour consolider à jamais la tranquillité et le bonheur. . . . . . . La joie vive que nous avons éprouvée à la nouvelle consolante de la paix qui doit faire cesser nos maux, sera-t-elle troublée par l'absence des magistrats qui peuvent, qui doivent nous rendre heureux? etc.

Signé : Leroux, Laforge, Savarin, Marchand, Castera, Daniel, Perreau, J. Gagneur, Massignac, Dubois Sainte-Marie, J. Lebrun, T. Avril, Leblanc, J. Chevallier, Albouy, Lemoine, Boudigné, Ch. Filassier, Montier, B. Perret, Dupré, N. Gournai, D. Dumonter, Leroux, Saint Cloud, Saint-André, C. Allicocke, B. Meslé. N. Labossiere, Hubert Julien, Laroche, A. Marquet, Mathurin Boudeau, P. Renouard, Lugan, Poitou, Levigné, Biroulet cadet, adjoint municipal; Jussy, agent municipal; Benoît Verguigny, adjoint municipal; J. B. Loiseau, secrétaire-greffier. Le commissaire de gouvernement, Thomy-Lemesle.

CANTON DU PETIT-BOURG.

(N°. 166.) *Aux citoyens* Lescallier *et* Coster, *etc.*

Citoyens Magistrats,

Après les crises alarmantes que vient d'éprouver notre malheureux pays, il serait bien consolant pour ses habitans, de voir dans leur sein, des magistrats envoyés par le premier Consul, dont le nom est chéri et respecté. C'est le vœu sincère de nos cœurs que nous manifestons: venez, citoyens magistrats, venez prendre les rênes du gouvernement de la Guadeloupe; venez coopérer à conserver intacte à la mère-patrie, cette précieuse partie de l'empire français.

Salut et respect.

Petit-Bourg, le 28 frimaire an 10 de la république.

Signé : Leber, Etienne Baptiste, Lecler, J. Bouis, F. André, Tamarelle, Thirion, L. Nau, Laroche, Droüet, Daniel Rogé, J. Pachot, Beaudry, J. Lamothe,

J. Charles Lavielle, F. Michel, Honoré, Nicolas Paris, L. Cadou, Denor, D. Sénécal, J. Gognon, Lemesle, agent municipal, ZÉNON LEMESLE, commissaire du gouvernement.

(N°. 167) CANTON DE LA GOYAVE.

Les habitans du Canton de la Goyave, aux citoyens LESCALLIER *et* COSTER, *etc.*

CITOYENS,

Ayant appris que la première députation qui avoit été faite au nom de la colonie, n'a pu obtenir les succès qu'on en attendoit, les habitans de ce canton se sont unis chez le commissaire du gouvernement, et d'un commun accord il vous invitent de tous leurs moyens et dans toute la sincérité de leur cœur, à vous remettre à votre poste, et à venir prendre les rênes du gouvernement, pour consolider à jamais la félicité publique, et ainsi nous ne cesserons de faire des vœux pour votre prospérité.

Salut et respect,

(Le 28 frimaire an 10), signé : J. B. Leconte, Dupuy, D. Bonfils, J. J. Bonneau, Lhouest, Prudeau, A. Bonfils, John Young, M. Rivière, Rey, Abram, F. Niania, Franque, Marcellin, Figier, N. Lacostière, Lelong, Bauregard, Dupuis, M. Rivière, Durand (adjoint municipal), M. ROBIN (commissaire du gouvernement).

CANTON DE LA CAPESTERRE.

Le 29 frimaire, an 10 de la république française.

(N°. 168.) *Les habitans de la Capesterre,*

Aux citoyens LESCALLIER et COSTER, etc.

CITOYENS MAGISTRATS,

Instruits par le gouvernement provisoire de cette co-

lonie, que les démarches déjà faites auprès de vous ont été insuffisantes pour vous déterminer à venir prendre les rênes du gouvernemenr;

Désirant, par une nouvelle démarche, vous faire part des vœux ardens et bien sincères que nous formons tous pour vous voir arriver dans notre sein, nous engageons les nouveaux députés nommés par les communes, à faire en notre nom tous leurs efforts pour vous déterminer à céder enfin à nos instances.

Venez donc, citoyens magistrats, venez faire jouir les habitans de cette colonie, de la paix qui doit mettre l'allégresse dans le cœur des bons Français.

Signé : Estragues, Pinson, Pérès, Guitteaud Thierry, Bocage père Th. Bocage fils, Serrant, Babot, Jean-B. Fourne Jean Lorand, Martin fils, Degason Foulon, Giraud Charbonnnière, L. Souchu, Saintonge, F. Delui, Pierre Dubort, Demay, Martin, Marcelin Auriux, Maugey, R. Théodat, Robert, Saugrin, Nau Mondésir, Lefèvre, Romain, Marcelin Combray, Perpeza, Clauzel, Germain, Senez, Ardouin Pinson, Salvat, Lafitte; Parmentier (agent municipal.) ROBERT NAU, commissaire du gouvernement.

COLONIE DE MARIE-GALANTE

(une des dépendances de la Guadeloupe).

Le 2 nivose, an 10 de la Rép. française, une et indivisible.

(N°. 169.) *Les Habitans de l'Ile Marie-Galante*,

Aux Citoyens LESCALLIER *et* COSTER.

CITOYENS,

La nature semble avoir voulu que nous dépendions de la Guadeloupe; le système politique nous y attache: quoique nous soyons étrangers aux événemens qui viennent de s'y passer, nous ne sommes pas à l'abri des déchiremens qui peuvent en être la suite... C'étoient-là

les réflexions que nous fîmes, lorsque le 10 brumaire dernier, nous fûmes instruits de ce qui s'étoit passé à la Pointe-à-Pitre le 29 vendémiaire précédent. Cependant, les premiers actes administratifs du gouvernement provisoire nous rassurèrent; ceux qui en sont émanés depuis, ont en partie calmé nos inquiétudes La nouvelle de votre arrivée dans cet archipel, porta l'allégresse dans tous les cœurs. Nous pensâmes que, lorsque vous seriez informés que le calme et la tranquillité régnoient à la Guadeloupe et dépendances, vous vous y rendriez pour y prendre les rênes du gouvernement, pour y consolider à jamais la félicité publique. Cet espoir fut le premier sentiment que vous nous inspirâtes : nous eussions désiré pouvoir vous le communiquer ; vous auriez été convaincus de la soumission et du respect que nous avons toujours eu pour les agens et les magistrats envoyés par la métropole, et de la vénération particulière que nous avons pour vos vertus personnelles.

Le Gouvernement provisoire, en vous faisant une députation pour vous inviter à venir prendre les rênes du gouvernement, a rempli nos vœux. Nous ignorons les motifs qui vous ont déterminé à ne point répondre à notre attente. Mais la pureté de nos cœurs, notre fidélité sans tache et la soumission sans bornes que nous avons toujours eu pour nos chefs, *même pour ceux qui ont commis les erreurs les plus nuisibles à nos intérêts*, nous donnent droit à votre confiance : comme nous n'avons pas cessé de mériter celle de tous les gouvernans, vous ne pouvez nous refuser la vôtre. Venez donc prendre les rênes du gouvernement : nous vous y invitons, nous vous en conjurons au nom de la colonie entière, au nom du salut public. Votre présence fera cesser toute espèce d'anxiété ; elle fixera la sécurité et la confiance générale : le bonheur qui en résultera sera votre ouvrage. De quelle reconnoissance ne vous serons-nous pas redevables ! Quelle gloire pour vous ! . . . . . . *Quels regrets n'auriez-vous pas au contraire, si la colonie éprouvoit des calamités qu'il dépend de vous de prévenir ?* . . . .

Nous avons cru devoir vous épancher nos cœurs et vous faire connoître nos vœux sincères : nous espérons que

que vous viendrez les couronner. La soumission et la concorde vous attendent. Venez, nous vous le répétons ; venez planter l'olivier de la paix parmi nous : votre sagesse et vos vertus l'y feront fructifier ; et nous ne cesserons de chanter vos louanges.

Agréez les sentimens de notre respect et de notre déférence la plus absolue.

Signé : Louis Merlande, Baucage fils, Audrie, Bonneterre-Ballet, G. Dubois, Hardy, Mathieux Cloux, Bioche, Murat, Ravanas, Demeulle, Larrouy jeune, J. J. Renaut fils, Dumoulier, Juge, F. Teste, W. Hégésippe, J. Pellier, Modeste Murat, Bourdache, Lambertérie, J. Vérone, Carrez, Dufons, Dessource Hégésippe, Deshayes, Laroche-Dumay, Vagnair, Lafargue fils, Pézier fils, Langlois fils, Jean Grenet, Murat fils, Larrouy, Leduc, Sébastien Bazile, Reynal, Hotessier, Bioche fils, Vacconnel, Dumay-Botreau, Prévost fils, Chalet, Gémeau, Boutin, Ségur (ancien gouverneur de Marie-Galante), Vavon fils, Isaac Joffroy, Chalet fils, Dumas, Placide Lacavé, Tanneur, Ducos, L. Housson, Garreau-Démaray, Andraud, Manuelle Chaput, Demeulle, P. Pessou-Labrys, Berhabe, Toulmé, Mathieu Grenet, Martiny, Lagarde-Bujon, Macguérie, Audrie fils, Blaise Grenet, François, P. Germain, Dubac, Lapalun-Lacavé, Dubois, Borrelly, N. Botreau, Morancy fils, J. B. Durocher, F. Bruno, J. Major, Beisson, Aubert, Fluquet, Pasquier, P. Ilologen, J. B. Joubert, P. Lafon, Parant fils, Falour aîné, Dorio cadet, Louis Lafontaine, Ficin, Agnel, B. Duffau (adjoint municipal), Blanchard cadet, LIGNIÈRES (commissaire du Gouvernement) (1).

(1) L'île Desirade, les cantons des *Habitans* et des *Trois-Rivières*, n'ayant pas envoyé au Conseil les duplicata de leurs adresses, on ne peut les faire connoître au public.

ARRÊTÉ.

République française.

(N°. 170.) *Le Conseil*, etc.

Vu la pétition présentée par le citoyen P. *Durand* dit *Daguint*, au nom des cit. *Agathe* et *Julienne*, ladite pétition tendante à obtenir un secours provisoire pour les six enfans naturels de feu *Bertand Ducasse*, à prendre sur les revenus de la succession qui se trouve à la vacance depuis plusieurs années.

Vu également le rapport du citoyen *Pénicaut*, notaire public, curateur aux biens vacans pour l'arrondissement de la grande Terre ;

Arrête :

Art. Ier. Le curateur aux biens vacans dans l'arrondissement de la Grande-Terre, est autorisé à payer aux citoyennes *Agathe* et *Julienne*, annuellement et sur les revenus de la succession de feu *Bertrand Ducasse*, une somme de *trois mille livres*, pour servir à l'entretien et à l'éducation des enfans naturels dudit feu Bertrand Ducasse, au nombre de six : *Bernard*, *Marie*, *Joseph*, *Jean*, *Antoine*, *Rosette* et *Victoire*.

II. Cette somme sera payée, par quartier, de trois mois en trois mois, à commencer de la date du présent arrêté, et le premier quartier d'avance.

III. Ledit arrêté aura son exécution jusqu'à ce qu'il ait été prononcé autrement par les tribunaux compétens, ou par qui de droit.

Fait en la maison nationale au Port de la Liberté, le 4 nivose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé au registre, etc.

---

4 nivose an 10.

(N°. 171.) *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen ROUSTAGNENQ, *Ordonnateur de Marine.*

Des affaires de la plus grande urgence, citoyen or-

donnateur, nous ont empêché de répondre à vos deux lettres du 1er. et du 3 de ce mois, relatives aux prises dernièrement faites par les lettres de marque la *Sans-Pareille* et la *Petite-Renommée*. Nous allons vous exprimer à cet égard, avec la franchise qui caractérise tous nos actes, l'opinion qui résulte d'une conférence sérieuse à laquelle ces deux lettres ont donné lieu.

Les deux prises, dites-vous, ont été condamnées, parce que bâtimens et cargaisons étaient bien reconnus propriétés anglaises; elles ont été condamnées encore, parce qu'elles ont été faites dans le cours des deux mois fixés par l'art. 11 des préliminaires de paix. Ainsi, nul doute sur le droit des capteurs; et les fonds provenans de la vente de ces prises doivent leur être délivrés, à moins que, pendant la décade qui a suivi la condamnation, il n'y ait eu quelque réclamation duement notifiée, ainsi que le portent les art. 9 et 11 de l'arrêté des CONSULS, en date du 6 germinal an 8; dans ce cas, citoyen ordonnateur, nous convenons avec vous, que les jugemens ne doivent plus être exécutés que provisoirement, et que les fonds provenans de la vente doivent être provisoirement aussi déposés dans la caisse des Invalides, conformément à l'article 15 de l'arrêté précité.

Mais, hors ce cas de réclamation, pouvons-nous ordonner le dépôt dans la caisse publique, sans porter atteinte au droit des capteurs, sans nous exposer aux traits de la calomnie, qui ne manquerait pas de répandre que nous abusons indignement d'une autorité passagère, pour nous emparer du bien d'autrui? Nous redoutons infiniment plus de pareils propos de la part de nos concitoyens, que les conséquences de la commission accordée aux deux lettres de marque. Quand nous avons eu le courage de nous dévouer au salut de la colonie, nous avons dû préparer nos ames à subir toutes les épreuves qui nous étoient réservées dans cette pénible entreprise, et aucune espèce de crainte ne peut nous arrêter, lorsque nous marchons guidés par la justice et par l'amour de la chose publique.

Au reste, s'il faut discuter ici le droit que nous avions de délivrer des commissions en lettres de marque, ne

N 2

nous seroit-il pas facile de vous en convaincre ? Voici, en deux mots, notre raisonnement à cet égard : Pouvoit-il y avoir absence de gouvernement à la Guadeloupe, après le départ du citoyen Lacrosse ? Non, assurément. Or, le gouvernement établi provisoirement par le vœu général, quelque provisoire qu'il fût, ne devoit-il pas faire tous les actes de gouvernement nécessaires à l'administration civile et militaire de la colonie ? Oui.

Ainsi, nous ne pouvions pas refuser des commissions aux armateurs qui en demandoient, à moins de leur prouver que nous avions reçu officiellement la nouvelle de la signature et de la ratification des préliminaires de paix ; et puisque nous n'avons eu la certitude de cette nouvelle que le 9 frimaire, au retour des députés que nous avions envoyés au capitaine *Valteau*, à la Dominique, il s'en suit qu'on ne pouvait pas refuser les deux commissions qui ont été délivrées dans le courant de brumaire.

Avant d'avoir aussi mûrement examiné la question, citoyen ordonnateur, nous penchions pour le dépôt dans la caisse publique ; nous avions même annoncé à M. l'Amiral anglais *Duckworth*, que ce dépôt allait avoir lieu ; mais, toute réflexion faite, il nous est impossible de prendre l'arrêté que vous nous proposez ; ce serait une injustice que nous aurions à nous reprocher, et dont les suites seraient infiniment désagréables pour nous. Croyez que, si jusqu'à cette occasion nous nous sommes empressés de déférer à vos avis, il nous en coûte d'être une fois en dissidence.

Nous croyons donc, que rien ne s'oppose à ce que les armateurs des deux lettres de marque, la *Sans-Pareille* et la *Petite-Renommée*, touchent après la vente des prises, la part qui leur reviendra.

Néanmoins, nous approuvons la mesure que vous croyez nécessaire de prendre pour assurer la rentrée en caisse, tant de la part afférente aux équipages, à cause des enlèvemens qui ont eu lieu à bord, que des droits de la République.

En conséquence, les fonds provenans de la vente seront, à fur et mesure, déposés dans la caisse des In-

valides ; et les marchandises ne seront délivrées aux adjudicataires, que sur la présentation du reçu du trésorier : lorsque la vente sera terminée, la liquidation se fera aussitôt, et la part afférente aux armateurs leur sera délivrée [1].

Salut, etc.

(N°. 172.) *MANIFESTE adressé aux gouvernemens des Puissances amies ou alliées de la république française, à tous les amiraux et commandans de terre et de mer desdites Puissances dans les colonies, aux commandans des vaisseaux et bâtimens de guerre des différentes nations en station dans les colonies environnantes ou navigant dans ces mers, par les trois Magistrats soussignés, nommés par le premier Consul de la republique française, pour composer le gouvernement de l'île Guadeloupe et dépendances.*

Il y a déjà plus d'un mois que *quelques factieux, ennemis de tout ordre social*, sont parvenus à s'emparer, à la Guadeloupe, de tous les pouvoirs. Pour faire réussir leur projet, ils ont calomnié l'autorité légitime du capitaine général, le contre-amiral LACROSSE, chargé seul alors provisoirement, par le premier consul BONAPARTE, des pouvoirs civils et militaires ; ils ont séduit ou égaré la force armée, ont jeté dans des cachots, tous les officiers fidèles à la métropole, et ont enfin porté leurs mains criminelles sur le capitaine général, et l'ont expulsé de son gouvernement, après l'avoir tenu plusieurs jours en prison.

Embarqué impérieusement pour Copenhague sur un bâtiment danois, le capitaine général a été rencontré par une frégate anglaise, *la Tamer*, commandée par le

---

[1] Ce moyen a suffi pour retenir les fonds dans la caisse des Invalides jusqu'à l'arrivée du général Richepance.

capitaine de vaisseau *Western*, dont il a réclamé la protection ; et il a trouvé asile auprès du gouverneur de la Dominique.

Dans ces entrefaites, on a appris aux Antilles la nouvelle de la paix générale et maritime, dont les préliminaires venaient d'être conclus et ratifiés en Europe : on crut un moment que cette nouvelle, en faisant entrevoir aux révoltés leur prompte punition, suffirait pour les ramener à leur devoir; mais en vain un parlementaire anglais, expédié de la Dominique, le 22 brumaire an 10, a-t-il été leur notifier cette paix, le 23 brumaire an 10 (14 novembre 1801) : ils lui ont refusé toute croyance, et *ont maltraité l'officier anglais porteur de cette nouvelle.* Il fallait qu'ils se comportassent ainsi pour pouvoir mettre en mer des corsaires, ou les laisser en croisière, et pour continuer de recevoir leurs prises. Les magistrats composant le gouvernement, ont entre les mains une lettre de marque expédiée le 24 brumaire, un jour après avoir reçu la nouvelle de la paix. On a su qu'ils ont autorisé depuis la prise de plusieurs bâtimens appartenans à des sujets de S. M. britannique, qui ont été conduits dans les ports de la Guadeloupe : ce qui ne peut être traité que de piraterie.

Le PREMIER CONSUL ayant fait expédier de Brest, la frégate *la Pensée*, capitaine *Valteau*, pour apporter dans ces îles la nouvelle de la paix, y a fait passer en même tems le préfet colonial et le commissaire de justice, destinés à former et à compléter, avec le capitaine général, le gouvernement de la Guadeloupe et dépendances. Sur la connaissance qu'ils ont eue, à leur atterrage sur la Désirade, de l'état de rébellion de la Guadeloupe, ils se sont réunis le 3 frimaire an 10 (24 novembre 1801), au capitaine général, au Roseau de la Dominique, île de S. M. britannique, de l'agrément de son excellence l'honorable ANDRÉ COCHRANE JOHNSTONE, gouverneur de ladite île.

En conséquence de l'exposé ci-dessus et des deux imprimés ci-joints, dont l'un est l'acte du gouvernement de la république française, qui règle et constitue les autorités militaire, civile et judiciaire de la Guadeloupe et

dépendances, et dont l'autre est une adresse des trois magistrats qui composent le gouvernement de la Guadeloupe aux citoyens de cette île.

Les trois magistrats susdits, seuls composant le gouvernement légal de cette colonie, s'empressent de remplir un devoir essentiel, en dénonçant à toutes les puissances amies et alliées de la république française, l'état de *rébellion contre la Métropole*, dans lequel se trouve la Guadeloupe, *par le fait de quelques factieux subalternes ou sans titre*, qui ont osé usurper le gouvernement et tous les pouvoirs civils et militaires; DÉCLARENT qu'aucun acte de la part desdits *rebelles ou usurpateurs* ne peut être approuvé, ni avoir son effet; que les corsaires de la Guadeloupe qui ont continué après la nouvelle de la paix, ou oseraient encore continuer de faire des prises, ne peuvent être regardés que comme des pirates, contre lesquels il doit être sévi avec toute la rigueur des lois.

Invitent, et en tant que de besoin requièrent, les gouvernemens des puissances alliées ou leurs gouverneurs et représentans, et commandans de leurs escadres et vaisseaux de guerre, d'empêcher qu'il ne soit expédié des pays de leurs dépendances, ou qu'il n'arrive aux rebelles aucunes armes, poudre à feu, ou autres munitions de guerre et de *bouche*, dont l'introduction sera sévèrement prohibée sous les peines de droit.

DÉCLARENT qu'aucune expédition maritime de guerre ou de commerce, sortant de ladite île et dépendances, ne peut être légale, sans l'attache et la signature du capitaine général pour les bâtimens de guerre, et du préfet colonial pour ceux du commerce; invitent et requièrent en conséquence les autorités des ports où il aborderait des bâtimens sortant de la Guadeloupe, sans lesdites signatures et approbations, de faire séquestrer les bâtimens, leurs cargaisons, et de faire arrêter leurs capitaines, équipages et passagers, de faire également arrêter tous passagers sortant de la Guadeloupe, *sans passe-port du capitaine général, qui passeraient sur des neutres; pour être lesdits bâtimens et chargemens, et les individus ainsi arrêtés, remis à la disposition des magistrats susdits composant le gouvernement de la Guadeloupe*, ou des commissaires des

N 4

relations commerciales de la république, dans les pays où il y en a d'établis.

Annoncent que le lieu fixé pour l'arrivée et le mouillage des bâtimens destinés pour la Guadeloupe, est aux Saintes, par autorisation du gouvernement anglais, jusqu'à nouvel ordre, où l'on trouvera les moyens de communiquer avec l'autorité légale, et des secours.

Le tout provisoirement et jusqu'au moment où le gouvernement français aura envoyé dans ces îles, des moyens suffisans pour réprimer le *brigandage et la rébellion*, et jusqu'au rétablissement de l'ordre, que l'on s'empressera d'annoncer par la même voie, comme important essentiellement à tous les gouvernemens.

Au roseau de l'île Dominique, le 14 frimaire an 10 de la république française (5 décembre 1801).

Le Capitaine général, *signé* Lacrosse ; le Préfet colonial, *signé* Lescallier ; le Commissaire de Justice, *signé* Coster.

(N°. 173.) *RÉPONSE à l'écrit du Contre-Amiral* Lacrosse, *intitulé* : Manifeste, *etc.*, *etc.*

Le Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, se doit à lui-même, il doit à ses concitoyens, à la France entière, à toutes les nations amies de la république, de relever les erreurs qui se font remarquer dans le nouvel imprimé sortant de la Dominique : erreurs qu'on oserait appeler *impostures*, si le nom du citoyen *Lacrosse* paraissait seul au bas de cet écrit.

En conséquence le Conseil déclare *aux gouvernemens des puissances amies ou alliées de la république française, à tous les amiraux et commandans de terre et de mer desdites puissances, aux commandans des vaisseaux et bâtimens de guerre des différentes nations, en station dans les colonies environnantes, ou navigant dans ces mers* ;

Que la Guadeloupe n'est pas en état de *rébellion* contre la métropole, et qu'au contraire tous ses habitans, sans aucune distinction, sont pénétrés de la soumission la

plus profonde pour leur mère-patrie, comme du zèle le plus ardent pour la gloire du GOUVERNEMENT CONSULAIRE ;

Que si des événemens d'une force *irrésistible*, occasionnés par l'imprudence, l'impolitique et la mauvaise administration que doit se reprocher le citoyen *Lacrosse*, l'ont réduit à la plus humiliante des situations, il ne s'ensuit pas qu'un militaire plein d'honneur, qui lui a sauvé la vie en le couvrant de son corps ; que d'honnêtes particuliers, appelés par tous les cantons de la colonie à la gouverner provisoirement, pour la sauver des horreurs de l'anarchie, puissent être regardés comme des *factieux* et des *usurpateurs* ;

Que tous les actes de ce gouvernement provisoire prouvent combien peu il est *ennemi de l'ordre social* ; ce qui est encore bien mieux démontré par la tranquillité qu'il maintient ; par l'union qui règne entre toutes les classes des citoyens ; par la liberté dont jouit le commerce ; par l'économie avec laquelle on pourvoit à l'approvisionnement général, sans le dangereux secours d'un pourvoyeur *privilégié* ; par l'exactitude avec laquelle les engagemens sont remplis.

Le Conseil, plus jaloux que ne paraît l'être le citoyen *Lacrosse*, de faire respecter le nom français, DÉCLARE encore que les FRANÇAIS de la Guadeloupe n'exercent point de *pirateries* ; qu'ils se conforment scrupuleusement à l'article *onze* des prélimiaires ; qu'une prise faite sur les sujets de S. M. britannique, le lendemain de l'expiration du délai que fixe cet article, par un corsaire qui ignorait la signature des preliminaires, a été relâchée sans jugement et du propre mouvement des armateurs ; que deux bâtimens enlevés de la Martinique par des prisonniers français, lorsque le délai n'était pas encore expiré, viennent néanmoins d'être renvoyés sur la réclamation de monsieur l'Amiral ; que les prises faites antérieurement au 8 décembre, ont été jugées par l'administration de la marine, à ce compétente ; et que le conseil des prises, séant à Paris, a seul le droit de blâmer et de réformer ces jugemens, s'il y a lieu.

Enfin, le Conseil DÉCLARE que la nouvelle de la si-

gnature et de la ratification des préliminaires de paix, qui a répandu la joie la plus vive dans le cœur de tous les habitans de la colonie, lorsqu'elle a été publiée, le 10 frimaire dernier, après le retour des députés envoyés au commandant de la frégate *la Pensée*, n'a pu d'abord être reçue de la part de monsieur le Gouverneur de la Dominique, que comme une ruse de guerre dont on devait naturellement se méfier, surtout dans la circonstance; que néanmoins l'officier porteur de cette nouvelle fut accueilli le 23 brumaire, avec tous les égards dus à un parlementaire, et qu'il se rendit, à cheval, de la Basse-Terre au port de la Liberté, sans essuyer la moindre insulte, le moindre *mauvais traitement*. Cet officier, s'il est digne de l'être, comme le Conseil n'en doute pas, doit à cet égard donner un démenti public au citoyen *Lacrosse*.

Voilà des vérités que rien ne saurait détruire.

Comment serait-il donc possible que des nations policées, que des hommes amis de leurs semblables, eussent égard au *manifeste* du citoyen *Lacrosse*? Qui ne verra dans ce tissu de calomnies, les efforts criminels d'un homme possédé du démon de la vengeance, cherchant à perdre le pays qu'il n'a pas su gouverner, et d'autant plus irrité, que le bien qu'il pouvait, qu'il devait faire, s'opère depuis qu'il est absent? Qui ne sentira que le procès de cet homme est à jamais perdu auprès de la Métropole, si la colonie de la Guadeloupe, dirigée par quelques pères de famille que le vœu général a chargés de sa conservation, se maintient dans le bon ordre jusqu'à l'arrivée des magistrats respectables qne tous les cœurs appellent?

Oui, le citoyen *Lacrosse* croit se justifier, en cherchant par tous les moyens possibles, par ses écrits, par ses émissaires, à détruire l'heureux effet des soins qui jusqu'à ce jour ont empêché que l'événement du 29 vendémiaire ne fût fatal à la colonie! C'est parce qu'il n'a pu réussir à faire égorger, les uns par les autres, cent mille hommes formant la population de la Guadeloupe, qu'il vient de concevoir l'horrible projet de les *affamer*, parce que, dit-il, cette population, en général estimable, gé-

mit sous le joug de quelques factieux ! . . . . . Ainsi sa justice voudrait anéantir tous les opprimés pour atteindre les opresseurs ! . . . . Quels autres sentimens voudrait on trouver après tout dans l'ame du citoyen *Lacrosse*, du commandant de la frégate *la Félicité*, qui, en 1793 . *faisait la guerre aux personnes et aux propriétés* (1), qui, de son propre aveu, *incendia près de la moitié des habitations de la Martinique* (2); qui vociférait dans les clubs, et imprimait dans son COMPTE RENDU : « Il n'est pas besoin » de planteurs dans les colonies, etc. Jamais les colonies » n'auront de bons citoyens, si les planteurs fugitifs » peuvent un jour rentrer dans leurs biens (3). »

Mais qu'il sache que l'indignation universelle sera le seul résultat de son manifeste; qu'il sache que cette pièce porte sa condamnation dans l'esprit de tout être raisonnable ; qu'il n'espère pas que les pays accoutumés à commercer avec la Guadeloupe interrompent leurs relations; qu'il s'attende à payer bien cher un jour les démarches qu'il a osé faire pour détourner de leur destination la frégate *la Pensée*, les corvettes *la Biche* et *la Courageuse*, envoyées par le ministre de la marine à la Guadeloupe, et non pas à la Dominique, de même que plusieurs bâtimens marchands, de Marseille et de Bordeaux, venant aussi à la Guadeloupe avec des *provisions de bouche*, qu'il a fait mouiller dans la rade d'une île anglaise, et qu'il y retient malgré que la paix ne soit pas encore définitivement signée, malgré qu'il soit dans l'ordre des choses possibles (à Dieu ne plaise cependant) qu'il y ait une reprise d'hostilités. . . . . .

Le Conseil terminera, en exprimant combien il est pénible à tous ses membres d'être obligés de déverser la honte et l'ignominie sur un Français revêtu d'un grade éminent, qui n'a certainement pu obtenir la confiance du PREMIER CONSUL, qu'en se montrant à ses yeux sous un masque bien trompeur.

Il ne leur est pas moins pénible d'avoir vu au bas du

---

(1) Compte rendu par le citoyen LACROSSE, page 12, ligne 23.
(2) Ibid., page 14, lignes 6 et 7.
(3) Ibid., page 15.

Manifeste, les noms des deux dignes magistrats envoyés dernièrement à la Guadeloupe, et que le citoyen *Lacrosse* ne craint pas de retenir auprès de lui, lorsque le vœu général les appelle à leur poste. Ah! leur signature est supposée; ou elle n'a été que l'effet d'une première prévention inspirée par des rapports mensongers, ou plutôt elle leur a été arrachée par la plus étrange influence dans l'état de contrainte où personne n'ignore qu'ils se trouvent!

Tous les gouvernemens devront apprendre avec plaisir quelle est la véritable situation de la Guadeloupe, parce que l'humanité sera toujours satisfaite que les moyens combinés au dehors pour organiser dans une île importante, l'anarchie, et y alimenter les haines, loin d'avoir eu leur funeste effet, aient réunis tous les cœurs dans l'unique passion du bonheur général.

Fait en la maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le 6 nivose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé Magloire PÉLAGE, Hypolite FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général, *signé* P. PIAUD.

ARRÊTÉ.

République française.

(N°. 171.) *Le Conseil*, etc.

Vu la pétition de la citoyenne *Marie-Rose Peltret*, femme du citoyen *Gaure*, ladite pétition tendante à obtenir l'approbation d'un arrêté de la ci-devant administration centrale, en date du 15 pluviôse an 8, qui prononce la main-levée du séquestre posé sur les deux maisons et terreins situés en cette ville du Port de la Liberté, et appartenant à la pétitionnaire;

Vu l'arrêté de l'administration centrale rendu sur l'avis de l'administration des domaines nationaux, et qui n'avoit pas eu dans le tems l'approbation des agens des

Consuls, parce que la citoyenne Marie-Rose Peltret ne prouvoit ni sa résidence, ni sa non-inscription sur la liste des émigrés, ni qu'elle fût seule propriétaire des biens réclamés;

Considérant que cette citoyenne produit aujourd'hui des pièces satisfaisantes sur tous ces points;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'arrêté rendu le 15 pluviôse an 8, par l'administration centrale, en faveur de la cit. Marie-Rose Peltret, est approuvé.

II. En conséquence elle sera sans délai mise en possession des terreins et maisons qui lui appartiennent, et demeure dispensée d'en payer les loyers échus.

III. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'administration provisoire de la régie des domaines nationaux, et à l'agence municipale du Port de la Liberté, qui, chacune en ce qui la concerne, demeurent chargées de son exécution.

Fait en la maison nationale du conseil, au Port de la Liberté, le 8 nivôse, an 10 de la République française, une et indivisible.

Signé au registre, etc.

(N°. 175) Le Conseil, etc. 8 nivose an 10.

Au citoyen Blanchenoé, *Commissaire du Gouvernement, à Sainte-Anne.*

Nous avons reçu, citoyen commissaire, vos deux lettres des 6 et 7, par lesquelles vous nous prévenez des craintes qui se manifestent dans votre canton. Quelque peu fondées qu'elles soient, ces craintes, nous prenons toutes les mesures que la prudence exige; nous vous engageons de votre côté à ne pas vous relâcher de la surveillance la plus active. Il convient d'être souvent à cheval, de vous transporter sur toutes les habitations autant qu'il sera possible, de parler aux habitans et aux ateliers, de leur répéter souvent ces visites. C'est en vous montrant ainsi partout que vous tranquilliserez les poltrons, et que vous entretiendrez le bon esprit, etc., *signé*, *etc.*

Du 8 nivose an 10.

(N°. 176) *Le Conseil, etc.*

Au Citoyen Peyre, *Agent municipal à Ste. - Anne.*

En vous nommant à la place que vous venez d'accepter, citoyen, nous avons bien pensé que vos affaires personnelles, pourroient souffrir des soins que vous allez donner à la chose publique ; mais nous sommes dans une circonstance où les bons citoyens doivent faire des sacrifices, et nous vous connnoissons assez sous ce rapport, pour être persuadés que vous n'auriez pas balancé un instant. Nous voyons avec satisfaction que nous vous avons jugé ce que vous êtes.

Employez toute votre énergie, citoyen, pour soutenir les esprits dans la confiance que nous nous flattons de mériter. Pourquoi ces craintes, ces alarmes, aussi subites que mal fondées, qui se répandent dans votre canton, pendant que le calme le plus parfait règne dans tous les autres? Il est quelques esprits pusillanimes, quelques ennemis secrets de la colonie, qui semblent ligués pour s'opposer au bien que nous sommes sans cesse occupés à faire : ceux-ci débitent des propos pernicieux, dans le dessein de diviser les différentes classes de citoyens, ceux-là les écoutent et communiquent à d'autres la peur qui s'empare d'eux. Il faut exercer la plus grande surveillance contre ces hommes. Entendez-vous à cet égard avec le commisaire du gouvernement, et soyez assuré, citoyen, que quelque puisse être le commandant des forces que le PREMIER CONSUL enverra dans cette colonie, après la signature du traité définitif, il ne donnera que des éloges à toutes les personnes qui auront concouru avec nous à préserver la colonie du bouleversement qui pouvoit être la suite de l'événement du 29 vendémiaire.

Nous sommes fâchés que le citoyen Emery-Labranche n'ait pas accepté la place d'adjoint municipal. Veuillez

vous joindre à nous pour obtenir qu'il se désiste de son refus.

Salut, etc.

---

8 nivose an 10.

(N°. 177) *Le Conseil*, *etc.*

Au citoyen EMERY-LABRANCHE, *habitant à Ste.-Anne.*

C'est avec peine, citoyen, que nous voyons votre refus d'accepter les fonctions auxquelles nous avons cru devoir vous nommer pour le bien public. Nous sentons combien cela peut vous gêner dans vos affaires personnelles, mais ce ne seroit que pour un moment, et vous seriez libre bientôt de donner votre démission. Considérez combien ce sacrifice momentané sera d'un bon exemple et pourra contribuer à augmenter la confiance de tous les citoyens envers le gouvernement provisoire.

Nous nous flattons que vous vous rendrez à nos pressantes sollicitations, et qu'au reçu de cette lettre, vous irez prêter serment entre les mains de l'agent municipal (1).

Salut, etc.

---

8 nivose an 10.

(N°. 178.) *Le Conseil*, etc.,

A *monsieur* EDWARD JONES, *agent commercial des Etats-Unis, à la Guadeloupe.*

Nous avons l'honneur de vous adresser une collection

---

(1) Le citoyen Emery-Labranche accepta les fonctions d'adjoint municipal, après avoir reçu cette lettre : c'est le même qui vient de meriter des éloges dans le moniteur, pour sa conduite lors des affreux massacres qui ont eu lieu dans le canton de Ste.-Anne; depuis la rentrée du contre-amiral Lacrosse à la Guadeloupe.

des actes émanés du gouvernement provisoire de la Guadeloupe depuis l'événement qui a causé le départ du cit. Lacrosse.

Il nous importe que vous veuilliez bien prendre une connoissance exacte du tout, afin que vous demeuriez convaincu de nos dispositions à maintenir le bon ordre, et du succès que nous obtenons à cet égard.

C'est avec la plus grande satisfaction, monsieur, que nous vous voyons établi dans cette colonie où cependant MM. vos compatriotes ont joui de tous les égards qui leur sont dus lorsqu'ils n'y avoient pas encore un représentant de votre gouvernement.

Votre commission après avoir été traduite par l'interprète juré, vient d'être adressée à toutes les autorités civiles et militaires de la colonie, afin que votre qualité soit partout connue et respectée.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Port de la Liberté, le 31 décembre 1801.

[N°. 179] *Au Conseil du Gouvernement de la Guadeloupe.*

MESSIEURS,

J'ai reçu ce matin le paquet que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, contenant vos différens actes.

Agréez mes vœux sincères.

J'ai l'honneur d'être avec respect,
Messieurs, etc.,

Signé : EDWARD JONES

CIRCULAIRE.

8 nivose an 10.

N°. 180) *Le Conseil, etc.*

Aux Commissaires du Gouvernement, dans les Cantons.

Nous vous adressons, citoyens commissaires, notre ré-

ponse au manifeste imprimé dernièrement à la Dominique. Vous voudrez bien faire lire, publier, enregistrer et afficher par tout cet acte qui repousse victorieusement les calomnies répandues dans ce manifeste, que les intentions les plus atroces ont pu seules produire.

Vous recevrez également plusieurs exemplaires du premier acte du Conseil ensemble, et de sa lettre au PREMIER CONSUL. Cet acte qui contient leur profession sincère de foi, n'a point été publié dans le principe, et il ne devoit point l'être ; il a été adressé seulement au PREMIER CONSUL. Mais dans ces dernières circonstances, où les membres du conseil ont été personnellement attaqués, ils ont cru devoir sur l'avis de plusieurs cit. estimables, le rendre enfin public dans la colonie et au dehors.

Par une de nos précédentes circulaires, nous vous engageons à vouloir bien nous accuser réception de tous nos paquets. Plusieurs d'entre vous ont manqué à ce devoir de rigueur, l'ordre du service et le bien général exigent cependant qu'il soit rempli avec exactitude.

Convaincus de vos bonnes intentions à seconder le conseil dans tous les moyens qu'il emploie pour le salut public, le maintien de l'ordre et de la prospérité de la Colonie, nous vous prions de vouloir correspondre avec nous d'obligation deux fois par décade, afin de nous rendre compte de tous les mouvemens de votre commune. Cette correspondance ordinaire n'empêchera point celle qui doit avoir lieu extraordinairement.

Nous vous recommandons de surveiller avec activité ceux qui profitent de leur éloignement du chef-lieu pour répandre de fausses nouvelles dans les campagnes, afin de semer l'alarme qui peut enfanter toutes sortes de désordres. Il est en vérité des hommes bien ennemis de leurs semblables et d'eux-mêmes, qui ne sentent pas la nécessité première de conserver et d'éviter tout ce qui peut conduire à l'anarchie et à la désorganisation.

Nous serons satisfaits de recevoir quelques détails sur le service des dragons et des gardes nationales sédentaires, comme sur le zèle et l'activité des officiers qui les commandent.

Salut, etc.

O

Du 9 nivôse an 10.

(N°. 181.) *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen DAILLY, *Commissaire du Gouvernement, à la Désirade.*

Nous sommes infiniment satisfaits, citoyen commissaire, de la situation où vous maintenez l'île de la Désirade, le bon esprit qui y règne nous est prouvé par la célérité avec laquelle les derniers actes nous ont été expédiés.

Le citoyen Darboussier fils, porteur de la présente, vous remettra aussi des imprimés pour faire distribuer à bord des bâtimens français qui pourront paroître. Entretenez la plus exacte surveillance à cet égard, et envoyez au-devant aussi loin qu'il sera possible.

S'il paroissoit une division engagez le cit Darboussier à se rendre à bord du commandant parce qu'il sera essentiel d'employer tous les moyens possibles pour empêcher cette division d'aller ailleurs qu'au Port-Liberté.

Salut, etc.

ARRÊTÉ.

Republique française.

[N°. 182]. *Le Conseil*, etc.,

Vu la pétition de Marie Jeanne *Vauschalkwick Classe*, veuve et ci-devant commune en biens de Jean-Baptiste *Coudroy-Lillet*, habitant au canton du Moûle, ladite pétition tendante à obtenir l'approbation d'un arrêté de la ci-devant administration centrale, en date du 28 germinal an 9;

Vu toutes les pièces à l'appui de ladite pétition, ensemble la délibération du directeur provisoire de la régie des domaines nationaux;

Arrête ce qui suit:

Arr. Ier. L'arrêté de l'administration centrale, rendu le 28 germinal an 9, en faveur de la citoyenne Vanschalkwick Classe, veuve Coudroy-Lillet, est approuvé.

Art. II. En conséquence, ladite veuve Coudroy-Lillet jouira de la moitié du revenu net de l'habitation sucrerie dite Coudroy Lillet, sise au canton du Moûle, jusqu'à la fin du bail passé par l'administration au cit. Fouquet.

Art. III. Il n'est porté par le présent aucune atteinte au droit que peut avoir la veuve Coudroy-Lillet de poursuivre la main-levée de séquestre maintenu sur l'autre moitié de cette propriété.

Art. IV. Le directeur provisoire de la régie des domaines nationaux et le commissaire du gouvernement au canton du Moûle, demeurent, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée à cet effet.

Fait en la maison nationale du Conseil, au Port Liberté, le 9 nivose an 10 de la République.

Signé au registre, etc.

(N°. 185.) RAPPORT.

Fait à la colonie de la Guadeloupe et dépendances, par Thouluyre MAHÉ, *habitant au canton des Abymes*; Hapel LACHENAYE, *habitant à Tricolor*; et Thomy LEMESLE, *habitant au Lamentin, au retour de leur députation vers les citoyens LESCALLIER et COSTER à la Dominique.*

Le 5 du présent mois, sur l'invitation du Conseil formant le gouvern. provre. de la Guadeloupe et dépendances, nous soussignés, nous sommes rendus auprès de lui pour nous mettre en état d'effectuer la mission pour laquelle les divers cantons de la colonie nous ont nommés vers les citoyens *Lescallier*, préfet de la Guadeloupe, et *Coster*, commissaire de justice, de présent à *Roseau*, île Dominique. Après avoir reçu les adresses des cantons et autres pièces nécessaires relatives à notre mission, nous nous hatâmes de nous rendre à bord de la goëlette l'*Es-*

pérance, qui nous étoit préparée. Nous avons levé l'ancre le même jour à quatre heures après midi, par un petit vent d'ouest, entremêlé de calme, qui nous a mis hors de la passe. A sept heures, un calme plat nous força de jeter l'ancre au-dessous du fort l'*Union*. Une heure après, nous profitâmes d'une petite risée pour lever l'ancre et faire route ; mais le calme survenant alternativement toute la nuit, nous ne pûmes atteindre les côtes de la Dominique qu'au jour. En filant le long de terre, nous reconnûmes la frégate la *Pensée*, mouillée dans la grande Anse de cette île, avec plusieurs bâtimens de guerre anglais. Le calme nous arrêtant sans cesse, nous ne pûmes arrriver à *Roseau* qu'au soleil couchant. Dès que nous eûmes jeté l'ancre, une garde militaire vint à bord et s'opposa à ce que personne descendît du bâtiment. Un moment après, un officier-major, accompagné de quelques autres, vint aussi à notre bord, et nous questionna sur notre venue. Après nos réponses à ses questions, il nous dit de lui remettre toutes nos lettres, qu'il les porteroit aux deux magistrats dont nous venons de parler. En lui disant les raisons de notre mission; nous refusâmes de donner nos lettres; il insista pour les avoir en paroissant vouloir y mettre de la force. L'un de nous (le citoyen *Mahé*), qui en avait déjà une partie dans ses poches, voyant l'air de violence que paroissoit prendre cet officier pour les avoir, se hâta, de crainte de les perdre en les tenant séparées, de les prendre de nos mains pour les réunir à celles qu'il avoit déjà sur lui. L'officier alors insistant encore plus fortement, nous persistâmes à refuser de les lui remettre : il continua de les exiger, en ajoutant *des menaces* si on en omettoit une seule. Mais enfin, ne gagnant rien par notre refus appuyé sur les raisons que nous lui avions dites, il céda ; et prenant le citoyen *Mahé* par le bras, *un seul de vous trois*, dit-il, *peut descendre à terre*, *et puisque c'est vous* (en s'adressant à lui) *qui portez les lettres*, *c'est vous seul qui viendrez avec moi*. Arrivé à terre, mais accompagné de cet officier et de plusieurs autres qui le joignirent, le citoyen *Mahé* fut conduit au gouvernement. Il y trouva les citoyens *Lescallier* et *Coster* avec le gouverneur de cette île et le

citoyen *Lacrosse.* Après les avoir salués tous, il s'adressa au citoyen *Lescallier* qu'il reconnut; mais monsieur le gouverneur s'empressa de le questionner sur sa mission, voulut avoir le nom des trois députés, et connoître de quelle part venoit cette mission. Après ce préambule, auquel le citoyen *Mahé* satisfit, il témoigna au député ses sentimens de considération pour les habitans de la Guadeloupe, et lui faisant les plus grandes honnêtetés, il l'invita à prendre des rafraîchissemens, en lui disant: *qu'il auroit une chambre dans son gouvernement; qu'il permettroit aux deux autres députés de descendre aussi; que nous pourrions conferer toute la journée du lendemain avec les citoyens* Lescallier *et* Coster, *et que nous partirions quand nous voudrions* (honnêtetés qu'il a eu l'attention de venir lui répéter plusieurs fois dans les premiers momens de la conférence). Il lui dit ensuite : *Voilà monsieur* Lescallier, *voilà monsieur* Coster ; *vous pouvez parler librement avec ces messieurs ; je ne me mêlerai pas dans ce qui vous concerne, ne voulant pas être réputé avoir gêné ni influencé votre communication.*

Le député, en leur remettant les adresses de tous les cantons de la colonie et dépendances et les autres pièces que le Conseil l'avoit chargé de leur remettre, leur a exprimé la joie qui fut générale dans la colonie, lorsqu'on apprit leur arrivée dans nos parages, et en même temps la peine que tous les individus qui la composent ont ressenti de leur absence et du retardement qu'ils mettent à se rendre au milieu de nous pour nous faire jouir des bienfaits de leur administration. Le citoyen *Lescallier* a d'abord témoigné l'intérêt qu'il prenoit au bien-être de la colonie, assurant qu'il étoit dévoué et prêt à se sacrifier pour l'opérer; qu'il avoit le plus grand plaisir à assurer le député *de l'estime particulière que le premier Consul avoit conçu pour les colons de la Guadeloupe, qu'il sait qui ont donné dans tous les temps à la Mère-Patrie et au Gouvernement, des preuves distinguées de leur fidélité et de leur bravoure, et qui se sont faits remarquer par un caractère de raison dans toutes les circonstances difficiles*; que les recommandations du *premier Consul* étoient une raison de plus pour augmenter

son zèle et ses sollicitudes pour cette colonie ; mais que depuis son arrivée dans nos parages, il gémissoit nuit et jour de l'événement qui prive la Guadeloupe dans ce moment du chef qui lui avoit été donné pour la gouverner ; qu'envoyés, lui, en qualité de préfet de cette colonie, et le citoyen *Coster* en celle de commissaire de justice, pour l'administrer, ils ne pouvoient être mis en activité que par le capitaine général, pour former, dans l'union de leurs pouvoirs, quoiqu'indépendans chacun l'un de l'autre, le gouvernement de la Guadeloupe ; qu'ils ne pouvoient avoir aucune autorité dans l'île sans ce concours et sans cette union ; et que s'ils pouvoient être assez présomptueux pour venir prendre le gouvernement d'eux seuls, ce seroit un acte de leur part contraire à l'institution déterminée à cet égard par le gouvernement supérieur ; qu'ils seroient coupables et seroient punis comme rebelles. . . . Telle objection, telle considération que le citoyen *Mahé* ait pu leur remettre sous les yeux pour les porter, dans la situation actuelle où se trouve la colonie, à venir assurer son salut par leur présence, et le maintien de l'ordre par la confiance en l'autorité dont ils sont revêtus par la puissance nationale . . . . ils se sont absolument tenus renfermés dans ce cercle de leur devoir, et ont déclaré ne pouvoir venir qu'avec le capitaine général ; et que pour cela, ils attendent les ordres qui doivent arriver incessamment.

Le citoyen *Lacrosse*, qui était présent, demanda au citoyen *Mahé*, de quelle manière les communes avaient procédé pour nommer des députés, et pour faire ces adresses que nous apportions de leur part ; *qu'il pensait qu'elles s'étaient assemblées d'elles-mêmes et confusément, puisqu'elles n'avaient plus de gouvernement ; que la Colonie devait être un chaos de désordre et d'anarchie.* Le citoyen *Lescallier* appuya cette question. . . . « La colonie, *a répliqué le citoyen Mahé*, n'est point dans l'état de désordre que » vous supposez : la tranquillité et l'ordre règnent dans » toutes ses parties. Un conseil, qui a le vœu des communes, forme le gouvernement ; il a entendu l'expres» sion de l'opinion publique pour cette mission au nom

» de tous les colons; elle était conforme à ses désirs.
» En conséquence la convocation a été faite, et chaque
» canton s'est assemblé chez le commissaire du gouver-
» nement qui l'administre. Les colons ainsi assemblés,
» ont procédé à la nomination des députés et à la for-
» mation des adresses. Nous en avont été chargés comme
» ayant réuni la pluralité des votes dans tous les can-
» tons de la colonie. Dans la situation où elle se trouve,
» le gouvernement momentané de ce conseil, légitimé
» par l'assentiment de tous les cantons, non-seulement
» maintient l'ordre et la tranquillité publique, mais il
» s'occupe encore à effectuer l'économie des deniers
» publics et le ménagement des débris qui restent à la
» colonie de sa fortune passée. . . . . Et c'est une vérité
» de vous dire que tout le monde sent que cette con-
» duite dans notre situation nous porte une sorte de
» consolation qui excite le sentiment de reconnais-
» sance.... » *Mais*, a repris le citoyen Lacrosse, *vous vous êtes soumis à* Pélage *et à la force armée qui vous commande.*
« Nous n'avons pas affaire, *a répliqué le citoyen Mahé*, à
» la force armée. Le commandant *Pélage*, qui a su la
» contenir, et qui continue d'y maintenir la discipline,
» soutient l'ordre et la sureté publics par sa vigilance et
» son activité. Nuit et jour il est sur pied : sa surveillance
» continuelle, et sa fermeté à ne souffrir aucun désordre
» et à en prévenir et écarter les moindres apparences,
» ont dissipé les craintes. Il a su déjà beaucoup dimi-
» nuer le vagabondage, en faisant arrêter continuelle-
» ment les divagans par la récompense d'une gourde par
» tête de cultivateur, que le propriétaire rembourse,
» conformément aux réglemens des précédens agens;
» et la ville du Port-Liberté, qui en était remplie, en a
» aujourd'hui infiniment moins : le nombre en diminue
» tous les jours encore; tout le monde remarque avec
» plaisir le zèle des militaires à faire ces arrestations. »

Ici le citoyen *Lacrosse* ayant nié ce que le député venait de dire. . . . . Celui-ci lui témoigna sa surprise *de ce qu'il lui faisait l'injustice de démentir un récit que son caractère connu de véridicité accréditait, surtout lorsqu'il parlait au nom de tous ses concitoyens, dans une circons-*

de la plus grande importance. Cette réflexion rappela le citoyen LACROSSE à lui même ; et il s'empressa de donner au député le témoignage de tous les sentimens que méritait son caractère. Dans le cours de la conférence, *il demanda pourquoi les colons, en s'adressant aux citoyens* Lescallier *et* Coster, *ne faisaient aucune mention de lui ; ces deux magistrats ne pouvant, sans lui, former le gouvernement à la Guadeloupe, ils auraient dû aussi l'avoir appelé.* ... « Les colons, répondit le député, en déplo- » rant le malheureux événement qui causa votre absence » de la Guadeloupe, ne peuvent pas l'exposer aux dan- » gers que votre présence exciterait. Vous savez qu'ils » n'ont point eu part à cet événement, qu'ils ne l'ont » su qu'après coup, et que les habitans même du Port » de la Liberté assurent tous avoir pris les armes et s'être » réunis, dans le principe, aux cris d'alarmes jetés dans » la ville, sans en connaître la cause, et seulement parce » que le danger était commun. Avant mon départ pour » la mission que je remplis actuellement, le comman- » dant *Pelage* m'a fait le détail de ce qui s'est passé sous » ses yeux, et il a juré, qu'après avoir été arrêté lui- » même par son inférieur en grade, il avait toujours été » fidèle à vous défendre. Les colons ne connaissent rien » de cet événement : c'est au gouvernement supérieur à » le scruter et à juger. »

Après quelques paroles par lesquelles le citoyen *Lacrosse* exprima avec chaleur le ressentiment qu'il en avoit, il dit *que la colonie devait changer elle même sa situation actuelle et l'appeler .... Par quels moyens*, répondit le député ? Le citoyen LESCALLIER, qui avait appuyé ce dire du citoyen LACROSSE, parut se rendre au sentiment du député. « Vous étiez là, reprit le député, » s'adressant au citoyen LACROSSE ; les forces qui se sont » tournées contre vous étaient sous vos ordres. ... Vous » n'avez pu vous garantir..... Comment les colons, épars » et isolés dans les campagnes, au milieu des ateliers, » peuvent-ils vous rétablir ? » Le citoyen LACROSSE laissa voir, par son silence, qu'il sentait la vérité de l'objection ; mais ensuite il s'exhala en de violens reproches sur ce qui lui était arrivé à la Pointe-à-Pitre.

Le député récidivant ses sollicitations aux deux magistrats appelés par la colonie, le citoyen LESCALLIER lui dit: « Nous vous avons fait connaître quelle est la forme » prescrite par le premier Consul, pour établir le gou- « vernement de la Guadeloupe, nous ne pouvons pas » nous en écarter un instant sans nous rendre coupables; « et nous serions punis. Mais vous nous avez assurés que » la colonie jouit de la tranquillité: faites en sorte de » continuer ainsi jusqu'à notre arrivée, qui ne peut » tarder: nous attendons pour cela les ordres qui vont » arriver incessamment. Le traité définitif entre la France » et l'Angleterre a été entièrement arrangé et terminé » le 23 de novembre. » Le citoyen COSTER confirma à son tour, et avec chaleur et énergie, tout ce que venait de dire le citoyen LESCALLIER, sur l'impossibilité où ils étaient de former eux deux seuls le gouvernement de la Guadeloupe.

Le citoyen LACROSSE reprit encore, et dit d'une voix haute, que la colonie de la Guadeloupe *devait elle-même changer sa situation et l'appeler avec les deux autres magistrats, pour ne pas confondre les colons avec les rebelles.* . . . . « Citoyen, dit le député, voulez-vous que la colonie » se jette dans l'anarchie et la guerre civile? Préférez- » vous son anéantissement à sa conservation? »

Monsieur le gouverneur de la Dominique avait changé de dispositions durant cette conférence; et oubliant les offres favorables qu'il avait faites au député, et la promesse qu'il avait récidivée de laisser descendre ses deux collègues pour prolonger leur séjour autant que l'exigerait le tems nécessaire pour remplir entièrement notre mission, et avoir les réponses aux adresses des cantons, venait de dire *qu'aussitôt que la conférence serait achevée, il fallait que le parlementaire levât l'ancre et partît sur-le-champ.* Il le répéta au citoyen MAHÉ, qui lui observa *qu'il avoit compté sur ses offres et sa promesse*, mais le gouverneur s'en rétracta, en alléguant que nous étions venus en parlementaire; que cette formalité n'était pratiquée qu'entre des ennemis qui sont en guerre; que sa qualité de gouverneur le portait à se conformer à la mesure dont nous usions vis-à-vis de lui. Puis s'adressant aux deux

magistrats, il les engagea, pour n'être pas réputé avoir influencé leur opinion, à passer avec le député dans un autre appartement, en les invitant à l'avertir quand cette conférence serait finie.

Elle ne fut pas longue, et ne fut qu'une répétition de la résolution déjà énoncée par eux. Le député leur représenta *que leur refus de se rendre à l'invitation de la colonie, l'exposeroit à des dangers; et que dans le cas où il arriveroit des malheurs, ils courroient risque d'en avoir les reproches..* Ils se retranchèrent toujours sur l'impossibilité où ils étoient de changer la forme de leurs pouvoirs, et ils déclarèrent n'avoir rien autre chose à lui dire. Alors il leur demanda la réponse aux adresses des cantons; ce qu'ils s'excusèrent ne pouvoir donner dans ce moment là, n'ayant pu encore les décacheter; mais ils lui ont promis qu'ils s'occuperoient tout le jour suivant de cette lecture, et qu'ils feroient parvenir leur réponse aux colons. Ces magistrats étant revenus avec le député, dans le salon, le gouverneur dit : *M.* Mahé, *vous êtes venu ici avec la formalité de parlementaire. votre conférence est finie; pour moi je n'ai aucune affaire avec votre mission; il faut lever l'ancre et partir sur le champ . . . . . .*

« Avant de partir et prendre congé de vous, *dit le député aux deux magistrats*, je crois ne pas devoir vous dissi-
» muler que les mêmes assemblées qui ont procédé à la
» nomination des députés vers vous en ont aussi nom-
» mé pour porter leurs doléances au PREMIER CONSUL,
» dans le cas où vous auriez refusé de vous rendre à leurs
» vœux. »

Le citoyen *Lacrosse*, qui était présent, a demandé *quels étoient ceux qui étoient nommés pour aller en France ? . . . .*

« Le dépouillement des votes n'étoit pas fait avant notre
» départ, *a répondu le député*; il ne devoit l'être qu'après
» notre retour, cette députation ne devant avoir lieu
» que dans le cas où les citoyens *Lescallier* et *Coster* au-
» roient refusé de se rendre aux vœux des cantons,
» comme je viens de le dire . . . » Le citoyen *Lacrosse*, après un moment de silence, dit *qu'il voyoit qu'on l'attaqueroit par des faussetés. mais qu'il sauroit se défendre auprès du premier Consul.* Il avoit dit un peu auparavant, ayant son *compte rendu de* 93 en mains, *en me montrant*,

du siége où il étoit, un passage qu'il lut, et que je ne me rappelle pas : *On me reproche ce compte et ce qui y est contenu ; je proteste que s'il n'étoit pas fait, je le ferois encore aujourd'hui*, *et le signerois.*

Les deux magistrats s'étant retirés, en disant au député qu'ils feroient parvenir leurs réponses aux colons, il fit son salut et se retira, après une heure et demie d'entrevue et de conférence, accompagné du même officier qui l'avoit conduit au gouvernement, et de plusieurs autres qui se joignirent encore à lui cette fois. Arrivé à bord du bâtiment, il demanda à voir les deux députés qui y étoient restés, et le maître. Dès qu'ils parurent, il leur demanda *s'il n'étoit pas resté des lettres dans leurs malles* : on lui assura qu'il n'en étoit resté aucune ; que tout avoit été remis, quand le citoyen *Mahé* étoit descendu avec lui . . . Alors, cet officier répliqua *qu'il vouloit lui même faire visiter les malles en sa presence, et sur le champ ;* et il ordonna, *avec menaces*, *qu'on les ouvrît.* Un autre officier en fit la visite sous ses yeux, et après s'être convaincu qu'il n'y étoit resté aucune lettre, il donna l'ordre de lever l'ancre ; ce qui fut fait dans le même moment. Il descendit enfin, avec ses officiers et sa garde, dans sa pirogue, et se tint autour du bâtiment jusqu'à ce qu'il le vît s'éloigner ; et recommanda au maître d'avoir un fanal en vue, en faisant route.

Nous sommmes arrivés le lendemain à quatre heures de l'après-midi, à la Basse-Terre, où le vent contraire et les courans nous ont forcés de relâcher, et le 9 au matin au Port de la Liberté où nous nous sommes présentés au Conseil, à qui nous avons rendu un compte verbal, en lui remettant des manifestes et quelques feuilles d'une adresse que le citoyen *Lacrosse* avoit fait donner au moment du départ.

Nous certifions que tout ce qui est contenu dans le présent rapport est exact et vrai. Le citoyen *Thouluyre-Mahé*, notre collègue, est personnellement garant de l'exactitude de ce qu'il rend compte s'être passé dans son entrevue avec les deux magistrats, chez M. le gouverneur de l'île de la Dominique. En foi de quoi, nous

avons signé le présent, pour servir et valoir ce que de raison.

Port de la Liberté, le 10 nivose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : Thouluyre MAHÉ, Hapel LACHENAYE, et Thomy LEMESLE, membres de la deputation.

Le 10 nivôse an 10.

(N°. 184.) *Le Conseil*, etc.

Au citoyen PAUTRIZEL, *Chef de brigade, commandant l'arrondissement de la Basse-Terre.*

Nous avons reçu, citoyen commandant, la lettre par laquelle vous nous prévenez de la fuite du cit. *Amic* (2), et de sa famille. Il est bien étonnant qu'il ait pu prendre un semblable parti, bien plus étonnant encore qu'il lui ait donné un prétexte aussi faux ! Nous n'avons pas refusé un congé au cit. Amic, pour madame son épouse, car il ne nous en a point demandé : vous savez, citoyen commandant, que plusieurs d'entre nous ont vu par eux-mêmes l'état fâcheux où se trouvoit madame Amic. Assurément si son mari nous eût écrit pour lui obtenir un congé, nous le lui eussions accordé sans la moindre difficulté. Il ne nous a écrit que pour nous demander le paiement d'une somme arriérée de 10,000 fr., que l'état de la caisse publique et les besoins pressans du service ne nous ont pas permis de lui accorder

Nous ne pouvons vous dissimuler qu'il nous est sensible de voir au nombre de quelques fugitifs inconsidérés, dont la plupart n'avoient sans doute que ce moyen de payer leurs dettes, le cit. Amic, à qui nous nous sommes toujours plu à témoigner de la considération. Comment est-il possible qu'il ait si mal apprécié les travaux auxquels nous nous sommes livrés dans l'intention pure de sauver la colonie, qu'il n'ait pas su prévoir quel pourra être le dénouement de tout ceci ?

---

(2) Médecin, inspecteur général des hôpitaux de la Guadeloupe et dépendances.

Quelle crainte fondée peuvent avoir les personnes qui voudront réfléchir un instant ? la tranquillité la plus parfaite règne au-dedans : au-dehors, le citoyen Lacrosse fait tout ce qu'il peut pour se perdre à jamais dans l'esprit du Premier Consul. La dernière députation, quoiqu'elle n'ait pas réussi à faire venir à leur poste les cit. Lescallier et Coster, a cependant fait sur eux une forte impression dont l'effet doit d'autant plus les travailler en ce moment, qu'ils sont demeurés parfaitement convaincus de l'ordre et de l'accord qui règnent dans tous les cantons.

Ils n'ont pas répondu sur le champ aux adresses des villes et des cantons, mais ils ne peuvent, sans doute, pas se dispenser d'y répondre sous quelques jours. S'ils refusent décidément à se rendre aux vœux qu'on leur a exprimés de toutes parts, eh bien ! la députation pour France partira, et la Co-Colonie attendra, dans le calme, ce que décidera le PREMIER CONSUL. Si bientôt, comme on le répand, une escadre paroît dans ces mers, nous saurons faire connoitre la vérité au commandant de ces forces ; et l'on ne doit point s'attendre qu'il veuille sacrifier tout un pays à la vengeance d'un seul homme. Au reste, personne n'est disposé à faire résistance. Quel choc y a-t-il donc à craindre ? pourquoi fuir lorsqu'il n'y a aucun danger?

Employez donc, cit. commandant, toute l'influence que vous devez avoir sur vos concitoyens, pour les retenir dans leurs foyers Soutenez leur confiance, et contribuez ainsi à nous faire jouir de la plus douce récompense, la seule que nous ayons ambitionnée lorsque nous avons consenti à accepter les rênes du gouvernement provisoire.

Le commandant en chef a pris des mesures pour réprimer les menées inquiétantes du citoyen *Xavier* : il l'a mandé auprès de lui : nous l'attendons d'un moment à l'autre.

Vous recevrez ci-joint, citoyen commandant, la traduction des pouvoirs qui nous ont été notifiés par M. EDWARD-JONES, envoyé à la Guadeloupe par les Etats-Unis d'Amérique, en qualité d'agent commercial ; il est

arrivé au Port-Liberté, il y a deux jours. Vous conserverez cette pièce dans vos bureaux, et lorsque cet agent se rendra à la Basse-Terre, nous vous engageons à le visiter accompagné de votre état-major.

Salut, etc.

CIRCULAIRE.

Du 11 nivose an 10.

(N°. 185.) *Le Conseil*, etc.

Aux Commissaires du Gouvernement dans les cantons

Dès le 29 vendémiaire, citoyen commissaire, le commandant en chef de la force armée a témoigné authentiquement, par sa première proclamation, qu'il prenoit intérêt au sort des personnes nouvellement rentrées dans la Colonie, chacun des membres du conseil partage ses sentimens : mais la rapidité des événemens qui se sont succédés, et la multitude de nos travaux ne nous avoient pas permis jusqu'à ce jour de nous occuper des moyens de soulager la plupart de ces personnes qui se trouvent sans ressources.

Le moment où la tranquillité de la Colonie est enfin assurée, est celui où nous nous empressons de porter notre sollicitude sur ces êtres intéressans, par de longs malheurs. Les effets de notre plan économique nous laissent la douce possibilité de leur distribuer des secours provisoires, en attendant que la justice nationale se prononce en leur faveur.

En conséquence, persuadé qu'il est dans votre cœur de seconder nos intentions à cet égard, nous vous engageons à uous faire passer sans délai la liste nominative de tous les rentrés qui se trouvent dans notre canton, avec des détails sur leur famille, sur les droits qu'ils peuvent avoir à telle ou telle propriété, et sur leur position actuelle, afin que nous connoissions ceux qui ont le plus pressant besoin.

Nous engageons par la présente, l'agence municipale, à vous seconder dans ces recherches.

Salut, etc.

CIRCULAIRE.

Du 11 nivose an 10.

(N°. 186) *Le Conseil*, etc.

Aux Commissaires du Gouvernement dans les Cantons.

D'après le dépouillement des votes des divers cantons de la colonie, nous sommes en mesure de prévenir les trois citoyens qui ont réuni la pluralité des voix pour aller en députation, au nom de la Guadeloupe et des îles dépendantes, auprès du PREMIER CONSUL de la République française. Les deux villes et chaque commune se sont empressées d'offrir une adresse spéciale aux citoyens *Lescallier* et *Coster* : il faut maintenant qu'elles offrent séparément, une adresse au PREMIER CONSUL, le pacificateur des deux Mondes. Ces adresses particulières, avec les procès-verbaux de la nomination des députés, seront les seules lettres de passe que ceux-ci emporteront, et qui leur ouvriront l'accès le plus solemnel auprès du gouvernement de la Métropole. La circonstance est des plus favorables ; car nous avons été confirmés par le citoyen Lescallier, dans notre opinion certaine que le PREMIER CONSUL considérait et distinguait particulièrement la Guadeloupe. Ce héros s'est plu à lui rendre le juste tribut d'éloges que ses habitans ont mérité, par leur valeur à reconquérir cette importante possession sur les Anglais, par leur dévouement à la conserver intacte, et par la fidélité constante qu'ils ont toujours prouvée à la mère-patrie.

Le Conseil se reposant entièrement sur les dispositions générales et particulières, n'a rien à observer pour la rédaction de ces adresses : on y verra sans doute, la vive expression des sentimens de gratitude, d'admiration et de respect qui animent tous les Guadeloupéens pour le guerrier magistrat, dont les travaux assurent le bonheur de tous les peuples.

Veuillez, citoyen commissaire, mettre la plus grande

diligence à ce travail, qui est le seul que nous attendons pour expédier les députés.

Salut, etc.

A R R Ê T É.

République française.

(N°. 187) *Le Conseil, etc.*

Vu, 1o. la pétition de la citoyenne Thérésine *Serret*, tendante à obtenir la levée du séquestre posé sur sa maison, sise au canton de Sainte-Anne, pendant l'absence qu'elle fit aux Etats-Unis pour le rétablissement de sa santé.

2°. Le procès verbal d'inventaire qui fut dressé par trois citoyens dudit canton le 21 thermidor de l'an 2, tenant lieu de procès-verbal de séquestration.

3°. L'acte de vente de la maison réclamée, faite à la citoyenne Serret par Serret son frère, au rapport de Dusseau fils, notaire, à la date du 10 juin 1791, lequel acte porte son émargement.

4°. Le congé délivré à la citoyenne Serret par la municipalité, sous le cautionnement de son frère Serret, en date du premier juillet 1792, visé par la municipalité du Port-Liberté le 21 du même mois, par le consul de New-Yorck le 27 floréal de l'an 6, à la délégation de Saint-Thomas le 30 pluviose an 9, et enfin, par le lieutenant de justice et police, et par la municipalité du Port-Liberté le 18 ventose même année, époque du retour de ladite citoyenne Serret.

5o. Un certificat signé par cinquante citoyens, habitans propriétaires domiciliés au canton de Sainte-Anne, pour prouver que la citoyenne Serret est partie pour les Etats-Unis, avec congé de la municipalité; ledit certificat en date du 3 pluviose an 9.

6o. Une attestation de l'administration centrale, en date du 26 nivose an 9, de non inscription du nom de la réclamante sur la liste générale des émigrés du département.

7o.

7o. Et enfin un certificat de l'agence municipale de Sainte-Anne et du commissaire du Gouvernement, en date du 10 vendémiaire an 10, pour prouver que la maison réclamée n'est point affermée, qu'elle est occupée *gratis*, depuis plusieurs années, par la citoyenne *Philippe*.

Considérant que par le vu de toutes les pièces ci-dessus, il résulte que la maison de la citoyenne Serret a été injustement séquestrée, puisqu'elle était sortie de la Colonie avec passe-port : qu'elle prouve avoir résidé sans interruption aux Etats-Unis, et qu'elle n'a jamais été inscrite sur la liste des émigrés ;

Arrête :

Art. Ier. Le séquestre posé sur la maison de la citoyenne Serret, sise au canton de Sainte-Anne, est levé; en conséquence, elle en sera mise incessamment en possession.

II. L'administration de la Régie des domaines nationaux, et le commissaire du gouvernement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la citoyenne Serret.

Fait à la Maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le 12 nivose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé au registre, etc.

ARRÊTÉ.

République française une et indivisible.

(N°. 188) *Le Conseil, etc.*

Empressé à saisir une nouvelle occasion de soulager le trésor public ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. La place d'*inspecteur général* des hôpitaux de la Guadeloupe et dépendances est supprimée.

II. Les officiers d'administration, chargés de la police des troupes au Port de la Liberté et à la Basse-Terre, exerceront à l'avenir l'inspection la plus soigneuse dans

l'hôpital du lieu de leur résidence, et seront tenus de faire au Conseil, un rapport décadaire sur sa situation.

III. Les médecins et chirurgien en chef desdits hôpitaux feront également au Conseil, chaque décade, un rapport relatif à leurs fonctions et aux besoins des malades.

IV. Les directeurs, de leur côté, lui adresseront journellement le tableau des entrées et sorties, ou décès.

V. Le sous-chef d'aministration, chargé du service à Marie-Galante, fera connoître aussi au Gouvernement, le plus fréquemment possible, la situation de l'hôpital de cette île.

VI. Le commissaire du Gouvernement en l'île Désirade lui donnera tous les renseignemens nécessaires sur les secours que peut recevoir la garnison de cette île, en cas de maladie.

VII. L'exécution de ce qui est prescrit par les articles précédens, ne dispensera pas des comptes qui doivent être rendus au commissaire-ordonnateur de marine.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché.

Fait en la maison natiole du Port de la Liberté, le 12 nivose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : etc.

(N°. 189) MARCHÉ

Pour l'expédition du bateau la Charlotte.

Entre nous soussignés formant le Gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, d'une part ;

Et M. James *Ponce a*, propriétaire du bateau la *Charlotte*, naviguant sous pavillon américain, avec expéditions en bonnes formes, d'autre part ;

Il a été convenu de ce qui suit, savoir : que le Conseil formant le Gouvernement provisoire de la Guadeloupe, affrette ledit bateau la *Charlotte*, pour aller en France porter des dépêches au PREMIER CONSUL, ainsi qu'au

ministre de la marine, relatives aux événemens qui viennent d'avoir lieu dans cette colonie ; que M. Poncera s'engage à passer lui-même sur son bâtiment et à faire tous ses efforts pour gagner le port de Bordeaux, ou celui de la Rochelle, ou celui de l'Orient, suivant que le tems le lui permettra ; que ledit James Poncera promet sur son honneur, de ne pas se détourner de sa destination ; qu'il promet également de garder le plus profond secret sur sa vraie mission, jusqu'à son départ ; de dire au contraire, qu'il s'expédie pour les Etats-Unis ; et de tenir le même langage à tous les bâtimens qu'il rencontrera jusqu'au-delà du tropique.

Il a été convenu en outre, que le prix de son frêt sera de 22,500 livres, argent de la colonie, ou 2,500 gourdes, dont 1,000 payables au Port Liberté avant le départ, en sucre brut ; 500 en espèces, également avant le départ ; et les 1,000 autres, en une lettre de change sur une maison de commerce de Bordeaux, des plus solides.

M. Poncera s'oblige à écrire au Gouvernement provisoire de la Guadeloupe aussitôt qu'il sera rendu en France, et par la première occasion ; comme aussi à prévenir le ministre du moment de son retour dans la colonie, afin qu'il puisse être chargé de réponse, si le ministre le juge à propos.

Fait double et de bonne foi, au Port de la Liberté, le 12 nivose an 10 de la République française une et indivisible.

Signé : PÉLAGE, Hypolite FRASANS, CORNEILLE, DANOIS, JAMES PONCERA.

Par le Conseil, *le secrétaire-général*,
Signé : P. PIAUD.

LETTRE DE PASSE

Donnée à M. James Poncera.

(N°. 190) LE CONSEIL, etc.

Déclare à qui il appartiendra que le bateau la *Char-*

lotte, propriétaire M. *James Poncera*, quoiqu'expédié en apparence pour *New-Yorck*, est réellement expédié pour France, où il va porter au PREMIER CONSUL de la République, et au ministre de la marine, des paquets de la plus grande importance, desquels dépend le sort de la colonie de la Guadeloupe.

En conséquence, le Conseil invite les commandans de tous les bâtimens de guerre des nations amies ou alliées de la République française à laisser librement passer ledit bateau la *Charlotte*, et à lui prêter assistance en cas de besoin.

Fait au Port de la Liberté-Guadeloupe, le 12 nivose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : etc.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

République française une et indivisible.

ARRÊTÉ.

(No. 191.) LE CONSEIL,

Considérant qu'il n'a cessé, depuis l'arrivée dans ces parages d'un préfet colonial envoyé par le gouvernement de la Métropole à la Guadeloupe, de faire toutes sortes de démarches pour l'engager à venir à son poste ;

Considérant que ses démarches particulières ont été sanctionnées et appuyées par celles encore plus authentiques que tous les cantons de la Guadeloupe et dépendances ont faites directement vers lui ;

Considérant que le gouvernement consulaire de la république a été successivement informé de tous les événemens survenus depuis le 29 vendémiaire, et que tous les actes publics lui ont ont été adressés avec la plus grande exactitude ;

Considérant que les députés nommés par le vœu de la colonie, sont à la veille de leur départ pour France, et qu'il est instant qu'ils portent un dernier acte qui achevera de mettre en évidence la pureté de toutes les intentions ;

Voulant de plus en plus assurer l'économie des deniers publics, et régulariser la marche de l'administration intérieure et de la comptabilité,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Jusqu'à ce que le citoyen LESCALLIER, conseiller d'état, nommé préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances, se détermine à se rendre au vœu de la colonie, ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les CONSULS de la république, le citoyen *Roustagnenq*, chef d'administration, le plus ancien en grade supérieur, et remplissant depuis deux ans les fonctions d'ordonnateur à la Guadeloupe, exercera provisoirement les pouvoirs déterminés par le titre 2 de l'arrêté des CONSULS, en date du 29 germinal an 9, conformément à l'article 8 du titre précité de cet acte, ainsi conçu :

« En cas d'absence hors de la colonie et dépendances,
» ou de mort, le préfet colonial sera remplacé de droit
» et provisoirement par l'officier d'administration le plus
» ancien en grade supérieur. »

II. Le présent arrêté sera imprimé, publié et adressé à toutes les autorités civiles et militaires de la colonie; il sera en outre envoyé aux CONSULS de la république et au ministre de la marine.

Fait en la maison nationale du Port de la Liberté, le 12 nivose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé, etc.

Du 13 nivose an 10.

(N°. 192.) *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen ROUSTAGNENQ, *Chef principal d'administration, suppléant, en l'absence, le Préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances.*

CITOYEN,

Nous vous adressons cent exemplaires de notre arrêté

du 12 de ce mois, qui vous appelle à exercer provisoirement les fonctions attribuées au prefet colonial de la Guadeloupe et dépendances, jusqu'à ce que le citoyen LESCALLIER se rende enfin au vœu de la colonie entière.

Aucun acte de notre part ne pouvait mieux prouver que celui-là combien nos intentions sont pures, et combien nous nous occupons véritablement du bonheur de la colonie.

Nous l'adressons aujourd'hui à toutes les autorités civiles et militaires de la colonie.

Salut, etc.

LIBERTE. EGALITE.

(No. 193.) ADRESSE.

Siméon ROUSTAGNENQ, *Commissaire principal de marine, faisant fonctions de chef d'administration, et suppléant, en l'absence, le Préfet colonial*,

Aux Autorités civiles et militaires, et à tous les habitans de la Guadeloupe et dépendances.

CIOYENS,

Muni d'autorisation légale et suffisante, pour remplir provisoirement, dans tous les cas d'urgence, les fonctions attribuées au préfet colonial, je dois en faire part à toutes les autorités militaires et civiles de la Guadeloupe et à ses habitans, Cet ordre de choses, étayé par l'existence de l'arrêté des CONSULS, du 29 germinal an 9, qui établit une nouvelle hiérarchie de pouvoirs, me met à portée, en exerçant circonstanciellement en l'absence du citoyen LESCALLIER, de faire jouir, le premier, d'une portion des avantages qui doivent résulter de l'organisation coloniale. Le tems que j'ai déjà passé à la Guadeloupe, comme chef d'une partie essentielle de l'administration générale, est d'avance une garantie cer-

taine de mes efforts pour tout ce qui pourra tendre au bonheur public : mais ces intentions auront un effet bien plus immédiat par le concours que je réclame des personnes qui, dans l'ordre des choses, sont chargées de fonctions dépendantes des attributions de la préfecture. L'arrêté du 29 germinal, art. 1, titre 2, les établit de la manière suivante :

« Le préfet colonial est chargé exclusivement de l'administration et haute police de la colonie, ce qui » comprend la levée des contributions, les recettes et » dépenses, l'emploi des deniers, la comptabilité, les » douanes, la solde et entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les » approvisionnemens, les consommations, les baux et » fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, » salaires d'ouvriers, travaux publics, les bacs et passages; les domaines nationaux, les séquestres et mainlevées provisoires de séquestres pour raison d'émigration, les distributions d'eaux, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le » commerce, ainsi que leur progrès, police et encouragemens; les recensemens, la répression du commerce » interlope, la répartition des prises, les invalides de » la marine, la divagation des noirs, l'instruction publique, la liberté des cultes et des personnes, l'usage » de la presse, et généralement tout ce qui était ci-devant attribué aux intendans ou ordonnateurs de la » colonie, soit en particulier, soit en commun avec le » gouverneur, autant néanmoins qu'il n'y serait pas » dérogé par le présent arrêté. »

Ces détails suffiront sans doute pour éclairer la marche des agences municipales et de leurs commissaires, et les porter à continuer provisoirement, et avec le même zèle qu'ils l'ont toujours fait, leur action et leur surveillance sur tout ce qui a rapport aux revenus aux finances et au maintien de la tranquillité publique dans leurs communes et ressorts respectifs; les invitant à m'adresser, comme ils l'ont pratiqué précédemment envers les agens du gouvernement, les comptes et rapports sur toutes ou chacunes des parties qui précèdent, selon qu'il y aura lieu.

J'attends les mêmes soins de tous les administrateurs et comptables, dans quelque position qu'ils puissent se trouver, et en se servant de l'intermédiaire de leurs chefs naturels.

En mettant ainsi à exécution ce que l'urgence exigera des pouvoirs de la préfecture, tout doit ramener la confiance intime dans les transactions générales et particulières, ayant droit d'attendre que chaque fonctionnaire concourra, sans incertitude et par les mêmes efforts, au maintien du bon ordre

Je compte aussi que les fermiers s'acquitteront avec exactitude et sans aucune crainte, de leurs engagemens avec la république, afin que les besoins de la garnison, ceux des hôpitaux et autres, d'une nature non moins privilégiée, ne restent point en souffrance.

Que les militaires soient tranquilles sur ce qui les concerne ; ils ne peuvent mettre en doute que leur existence me soit ni indifférente, ni étrangère.

Que les cultivateurs ne se dérangent point de leurs utiles et productifs travaux ; ils doivent être assurés d'avance qu'ils seront plus heureux et mieux traités par le gouvernement consulaire, en restant assidus et industrieux, que s'ils se laissaient entraîner à des actes coupables ou au vagabondage. Ces hommes précieux doivent spécialement captiver l'attention des autorités et des propriétaires, en les faisant jouir des avantages qui leur sont légalement accordés, et en les maintenant dans l'amour du travail et dans la soumission aux lois et réglemens de police qui les concernent.

En donnant cet exemple de dévouement à la suite de la crise malheureuse que vient naguère d'éprouver la colonie, chacun acquerra de nouveaux droits à la bienveillance et à la justice, non-seulement des magistrats qui viendront prendre les rênes du gouvernement, mais encore du héros qui, par ses talens militaires et ses vertus, vient d'assurer à jamais la puissance de la république française, et d'éteindre le fléau de la guerre.

Fait au Port de la Liberté, le 14 nivose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé. Roustagnenq.

CIRCULAIRE.

Du 15 nivose an 10.

(N°. 194) *Le Conseil, etc.*

Aux Commissaires du Gouvernement dans les cantons.

Nous venons d'être instruits, citoyens commissaires, qu'il a été jeté clandestinement dans tous les cantons, de nouveaux actes imprimés à la Dominique, tendant à semer l'inquiétude et à allumer le flambeau de la guerre civile. Jusques ici nous avons tout fait pour le maintien de l'ordre, pour le salut des personnes et des propriétés. Vous avez été témoins de nos efforts, et ils ne seront pas rallentis; c'est là notre devoir; c'est l'obligation que nous avons contractée en acceptant les fonctions salutaires auxquelles nous a appelé le vœu de la colonie.

Nous aimons à croire qu'animés du même esprit et des mêmes vues, vous continuerez à nous seconder de tous vos moyens. Pour nous, notre profession de foi est faite; le gouvernement de la Métropole est instruit de tout, et il prononcera; mais, nous le répétons, nous saurons déjouer les projets de tous les malveillans par tous les moyens de la fermeté et de la justice; parce que nous voulons conserver et remettre la colonie intacte aux ordres des CONSULS de la République.

Sur les refus persévérans du citoyen *Lescallier*, de venir à son poste, nous avons remis toute la comptabilité au citoyen ROUSTAGNENQ, en sa qualité de chef d'administration. Vous verrez par notre acte, et le sien de ce jour, l'accord qui règne entre lui et nous pour cette partie du service.

Nous nous trouverons ainsi soulagés, et alors nous pourrons nous livrer avec plus d'avantage à nos autres fonctions importantes, et faire des tournées fréquentes dans les communes des deux arrondissemens.

Salut, etc.

16 nivose an 10.

(N°. 195) *Le Conseil, etc.*,

Au commissaire du Gouvernement à Marie-Galante, et à l'Agence municipale (1).

En vous accusant réception de votre lettre du 15 qui accompagne la réponse des citoyens Lescallier et Coster aux adresses des cantons, nous devons vous témoigner notre satisfaction pour le zèle et le soin que vous mettez dans l'exécution de nos ordres qui ne tendent qu'à assurer la tranquillité publique. Notre circulaire du 15 du courant vous prescrit ce que vous avez à faire dans les circonstances actuelles, etc,

Salut, etc.

(N°. 196) REÇU DES PAQUETS,

confiés à M. James PONCERA.

Je soussigné reconnois et déclare avoir reçu du Conseil de la Guadeloupe et dépendances, six paquets; dont un au PREMIER CONSUL, un aux CONSULS, un au ministre de la marine, un au général Rochambeau, un au général Boudet, un au général Paris; qne je m'oblige de remettre à bord, à la citoyenne Gaillard.

Port Liberté, le 16 nivose an 10.

Signé : JAMES PONCERA.

---

(1) Un nouvel écrit imprimé à la Dominique, en réponse aux adresses des cantons, fut répandu clandestinement sur les côtes de la Guadeloupe et des îles dépendantes, par les croiseurs anglais et autres aux ordres du général Lacrosse. Le commissaire du gouvernement et l'agence municipale de Marie-Galante sentirent combien cet acte pouvoit compromettre la tranquillité publique, et s'empressèrent d'envoyer au Conseil les exemplaires qui leur parvinrent : ils reçurent à cette occasion la lettre suivante.

Lamentin, 19 nivose an 10.

(197) Regnaudot, *Commissaire du Gouvernement*, etc.,

Au Conseil.

Citoyens,

Il est bien vrai que l'agent municipal de ce canton reçut, il y a quelques jours, par la voie de sainte-Rose, un paquet dont la suscription étoit *aux citoyens du canton du Lamentin.* Ce paquet contenoit une lettre des citoyens Lescallier et Coster, en réponse à l'adresse que nous leur avons faite par votre autorisation, et plusieurs écrits, imprimés à la Dominique, relatifs au départ du capitaine général. Il étoit aisé de voir combien la publication de ces pièces pouvoit être préjudiciable au maintien de l'ordre public. L'agent municipal l'a senti, et d'un commun accord elles ont été soustraites à la connaissance du public. Comme il importoit cependant que nos démarches à cet égard vous fussent connues, nous étions convenus que la municipalité et moi vous écririons conjointement aujourd'hui, qui est un de ceux où nous nous rassemblons, pour vous informer de cet événement. Votre lettre du 15 m'oblige de devancer cet éclaircissement que vous jugerez peut-être encore trop tardif. Nos bonnes intentions nous rendent un peu confians, veuillez leur rendre justice et compter sur leur persévérance.

J'apprends aussi par votre lettre que vous avez nommé le cit. Roustagnenq aux fonctions auxquelles vos vœux et votre sollicitude appelaient vainement le cit. Lescallier. Ses talens et son expérience sont dignes de la confiance publique dans ces circonstances si difficiles. Je me conformerai, en ce qui me concerne, à tout ce que ce nouvel ordre de choses exigera; le temps qu'il vous laissera, Citoyens, ne sera point perdu pour le bien public.

Salut, etc.,

Signé : Regnaudot.

15 nivose an 10.

(No. 198) *Le Commandant d'arrondissement à la Basse-Terre.*

Au citoyen PÉLAGE , *Commandant en chef la force armée.*

CITOYEN COMMANDANT ,

Je ne puis vous dissimuler la manière indécente dont se sont conduits les officiers de la place en formant en ma présence des arrestations envers les deux officiers du Port, *Blanchenoë* et *Jusselain.* Ce dernier a assurément les plus grands torts , et sur tout de m'avoir demandé mes lettres pour M. Amic, comme devant passer sur un américain allant à la Martinique , et s'être servi d'une voie dont je n'eusse jamais usé quand bien même je l'eusse connue. Ces citoyens pouvaient , sans un appareil aussi dangereux pour la ville , qui dans le moment , a été dans les plus grandes alarmes, et qui n'est pas encore rassurée , me demander l'arrestation de ces citoyens d'une manière légale , vous devez croire que j'aurois pris les voies de rigueur dues en pareil cas , etc.

Je me dis avec respect,

Signé : PAUTRIZEL.

Basse-Terre-Guadeloupe, le 15 nivose an 10.

(No 199) Antoine JUSSELAIN , *sous-chef des mouvemens du Port de la Basse-Terre* ,

Au Contre - Amiral LACROSSE , *etc., à la Dominique.*

GÉNÉRAL,

Nous venons d'apprendre que le cit. *Roustagnac* administrateur *vien* d'être reconnu par le Conseil provisoire , chef de l'administration par une publication que nous attendons ici aujourd'hui. . . . . Il ne restera

plus que les forts à *remaître* au fondé de vos *ordre*, alors nous nous flatons vous revoir *parmis* nous.

L'enregistrement que vous aviez désiré *à* eu lieu, l'expédition vous en *à éteé* faite la nuit dernière. . . . .

Jespere vous expédier ce soir ou demain la barge la Légère à moins de contretems. Elle aura ordre d'acoster la premiere *Fergate* pour changer son équipage et sa garnison. . . . . .

J'ai eu l'honneur de vous marquer dans mes *dernier*, l'arrivée au Port de la Liberté, d'un agent des Etats-Unis.

Ce matin une *golette* américaine chargée de *bœuf* et *cheveaux es* devant la rade pour vendre sa cargaison, *il* s'étoit *présenté* devant le Port de la Liberté, mais une *fregate* anglaise la *faitte rétrogadé*

Je vous *apprent* la mort de M. Sirey dans 24 heures de maladie.

On dit que Pélage s'est parfaitement bien conduit et qu'il *à* dit au chef *d'aministration* qu'il feroit son possible pour *mintenir* la plus grande tranquillité, etc. . . . .

Veuillez je vous prie communiquer ma lettre *au citoyen* Lescalier et Coster que je *verais* arriver avec vous avec bien du plaisir.

J'ai l'honneur d'être parfaitement votre très-humble concitoyen.

Signé : Antoine JUSSELAIN.

Basse-Terre-Guadeloupe, ce 15 nivose an 10.

(N°, 200) *Antoine* JUSSELAIN, *etc.*,

Au Contre-Amiral LACROSSE, etc.

GÉNÉRAL,

Conformenent à mes derniers avis, la *presente* vous sera remise par le citoyen Lafargue, etc.

L'ordonnateur *Rostagnac à* été reconnu chef de l'administration hier comme je vous l'ai marqué dans ma dernière à laquelle je me *réfaire.*

J'ai l'honneur d'être parfaitement, etc.

Signé : Antoine JUSSELAIN.

(N°. 200 *bis.*) TABLEAU DE SIGNAUX, *qui était joint au*[x] *deux lettres du citoyen* Jusselain.

		1	2	3	4	5	6	7		
		8	9	10	11	12	13	14		
		15	16	17	18	19	20	21		
		22	23	24	25	26	27	28		
		29	30	31	32	33	34	35		
		36	37	38	39	40	41	42		
		43	44	45	46	47	48	49		
		50	51	52	53	54	55	56		

Ralier vous patriotes.	1.	L'armée est arrivée. *Nota.* Le suivant est le nombre.
Gouvernement légitime.	2.	*Envoyé* des pilotes *cotier.* *Nota.* Le suivant désigne le nombre.
Force à la loi.	3.	L'armée va au mouillage.
Paisibles citoyens.	4.	Nous ne venons pas au mouillage.

Fidélité, Constance.	5.	Préparez-vous à recevoir les forces. *Nota.* Le suivant désigne le nombre.
Amour de la patrie.	6.	*Défance* de communiquer.
Récompance méritée.	7.	*Défance* d'émigrer.
	8.	Faites joindre l'armée qui va descendre.
	9.	Demandez les officiers du port.
	10.	Réussite dans les mouvemens *précédants.*
	11.	Faites joindre la colonne qui va *dessendre.*
	12.	Ne faites aucun mouvement.
	13.	Envoyez communiquer la nuit *précédante*, s'il est possible.
	14.	Préparez des vivres pour les compagnies. *Nota.* Le suivant dêsigne le nombre.
	15.	Poser des postes sur les hauteurs.
	16.	Porter vos forces dans le Nord.
	17.	Signal d'*anulement* (1).

(1) Cette pièce est écrite de la main du citoyen *Jusselain.*

EXTRAITS DES PROCÈS - VERBAUX

des assemblées des divers Cantons de la Guadeloupe et dépendances, pour la nomination de trois députés envoyés en France, auprès du GOUVERNEMENT CONSULAIRE, *embarqués sur la frégate de la République la* Cocarde nationale, *et partis du Port de la Pointe-à-Pitre, le 14 pluviose an 10 ;*

ARRONDISSEMENT DE LA GRANDE TERRE.

(N°. 201) VILLE DE LA POINTE-A-PITRE.

Aujourd'hui, 1er. nivose an 10 de la république française une et indivisible (neuf heures du matin),

Les habitans de la ville, réunis a la maison commune, ayant pour objet de nommer trois députés qui seront chargés d'aller auprès du PREMIER CONSUL de la république française, pour lui faire connoître toute l'étendue des mesures qui ont été prises dans les circonstances difficiles où s'est trouvée la colonie, à l'époque du 29 vendémiaire, lesquelles mesures seront développées par nosdits députés; 2o de porter au PREMIER CONSUL l'assurance de notre dévouement sans bornes aux lois que nous donnera la Métropole, et de notre soumission à tout ce qui émanera du Gouvernement, ainsi que de notre constante fidélité et attachement inviolable à la République ; 3o. enfin, de donner connoissance au GOUVERNEMENT CONSULAIRE, des démarches qu'ont fait les habitans de cette intéressante colonie, pour appeler les citoyens *Lescallier* et *Coster* dans leur sein, en les engageant de venir prendre les rênes du gouvernement qui leur a été confié, et éviter par là tous les malheurs que peut entraîner leur défaut de présence dans un lieu où déjà ils devraient être . . . .

L'assemblée passant à la nomination des députés, et ayant été proposé comment elle serait faite, il a été décidé qu'elle le serait par la voie du scrutin. En conséquence

quence chacun des citoyens s'étant approché du bureau, a déposé son scrutin ; le dépouillement en a été fait par les citoyens *Glaudon*, *Descures* et *Caussade*. Il est résulté que les citoyens *Bovis fils*, *Thoulayre-Mahé* ; *Darboussier fils*, et *Delort*, ont réuni la majorité des suffrages.

(Suivent les signatures) (1).

(N°. 202) CANTON DU GOZIER.

L'an dix de la République française, et le 27e. jour de frimaire (avant midi),

Les habitans du Gozier, extraordinairement assemblés par suite des lettres de convocation, considérant qu'il est de la plus grande nécessité de nommer des commissaires pour aller auprès du GOUVERNEMENT DE LA MÉTROPOLE présenter le tableau des événemens qui ont eu lieu dans cette colonie, et celui de sa situation actuelle, ont unanimement fait choix des citoyens *Allegret*, *Bovis* et *Cicéron*.

En foi de quoi ils ont dressé le présent verbal, etc.

(Suivent les signatures).

(N°. 203) CANTON DE SAINT-FRANÇOIS,

Aujourd'hui 27 frimaire de l'an 10, etc.

L'agence municipale, réunie au lieu ordinaire de ses séances, où étaient les citoyens *Charles Rivière*, juge de paix ; *Martiny aîné* (adjoint municipal, et le Commissaire du Gouvernement (*Vezoux*), au désir de la lettre du Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, dont lecture a été faite à la majorité des habitans présens, pour qu'ils eussent à délibérer et donner leur avis sur la nomination de trois députés à envoyer en France . . . .

(1) Ces signatures se trouvant, à peu de chose près, les même que celles déjà transcrites à la suite des actes d'adhésion, et des adresses aux citoyens Lescallier et Coster (N°. 61 à 84, et 148 à 169), nous avons cru superflu de les reproduire ici . . . . Cette observation est commune aux autres procès-verbaux ci-après.

Il a été procédé à cette nomination par la voie du scrutin ; et les suffrages se sont réunis en faveur des citoyens *J. B. Dano* , *Darboussier fils* et *David*.

De tout quoi, etc. (Suivent les signatures).

(N°. 204) CANTON DU MOULE.

Aujourd'hui 28 frimaire, an 10 etc.

Les habitans réunis d'après l'invitation du Conseil provisoire de la Guadeloupe , à l'effet de nommer trois citoyens propriétaires dans la colonie , pour être envoyés en France auprès du PREMIER CONSUL , ont procédé à cette nomination par la voie du scrutin. Les suffrages se sont réunis en faveur des citoyens *J. B. Dano* , *Corneille* et *Pons-Martin*.

(Suivent les signatures).

(N°. 205) CANTON DU PORT-LOUIS.

27 frimaire an 10, etc.

Le Conseil provisoire de la Guadeloupe et dépendances désirant que les événemens qui ont eu lieu dans la colonie soient authentiquement connus dans la Métropole , et invitant les communes à désigner trois citoyens notables pour aller en députation auprès du PREMIER CONSUL ,

Les habitans du Port-Louis, convoqués en la manière accoutumée, et réunis, désignent à l'unanimité *J. B. Dano*, *Thomy Lemesle* , et *Bovis fils*.

(Suivent les signatures).

(N°. 206.) CANTON DU PETIT-CANAL.

Aujourd'hui 28 frimaire an 10 , etc.

Les habitans réunis et assemblés dans la maison commune , sur l'invitation du commissaire du gouvernement ,

Après avoir pris connoissance de la circulaire du Conseil provisoire , désirant obtenir le concours de

tous les colons pour fixer le choix de trois députés à envoyer en France, auprès du PREMIER CONSUL, etc.

Ont procédé à cette nomination par la voie du scrutin signé. Il est résulté du dépouillement, que les citoyens *J. B. Fano*, *Bovis fils*, *Labory*, ont réuni la grande majorité des suffrages.

(Suivent les signatures).

(N°. 207) CANTON DU MORNE-A-L'EAU.

Aujourd'hui 28e. jour du mois de frimaire an 10,

Les habitans réunis et assemblés, en conformité de la circulaire du Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, proposant de nommer trois députés pour se rendre, au nom de la colonie, auprès du PREMIER CONSUL, ont procédé à cette nomination. Les citoyens *J. B. Dano*. *Thomy Lemesle*, et *David*, ont obtenu l'unanimité des suffrages.

(Suivent les signatures).

(No. 208.) CANTON DES ABYMES.

Aujourd'hui 27 frimaire an 10 de la république française une et indivisible,

Nous habitans de la commune des Abymes, étant assemblés en la maison du commissaire du gouvernement, d'après la convocation qui en a été faite, à l'effet de nommer trois citoyens domiciliés de la Colonie, en qualité de députés, qui seront chargés d'aller auprès du PREMIER CONSUL, dans l'objet de lui donner pleine et entière connaissance des mesuses nécessitées par les circonstances difficiles où s'est trouvée la Colonie; et de lui porter les nouveaux témoignages d'attachement et de fidélité que nous conserverons toujours envers la mère-patrie et envers lui; ainsi que de lui faire connaître toutes les démarches, tous les efforts que nous avons faits auprès des citoyens *Lescallier* et *Coster*, pour les appeler parmi nous.... Que ce vœu bien manifesté de la part de tous les habitans de la Colonie, ne peut que

porter dans l'ame du PREMIER CONSUL, la conviction de nos sentimens respectueux et de notre soumission sans bornes. . . .

L'intention de l'assemblée ayant été consultée sur le choix des personnes à envoyer en députation, les suffrages se sont réunis sur les citoyens THOULUYRE-MAHÉ, BOVIS fils, et DUMAINE-MONNEROT.

Fait et clos, etc. (Suivent les signatures.)

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE-GUADELOUPE.

(N°. 209.) VILLE DE LA BASSE-TERRE.

Aujourd'hui 28 frimaire an 10 de la république française (onze heures du matin).

En exécution de la lettre du Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, en date du 25 courant, transmise au citoyen Pierre-Louis *Bernier*, commissaire du gouvernement, remplissant provisoirement les fonctions municipales au canton de la Basse-Terre, laquelle lettre dit : « que le Conseil, „ occupé dans les premiers instans de sauver et conser- „ ver la Colonie, n'a pu jusqu'à ce jour satisfaire à son „ désir de consulter le vœu des habitans pour le choix „ de trois nouveaux députés qu'il doit envoyer en „ France; mais qu'il veut aujourd'hui remplir ce devoir, „ et qu'en conséquence il invite les communes à faire „ ce choix, qui doit tomber sur des citoyens dont la „ sagesse, l'honneur et la loyauté soient connus. „

Les citoyens domiciliés et résidans en la ville Basse-Terre, réunis en la maison commune, ont nommé à l'unanimité les citoyens *Gédéon Haurie*, propriétaire en ladite ville; *Thomy Lemesle*, commissaire du gouvernement à la *Baie Mahaut*; et *Hapel Lachénaye*, habitant à Sainte-Rose : tous trois méritant d'être chargés d'une mission aussi importante que celle que leur destine le conseil, etc, et ont lesdits citoyens assemblés signé le présent procès verbal les jours, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures.)

(N°. 210.) CANTON DE LA BASSE-TERRE.

(*Extrà muros.*)

Nous habitans du canton de la Basse-Terre (extrà muros), vu la lettre écrite au citoyen *Verdon*, commissaire du gouvernement audit canton, en date du 25 du présent mois, dans laquelle le Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe, invite les habitans de la colonie à nommer trois députés pour aller en France, faire connaître au PREMIER CONSUL, les démarches de soumission que nous avons faites auprès des citoyens *Lescallier* et *Coster*, dans le cas où ces démarches seraient infructueuses, etc.; voulant répondre aux soins actifs que prend le Conseil, pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, nous avons nommé d'abondance de cœur les citoyens *Thomy-Lemesle*, *Lachenaye*, et *J. B. Dano*, *etc.*

Fait à Desmarais, le 30 frimaire an 10 de la république française.

(Suivent les signatures.)

(N°. 211.) CANTON DE BOUILLANTE.

Aujourd'hui 29 frimaire an 10 de la république française, les citoyens du canton de Bouillante étant assemblés en la maison commune, d'après la convocation qui en a été faite, etc., il a été donné lecture de la circulaire du Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe, en date du 25 de ce mois, et tendante à la nomination de trois députés pour France, etc.; sur quoi les citoyens délibérant et entendant se conformer à toutes les mesures qui peuvent maintenir la tranquillité de la Colonie, et établir une autorité légitime à laquelle ils désirent se soumettre, ont voté à la majorité pour les citoyens *Dano*, *Corneille* et *Regnaudot*.

(Suivent les signatures.)

(N°. 212.) CANTON DE DESHAYES.

Aujourd'hui 30 frimaire an 10 de la république française,

Nous soussignés, habitans du canton de Deshayes, nous sommes réunis en assemblée, conformément à la circulaire du commissaire du gouvernement en ce dit canton, à l'effet de procéder à la nomination de trois députés, que le Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances désire envoyer en France auprès du PREMIER CONSUL, ainsi qu'il l'annonce par sa lettre en date du 25 du courant, dans laquelle il invite tous les cantons de la Colonie à donner leur vœu sur le choix de ces trois députés.

En conséquence, l'assemblée nomme unanimement, pour remplir cette mission importante, le cit. *Regnaudot*, habitant, propriétaire au Lamentin ; le citoyen *Bovis*, fils, homme de loi, résidant à la Basse-Terre ; et le cit. *Darboussier*, fils, homme de loi, etc.

(Suivent les signatures.)

(N°. 213.) CANTON DE SAINTE-ROSE.

Aujourd'hui 28 frimaire an 10 de la république,

Les habitans du canton de Sainte-Rose, île Guadeloupe, réunis en la maison commune, d'après la convocation du commissaire du gouvernement, à l'effet de délibérer sur de nouvelles mesures qui leur restent à prendre, pour exprimer leur entière soumission et leur fidélité au gouvernement de la Métropole ;

Considérant qu'il est nécessaire d'envoyer auprès du PREMIER CONSUL de la république, au nom de la Colonie, une députation composée de trois citoyens recommandables, sont convenus d'en faire la nomination, et y ont procédé de suite par la voie du scrutin, dont le dépouillement a été en faveur des citoyens *David*, *Hapel-Lachenaye* et *Thomy-Lemesle*.

(Suivent les signatures.)

(No. 214.) CANTON DU LAMENTIN.

Aujourd'hui 28 frimaire an 10 de la république française, les habitans du canton du Lamentin, soussignés, assemblés d'après les ordres du Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, à l'effet de nommer trois députés qui doivent être chargés de porter au GOUVERNEMENT DE LA MÉTROPOLE, les expressions de soumission et de fidélité des habitans de la colonie, ont fait choix des citoyens *Dano*, *Bovis* fils, et *Thomy-Lemesle*, etc.

(Suivent les signatures.)

(No. 215.) CANTON DE LA BAIE-MAHAUT.

Aujourd'hui 28 frimaire an 10 de la république,

Les habitans réunis à la maison commune, etc.;

Bien convaincus qu'un des plus grands malheurs de la colonie de la Guadeloupe, est de n'avoir eu personne auprès du gouvernement, pour la représenter et faire connaître sa juste situation;

Considerant que dans les circonstances actuelles et d'après les événemens qui viennent d'avoir lieu, il est essentiel que toute la colonie nomme des députés pour se rendre en France par la plus prompte occasion, lesquels seront chargés:

De rendre au gouvernement, un compte fidèle des événemens qui viennent de se passer dans la colonie;

D'instruire le PREMIER CONSUL de sa position exacte, et de la situation de ses habitans;

De le détromper, s'il est nécessaire, sur les fausses nouvelles que des malveillans auront cherché à répandre sur l'esprit qui les anime.

Les députés assureront le gouvernement français que la Guadeloupe qui, par des sacrifices de tout genre, s'est conservée fidèle à la mère-patrie depuis la révolution, persiste irrévocablement dans les mêmes principes; que tous ses habitans, surtout ceux de la commune de la Baie-Mahaut, jurent du fond de leur cœur,

attachement inviolable au GOUVERNEMENT CONSULAIRE, soumission et respect aux chefs qu'il enverra pour nous gouverner.

En conséquence il a été procédé à la nomination de trois députés par la voie du scrutin. Le vote unanime a été en faveur des citoyens *Regnaudot*, commissaire du gouvernement au Lamentin; *Thomy-Lemesle*, commissaire du gouvernement à la Baie-Mahaut; et J. B. *Corot*, commissaire du gouvernement près l'agence municipale de la Pointe-à-Pitre.

(Suivent les signatures.)

(No 216) CANTON DU PETIT-BOURG.

Extrait des Registres, etc.

Aujourd'hui 28 frimaire an 10 de la république, conformément à la lettre du Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe, en date du 25 du présent mois, par laquelle les habitans sont invités à choisir trois propriétaires pour être envoyés en France, rendre compte au PREMIER CONSUL de la situation de la Colonie, etc.

Les citoyens soussignés, habitans de la commune du Petit-Bourg, ont procédé à cette nomination par voie de scrutin: la majorité des suffrages s'est prononcée en faveur des citoyens *Thomy Lemesle*, *David* et *Bovis*.

Fait les jour, mois et an que desssus, etc.

(Suivent les signatures).

(N° 217) CANTON DE LA GOYAVE.

Aujourd'hui 28e. jour du mois de frimaire, l'an 10, etc.

Les habitans réunis à la délégation de ce canton, le commissaire du Gouvernement a fait lecture d'une circulaire du Conseil provisoire, en date du 25 du courant, proposant de nommer trois députés pour France, etc.

En conséquence, il a été procédé à cette nomination par la voie du scrutin: la majorité absolue des suffrages

s'est décidée en faveur des citoyens *David*, *Hapel-Lachénaie* et *Thomy-Lemesle*, tous trois reconnus capables de remplir l'honorable et importante mission qui leur sera confiée.

(Suivent les signatures).

(N°. 218) CANTON DE LA CAPESTERRE.

Aujourd'hui 29 frimaire an 10, etc.

Les habitans de la Capesterre soussignés, réunis à la maison commune, d'après l'invitation du commissaire du Gouvernement,

Après avoir pris communication de la lettre du Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe, en date du 25 du courant,

Considérant qu'il importe pour le salut public de faire choix de trois citoyens de la Colonie, qui seraient envoyés auprès du PREMIER CONSUL, afin de l'instruire de l'exacte vérité des événemens qui ont eu lieu depuis le 29 vendémiaire dernier, et des raisons qui les ont produits,

Déclarent unanimement qu'ils font choix des citoyens *David*, *Hapel-Lachénaie*, et *J. B. Dano*, auxquels ils donnent pouvoir de faire tous actes et démarches auprès des CONSULS.

Fait, clos et arrêté, etc. (Suivent les signatures).

(N°. 219) CANTON DES TROIS-RIVIERES.

Aujourd'hui 28 frimaire an 10, etc.

Les habitans des Trois-Rivières, convoqués par le commissaire du Gouvernement, et réunis en la maison commune, conformément aux intentions du Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, à l'effet de procéder à la nomination de trois députés à envoyer en France auprès du PREMIER CONSUL, pour y porter nos doléances, et les assurances de notre respect, de notre soumission et entier dévouement.

Vérification faite des scrutins, les citoyens Bovis *fils*, *Thomy-Lemesle* et *Darboussier fils* ont obtenu la majorité des suffrages.

Fait les jour, mois, etc. (Suivent les signatures) (1).

Du 22 nivose an 10.

(N°. 220.) *Le Conseil*, etc.

Au citoyen BONNET, *juge de paix à la Basse-Terre.*

Sur le rapport que nous a fait le citoyen Frasans, de l'entretien qu'il a eu avec vous, pendant son séjour à la Basse-Terre, nous vous accordons la retraite que l'état de votre santé vous fait demander, et que vous aviez demandé déjà aux ex-agens des CONSULS et au capitaine général.

La chose publique, privé de vos soins, nous a paru ne pouvoir être dédomagée que par le choix d'un de vos amis intime pour vous remplacer : en conséquence, nous venons de nommer le cit. *Duvivier*, etc.

Salut, etc.

---

(1) Les cantons de Sainte-Anne, du Baillif et de la Pointe-Noire, ainsi que l'île Désirade, n'envoyèrent pas leurs procès-verbaux par duplicata ; l'île Marie-Galante déclara qu'elle s'en rapportait au choix que feraient les cantons de la Guadeloupe.

Il résulte de tous ces procès-verbaux, suivant un dépouillement inséré dans la gazette de la Guadeloupe du 9 pluv. an 10, que le cit. *Thomy-Lemesle* obtint les suffrages de treize cantons, le citoyen *Bovis* fils fut nommé par douze, et le citoyen *Dano* aîné par onze. Le second et le troisième, retenus par des tutelles et autres motifs puissans, ne purent accepter : les citoyens *David* et *Hapel-Læchénaie* qui, après eux, eurent le plus grand nombre de voix, acceptèrent, ainsi que le citoyen Thomy-Lemesle.

Du 22 nivose an 10.

(N°. 221.) *Le Conseil*, etc.,

Au citoyen Duvivier, *homme de loi, à la Basse-Terre.*

Vous recevrez avec cette lettre, citoyen, ampliation de notre arrêté, par lequel vous êtes nommé à la place de juge de paix, pour le canton de la ville de la Basse-Terre. Tous les bons citoyens vous verront avec plaisir accepter ces fonctions, et nous ne pouvons faire un choix qui leur soit plus agréable.

Salut, etc.

Du 22 nivose an 10.

(N°. 222.) *Le Conseil*, etc.

Au citoyen Roydot, *notaire public, à la Basse-Terre.*

Nous vous adressons, citoyen, notre arrêté de ce jour, par lequel vous êtes appelé aux fonctions d'assesseur du juge de paix.

Le rapport qui nous a été fait, par l'un de nos collègues, dernièrement en mission à la Basse-Terre, des dispositions que vous avez manifestées pour le maintien du bon ordre, ne nous laisse aucun doute que vous n'acceptiez cette place, malgré qu'elle soit bien au-dessous de vos moyens : vous ne regarderez pas comme au-dessous de votre cœur la satisfaction d'avoir coopéré à sauver la Colonie.

Salut, etc.

Du 29 nivose an 10.

(N°. 223) *Le Conseil*, *etc.*

Autorise le citoyen *Butel Sainte-Ville* à se rendre avec son fils et deux domestiques, à Saint-Barthelemy, pour y chercher son épouse, son oncle (Alexis Gedouin) et sa nièce (Francille Besnard), qu'il doit ramener à la

Guadeloupe, ainsi que leurs domestiques au nombre de neuf.

Le citoyen Butel Sainte-Ville est également autorisé à débarquer, à son retour, au Port-Libre, ce port étant le plus voisin du lieu de sa résidence; et le grand âge du citoyen Gédouin exigeant qu'on lui épargne autant que possible les fatigues de ce voyage.

Signé, etc.

Du 29 nivose an 10.

(N°. 224.) *Le Conseil*, etc.

Au citoyen Butel Sainte-Ville, *habitant propriétaire, à l'Anse-Bertrand.*

Nous vous adressons ci-joint, citoyen, l'autorisation que vous nous avez demandée pour aller à Saint-Barthelemy chercher votre famille, et pour la débarquer au Port-Libre. Nous vous recommandons de nous donner avis de votre retour, et de nous adresser la liste des personnes que vous amenerez avec vous.

Vous recevrez avec la présente un paquet et une lettre, dont nous vous prions de vouloir bien vous charger pour M. le gouverneur de Saint-Barthelemy.

Salut, etc.

CIRCULAIRE.

Du 29 nivose an 10.

(N°. 225) *Le Conseil, etc.*

Aux Commissaires du Gouvernement, dans les divers Cantons.

Nous vous adressons, citoyens commissaires, le résultat des votes des villes et cantons de cette Colonie, pour la nomination des députés auprès du Gouvernement de la Métropole; vous voudrez bien lui donner toute publicité possible.

Plusieurs communes nous ont fait passer déjà leurs adresses au Premier Consul; nous invitons celles en

retard à se hâter, parce que les députés n'attendent que cette dernière pièce pour partir, etc.

Salut, etc.

Du 30 nivose an 10.

(N°. 226.) *Le Conseil*, etc.

A l'Agence Municipale, et au Commissaire du Gouvernement, à la Basee-Terre.

Nous venons d'être informés, citoyens, de l'horrible attentat commis sur la personne du citoyen *Salager* et de sa sœur ; nous ne nous arrêterons pas à vous exprimer combien nous sommes pénétrés de douleur : c'est par de promptes mesures, pour découvrir et punir les coupables, que nous devons en donner une juste idée à tous les bons citoyens.

Nous venons de prendre un arrêté qui rétablit dans ses fonctions le conseil de guerre permanent. Le commandant en chef, président du conseil, qui se rend en personne à la Basse-Terre, vous transmettra cet arrêté, auquel vous voudrez bien sur le champ donner la plus grande publicité dans toute la ville.

Demeurez fermes et calmes à votre poste, citoyens, tranquillisez les familles : le Général va prendre toutes les mesures possibles pour prévenir de nouveaux malheurs,

Salut, etc.

Le 30 nivose an 10.

(No. 227.) *Le Conseil*, etc.

Au citoyen Delgrès, *Commandant provisoire, à la Basse-Terre.*

La nouvelle que vous nous donnez par votre lettre du 29 de ce mois, citoyen commandant, nous a pénétrés de la plus vive douleur. Le Général ne balance pas d'un instant à se rendre à la Basse-Terre, pour tranquilliser les personnes qui pourraient craindre de nouveaux malheurs. Il vous porte un arrêté pour que le conseil de

guerre permanent reprenne de suite ses fonctions, et s'occupe de juger tous les détenus dont vous nous parlez, ainsi que les assassins du malheureux Salager et de sa sœur, si l'on parvient à les connoître. Nous ne doutons pas que vous ne fassiez les recherches les plus exactes pour les faire arrêter, et pour les livrer à la juste vindicte des lois.

Salut, etc.

A R R Ê T É.

République française.

(N°. 228.) *Le Conseil,* etc.

Informé qu'il vient de e commettre un assassinat dans la commune de la Basse-Terre (extra muros), etc.

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le conseil de guerre permanent de la division de la Basse-Terre reprendra de suite ses fonctions.

II. Le Commandant en chef, en cas d'incomplet dans les membres de ce conseil, nommera en remplacement, conformément aux lois.

III. Ampliation du présent sera adressée au Commandant en chef, qui sera chargé de son exécution.

Fait en la Maison nationale du Port de la Liberté, le 30 nivôse, an 10 de la République française.

Signé, etc.

Le Ier. pluviôse an 10.

(N°. 229) *Le Conseil, etc.*

Au Chef de brigade Pélage, etc.

Cher Président, nous ne doutons pas que votre présence à la Basse-Terre n'ait fait le plus grand bien, et que le prompt rétablissement du conseil de guerre ne produise le double effet d'intimider les désorganisateurs et de rassurer les bons citoyens.

La nouvelle du malheureux accident s'est répandue ce matin dans la ville du Port-Liberté; mais nous avons eu

soin d'annoncer que toutes les mesures sont prises pour l'arrestation et la punition des coupables. Votre prompt départ a prouvé de plus en plus combien vous êtes infatigable lorsqu'il s'agit de réprimer les désordres.

Nous vous engageons à prendre des mesures militaires pour assurer la tranquillité dans la partie du Baillif, des Habitans, etc. Le commandant DELGRÈS, l'agence municipale de la Basse-Terre, le commissaire du gouvernement à la Pointe-Noire, s'accordent à nous prévenir que des intelligences paraissent établies entre cette partie de la côte et les bâtimens qui viennent faire des signaux de jour et de nuit. Quel acharnement de la part du citoyen Lacrosse, à vouloir perdre cette malheureuse Colonie ! redoublons d'efforts pour la sauver.

Salut et sincère attachement, etc.

Du Ier. pluviôse an 10.

(N°. 230) *Le Conseil, etc.*

Au citoyen DELGRÈS, *Commandant, par intérim, l'arrondissement de la Basse-Terre.*

Ces signaux d'intelligence entre les croiseurs anglais et quelque partie de la côte sous le vent, dont vous nous parlez dans votre dernière, prouvent de plus en plus qu'on ne s'écarte pas du plan coupable de diviser les habitans de la Colonie, pour causer quelques mouvemens, d'où résulteraient les plus grands maux, mais plus on persiste dans ces lâches intrigues, plus nous devons nous attacher à les rendre vaines. Redoublons donc de surveillance, que les fatigues ne soient rien pour nous ; n'envisageons que l'honneur et la satisfaction qui nous sont réservés, si nous parvenons à consommer l'œuvre du salut public. La proposition que vous nous faites de placer une compagnie au Baillif, pour garder toute cette partie de la côte, nous paraît très-convenable : le Commandant en chef, qui se trouve en ce moment auprès de vous, ne manqnera pas de vous faire connaître ses intentions à cet égard.

Salut, etc.

Du 2 pluviôse an 10.

(No 231.) *Le Conseil*, etc.

Le Chef de Brigade Pélage , etc.

Cher Président, tout est ici dans la plus grande tranquillité. La triste nouvelle a fait une forte sensation sur les esprits; mais on sent généralement que c'est un malheur particulier qui , loin de diviser les hommes raisonnables, doit au contraire les ralier plus que jamais. La vigueur des poursuites qui vont être exercées contre les assassins, achevera de rassurer les personnes qui pourraient avoir quelques craintes pour l'avenir. Nous allons à cet égard vous proposer une mesure que nous croyons propre à faire découvrir ces monstres, ce seroit de faire arrêter les deux hommes qui étoient de garde sur l'habitation au moment de l'événement, tous les domestiques, et même tous les cultivateurs mâles ; de les faire conduire à la Géole de la Basse-Terre, et de les interroger pour leur faire déclarer ce qui est à leur connaissance.

Nous avons appris la mort du malheureux Salager. On nous a dit qu'il a déclaré au juge de paix que ses soupçons se portaient sur un domestique qu'il avait châtié deux jours avant, et sur un homme avec lequel il avait eu querelle, au sujet d'une plantation de manioc Nous vous prions de nous faire expédier une copie certifiée du procès-verbal, qu'a dû dresser le juge de paix, de son transport sur les lieux, et des déclarations du blessé.

Salut, etc.

Le 2 pluviôse an 10.

(No. 232.) *Le Conseil*, etc.

Au cit. Corneille , *l'un des membres du Conseil, en mission au Moule.*

Cher collègue, nous nous empressons de répondre à votre lettre d'hier, qui nous parvient à l'instant, (heures du soir.)

Nous ne doutons pas que votre présence au Moûle n'y fasse beaucoup de bien : tâchez de nous envoyer

l'adresse pour le PREMIER CONSUL, sans trop de retard: car les députés sont ici tous prêts.

Vous aurez peut-être appris, par la voix publique, l'assassinat commis le 28 nivose, dans la commune de la Basse-Terre (extra muros), sur la personne du citoyen Salager et de sa sœur. Cet événement est fait pour nous pénétrer de la plus vive douleur; mais il est essentiel de vous prévenir qu'il ne doit faire naître aucune inquiétude pour le maintien de la tranquillité publique. C'est une affaire absolument particulière. Le malheureux Salager, qui est mort de ses blessures, a eu le tems de déclarer au juge de paix que ses soupçons se portaient sur un de ses domestiques qu'il avait châtié deux jours auparavant, et sur un homme de ses voisins avec lequel il avait eu une querelle très-vive, au sujet d'une plantation de manioc. Nous avons pris avant-hier un arrêté qui rétablit à la Basse-Terre le conseil de guerre permanent, pour faire les poursuites nécessaires et juger les coupables. Le général est parti le même jour, emportant cet arrêté qui a été publié avant-hier à la Basse-Terre; il ne reviendra que dans quelques jours. Faites tout ce qui dépendra de vous, cher collègue, pour tranquilliser les esprits sur cet événement qui n'aura aucune suite fâcheuse. Les ennemis du bon ordre ne manqueront pas de crier beaucoup: comme si un moment de deuil public était pour eux un moment de triomphe; mais notre imperturbable fermeté, notre vigilance, et le concours de toutes les autorités civiles et militaires, rendront vains tous leurs coupables efforts, pour empêcher le bien qui est l'unique but de nos travaux.

Salut, etc.

CIRCULAIRE.

Du 7 pluviose an 10.

(N°. 233.) *Le Conseil*, etc.

Aux Commissaires du gouvernement dans les Cantons.

Nous vous adressons, citoyens commissaires, des exemplaires d'un arrêté du 30 nivose dernier, qui ré-

tablit le conseil de guerre permanent de la division de la Basse-Terre, pour juger les assassins du malheureux Salager.

Nous vous annonçons que le Commandant en chef a réussi, par une activité digne des plus grands éloges, à surprendre, dans des montagnes presqu'inaccessibles, les deux monstres qui ont commis cet assassinat. Dans la nuit du 3 au 4, il s'est transporté sur les hauteurs avec tous les dragons de la Basse-Terre (*intra et extra muros*) et avec ceux du Baillif; il a cerné l'endroit où il présumait, d'après quelques indices, que ces hommes pouvaient être retirés, et l'on est heureusement parvenu les découvrir. L'un d'eux a tout avoué, et a raconté jusqu'aux plus petites particularités.

Répandez cette nouvelle dans tout votre canton : car il importe de rassurer les habitans, en leur faisant savoir que ce triste événement est absolument une affaire domestique, qni ne peut en rien menacer la tranquillité publique.

Salut, etc.

A R R Ê T É.

(No. 234.) *Le Conseil, etc.*

Considérant que les cultes jouissent en France, de tout leur libre exercice, sous la protection du GOUVERNEMENT CONSULAIRE,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. La demande qu'ont fait les habitans de la ville Basse-Terre, de l'ancien temple, servant aujourd'hui de local aux séances de l'Agence municipale, est accordée.

II. L'Agence municipale tiendra, à l'avenir, ses séances dans la salle basse de la maison consacrée au tribunal de la justice de paix.

III. Les lois relatives aux cultes, à leur libre exercice, aux ministres du culte catholique et à leurs fonctions, ainsi que celles relatives à leur police et surveillance, seront mises en vigueur, pour avoir l'effet que de droit.

IV. Le présent arrêté sera publié, etc.

Fait en la maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le 7 pluviose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé, etc.

(No. 235.) REÇU DES PAQUETS *expédiés pour France, par la frégate la Cocarde nationale.*

Aujourd'hui 14 pluviose, an 10 de la République française, nous soussignés, nommés députés, par le vœu des habitans de la Guadeloupe et dépendances, auprès du PREMIER CONSUL,

Déclarons avoir reçu, ce jour, du Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, les paquets suivans, avec promesse de tout faire pour les acheminer à leurs adresses;

SAVOIR:

No. 1. Un paquet contenant vingt-cinq procès-verbaux des villes et cantons de la Guadeloupe et dépendances, pour la nomination des députés pour France.

No. 2. Un paquet contenant trois copies, certifiées conformes, du dépouillement des votes des villes et cantons de la Guadeloupe et dépendances, pour le choix des députés pour France.

No. 3. Un paquet, en contenant trois particuliers, à l'adresse de chacun de nous.

No. 4. Un paquet officiel et particulier pour le PREMIER CONSUL, contenant les adresses de tous les cantons et les lettres du conseil provisoire.

No. 5. Un paquet, *idem*, pour les CONSULS.

No 6. Un paquet, *idem*, pour le ministre de la Marine et des Colonies.

No. 6. Un paquet pour le cit. H. B. *Maret*, secrétaire d'état.

No. 8. Un paquet pour le cit. *Fourcroy*, conseiller d'Etat.

No. 9. Un paquet pour le citoyen *Jeannet*, ex-Agent des CONSULS à la Guadeloupe.

No. 10. Un paquet pour nos compatriotes de la Guadeloupe à Paris.

No. 11. Un paquet pour le général *Rochambeau.*

No. 12. Un paquet pour le général *Dessoles.*

No. 13. Un paquet pour le général *Boudet.*

No. 14. Un paquet au général *Paris.*

No. 15. Un paquet au citoyen *Thibaudeau*, conseiller d'Etat.

No. 16. Une lettre au citoyen *Chaptal*, Ministre de l'Intérieur.

No. 17. Un paquet timbré, *Direction d'artillerie et du génie de l'armée de la Guadeloupe*, au Ministre de la Marine et des Colonies.

No. 18. Un paquet, infolio, timbré *Direction d'Artillerie*, au Ministre de la Marine et des Colonies.

Port de la Liberté, île de la Guadeloupe, lesdits jour, mois et an que dessus.

Signé : Thomy LEMESLE, DAVID, HAPEL.

ARRÊTÉ.

(No. 236.) *Le Conseil*, etc.

Considérant que, dans des assemblées de tous les cantons de la Guadeloupe et dépendances, trois députés ont été nommés pour aller en France porter au PREMIER CONSUL des adresses de félicitation à l'occasion de la paix générale, et pour lui rendre compte, ainsi qu'au Ministre de la Marine, de la position où se trouve cette Colonie;

Considérant que la mission confiée à ces députés est de la plus grande importance, et que le gouvernement provisoire conservateur, ne saurait trop les favoriser dans les moyens de se rendre à leur destination;

Considérant que la frégate la *Cocarde nationale*, après avoir essuyé un radoub dispendieux, se trouve actuellement en état de faire voile par les soins les plus soutenus, sans lesquels elle eût été perdue pour la République; et qu'un plus long séjour au Port de la Liberté pourrait la priver de son équipage, déjà beaucoup diminué par les

maladies, par la mort d'un officier et de plusieurs timoniers, etc.

Considérant que cette frégate n'est plus nécessaire à la Guadeloupe, et qu'elle peut sans aucun risque retourner en Europe, puisque toutes les hostilités sont cessées sur mer.

Arrête ce qui suit :

ART. Ier. Le citoyen *Antoine Henry*, capitaine de frégate, commandant la *Cocarde nationale*, recevra à son bord les citoyens *Thomy Lemesle*, *David* et *Hapel Lachenaye*, députés par la colonie de la Guadeloupe et dépendances, auprès du gouvernement de la Métropole.

II. Ces députés seront traités, pendant la traversée, avec tous les égards dus au caractère honorable dont ils sont revêtus.

III. Le capitaine Antoine Henry fera toute diligence pour appareiller ce jour même, au soleil couchant.

IV. Il lui est enjoint de faire route directement pour France, sans se détourner, sous quelque prétexte que ce puisse être, et malgré toutes démarches qui seraient faites auprès de lui, pour le retenir dans quelqu'une des îles voisines de la Guadeloupe.

V. Toutes observations tendantes à se soustraire à cette mission lui sont interdites.

VI. La Colonie le rend personnellement responsable envers le GOUVERNEMENT CONSULAIRE, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation lui tiendra lieu de toute autre expédition.

Fait en la maison nationale du conseil, au Port de la Liberté, le 14 pluviose, an 10 de la République.

Signé, etc.

Du 15 pluviôse an 10.

(N°. 237.) *Au Conseil*, etc.

Le capitaine Neel, commandant le navire l'Espiègle, a l'honneur d'exposer au Conseil qu'à son départ de Brest, le 20 du mois de nivose dernier, il fut consigné par les armateurs, la citoyenne veuve *Bertrand-Keraguin*, aux citoyens *Charles Brun* et Compagnie, qui ne devaient

eux - mêmes agir que d'après les ordres que leur transmettrait, pour la gestion de ce navire, le contre-amiral Lacrosse, dont la citoyenne veuve Bertrand Keranguin est la belle-mère.

L'absence de cette Colonie du citoyen Charles Brun, l'éloignement du contre-amiral Lacrosse, laissent ce capitaine sans documens et sans ordres sur sa conduite.

La juste crainte qu'il a de compromettre les intérêts de ses armateurs et de leurs intéressés par la non exécution de leurs ordres; les torts qu'il pourrait leur occasionner, s'il n'usait de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour remplir les intentions de ceux qui lui ont confié leur propriété sous sa responsabilité, le portent à demander au Conseil la permission de se rendre, avec un de ses amis, ayant sa confiance, auprès du contre-amiral, pour en recevoir des ordres qui le déchargeront, lui, capitaine, de sa responsabilité : la situation de son navire ne permettant pas de longs délais dans le déchargement.

La sollicitude que le conseil témoigne pour le commerce, depuis son installation, est un sûr-garant au capitaine Neel, que sa demande lui sera accordée.

Salut et respect, *signé* NEEL.

Du 15 nivose an 10.

(N°. 238.) *Le Conseil*, etc.

Au Capitaine NEEL, *commandant le navire* l'Espiègle.

Vous nous demandez, citoyen, de pouvoir aller auprès du contre-amiral Lacrossse pour connoître ses intentions, relativement au navire que vous commandez, expédié de Brest par madame veuve Bertrand Keranguin, sa belle-mère. Rien ne s'oppose assurément à ce que cette communication puisse avoir lieu : nous vous offrons même de profiter d'un bâtiment (parlementaire) que nous expédions ce soir pour la Martinique, qui

pourra vous mettre à terre à la Dominique et vous reprendre à son retour.

Le cit. *Textoris* pourra vous accompagner dans ce voyage ainsi qu'il le désire.

Nous vous invitons, citoyen, à prévenir le Contre-amiral, qu'un navire dernièrement arrivé de l'Orient, est chargé de 24 barriques de vin pour son compte : il pourra vous donner l'ordre d'en prendre livraison (1).

Salut, etc.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République française.

ARRÊTÉ.

(No. 259.) LE CONSEIL,

Instruit par les formalités déjà remplies pour découvrir les auteurs de l'assassinat commis sur la personne du citoyen *Salager* et de sa sœur, le 28 nivose dernier, que

---

(1) Le capitaine Neel passa effectivement à la Dominique par cette occasion : il y reçut les ordres du contre-amiral Lacrosse, revint deux jours après à la Pointe-à-Pitre, y prit magasin, vendit sa cargaison, reprit un chargement de denrées coloniales, et repartit bientôt pour l'Europe. Il est à remarquer que le contre-amiral Lacrosse permit que le navire de madame sa belle-mère fît sa vente à la Pointe-à-Pitre, lorsqu'il ordonnoit à ses croiseurs d'arrêter tous les autres bâtimens venant de France, pour les empêcher d'entrer dans les ports de la Guadeloupe, en disant aux capitaines que tout étoit à feu et à sang dans cette colonie et qu'il n'y avoit pas de sureté pour eux à y aller; tous ces navires ainsi arrêtés étoient retenus aux Saintes et à la Dominique, pendant que celui de madame veuve Bertrand Keranguin profitoit du peu de concurrence pour acheter le sucre et le café à meilleur compte.

On lit ce qui suit dans le moniteur du 15 prairial an 10.

Bordeaux, le 9 prairial.

« Le navire l'*Espiègle*, de Brest, a mouillé hier, 8 prairial, dans
» la rade de Bordeaux. Ce bâtiment, qui appartient à madame Ber-
» trand, veuve Keranguin, rapporte une cargaison de denrées
» coloniales. Le capitaine Neel, qui le commande, a déclaré être
» parti de la Guadeloupe le 23 germinal, et de la Baye du Roseau,
» île Dominique, le 25 suivant, où il s'étoit rendu pour prendre
» les ordres du général Lacrosse, etc ».

ce crime affreux paroît être l'ouvrage d'un domestique dudit citoyen *Salager* et d'un cultivateur de son voisinage ;

Considérant que le conseil de guerre remis en fonctions par l'arrêté du 30 du même mois de nivose, ne peut juger les prévenus, puisqu'ils sont justiciables des tribunaux ordinaires ;

Considérant que le tribunal criminel, actuellement existant en cette colonie, ne se trouve pas compétent en nombre de juges, tant par le vice de son organisation, que par l'absence du président pour cause de maladie ;

Voulant néanmoins qu'un prompt châtiment fasse justice des coupables ;

Arrête ce qui suit :

Ier. Les auteurs, fauteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne du citoyen *Salager* et de sa sœur, seront traduits sur le champ devant une commission militaire, nommée ad-hoc, pour être jugés.

II. Cette commission militaire tiendra ses séances à la Basse-Terre

III. Toutes les pièces de l'instruction suivie par le capitaine-rapporteur du conseil de guerre, seront remises à ladite commission.

IV. Le jugement qui en émanera sera exécuté sur le lieu même où l'assassinat a été commis.

V. Ce jugement sera sans appel ni révision, et devra être exécuté dans les 24 heures.

VI La même commmission se réunira au besoin pour connoître des crimes de la même nature qui pourroient se commettre dans l'arrondissement de la Basse-Terre.

VII. Le conseil de guerre, tel qu'il est actuellement établi dans le même arrondissement, connoîtra des délits de sa compétence

VIII. Le commandant en chef de la force armée demeure chargé de la formation de ladite commission militaire, et de l'exécution, en ce qui le concerne, du présent arrêté, dont il lui sera délivré ampliation.

Fait en la maison nationale du Port de la Liberté, le 15 pluviose, an 10 de la république française.

Signé, etc.

Du 16 pluviose an 10.

(N°. 240) *Le Conseil*, etc.

Au chef de brigade Pélage, etc.,

Cher Président,

Il n'y a rien de nouveau depuis votre départ de cette ville : tout est dans la plus parfaite tranquillité.

Le pilote qui étoit à bord de la Cocarde nationale, nous a dit l'avoir laissé hier, à deux heures du matin, entre la grande rivière de la Capestère et les Saintes, faisant route vent arrière avec une jolie petite brise. Ainsi nous pouvons croire qu'aujourd'hui elle devoit être à plusieurs lieues sous le vent des bâtimens qui peuvent être mouillés dans la rade des Saintes ; il nous tarde bien de savoir de vous quelques détails sur son passage dans le canal.

Nous partons demain matin pour la tournée de la Grande-Terre. Nous nous munissons des renseignemens par écrit que nous ont fourni les commissaires sur la position des *rentrés*, et nous verrons ce qu'il sera possible de faire pour ceux qui ont les plus grands besoins ; car enfin on ne peut laisser ces malheureux toujours en souffrance; et puisque le cit. Lescallier ne se décide pas à venir, il faut bien prendre sur nous un acte de justice dont nous n'avions différé l'exécution que pour lui en laisser l'honneur, etc.

Salut, etc.

Du 16 pluviose an 10.

(N°. 241) *Le Conseil, etc.*,

Au citoyen Dailly, *commandant militaire et commissaire du Gouvernement à la Désirade.*

Nous avons reçu, citoyen commandant, l'adresse des habitans de la Désirade au Premier Consul, ainsi

que les lettres qui l'accompagnent ; mais malheureusement ce paquet nous est parvenu trop tard. La frégate qui porte les paquets en France, étoit partie la veille. Nous allons faire passer cette adresse par une occasion très-prochaine.

Nous sommes infiniment satisfaits du compte que vous nous rendez de la tranquillité et du bon ordre qui règnent dans votre île.

Nous vous recommandons de redoubler de vigilance pour les bâtimens venant de l'est : il a passé dernièrement une corvette française qui a été détournée de sa route vers la Petite Terre, et qui est allée aux Saintes, au lieu de venir ici. Elle portoit un général de brigade pour remplacer feu le général Béthencourt. Si cette corvette eût été prévenue par vous, probablement elle n'eût pas été ailleurs qu'au Port-Liberté. Nous présumons que la grosse mer n'a pas permis que vous envoyassiez un canot à bord.

(N°. 242) JUGEMENT

Rendu par la Commission militaire, séante à la Basse-Terre, contre les nommés ALEXIS ; JEAN-BAPTISTE, *de Sainte-Lucie* ; NOEL ; HILARION, *dit* LAYON ; JEAN-BAPTISTE, *de la Dominique* ; ETIENNE ; GÉDÉON ; TAM ; ISMAEL ; *et la femme* JUDITH ;

Et en faveur des nommés CHARLES BOURGON ; GERTRUDE, *dite* CHETY ; JULIENNE, *sa fille* ; PIERRE ; *et la femme* CHAMPY ;

Tous prévenus de complicité dans l'assassinat commis le 28 nivose dernier sur la personne du citoyen Salager, locataire de l'habitation Ducharmoy, Commune de la Basse-Terre, extra-muros, de la citoyenne Catherine Salager sa sœur, et du jeune Salager son frère ; le premier mort de ses blessures.

Aujourd'hui 24 pluviose an 10 de la république fran-

çaise une et indivisible, huit heures du matin, la commission militaire, créée par l'ordre du citoyen *Pélage*, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances, en date du 18 pluviose dernier, composée des citoyens Jean-Félix *Leboucher*, chef de bataillon, commandant le corps du génie, président; Nicolas *Girardin*, commandant la garde nationale sédentaire; Pierre *Chancelet*, capitaine des sapeurs, Joseph *Etienne*, lieutenant des sapeurs; Pierre *Pouplu*, sous-lieutenant au premier bataillon d'infanterie; Gabriel *Bourgade*, sergent au même bataillon, juges; Alexandre *Kirwan*, capitaine au premier bataillon d'infanterie, rapporteur; assisté du citoyen Jean-François *Letourneur*, sergent-major, secrétaire-greffier: tous nommés par le commandant en chef susdit;

A l'effet de procéder à l'instruction, information et interrogatoire des nommés Alexis, cabre, âgé de 20 ans, natif de l'habitation Ducharmoy, commune de la Basse-Terre, domestique.

Jean Baptiste, noir, natif de Saint Vincent, âgé de quarante ans, cuisinier de profession, demeurant sur l'habitation de la veuve René, au lieu appelé *Lefond*.

Noël, cabre, charpentier, âgé de quarante-cinq ans, natif du Petit-Bourg-Guadeloupe, demeurant sur l'habitation de la veuve René.

Hilarion, dit Layon, noir, âgé de trente-cinq ans, natif d'Afrique, cultivateur, travaillant de compte à tiers sur l'habitation de la veuve René.

Jean-Baptiste, noir, natif de la Dominique, âgé de trente ans, charpentier de profession, divagant, résidant furtivement sur l'habitation Ducharmoy.

Etienne, noir, âgé de trente-quatre ans, natif de Sainte-Lucie, charpentier de profession, résidant sur l'habitation de la veuve René.

Gédéon, noir, âgé de vingt-deux ans, natif de l'habitation Ducharmoy, sur laquelle il est raffineur, et y demeurant.

Tam, noir, âgé de vingt-cinq ans, natif de Saint-Christophe, divagant et résidant furtivement sur l'habitation Ducharmoy.

François Bologne, âge de trente ans, natif du Vieux-Fort, cultivateur de l'habitation Bologne, où il réside.

Pierre, noir, âgé de vingt-cinq ans, natif d'Afrique, cultivateur de l'habitation Ducharmoy.

Champy, femme de couleur rouge, âgée de vingt ans, née au Lamentin, île Guadeloupe, résidante sur l'habitation de la veuve René.

Gertrude, dite Chety, négresse, âgée de quarante ans, créole de l'habitation Ducharmoy.

Julienne, négresse, âgée de treize ans, créole de l'habitation Ducharmoy, y demeurant, cultivatrice.

Judith, négresse de trente ans, née à la Trinité espagnole, blanchisseuse, résidante sur l'habitation de la veuve René.

Ismaël, noir, âgé de douze ans, créole de l'habitation Ducharmoy, domestique de la maison, y demeurant.

Charles Bourgon, âgé de trente-deux ans, natif de la Pointe-Noire, ci-devant perruquier et maintenant sans profession, résidant rue du Sable, maison de la veuve Picard.

La commission militaire, après les avoir interrogés tous séparément, a reconnu que les nommés Alexis; Jean-Baptiste, de Sainte-Lucie; Noël, charpentier; Hilarion, dit Layon; et Jean-Baptiste, de la Dominique, sont coupables du crime d'assassinat sur la personne du citoyen *Salager*, de la citoyenne Catherine *Salager*, sa sœur, et du jeune Cezaire *Salager*, son frère; le premier mort de ses blessures: pour réparation de quoi, les condamne à la peine de MORT.

Condamne à la peine de vingt ans de fers, les nommés Gédéon et Tam, convaincus d'avoir eu parfaitement connaissance du projet d'assassinat, et de ne l'avoir pas dévoilé.

Condamne les dénommés ci-après, savoir: le nommé Etienne; charpentier, à dix ans de fers;

Ismaël, à trois ans de détention sur l'habitation Ducharmoy, en considération de sa grande jeunesse;

François Bologne, à un an de fers sur l'habitation Bologne, d'où il dépend;

La femme Judith, à trois ans de travail à l'hospice militaire ;

Tous convaincus d'avoir eu plus ou moins connaissance du projet d'assassinat, sans l'avoir fait connaître.

Et attendu qu'il n'y a pas de preuves à charge contre les nommés Charles Bourbon, Chety et sa fille Julienne, Pierre et Champy, ils sont acquittés et seront mis sur-le-champ en liberté, si pour autre cause ils ne sont détenus ; néanmoins ladite Champy se retirera sans délai au Lamentin, sa commune.

La commission ORDONNE que le présent jugement sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires, et envoyé au commandant de la force armée, avec invitation de le faire lire, publier et afficher partout où besoin sera, charge le capitaine-rapporteur de l'exécution du présent jugement.

Fait, clos, jugé et prononcé, sans désemparer, en séance publique, à la Basse-Terre, lesdits jour, mois et an que dessus à une heure et demie de relevée.

Ainsi signé à la minute, BOURGADE, juge ; POUPLU, juge ; CHANCELET, juge ; Jh. ETIENNE, juge ; GIRARDIN, juge ; LEBOUCHER, président ; KIRWAN, capitaine-rapporteur ; LETOURNEUR, greffier.

Pour copie collationnée conforme à l'original.

Signé LEBOUCHER.

---

22 pluviose an 10.

(N°. 243.) Le Conseil, etc.

Au citoyen VALLUET, *Commissaire du Gouvernement, au canton de Deshayes.*

Nous avons reçu, citoyen commissaire, votre lettre du 6 de ce mois, avec les états particuliers et l'état général, relatifs au paiement du quart des cultivateurs. Nous voyons avec plaisir que vous avez donné tous vos soins à cette partie essentielle de votre administration. C'est en exerçant cette justice envers les hommes dont les sueurs produisent la richesse publique et parti-

culière, que vous aurez le droit d'user de la plus grande sévérité, pour les forcer à remplir leurs devoirs.

Continuez, citoyen commissaire, de maintenir le bon ordre dans votre canton. Il règne actuellement dans tous les points de la colonie, et nous aurons la satisfaction d'avoir donné un exemple qui prouvera que tout le monde peut vivre parfaitement d'accord sous une administration juste envers tout le monde.

Salut, etc.

LIBERTE. EGALITE.

République française une et indivisible.

PROCLAMATION.

[N°. 244]. *Le Conseil*, etc.,

A tous les Habitans de la Colonie.

CITOYENS,

Nous devons vous transmettre les détails qui nous sont parvenus sur l'entrée de la division de la Dominique à Marie Galante. Il paroît que cette démarche a été nécessitée à la suite de quelques différens entre des officiers français et anglais, et d'un incendie de 12 ou 14 maisons de la ville du Roseau, occasionné par l'imprudence d'un domestique. Ce qui doit nous étonner, c'est que les citoyens *Lescallier et Coster*, qui ont résisté avec tant de constance à nos vœux et à ceux de la colonie, se soient décidés enfin à se rendre dans une île dépendante de la Guadeloupe, sans nous avoir manifesté cette intention, qui n'auroit pu manquer de nous être agréable. Le citoyen *Lacrosse* ne les a point suivis, et l'on nous assure qu'il a l'ordre de ne pas sortir de l'asile que son ami a bien voulu lui procurer. Quoiqu'il en soit, le gouvernement provisoire, qui a eu votre vœu, qui s'est efforcé depuis près de 80 jours de le justifier en sacrifiant tout son temps, toutes ses veilles, au maintien de l'ordre, de l'union, de la sureté publique, redoublera,

dans ces circonstances, de zéle et d'activité pour conservervotre honneur qui lui est cher, et pour terminer à l'avantage de tous la cause de l'innocence et de l'humanité. Les obstacles ne le rebutent point. Il saura se plaindre au PREMIER CONSUL et au Gouvernement de la Métropole qu'on ait osé retenir une frégate qui leur portoit des députés nommés par toute la colonie et chargés de 18 paquets officiels contenant chacun plus de 40 actes publics, ou extraits de pièces justificatives. Il saura réparer ce retard, sans laisser perdre le fruit d'un acte aussi arbitraire.

Nous vous demandons, citoyens, de continuer à vivre dans la plus parfaite intelligence. Que chacun ne s'occupe qu'à remplir ses devoirs; que chacun vaque à ses affaires, sans s'inquiéter des propos que quelques hommes bien connus s'épuisent vainement à répandre. Que le commerce, surtout, ne se livre pas à des craintes chimériques: aucune atteinte ne sera portée à la liberté dont il jouit depuis quatre mois. Quant à nous, rien ne pourra nous détourner de la marche que nous nous sommes tracée: l'homme sage, qui veut faire le bien, doit savoir s'élever au-dessus des clameurs de la malveillance; il méprise l'intrigue, encore plus l'intrigant qui n'a pas honte de calomnier le bienfaiteur en même tems qu'il reçoit le bienfait.

Vous avez été témoins de la modération et de la justice qui ont dicté tous les actes de votre Conseil: ce ton a déplu aux ennemis de la colonie, parce qu'il déconcerte tous leurs projets d'accusation. Nous le soutiendrons cependant; car il est l'expression de nos principes et le langage de notre cœur. Mais, seuls responsables de la tranquillité de la colonie, nous saurons prendre toutes les mesures de fermeté qui seront nécessaires pour la maintenir. Nous surveillerons plus que jamais de toutes parts, et que l'ennemi de l'ordre, ainsi prévenu, ne s'étonne point s'il est arrêté, comprimé dans ses lâches tentatives. Nous devons attendre avec calme les ordres du GOUVERNEMENT CONSULAIRE, et il n'est plus aucuns pouvoirs en contradiction qui puissent nous arrêter aujourd'hui au terme de notre carrière, qui, bien que

pénible et délicate, n'en sera que plus flatteuse pour nous, si elle vous a été profitable.

Le Conseil arrête que la présente proclamation sera imprimée au nombre de 500 exemplaires, lue, publiée, enregistrée et affichée dans toute l'étendue de la colonie.

Fait en la maison nationale du Port de la Liberté, le 28 pluviose an 10 de la république française une et indivisible.

Signé : etc.

Du premier ventose an 10.

(N°. 245) Le Conseil, etc.

Au Commissaire du Gouvernement et agence municipale à la Basse-Terre.

Nous avons reçu, citoyens, les différentes lettres que vous nous avez adressées, relativement aux mouvemens fâcheux survenus dans votre ville. Nous ne pouvons qu'applaudir à tout ce que vous avez fait pour rétablir l'ordre, le calme et la confiance. Du reste en vous annonçant le départ d'un de nous pour la Basse-Terre, nous nous en référons à tout ce qu'il vous communiquera de notre part, ainsi qu'à toutes les mesures qu'il est chargé de concerter avec vous pour fixer et consolider le bien que vous avez déjà fait. Soyez les interprêtes des sentimens du Conseil auprès de tous vos concitoyens : il a partagé leurs peines et leurs inquiétudes ; il les prie de compter sur une active surveillance, et les engage à se reposer sur tous les moyens qui seront pris pour empêcher que leur tranquillité soit ainsi troublée à l'avenir, etc.

Salut, etc.

Basse-Terre, le premier ventose an 10 de la république française.

(N°. 246) *Le Commissaire du Gouvernement à la Basse-Terre,*

Aux Citoyens Lescallier *et* Coster, *etc.*, *à la Martinique.*

Citoyens Magistrats,

Je m'étois interdit de vous écrire et de vous rendre mes soumissions depuis votre arrivée en ces mers, par rapport à la tranquillité de la colonie ; mais les événemens y croissant journellement, et menaçant de plus en plus sa sureté et sa ruine totale, par la seule présence du citoyen Lacrosse en ces mers, qui se plaît à lui faire une guerre intestine, je me suis résolu de rompre ce silence, et de vous dire la vérité sur la situation de cette colonie à l'égard du citoyen Lacrosse.

Citoyens Magistrats, le nom du contre amiral Lacrosse est en horreur dans cette colonie, comme ceux des *Robespierre*, *Carrier*, etc, parmi la majeure partie de ses habitans, et surtout des hommes de couleur. Les vexations qu'il a exercées en dernier lieu, tant sur la classe des blancs, que sur celle de la couleur dont il sembloit avoir juré la proscription, et les concussions qu'on lui impute, ont provoqué son renvoi hors de la colonie. Les secousses qu'il occasionne journellement, et le souvenir de la guerre civile qu'il alluma en 1793, lui ont attiré l'animadversion générale : il n'est plus possible aujourd'hui, sous aucun rapport, qu'il puisse jamais rentrer dans la Colonie, sans s'exposer lui-même, et opérer sa ruine totale. Je voudrois que vous lui fassiez entendre cette vérité ! . . . D'ailleurs, cet homme n'est nullement fait pour gouverner une colonie : il a manqué de politique et de jugement ! . . . il n'inspirera jamais la moindre confiance ; et la confiance seule, comme vous savez, fait tout le mérite des gouvernans. Certes, le premier Consul, dont les vertus immortelles étonnent l'Univers, qui vient de pacifier l'Europe, et qui a posé

pour base du gouvernement la modération ; le PREMIER CONSUL, dis-je, ne voudra pas pour un seul homme qui a réellement des torts, causer la perte d'une portion si intéressante de l'empire français, et régner sur des cadavres, sur des cendres !

Telle est la perspective que nous présente la rentrée du citoyen Lacrosse, s'il s'obstinait à vouloir rentrer dans une colonie qu'il a désolée ! . . . Il dépend donc de vous, sages magistrats, d'éviter tous ces malheurs, en représentant au citoyen Lacrosse, et au Gouvernement les dangers auxquels sa rentrée nous exposerait . . . Déjà la consternation est à son comble, tous les habitans veulent fuir, le deuil est dans tous les cœurs, la mort plane sur toutes les têtes ! . . . Telle est notre véritable situation : ceux qui vous diront autrement, vous en imposeront.

Si donc, le citoyen Lacrosse est accessible à quelques sentimens d'humanité, qu'il renonce à son projet destructeur ; qu'il s'éloigne ! . . . . Les habitans de toutes couleurs sont prêts à se semettre au premier envoyé du PREMIER CONSUL, et à lui marquer une soumission sans bornes.

Voilà, citoyens magistrats, des vérités que je n'ai pas cru devoir vous taire dans ce moment de dangers ; je pense que vous les peserez dans votre sagesse, surtout lorsqu'elles vous viennent de la part d'un fonctionnaire public, qui se flatte d'avoir fait tous les sacrifices possibles dans la Révolution, où il s'est toujours montré avec zèle pour la chose publique, et qui ne cesse de se montrer dans ce moment difficile, pour coopérer à la conservation de la Colonie pour la Métropole.

Veuillez faire sentir ces vérités au Gouvernement, ainsi qu'au citoyen Lacrosse, l'auteur de tous nos maux ; et vous aurez la gloire d'avoir sauvé la colonie de la Guadeloupe.

Salut et respect.

Signé : BERNIER.

Basse-Terre, ce 4 ventose an 10.

(N°. 247) *Au Conseil de la Guadeloupe*,

CIOYENS,

Je vous prie de vouloir bien autoriser l'agence municipale à me délivrer un passe-port pour la Dominique, où mon bâtiment est retenu par les ordres du général Lacrosse, et où je demande à aller pour le faire relâcher; ce bâtiment étant toute ma fortune avec sa cargaison, venant de la Côte-Ferme (1).

Signé : DOUZANT.
(*négociant à la Basse-Terre*).

(N°. 248.) R. LACROSSE, etc.

Ordonne au citoyen Cambon, commandant la goëlette de la République, la *Dorade*, de passer à bord de la frégate la *Pensée*, etc.

Il se conformera aux instructions qui lui seront données par le capitaine *Valteau*.

Il appareillera et se rendra sur tous les points de la côte, pour y répandre les proclamations dont il est porteur. L'objet principal est de les faire connoître aux habitans de la Guadeloupe et de la grande-Terre.

Au Roseau de la Dominique, le 6 nivose an 10 de la république française.

Signé : LACROSSE.

(N°. 249) ORDRES *et instructions pour le citoyen* CAMBON, *commandant la goëlette de la République*, *la* Dorade.

Il suivra très-exactement les ordres que lui a donné le Capitaine-Géneral.

---

(1) M. Mey, négociant de la Pointe-à-Pitre, et plusieurs autres demandèrent au Conseil de semblables autorisations pour aller à la Dominique réclamer des navires à eux appartenans, ou expédiés d'Europe à leur consignation, que le citoyen Lacrosse retenait.

Si à bord des navires américains, il se trouve quelques personnes de la Guadeloupe, et que ces mêmes personnes aient des propriétés à bord, il conduira ces navires aux *Saintes*, pour les propriétés y être déposées, etc., etc.

Il sera très-exact à instruire le Capitaine-Général de tout ce qui pourroit intéresser le Gouvernement. S'il rencontre des bâtimens français allant à la Guadeloupe, il les préviendra de l'état de rébellion où est cette colonie. Il engagera les capitaines à ne pas y entrer ; s'ils ne veulent pas suivre l'avis qu'il qu'il leur aura donné, et *qu'il soit assez fort*, il les contraindra à venir mouiller aux Saintes, et rendra compte au Capitaine-Général. Si ce sont des bâtimens de l'État, il déclarera aux commandans, qu'il les rend responsables de ne pas suivre l'avis qu'il leur donne de la part du Capitaine-Général.

Grande-Anse, île Dominique, le 7 nivose an 10 de la république française.

Signé : VALTEAU,
(Capitaine de vaisseau).

(N°. 250) LACROSSE, etc.

Ordonne au citoyen Cambon, commandant la goëlette la *Doarde*, de porter sur tel point de la côte de l'île Guadeloupe le citoyen Gaillard, qui le lui désignera.

Il se conformera aux instructions et signaux qui lui seront donnés par ledit citoyen, pour communiquer avec la terre, toutes les fois qu'il sera nécessaire. Il tiendra la position qu'il jugera la plus convenable pour exécuter au tems qui lui sera fixé, cette opération.

Il est particulièrement chargé de la communication de la terre avec moi.

Au Roseau de la Dominique, le 29 nivose an 10 de la république française.

Signé : LACROSSE.

Port de la Liberté, le 11 ventose an 10 de la république française.

(N°. 215.) MAGLOIRE PÉLAGE, etc.

Au Citoyen ROUSTAGNENQ, *Chef d'administration, suppléant, en l'absence, le Préfet colonial.*

CITOYEN,

Le Conseil formant le Gouvernement provisoire a fait tout ce qui a pu dépendre de lui pour le soulagement de l'infortune ; c'est dans cet esprit qu'il a adressé une circulaire aux commissaires du Gouvernement, en date du 11 nivose, ainsi conçue : [*voyez N°.* 185)....

Plusieurs de ces détails réclamés par le Conseil, lui ont été fournis par les commissaires du Gouvernement ; mais comme ils n'étaient pas tous assez explicatifs, un membre du Conseil et le secrétaire général ont été envoyés dans les cantons de la Grande-Terre, autant pour les obtenir en règle, que pour s'assurer de l'ordre qui existait dans cette partie de la colonie. C'est à leur retour et par suite de leur rapport, que je vous adresse, citoyen, tous les renseignemens qui leur ont été donnés, toutes les réclamations qui leur ont été faites. Vous trouverez le tout ci-joint, par ordre de communes ; mais ne tardez plus à secourir des mères de famille dans l'indigence, des veuves, des orphelins qui éprouvent les besoins pressans de première nécessité, et d'autres infortunés qui ont des droits certains à la justice et à l'humanité du Gouvernement.

Salut et considération.

Signé : PÉLAGE.

Sainte-Rose, le 22 ventose an 10 de la république française.

(N°. 252) *Le Commissaire du Gouvernement*, etc.

Au Conseil formant le Gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances.

CITOYENS,

Dans ma précédente, j'ai eu l'honneur de vous ins-

truire d'une faute commise par les cultivateurs de l'habitation dite *Belle-Plaine*, envers le citoyen *Baudot*, fermier. Malgré que le tout ait été terminé le même jour, comme je vous l'ai annoncé, je ne les ai pas perdu de vue : je me suis rendu ce matin sur ce bien ; je les ai trouvé au travail et dans le bon ordre, ainsi que dans toute la commune.

Des malveillans se répandent à la campagne, ils trompent les cultivateurs en calomniant ces braves Français (d'Europe) qui nous sont annoncés, en leur faisant croire qu'ils viennent pour attaquer leur liberté : je fais veiller ces hommes ennemis du bon ordre ; et je rassure de tous mes moyens ces pauvres cultivateurs, malheureusement faciles à tromper.

Salut, etc.

Signé : RIFFAUD.

République française.

PROCLAMATION.

(N°. 253) *Le Conseil*, etc.

A ses Concitoyens.

CITOYENS,

Il y a aujourd'hui quatre mois, que les membres qui composent votre conseil, cédant au vœu de toute la colonie, manifesté par les actes d'adhésion ; cédant aux sollicitations particulières des citoyens les plus notables de la principale cité, ont accepté les rênes délicates mais glorieuses du gouvernement conservateur, tenues déjà avec tant de dévouement, à la suite de la première crise, par les commissaires civils provisoires. Nous le disons avec ce sentiment de vérité qui n'en impose point. . . . *Nous avons fait tout le bien qu'il nous a été possible de faire : nous avons empêché le mal, autant qu'il a dépendu de nous.* Nos efforts ont été puissamment secondés

par les chefs militaires, par cette brave armée qui n'a jamais démenti l'honneur des conquérans de la Guadeloupe, des immortels défenseurs des droits sacrés de l'homme. L'heureux concours de tous les bons citoyens nous a conduits à ce terme satisfaisant dont nous jouissons, de la prospérité et de la tranquillité publique, assises sur des bases inébranlables.

Qu'on veuille se rappeler la suite de tous nos actes....

Nos promesses n'ont pas été vaines, notre serment n'a pas été un jeu; notre désintéressement a été aussi absolu qu'il a été pur. Cependant quels obstacles fâcheux et sans cesse renaissans n'ont pas jeté sur notre route, au dedans comme au dehors, l'intrigue et la malveillance? A peine avions-nous fait les premiers pas dans notre pénible carrière, que nous sommes informés que l'ennemi de la Guadeloupe, l'auteur de tous ses maux, n'a point fait route pour France, et est allé se confiner dans une île anglaise, d'où il menace la colonie avec ses armes ordinaires, *la torche et le poignard*. Il n'a pas manqué un seul jour à suivre son plan de carnage et d'anarchie. Loin que la nouvelle de la signature des préliminaires de paix l'amène à des sentimens plus généreux et plus humains, il fait enlever nos bâtimens sur nos côtes pour les armer en guerre; il achète des espions; il arrête les députés envoyés par la colonie au PREMIER CONSUL, et intercepte les paquets dont ils étoient porteurs; il détourne les bâtimens du commerce et de l'Etat; il fait annoncer enfin, avec menaces, son retour vengeur; et furieux de ne pouvoir troubler l'ordre qui malgré lui, se consolide parmi nous, il répand des écrits de mort qui portent le trouble et l'alarme dans l'ame des épouses et des mères craintives, au milieu de l'innocence et de la foiblesse. Que n'a-t-il pas opposé d'efforts contraires aux nôtres depuis quatre mois? Si son administration, si ses projets de crime l'avoient rendu justement odieux, quelle opinion laissera sa conduite subséquente depuis qu'il est à la Dominique? Non, ... rien ne nous échappera de ces traits qui caractérisent le méchant. C'est au GOUVERNEMENT DE LA MÉTROPOLE;

c'est au tribunal saint de l'opinion publique, que nous le livrerons tel qu'il est dans sa nudité hideuse.

Ces obstacles que le conseil a éprouvés au dehors, se sont fait sentir pour lui au dedans. Il n'y a jamais eu, il n'y a qu'une opinion à l'égard de notre persécuteur, puisqu'il a tourmenté, déchiré toutes les classes de Français, les unes après les autres. Mais son nom, mais ses menaces ont inspiré des craintes : de-là le départ furtif de ceux là même qui, la haine dans le cœur contre le tyran, se sont crus obligés d'aller se rendre à sa discrétion pour éviter ses vengeances. Jamais le retour de ceux ci n'a été interdit : il nous sera agréable encore de le favoriser à leur premier désir. Mais quant à ceux qu'une lâcheté coupable a fait fuir ; ceux qui ont déserté indignement leur poste en trahissant tous les devoirs, pour aller flatter le lion, ils nous sont tout-à-fait étrangers ; ils ne tiennent par aucun lien à la colonie. Notre silence et notre mépris : voilà toute la vengeance qu'ils doivent attendre de nous.

Le seul sentiment de peine que nous ayons éprouvé, c'est d'avoir ressenti l'ingratitude de quelques ames assez foibles pour avoir craint qu'on leur eût fait un jour le reproche d'une juste reconnoisance. . . . Mais la reconnoissance (nous sommes-nous dit), n'est pas toujours le prix du bienfait : l'homme véritablement vertueux, ne doit pas toujours travailler pour elle, heureux d'être payé de ses généreux sacrifices PAR LE SALUT DE TOUS, lors même qu'il ne devroit éprouver que la reconnaissance de quelques-uns !

Après ces observations préalables, que nous avons jugées nécessaires et importantes, nous devons, citoyens, vous entretenir de notre situation actuelle. Quant à nos sentimens particuliers qui sont les vôtres, ils sont toujours les mêmes; ils ne varieront jamais. Vous connoissez notre protestation sincère de foi dans le premier de nos actes, d'abord secret, bientôt rendu public. . . . Il y a quatre mois aujourd'hui, qu'agissant pour vous et pour nous, NOUS AVONS JURÉ FIDÉLITÉ ET ATTACHEMENT INVIOLABLE A LA MÉTROPOLE, A SON GOUVERNEMENT ET A SES LOIS. . . . Dès cette époque,

nous avons supplié le PREMIER CONSUL de la République française *de donner une base fixe au gouvernement de la colon e, par l'envoi d'un délégué immédiat*, *dont nous hâterions l'arrivée par l'impatience de nos vœux*. . . . Aujourd'hui nous répétons le même serment ; nous manifestons les mêmes désirs. Ainsi, nous devrons couronner notre travail et obtenir le dénouement le plus heureux de la plus belle des causes.

C'est dans ces dernières circonstances que l'intrigue aux abois se reproduit sous de nouvelles formes, pour essayer encore de *diviser* et de *perdre* L'opinion semble être vacillante et livrée à mille incertitudes. D'après les propos qui se répètent, d'après les nouvelles qui se débitent, on se demande mutuellement chaque jour : *Où sommes nous* ? C'est donc à nous à fixer tous les doutes et à dire *où nous en sommes*. . . . Nous jouissons du calme, de l'ordre et de la paix. La culture est protégée ; la récolte brillante de cette année égalera, surpassera même celle de 89 ; la divagation est réprimée de toutes parts ; les cultivateurs ont touché le quart arriéré des revenus ; et rien ne sera omis, en les faisant jouir de leurs droits, pour les faire acquitter de leurs devoirs. . . . Le commerce fleurit dans sa liberté et répand par tout l'abondance ; il continuera à être puissamment soutenu. Si les infortunés dans le besoin n'ont pas encore reçu de justes secours, ce n'est point à nous à qui l'on doit s'en prendre ; car, après avoir soulagé le trésor public par la suppression de plusieurs places inutiles et onéreuses, après avoir persisté dans notre refus d'accepter aucuns émolumens, aucunes gratifications, aucunes indemnités, que n'avons nous pas dit, que n'avons-nous pas fait auprès du chef d'administration, pour qu'il accordât au moins quelques secours provisoires aux mères de famille, aux veuves, aux orphelins ? . . . Le crime est arrêté et sévèrement puni dans tous les points de la colonie, dès qu'il se montre. Les propriétés, les personnes sont respectées. Il existe parmi tous les citoyens une louable émulation de vertus et de sentimens honnêtes. Les haînes sont affoiblies ou éteintes : chacun a tenu sa promesse d'oublier ; et l'on voit au moindre dé-

sordre la masse se porter pour l'écarter avec avantage...»

VOILA OU NOUS EN SOMMES. . . . . .

Les calomnies ridicules de nos ennemis tombent devant ce tableau vrai de notre situation : le plus acharné comme le plus coupable d'entr'eux souffre de cet état de choses, qu'il cherche constamment à détruire, et auquel il affecte de ne pas croire. . . . Mais, qu'il souffre ; il ne l'a que trop mérité.. Son nom n'inspire plus que de la haine et du mépris. Qu'il reste dans son île étrangère : il doit sentir que les Français de la Guadeloupe observent toutes ses démarches : qu'ils le veillent et le veilleront, parce qu'ils ont juré de conserver la colonie intacte et fidelle, et qu'ils ne se dissimulent pas que sa rentrée (qui ne s'effectuera jamais] en auroit bientôt opéré la destruction totale.

VOILA OU NOUS EN SOMMES. , . , . . .

Nous attendons, toujours unis, dans la même attitude, dans la même persévérance, dans les même principes de modération, de justice et de fermeté, les ordres du GOUVERNEMENT COSULAIRE, auxquels nous renouvellons le serment d'obéir. . . . .

O nos concitoyens ! pour le salut desquels nous nous sommes dévoués, continuez donc à vivre dans la même sécurité ! Que chacun vaque à ses affaires ; que chacun continue à remplir ses devoirs. Les obstacles de toutes sortes ne nous ont point arrêtés dans notre route : nous avons su opposer aux contrariétés différentes les remèdes salutaires qui ont pu dépendre de nous ; mais soyez tous certains que, forts de votre confiance et de votre estime, comme nous le sommes de nos principes et de nos sentimens, nous demeurerons fermes et inébranlables à notre poste, que l'honneur et votre salut

présideront à nos derniers actes ainsi qu'ils ont dirigé nos premiers.

Le conseil arrête que la présente proclamation sera imprimée au nombre de mille exemplaires, envoyée par une occasion expresse au Gouvernement de la Métropole, adressée à toutes les autorités civiles et militaires pour être enregistrée, publiée et affichée dans toute l'étendue de la colonie.

Fait en la Maison nationale du Port de la Liberté, le 24 ventose, au 10 de la République française.

Signé, etc.

Du 8 germinal an 10.

(N°. 254) *Le Conseil, etc.*

Au citoyen BERNIER, *Commissaire du Gouvernement près l'Agence municipale de la Basse-Terre.*

Comme il est possible, citoyen commissaire, que la division annoncée, se présente à la Basse-Terre, au moment où le conseil n'auroit dans cette ville aucun de ses membres, nous vous adressons ci-joint un paquet contenant une collection des actes du Gouvernement provisoire, avec une lettre pour le Commandant en chef de cette division. Aussitôt qu'elle paroîtra, vous vous entendrez avec le commandant d'arrondissement et le commandant de la place, pour envoyer à bord du vaisseau amiral une députation composée d'un officier municipal, d'un oficier militaire et d'un négociant. Ces députés seront porteurs de notre paquet, et ils ajouteront au contenu tout ce qu'il conviendra de dire verbalement pour faire connoître la situation de la colonie et les dispositions de tous ses habitans, comme celles de la force armée, à recevoir les chefs et les forces envoyés par le gouvernement de la Métrople ; en obser-

vant néanmoins que le cit. Lacrosse est le seul dont l'abord pourroit produire les plus funestes effets, le seul parconséquent qui ne doit pas prétendre à débarquer, à moins qu'il n'ait l'ame assez cruelle pour vouloir décidément sacrifier tout un pays à la passion de la vengeance.

Il conviendra, après avoir invité le chef à débarquer, avec son état-major, et à se loger à la maison nationale, de l'engager à suspendre le débarquement des troupes jusqu'à l'arrivée du président et des membres du conseil, qui se transporteront en diligence à la Basse-Terre, sur le premier avis qui leur aura été donné par un exprès, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intelligence et le bon ordre qui doivent régner de part et d'autre dans une circonstance de laquelle dépendra sans doute le salut de la Colonie.

Nous nous en rapportons entièrement à votre sagesse et à celle des officiers municipaux, pour le choix des députés civils, qui doivent être capables de persuader par leur âge, leur tenue et leurs moyens.

Si la division paroît devant le Port de la Liberté, nous aurons soin de vous en prévenir aussitôt et de vous tenir au courant de ce qui passera.

Nous ne doutons pas que dans ce moment décisif, vous ne mettiez tout en usage pour maintenir dans votre ville le calme et le bon esprit.

Salut, etc.

Du 8 germinal an 10.

(N°. 255) *Le Conseil, etc.*

Au commandant en chef des troupes françaises, etc.

GÉNÉRAL,

Nous avons l'honneur de vous adresser par trois de nos concitoyens, députés auprès de vous, un re-

cueil des principaux actes publics qui ont été produits depuis l'événement du 29 vendémiaire dernier. Nous devons dans cette circonstance nous en référer à ces députés dignes de foi pour tous les détails que vous pourriez désirer, soit sur cet événement, soit sur ceux qui l'ont suivi, soit enfin sur la situation actuelle de la colonie.

Notre fidélité et notre attachement à la métropole, à ses lois et à son gouvernement, ont été inaltérables. Il n'est pas un de nos actes qui ne respire avec franchise ces sentimens purs de nos cœurs Ces mêmes sentimens sont partagés par toute la force armée, et par tous les habitans de cette intéressante colonie L'infortunée Guadeloupe n'a eu qu'un ennemi, qui a tout fait contre sa sureté, contre sa tranquillité et contre son bonheur. Notre confiance dans la sagesse et dans la bonté du GOUVERNEMENT CONSULAIRE, nous est un sûr garant qu'il ne reviendra point ici, où il ne pourroit exercer que ses projets destructeurs de haîne et de vengeance. L'intérêt du moment nous commande de vous dire qu'il ne peut point prétendre à effectuer ce retour, à moins qu'il ne soit décidé à sacrifier tout un peuple qui a été plus généreux que lui.

Vous saurez comment nous sommes parvenus par un dévouement absolu, par un zèle infatigable à mainteuir pendant six mois l'ordre, la sureté et la tranquillité dans la colonie; malgré tous les obstacles qu'on a suscité contre nous au dedans et au dehors, malgré que nous nous soyons trouvés sans finances, sans moyens, et qu'il nous ait fallu lutter contre tous les événemens, toutes les prétentions. tous les projets que les passions et l'intrigue faisoient croiser sous nos pas.

Mais notre œuvre va se consommer glorieusement par votre heureuse arrivée dans cette colonie. Venez donc nous faire jouir des fruits de la paix générale, qui doit consolider à jamais la sureté et le bonheur des Français courageux, qui après avoir reconquis leur pays, en l'an 2, l'ont conservé fidelle et intact au milieu des orages révolutionnaires, dans leur éloignement de la mère-patrie, lorsqu'ils étoient entourrés d'ennemis dont

les menaces réitérées et tous les moyens mis en usage, pendant 8 ans, ont échoués contre ce précieux rocher de la liberté française.

Salut, etc.

CIRCULAIRE.

Port de la Liberté, le 12 germinal an 10 de la République française, une et indivisible.

(N°. 256.) *Le Conseil*, etc.,

A tous les Négocians des différentes places de France.

CITOYENS,

Depuis plusieurs mois vous êtes instruits de l'événement qui a eu lieu à la Guadeloupe, le 29 vendémiaire dernier, et de ses suites. Un PRÉCIS, publié le 15 brumaire suivant, a fait connoître par quelles fautes en administration comme en politique le citoyen *Lacrosse* a provoqué cet événement. Le même ouvrage a pu fixer l'opinion générale sur les intentions des personnes qui, honorées de la confiance de tous les habitans de la colonie, jalouses de s'en montrer dignes, animées d'ailleurs par le désir si naturel de se sauver, ainsi que leurs familles et leurs propriétés, en opérant le salut public, ont osé s'opposer au torrent des maux dont elles voyoient leur pays menacé.

Si notre tâche fut pénible, quelle satisfaction ne goûtons-nous pas aujourd'hui, lorsque nos regards se reportent sur la carrière que nous avons déjà parcourue ! La vengeance du citoyen *Lacrosse*, réfugié dans une île anglaise, nous a suscité des obstacles et des dangers de tous genres ; mais nous les avons surmontés. Nous avons maintenu le bon ordre qu'il s'est efforcé de détruire ; nous avons empêché la guerre civile qu'il vouloit organiser ; en un mot, nous avons conservé pour la Métropole, une importante possession qu'il a failli anéantir.

Un des moyens que cet homme, insensé autant que furieux, n'a pas craint de mettre en usage contre la colonie, a été de faire croiser des frégates anglaises, pour intercepter les bâtimens que vous nous avez envoyés, citoyens, depuis la signature des préliminaires de paix; de retenir ces bâtimens à la Dominique et aux Saintes, et d'empêcher ainsi les capitaines de nous vendre leurs cargaisons, parce qu'il entroit dans son plan de nous *affamer*. Plusieurs ont manqué leur voyage, au lieu que s'ils n'eussent pas été détournés de leur destination, leur retour eût été extrêmement profitable aux armateurs. Vous êtes à même d'en juger par la goëlette *l'Heureuse-Nouvelle* (1), de Bordeaux, qui, d'abord retenue aux Saintes, s'en est échappée, sous prétexte d'aller à Saint-Domingue, et qui est venue faire sa vente à la Basse-Terre, d'où elle a été renvoyée à Bordeaux, en très peu de jours, avec un chargement de toute beauté.

L'exemple de *l'Heureuse-Nouvelle* a été suivi depuis par la plupart des navires qui avoient été conduits aux Saintes. Ils vont successivement partir pour vos ports, et leurs capitaines pourront vous rendre témoignage de

---

(1) *Extrait du* MONITEUR, *du 19 germinal an 10.*

Bordeaux, le 10 germinal.

Les nouvelles de la Guadeloupe, apportées par la goëlette l'Heureuse-Nouvelle, sont du 24 pluviose : ce navire qui arrive de la Basse-Terre, annonce que tout était parfaitement tranquille dans la colonie ; et quoiqu'il puisse subsister encore quelques sollicitudes, tout promettait que le gouvernement légitime y serait rétabli sans secousse.

La culture n'a jamais été abandonnée, et les denrées existant dans les magasins étaient assez abondantes, quoique la dernière récolte en sucre n'y eût pas été bien productive ; mais la prochaine y promettoit beaucoup.

Les prix des denrées présentaient des apparences d'augmentation par la concurrence des navires qui abordaient dans cette colonie.

La goelette rapporte que trois jours avant son départ, il était sorti de la Basse-Terre un brigantin destiné pour Anvers, et onze jours auparavant, une goelette pour Bayonne, et qu'il venait d'arriver dans la colonie, deux bâtimens de Bordeaux, dont on ne dit pas le nom, et deux navires provençaux.

la tranquillité qui règne dans la colonie, ainsi que de la liberté entière avec laquelle ils ont traité. La correspondance des diverses maisons de commerce de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre vous confirmera ces rapports.

Nous avons instruit de notre position, par plusieurs messages, le gouvernement de la mère-patrie; nous l'avons supplié de mettre fin à nos anxiétés, en rappelant le citoyen *Lacrosse*, et en nous donnant quelqu'autre chef plus digne de le représenter. Nous savons que la goëlette *les Deux-Amis*, qui portoit nos premiers paquets, est arrivée à la Rochelle; mais la frégate *la Cocarde nationale*, que nous avions expédiée avec trois députés nommés par tous les cantons de la colonie, et chargés de leurs adresses au PREMIER CONSUL, a été retenue à la Dominique, où l'on a forcé les députés de débarquer, après leur avoir enlevé la caisse qui contenoit toutes les dépêches. Cet acte, de l'audace la plus surprenante, n'empêchera point la vérité de percer; mais il pourra retarder l'effet que nous attendons de nos justes démarches.

Quoiqu'il en puisse être, citoyens, nous saurons achever notre ouvrage : nous continuerons à nous préserver de tout désastre, en nourrissant le bon esprit qui anime toutes les classes de citoyens : et nous remettrons la Colonie intacte au premier envoyé du GOUVERNEMENT CONSULAIRE. Vous pouvez donc en toute sûreté entretenir les relations que le bienfait inestimable de la paix a si heureusement rétablies, et qui ne peuvent que nous être réciproquement utiles.

Salut, etc.

CIRCULAIRE.

Port de la Liberté, le 15 germinal an 10 de la république française.

(N°. 257.) *Le Conseil*, etc.

Aux Commissaires du Gouvernement, dans les divers Cantons, et aux Agences municipales.

CITOYENS,

Il semble que plus nous approchons du terme heureux

reux de nos efforts pour le maintien du bon ordre dans toute l'étendue de la colonie, plus les intrigues du dehors et du dedans redoublent d'activité pour occasionner quelque bouleversement. Secondés par vos soins généralement soutenus, et auxquels nous ne saurions donner trop d'éloges, nous étions parvenus à dissiper les inquiétudes qu'on s'étoit attaché à répandre parmi les ateliers, pour les porter à l'insurrection : nous avions fait renaître l'esprit de soumission et l'ardeur du travail, en forçant les propriétaires et fermiers à être justes envers les cultivateurs, et en faisant punir à propos ces derniers, lorsqu'ils s'écartoient de leur devoir : tous les cantons nous offroient à cet égard le tableau le plus uniforme comme le plus satisfaisant.

Mais depuis quelques jours il se manifeste sur plusieurs points, des symptômes d'un relâchement auquel il est instant d'apporter le plus prompt remède : les propos les plus dangereux circulent : des missionnaires de la Dominique, furtivement débarqués ; des hommes même attachés au sol qu'ils cherchent à ensanglanter, se répandent dans les campagnes, et calomnient les intentions du gouvernement provisoire, qui depuis près de six mois, conduit heureusement, au milieu de mille écueils, le vaisseau de la chose publique. Ils vont publiant, tantôt que ce gouvernement s'entend avec les fermiers, pour écraser de travaux les cultivateurs ; tantôt que les blancs et les homme de couleur vont, par un massacre général, se défaire de la troisième classe ; tantôt que Saint-Domingue résiste avec succès aux lois et aux ordres de la Métropole, et que la Guadeloupe doit suivre cet exemple.

Quels êtres raisonnables ne repoussent pas avec indignation ces infames prédicateurs ! . . . Mais il est des esprits foibles qui se laissent persuader : de-là les craintes qu'ils font paroître et qu'ils communiquent : de-là les terreurs paniques qui viennent de porter quelques ateliers à quitter l'ouvrage pour se réfugier dans les bois et dans les pièces de cannes ; de-là les projets insensés d'un petit nombre d'hommes qui se disent en secret partisans de *Toussaint-Louverture*, et qui penchent à l'imiter dans sa coupable conduite.

C'est par ces nouveaux moyens que notre ennemi espère parvenir enfin à renverser le rempart qui jusqu'à présent nous a soutenu contre ses attaques ; mais nos ressources sont loin d'être épuisées ; la masse des bons citoyens, des vrais colons, ne peut se laisser séduire, et nous aidera toujours à comprimer les perturbateurs.

Vous, Citoyens, qui par vos fonctions êtes tenus à une surveillance continuelle, vous devez dans le moment présent vous défendre d'un assoupissement dont les conséquences pourroient être funestes : vous devez vous transporter fréquemment sur les habitations, parler aux propriétaires et aux cultivateurs, dissiper leurs alarmes mal fondées, les entretenir dans l'attente d'un dénouement très-prochain et heureux pour tout le monde. Vous devez prendre des renseignemens sur les lieux où se tiennent des conciliabules, donner la chasse aux intrigans, les faire arrêter et conduire sous bonne escorte au Port de la Liberté ou à la Basse Terre. Vous devez renouveler vos ordres pour les patrouilles, à la moindre apparence de dérangement ; mais recommandez qu'on évite les voies de fait auxquelles on vient de se porter dans plusieurs cantons, parce que toute effusion de sang, qui n'est pas la suite d'un jugement, ne peut être tolérée.

Ainsi nous parviendrons à consolider notre ouvrage : nous réduirons au désespoir quiconque ne peut voir son avantage que dans les malheurs publics, nous forcerons au silence les calomniateurs, nous mériterons de plus en plus l'approbation de tous les pères de famille, de tout ce qui est intéressé à jouir de la tranquillité.

Salut, etc.

Du 25 germinal an 10.

(N°. 258.) *Le Conseil*, etc.

Au cit. **BERNIER**, *Commissaire du Gouvernement près l'Agence municipale de la Basse-Terre.*

Occupés tous ces jours derniers à expédier pour

France des dépêches très volumineuses, nous n'avons pu répondre plutôt, citoyen commissaire, aux différentes lettres qui nous ont été écrites, tant par vous que par l'Agence municipale, pour nous exposer les inconvéniens que vous avez remarqué dans l'exécution des mesures auxquelles nous nous sommes arrêtés, dans le désir que le débarquement des forces se fasse, sans que le bon ordre et la paix dont nous jouissons soient altérés. Vos observations à cet égard nous paroissent très-justes : nous vous en remercions, et les r gardons comme une preuve infiniment louable du zele que vous mettez, ainsi que tous les membres de la municipalité, à assurer le bonheur de la colonie. En conséquence, nous annulons par la présente, l'invitation que nous vous avions faite de proposer que le débarquement des troupes soit suspendu jusqu'à notre arrivée.

Au reste, pour éviter toutes difficultés à cet égard, un membre du Conseil va se rendre dans votre ville au premier jour, et il agira pour le mieux, de concert avec vous.

Dans le cas où la division viendroit à paroître devant la Basse-Terre, avant que le membre du Conseil y fût rendu, nous nous en rapportons à ce que vous croirez devoir faire dans votre sagesse, en vous entendant avec le commandant d'arrondissement. Nous vous recommandons seulement de ne pas perdre un moment pour que nous soyons prévenus le plus promptement possible.

Nous ne pouvons qu'applaudir au choix que vous avez fait pour composer la députation (1), et nous ne doutons pas que de tels interprêtes ne possèdent l'heureux don de persuader.

Salut, etc.

---

(1) MM. *Roydot*, *Artaud* père et *Jean-Georges*.

Du 4 floréal an 10.

(No 259.) *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen GINET, *Directeur de l'Imprimerie de la République.*

Nous vous adressons, citoyen, l'autorisation que vous nous demandez, par votre lettre de ce jour, pour publier une gazette en remplacement de l'*Echo politique et littéraire*, persuadés que vous ne formez cette entreprise que dans la vue d'être utile à vos concitoyens. Une feuille publique, lorsqu'elle est accréditée par le talent du rédacteur, peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, suivant les principes qui y sont manifestés. Nous aimons à croire que vous vous imposez la tâche honorable de rendre le nom français de plus en plus, cher aux habitans de la Guadeloupe, en les instruisant de tout ce que le GOUVERNEMENT CONSULAIRE ne cesse de faire pour en rehausser l'éclat ; d'inspirer l'amour des vertus sociales, le respect envers toutes les autorités, la bonne intelligence entre les différentes classes des citoyens ; en un mot, de nous seconder autant qu'il dépendra de vous, dans nos constans efforts pour maintenir le bon ordre et préparer l'heureux dénouement auquel tout semble annoncer que nous touchons de près.

Salut, etc.

EXTRAIT *de la Gazette commerciale et politique de la Guadeloupe.*

Au Rédacteur.

CITOYEN,

N'ayant point d'autre moyen plus sûr de faire signifier et de rendre public l'acte suivant, je vous prie de vouloir l'insérer dans le prochain numéro de votre gazette.

Sainte-Rose, le 8 floréal an 10 de la république française.

Je vous salue,

Signé : DAVID.

Le soussigné, habitant, propriétaire au canton de Sainte-Rose, île Guadeloupe, ayant été nommé par le vœu de la colonie, député auprès du Gouvernement de la Métropole, et chargé, par suite de ce vœu, de ses adresses spéciales pour le PREMIER CONSUL : s'étant embarqué à cet effet, avec ses deux collègues *Thomy Lemesle* et *Hapel Lachenaye*, sur la frégate de la République la *Cocarde-Nationale*, qui, au lieu de se rendre en France, les conduisit aux *Saintes*, et de-là au *Roseau Dominique* (îles anglaises) ; rentré depuis peu dans ses foyers, s'empresse de rendre publique la conduite qu'il a tenue dans cette circonstance, d'une contrariété à laquelle ils ne devaient pas s'attendre, et qui les a empêchés de remplir leur honorable et importante mission.

A leur arrivée à la Dominique, ses collègues et lui furent invités à dîner par le gouverneur, qui leur fit un accueil des plus honnêtes. Le citoyen *Lacrosse*, qui se trouva du dîner, trouva le tems de leur dire qu'ils étaient les maîtres de suivre leur destination ; mais qu'il retenait la frégate la *Cocarde*, sur laquelle ils passaient (mais c'était alors leur ôter les moyens de suivre cette destination). Quelques jours après, ils eurent permission de débarquer et de prendre logement en ville ; ce qui fit particulièrement plaisir au soussigné qui avait son épouse et son fils à bord, où un plus long séjour n'aurait pu qu'augmenter leurs inquiétudes et leurs souffrances.

Après la prise de possession de Marie-Galante, le citoyen *Lemesle* demanda un congé pour Saint-Thomas, qu'il n'obtint qu'en renonçant au caractère de député, et en livrant les papiers dont nous étions porteurs. On exigea de même la signature du citoyen *Lachenaye*, et du soussigné, qui se vit d'autant plus nécessité de la donner, qu'il découvrait chaque jour, de nouveaux motifs de suspicion dirigés contre lui, dans le refus qu'on continuait à lui faire d'un congé, même pour Marie-Galante.

En conséquence ; le soussigné déclare protester formellement contre cette signature, qu'il n'a donnée que pour se faciliter les moyens secrets d'effectuer son retour

à la Guadeloupe. Il croit devoir cet acte à la vérité, à la pureté de ses intentions, et à la confiance dont l'ont honoré ses concitoyens.

Sainte-Rose, le 8 floréal an 10 de la république.

Signé : DAVID

---

11 floréal an 10.

(N°. 261) *Le Conseil*, *etc.*

Au Citoyen HOUELCHE, *Adjoint municipal aux Trois-Rivières.*

Nous vous autorisons avec grand plaisir, citoyen, à faire rentrer dans la colonie madame votre sœur et ses enfans ; d'après le vœu de nos cœurs, il nous est doux de suivre à cet égard, les intentions bienfaisantes du GOUVERNEMENT CONSULAIRE

Salut, etc.

Du 13 floréal an 10.

(N° 262) *Le Conseil*, etc.

Au Citoyen DELGRÈS, *Chef de Bataillon, commandant l'Arrondissement, à la Basse-Terre.*

Nous n'avons reçu que ce matin, citoyen commandant, votre lettre du 9, qui nous annonce l'arrivée en notre port, d'une goëlette anglaise enlevée par des prisonniers à Saint-Pierre Martinique. Vos vues s'accordent parfaitement avec les nôtres, et vous voudrez en conséquence, vous entendre avec le commissaire de marine et le chef provisoire des mouvemens, pour procurer à ce bâtiment un équipage suffisant, et l'expédier de suite, avec notre lettre, pour M. l'Amiral Totty, que nous joignons à la présente dépêche.

Les nouvelles parvenues ce matin, de Marie-Galante, nous annoncent qu'il y est arrivé ensemble une corvette anglaise et une goëlette française, qui apportent toutes deux la nouvelle de la signature du traité définitif à

Amiens, le 4 germinal. L'expédition de Brest était à la veille de mettre à la voile. Le général *Richepanse* vient en qualité de Capitaine Général... Un aide-de-camp du PREMIER CONSUL accompagne, dit-on, le général Richepanse, et vient particulièrement pour prendre des renseignemens sur les lieux. Le Conseil après avoir remis les papiers, archives, et tous les renseignemens relatifs à la Colonie, doit être aussi envoyé en France, sur une frégate. Rien sans doute de plus sage et de plus heureux : ainsi nous aurons les moyens de faire triompher la cause générale....

Vous aviserez aux moyens de faire préparer les logemens, vivres et rafraîchissemens nécessaires pour les troupes de débarquement. Nous nous reposons sur votre soin, et sur l'accord de toutes les autorités dans cette précieuse circonstance.

Si la division paraît de notre côté, nous serons aussi prompts à vous en instruire, que nous vous recommandons de l'être si elle paraît du vôtre.

Salut, etc.

Au Port de la Liberté, le 15 brumaire an 10 de la République française.

(N°. 265) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade, etc.*,

Au citoyen ROUSTAGNENQ, *commissaire ordonnateur, remplissant les fonctions de Préfet colonial.*

CITOYEN ORDONNATEUR,

Je suis informé de très-bonne part que la division destinée pour la Guadeloupe, est en route et ne peut tarder d'arriver. En conséquence, je vous invite à faire préparer le plus promptement possible, tant ici qu'à la Basse-Terre, des logemens et des rafraîchissemens pour six mille hommes de troupes de débarquement.

Le général RICHEPANCE commande ces forces et vient en qualité de capitaine général.

J'apprends aussi que le traité définitif de paix a été signé le 4 germinal. Lorsque la nouvelle officielle sera parvenue, nous nous entendrons pour la faire publier avec toute la solemnité possible.

Je vous salue avec considération.

Signé : PÉLAGE.

An port de la Liberté, le 14 floréal an 10 de la République française.

(N^{e}. 264) MAGLOIRE PÉLAGE, *Chef de Brigade*, etc,

Au citoyen MONROUX, *chef des mouvemens du Port.*

Ayant des certitudes, citoyen, que la division destinée pour cette colonie est partie d'Europe, et ne doit par tarder à arriver, je vous invite à rassembler, aussitôt la présente reçue, une douzaine de pilotes côtiers, qui se tiendront prêts à aller au devant d'elle dès quelle sera signalée. Vous donnerez aussi vos ordres pour qu'il y ait une embarcation prête à me porter à bord de l'amiral.

Je vous salue

Signé: PÉLAGE.

Au port de la Liberté, le 12 floréal an dix de la république française.

(N°. 265) MAGLOIRE PÉLAGE, etc.,

Au citoyen LESAGE, *Capitaine commandant le corps du génie.*

D'après l'invitation, citoyen, que j'ai faite hier au chef d'administration remplissant les fonctions du préfet colonial, d'avoir à faire préparer les cazernes nécessaires aux troupes que nous attendons d'Europe, au nombre

de six mille hommes, je ne doute pas qu'il n'ait pris des mesures de concert avec vous pour cet objet : en conséquence, vous voudrez bien me donner connoissance de celles qui sont déjà exécutées.

Salut, etc.

Signé : PÉLAGE.

PROCLAMATION.

(N°. 266.) *Le Conseil*, etc.

A tous les Habitans de la Colonie.

CITOYENS,

La division qui vous apporte un nouveau capitaine général va paroître : le général RICHEPANCE est celui qu'envoie le GOUVERNEMENT CONSULAIRE. Il vient avec la nouvelle officielle de la signature du traité définitif de paix. Quel moment plus beau pouvoit - il désirer pour son entrée ! Sous quels plus heureux auspices pouvions-nous l'attendre ?

Le général Sériziat accompagnera le capitaine général : personne n'ignore combien il s'est acquis déjà de droits à notre confiance, par sa modération, sa prudence et ses vertus.

Livrons-nous donc à la joie, tout nous y invite. Ainsi cet heureux dénouement, que nous avons tant de fois annoncé, achevera de convaincre de la pureté de tous les cœurs.

Que les campagnes restent calmes et n'interrompent pas d'un instant leurs travaux.

La paix ! la paix ! Vive à jamais la république ! vive le GOUVERNEMENT CONSULAIRE ! vivent nos frères d'Europe !

Fait en la Maison nationale du Conseil, au Port de la Liberté, le 14 floréal an 10.

Signé, etc.

Au Port de la Liberté, le 5 floréal an dix de la République française.

(N°. 267) MAGLOIRE PÉLAGE, etc.,

Au Citoyen DELGRÈS, *commandant l'arrondissement de la Basse-Terre.*

Je vous transmets, citoyen commandant, plusieurs exemplaires de la proclamation du Conseil.

Onze bâtimens qui ont été apperçus hier devant la Désirade et Marie-Galante, font présumer qu'ils font partie de la division que nous attendons. Vous voudrez bien faire toute les dispositions nécessaires pour recevoir avec solemnité, les bàtimens qui se rendroient à la Basse-Terre, le cit. Roustagnenq a dû écrire hier au cit. Leboucher, chef du génie, pour faire préparer les cazernes pour le logement de six milles hommes.

Salut, etc.,

Abymes le 15 floréal an 10.

(No. 268.) *Le Commisssaire du Gouvernement*, etc,

Aux citoyens composant le Conseil provisoire de la Guadeloupe.

CITOYENS,

D'apres votre proclamation, qui m'est parvenue à une heure de relevée, j'ai cru de mon devoir de faire assembler chez moi la compagnie des dragons, à qui je vais donner ordre de faire des patrouilles pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. C'est ainsi qu'en secondant, autant qu'il est en moi, vos efforts, nous parviendrons au terme de nos communs désirs en recevant comme des frères, les autres enfans de la mère-patrie.

Salut, etc.,

Signé : MASCOU.

Au Port de la Liberté le 16 floréal an 10
de la République française.

(N°. 269.) MAGLOIRE PÉLAGE, *etc.*,

Au cit. ROUSTAGNENQ, *Commissaire principal de marine, faisant fonctions de chef d'administration, et suppléant, en l'absence, le Préfet colonial*,

CITOYEN ORDONNATEUR,

J'ai l'honneur de vous prévenir que la division française vient d'être signalée par la vigie du Fort l'Union ; il paroît déjà douze bâtimens sur les côtes dans l'étendue du Gozier, à fleur d'épée ; je présume que les députés sont parvenus à bord de l'amiral : ainsi plus de doute, et cet heureux événement, si impatiemment attendu, est arrivé pour combler mes vœux et mes plus chers désirs.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉLAGE.

Au Port de la Liberté le 14 floréal an 10
de la République française.

(N°. 270) MAGLOIRE PÉLAGE *chef de Brigade*, etc,

Au Général RICHEPANCE, *commandant en chef la division française.*

CITOYEN GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur d'envoyer vers vous un officier, faisant le service d'aide-de-camp auprès de moi, pour vous manifester la satisfaction qu'éprouve la force armée de savoir la division française arrivée dans ces mers. Je le charge de vous présenter particulièrement mes devoirs et de vous demander vos ordres. J'irai les prendre moi-même à l'endroit qu'il vous plaira m'indiquer, pour con-

noître aussi vos intentions sur l'heure à laquelle vous voudrez être reçu.

Vous nous apportez la paix générale, suite des triomphes des braves armées de la république : honneur au PEUPLE FRANÇAIS, honneur et gloire au GOUVERNEMENT CONSULAIRE.

Salut et respect.

Signé : PÉLAGE.

EXTRAITS

De la correspondance du Conseil provisoire avec MM. les Amiraux anglais, les Gouverneurs des Isles voisines de la Guadeloupe, etc, depuis le 25 brumaire an 10, jusqu'à l'arrivée du Général Richepance.

Du 25 brumaire an 10.

(N°. 271.) Le Conseil, etc,

A M. l'Amiral commandant les forces britanniques, aux Isles du vent.

MONSIEUR L'AMIRAL,

Nous avons l'honneur de vous faire part des changemens qui viennent de s'opérer dans le gouvernement de la Guadeloupe et dépendances. Jaloux de mériter l'estime de nos ennemis mêmes, nous nous attacherons à donner un nouveau cours plus exact, plus loyal à toutes les relations extérieures.

Au retour de notre parlementaire et au vœu de votre réponse, il nous sera agréable de traiter pour l'échange de vingt et quelques prisonniers anglais qui se trouvent actuellement en notre possession.

Croyez, monsieur l'amiral, aux sentimens de notre haute considération.

Signé, etc.,

A bord de la frégate *Tamer*, près la Pointe-à-Pitre, le 23 novembre 1801 [2 frimaire an 10].

(N°. 272.) *Au Commandant de la Pointe-à-Pitre.*

MONSIEUR,

J'ai le plaisir de vous faire part de la ratification des préliminaires de paix, et de la proclamation de sa majesté britannique, ordonnant de cesser tous actes d'hostilités contre la république française et ses alliés.

J'ai donné des instructions à tous les croiseurs sous mes ordres, pour qu'ils aient à laisser passer librement les bâtimens de votre nation, marchands et non-armés. Sans doute vous empêcherez qu'aucun corsaire mette en mer dorénavant. Il a été donné des ordres en conséquence dans toutes les îles anglaises.

Je vous fais passer aussi deux papiers-nouvelles, dont je vous prie de m'accuser réception.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé M. WESTERN.

P. S. Depuis que j'ai écrit cette lettre, je viens d'être instruit par le capitaine de la corvette *le Castor*, qu'avant-hier il a rencontré la frégate française *la Pensée*, commandée par le capitaine Valteau, partie de Brest pour la Guadeloupe, depuis vingt-huit jours, sous pavillon parlementaire. M. Valteau ayant été informé des événemens de cette colonie, a été à la Dominique, joindre le contre-amiral *Lacrosse*, et lui remettre ses dépêches.

Si vous avez quelques prisonniers anglais à la Guadeloupe, et qu'il vous plaise les remettre à mon officier, il est autorisé à vous en donner un reçu.

---

4 frimaire an 10.

(N°. 273.) *Le Conseil, etc.*

A son Excellence M. JOHNSTONE, *Gouverneur de la Dominique.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Sur le désir que nous ont manifesté trois capitaines de

votre nation, d'être transportés dans la première île anglaise, nous nous sommes décidés aussitôt à vous les adresser. L'absence de M. l'Amiral de la Martinique, en retardant sa réponse, a pu seule retarder aussi le renvoi des autres prisonniers qui sont en notre possession : nous sommes impatiens de hâter le moment de leur délivrance.

Veuillez agréer, M. le Gouverneur, l'assurance de notre haute considération.

Signé, etc.

(N°. 27½.) *Aux personnes qui ont usurpé le gouvernement de la Guadeloupe.*

J'ai reçu votre lettre par laquelle vous m'annoncez que votre parlementaire me porte trois prisonniers anglais, et que vous en avez plusieurs autres en votre possession.

Vous recevrez par cette occasion, une proclamation émanée des magistrats nommés par le PREMIER CONSUL de la république française, et composant le gouvernement légal de la Guadeloupe.

Il m'est impossible de correspondre dorénavant avec vous : j'ai respecté vos parlementaires jusqu'à présent ; mais le contre-amiral *Lacrosse* vient d'ordonner au commandant de la frégate *la Pensée*, d'arrêter tous les bâtimens qui navigueront dans ces mers, sous votre autorisation (1).

Signé ANDREW COCHRANE JOHNSTON.

A la maison du gouvernement de la Dominique, le 27 novembre 1801.

---

(1) Le ton de cette lettre contraste d'une manière remarquable avec celui qui règne dans toute la correspondance des officiers supérieurs qui va suivre ; mais on doit l'attribuer au zèle de l'amitié bien connue de M Johnston pour le citoyen Lacrosse.

A bord de la frégate *Tamer*, près la Pointe-à-Pître, le 4 décembre 1801.

(No. 275.) *Au Commandant de la Pointe-à-Pitre.*

Monsieur,

La paix étant enfin pleinement établie entre la Grande-Bretagne et la France, je vous envoie une chaloupe pour recevoir tous les prisonniers anglais qui sont en votre possession.

M. *Abdy*, mon premier lieutenant, et porteur de la présente, est autorisé à vous signer les reçus nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé: M. Western.

---

13 frimaire an 10.

(No. 276.) *Le Conseil, etc.*

Au Capitaine Western, *commandant la frégate anglaise* Tamer.

Monsieur,

Nous avons eu déjà l'honneur de vous mander qu'à la première connoissance très-indirecte qui nous est parvenue des préliminaires de paix entre nos deux nations, nous nous sommes empressés d'écrire et d'envoyer un parlementaire à M. l'Amiral, pour lui prouver notre impatience de rendre les prisonniers, de part et d'autre à la liberté.

A l'appui de cette démarche et avant le résultat que nous avions lieu d'en attendre, nous avons renvoyé à la Dominique trois capitaines qui sont encore sans échange. Il est très-naturel maintenant que nous attendions la réponse de M. l'Amiral, et il nous tarde de la recevoir, autant pour vos prisonniers que pour les nôtres, etc.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Nous

16 frimaire an 10.

N°. 277. *Le Conseil, etc.*

A son excellence M. KEPPEL, *Gouverneur-général de la Martinique, etc.*

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons l'honneur de vous adresser les pièces ci-jointes, qui vous feront connaître les événemens survenus à la Guadeloupe, depuis le 29 vendémiaire dernier, ainsi que les causes auxquelles on doit les attribuer, et les dispositions actuelles de toute la Colonie, tant à l'égard du contre-amiral *Lacrosse*, qu'à l'égard des citoyens *Lescallier* et *Coster*, dernièrement envoyés de France par le gouvernement de la république. Nous osons nous flatter, M. le Gouverneur, que vous reconnoîtrez, dans tous nos actes, le caractère de la modération et de la soumission la plus parfaite au gouvernement consulaire, dont nous faisons gloire de dépendre.

La conduite du contre-amiral *Lacrosse* a causé un soulèvement général que nous n'avons pu arrêter ! Comment eussions-nous pu le faire, puisque lui même n'en a pas eu la force ?.... Depuis près de deux mois, nous passons les jours et les nuits à garantir nos concitoyens de la division que sa vengeance cherche à semer parmi eux, nous avons la satisfaction de jouir complètement du fruit de notre vigilance ; mais nous ne vous dissimulons pas, M. le Gouverneur, qu'il est pénible pour nous, de voir l'ennemi de la Colonie entière, favorisé, soutenu dans ses projets destructeurs par le gouverneur de la Dominique.

Votre réputation d'humanité et de justice nous fait espérer que vous voudrez bien user de votre entremise, et même de votre supériorité, pour ramener son excellence l'honorable *Andrew Cochrane Johnston* à des sentimens plus dignes de la grandeur du gouvernement qu'il représente.

Nous expédions à M. l'Amiral, par le parlementaire

qui vous porte la présente, *dix* prisonniers de votre nation, en lui demandant un nombre égal de nos compatriotes. Nous espérons que ce message aura un plus heureux succès que le premier.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Du 18 frimaire an 10.

(N°. 278.) *Le Conseil, etc.*,

Au capitaine WESTERN, *commandant la frégate anglaise* Tamer.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

Nous nous empressons de répondre à vos dépêches honnêtes, qui nous ont été remises par le commandant la frégate *Surinam*, M. Macdonald.

C'est avec regret, M. le commandant, que nous nous voyons forcés de différer encore à vous remettre les prisonniers de votre nation que vous reclamez. Nous avons encore à vous alléguer les raisons consignées dans la dernière lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire, et nous espérons que vous en sentirez la légitimité. Nous avons prouvé que l'humanité nous fait désirer vivement de procurer aux prisonniers, de part et d'autre, les douceurs de la liberté, puisqu'à la première nouvelle de la signature des preliminaires de paix, nous avons expédié un parlementaire à M. l'Amiral pour lui demander l'échange. Un nouveau parlementaire, que vous avez sans doute vu passer ce matin, vient de lui être envoyé, quoique nous n'ayons pas encore reçu de réponse aux premières dépêches. Cette fois nous accompagnons notre lettre de dix de vos compatriotes, en lui demandant homme pour homme. Aussitôt la réponse reçue, rien ne s'opposera plus, M. Le commandant, à ce que nous vous remettions sur votre reçu ou celui des officiers que vous autoriserez, tous les prisonniers que vous désirez avoir à votre bord.

En attendant, pour vous prouver combien nous som-

mes disposés à correspondre avec vous, dans toutes les règles de la galanterie française, nous remettons au capitaine Macdonald, quatre marins de votre nation pour être conduits à bord sans échange.

Nous avons l'honneur de vous adresser, M. le commandant, quelques écrits d'après lesquels vous pourrez juger des événemens qui ont eu lieu à la Guadeloupe, ainsi que des dispositions de toute la colonie, à l'égard des derniers envoyés du gouvernement de la république, les cit. *Lescallier* et *Coster*.

M. Macdonald nous assure qu'aucune des frégates de sa majesté britannique n'a voulu contribuer à répandre sur les côtes de notre colonie, la proclamation du contre-amiral Lacrosse. Nous aimons à nous en rapporter à cette déclaration, d'autant plus que nous reconnoissons dans une pareille conduite, la loyauté et la générosité qui caractérise la marine anglaise. Quelle gloire en effet pourroient trouver de braves officiers, à semer la discorde, à allumer le feu de la guerre civile dans un pays dont il ne leur appartient pas de juger la querelle, et dont ils n'ont reçu aucune offense ?

Nous avons l'honneur d'être avec considération, etc.

A bord de la frégate Tamer, près la Pointe-à-Pitre le 14 décembre 1801.

(N°. 279.) *Au Conseil de la Guadeloupe et dépendances.*

MESSIEURS,

J'ai reçu hier la letre ci-jointe par un aviso qui m'a été envoyé de la Martinique : l'officier qui en étoit porteur, m'a dit qu'elle a été écrite à Antigues et expédiée de-là à la Martinique ; mais votre premier parlementaire en étoit parti avant qu'elle y arrivât. L'amiral est de retour en cette dernière île depuis quelques jours, c'est lui qui m'envoie cette lettre pour vous la faire passer.

Veuillez recevoir mes remercîmens pour les quatre

prisonniers, et pour les imprimés que vous m'avez fait remettre.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, etc.,

Signé : M. WESTERN.

A bord du vaisseau de S. M. Britannique le Leviathan, eu rade d'Antignes, le 25 novembre 1801.

(N°. 280) *Au Conseil de la Guadeloupe et dépendances* (1).

MESSIEURS,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour m'annoncer les changemens qni ont eu lieu dans le gouvernement de la Guadeloupe, et pour me proposer l'échange des prisonniers. Soyez assurés que vous me trouverez toujours disposé à vous rendre pour tous les sujets de sa majesté un égal nombre de Français.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-humble serviteur,
Signé : DUCKWORTH.
Contre-Amiral de l'escadre rouge, et commandant en chef.

A bord du vaisseau de S. M. Britannique le Southampton, à la Martinique, le 11 décembre 1801.

(N°. 218) *Au Conseil de la Guadeloupe et dépendances.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vos accuser réception de votre lettre

---

(1) Cette lettre est la réponse au numéro 271

du 7 du courant : l'officier parlementaire qui en étoit porteur, vient de me remettre les dix prisonniers anglais dont vous l'aviez chargé ; c'est-à-dire deux capitaines marchands et huit passagers. Je vous renvoie un égal nombre de Français ; mais il est de mon devoir de vous annoncer que, suivant les usages établis entre le roi mon maître et le gouvernement de la France, il n'est pas besoin d'échange pour les passagers, parce qu'ils ne sont point considérés comme prisonniers de guerre.

J'ai souvent écrit aux précédens gouverneurs de la Guadeloupe que je ne pouvois délivrer des prisonniers français qu'en échange des Anglais qui sont envoyés à la Martinique : ainsi je ne suis pas comptable des trois que vous me dites avoir fait passer à la Dominique.

Le capitaine de la frégate de S. M. la *Tamer*, vous ayant transmis par mon ordre une copie des instructions que j'ai reçues, concernant l'accord passé entre les deux nations pour mettre fin aux hostilités, et le délai fixé pour la capture des bâtimens dans ces mers, par ceux qui ignoroient la ratification des préliminaires de paix, étant expiré d'hier, je vous préviens que les actes d'hostilités qui pourroient dorénavant se commettre, doivent être regardés comme pirateries, et qu'en conséquence, la partie offensante sera, d'après les lois des nations, traitée comme pirate.

Je ne peux que gémir, comme vous le faites, sur la situation très délicate de la colonie de la Guadeloupe et dépendances. Ce seroit un véritable service à rendre à la société que de s'employer pour changer cet état de choses, et je suis persuadé que M. *Johnston*, gouverneur de la Dominique, à qui vous avez écrit, pourroit beaucoup pour terminer une si malheureuse contestation. Mais MM. *Lescallier et Coster* doivent être les meilleurs juges des intentions de leur gouvernement ; et ce seroit à eux à se décider sur vos propositions.

Je vous envoie ci-joint une lettre du gouverneur de la Grenade, lord *Seaforth*, au gouverneur Victor Hugues, etc.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé* : DUCKWORTH.

A bord du vaisseau de S. M. Britannique
le Southampton, à la Martinique,
le 11 décembre 1801

[N°. 282]. *Au Conseil*, etc.,

MESSIEURS,

Quelques Français s'étant échappés de la prison flottante de cette île, dans la nuit du 6 de ce mois, ont enlevé la goëlette *Polly*, de 65 tonneaux, appartenante à un habitant de la Barbade S'ils ont abordé dans quelqu'un des ports de la Guadeloupe, j'espère que vous voudrez bien donner des ordres pour que cette goëlette soit rendue au propriétaire.

Je suis avec considération, Messieurs,

Votre très-humble et obéissant serviteur.

Signé : DUCKWORTH.

---

25 frimaire an 10.

(N°. 283.) *Le Conseil*, *etc.*

A M. l'Amiral DUCKWORTH, *Commandant en chef les forces navales de S. M. B. aux Isles du Vent.*

MONSIEUR L'AMIRAL,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire d'Antigues, en date du 25 novembre dernier. Deux autres, du 11 du présent mois de décembre, viennent aussi de nous être remises par notre officier parlementaire. L'honnêteté de votre correspondance, M. l'Amiral, contraste d'une manière bien flatteuse avec l'esprit qui dirige la plume de M. le Gouverneur de la Dominique. Il est encourageant pour nous de voir que vous rendez justice aux sentimens qui nous animent, et que nous ne passons pas auprès de vous pour des désorganisateurs, lorsque nous n'avons fait que céder au vœu de tous les habitans de la Colonie, pour la sauver du danger le plus menaçant.

Votre observation relative aux huit passagers faisant partie des dix hommes qui vous ont été remis par notre officier parlementaire est parfaitement fondée, M. l'Aral. Nous avions donné l'ordre pour qu'on embarquât des marins; et croyant que cet ordre avoit été exécuté, nous vous avions demandé homme pour homme; mais dans le cas contraire, nous devons l'échange de huit des prisonniers français, que vous avez eu la bonté de nous faire passer. Cet échange s'opérera au premier jour, par un nouveau parlementaire que nous nous proposons d'expédier.

Nous sommes également disposés à nous conformer aux dispositions des préliminaires de paix, et nous en avons donné la preuve, en faisant relâcher sur-le-champ et sans jugement, un bâtiment de votre nation, capturé le lendemain de l'expiration du délai de deux mois fixé pour ces mers, par l'article 11 des préliminaires. Il en sera de même de tout autre navire qui pourroit être conduit en cette Colonie ou dépendances, après avoir été mal à propos arrêté.

Le porteur de la présente est le capitaine *Darty*, qui est venu ici réclamer le sloop *Adventure*, enlevé de la Martinique par quelques prisonniers français. Nous avons pris toutes les mesures possibles, pour que rien ne fût soustrait de ce bâtiment, et nous l'avons remis au capitaine, à peu près au même état où il étoit au moment de l'enlèvement.

La goëlette *la Polly*, que vous réclamez de nous, M. l'Amiral, comme ayant été aussi enlevée à la Martinique, par des prisonniers français, a été conduite à la Basse Terre; nous allons incessamment la renvoyer: elle accompagnera notre prochain parlementaire.

Nous ferons passer au citoyen *Victor Hugues*, par la première occasion la lettre de son Excellence le Gouverneur, Lord *Seaforth*: nous ne doutons pas que la goëlette parlementaire qui avoit été enlevée par des prisonniers destinés pour Cayenne, et qu'ils avoient conduits à Marie-Galante, ne soit maintenant de retour à la Grenade.

Veuillez, M. l'Amiral, accepter les imprimés ci-joints,

qui vous mettront à même de juger les derniers événemens de la Guadeloupe, ainsi que leurs causes, et les efforts que nous faisons depuis près de deux mois pour conserver intacte à la France, cette précieuse colonie : vous jugerez aussi la démarche que nous avons faite auprès des citoyens *Lescallier* et *Coster*, dont nous avions lieu d'attendre un plus heureux succès, sans l'opposition que nous avons éprouvée de la part de M. le Gouverneur de la Dominique.

Nous avons l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

Monsieur l'Amiral,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Signé, etc.

A bord de la frégate de sa Majesté britannique, la TAMER, près la Pointe-à-Pitre, le 19 décembre 1801.

(N°. 284.) *Au Conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et îles dépendantes.*

MESSIEURS,

J'ai reçu hier au soir la lettre ci-incluse, et je saisis la plus prompte occasion pour vous la faire parvenir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé M. WESTERN.

A bord du SOUTHAMPTON, à la Martinique, le 17 décembre 1801.

(N°. 285.) *AU CONSEIL*, etc.

MESSIEURS,

Je me suis empressé de vous annoncer que les préliminaires de paix avoient été signés et ratifiés entre la Grande-Bretagne et la France ; le capitaine de la frégate *Tamer*, vous a fait remettre une copie des ordres que

j'ai reçu du roi, mon maître, ponr cesser toutes hostilités: j'ai donc lieu d'être surpris d'apprendre qu'un petit bateau ou wary, appartenant à MM. *Bidau* et *Gibert* et qui a quitté la Basse-Terre, après la nouvelle de la paix, a enlevé un brick, près de l'île Saint Christophe Les corsaires commandés par les capitaines *Antoine Fuet* et *Ligoyer*, ont aussi conduits dans vos ports, une grande goëlette anglaise, chargée de provisions de bouche, et venant des Etats-Unis, ainsi qu'un autre bâtiment, ayant à bord beaucoup de passagers, et allant de *Montserat* à *Saint-Vincent*. Ces captures étant des infractions au traité de paix conclu entre les deux nations, ne seront sûrement pas sanctionnées par votre autorité: c'est pourquoi je ne perds pas un moment pour vous écrire, afin que vous puissiez prévenir une condamnation illégale.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé DUCKWORTH.

---

29 frimaire an 10.

(N°. 286.) *Le Conseil*, etc.

A son excellence M. l'amiral DUCKWORTH, *commandant en chef les forces navales de S. M. B. aux Isles du Vent.*

MONSIEUR L'AMIRAL,

Par notre dernière en date du 25 de ce mois, nous avont eu l'honneur de vous annoncer la remise que nous avons faite au capitaine *Darty*, du sloop *Adventure*. Nous venons d'effectuer notre seconde promesse, en donnant des ordres à l'administration de la Basse-Terre, pour qu'elle remette la goëlette *la Polly*, à son propriétaire, qui est venu lui-même la réclamer.

Le corsaire du citoyen *Antoine Fuet*, étoit en mer, avant qu'on eût eu connoissance directe ou indirecte de la signature des préliminaires de paix. Le capitaine *Ligoyer* avoit obtenu sa commission sous l'administration précédente.

Quant au brick enlevé de la rade de Saint-Christophe, par le bâtiment des citoyens *Bideau* et *Gibert*, il vient d'être en effet condamné au profit des capteurs. Mais veillez nous permettre de vous observer, M. l'Amiral, que cette prise a été faite dans le délai fatal, et vous aurez la bonté de vous rappeler que nous avons fait relâcher, sur-le champ, et sans jugement, un bâtiment de votre nation, capturé le lendemain de l'expiration du délai de deux mois, fixé, comme vous nous le dites pareillement, par l'art. 11 des préliminaires, etc. . . . . .

Pour revenir au fait particulier du brick de Saint-Christophe, nous devons vous observer, M l'Amiral, que c'est l'administration de marine qui juge et qui est compétente à juger. Il ne nous appartient point d'influencer, en aucune manière, de telles décisions; mais s'il y avoit erreur, le Conseil des prises, établi à Paris, seroit toujours apte à la rectifier. Au reste, dans les mêmes sentimens de confiance que vous nous avez inspiré, M. l'Amiral, nous vous dirons que les fonds provenant de cette prise ont été déposés, par nos ordres, dans la caisse des invalides de la marine, pour n'en sortir qu'en faveur de ceux pour qui aura décidé, en dernier lieu, ledit conseil des prises.

Notre parlementaire est chargé de vous remettre, M. l'Amiral, trente-deux prisonniers anglais, qui sont tous ceux en notre possession au Port Liberté. Nous vous expédierons incessamment tous les autres qui se trouvent a la Basse-Terre.

La députation que nous vous avons annoncé avoir faite auprès des citoyens *Lescallier* et *Coster* préfet colonial et commissaire de justice, n'a pas obtenu tout le succès que nous en devions attendre. Tous les habitans, en conséquence, viennent de se réunir dans les cantons respectifs, et leur envoient une adresse spéciale. Puisse ce dernier acte, qui exprime la sincérité et la pureté de tous les cœurs, avoir tout l'effet qu'il mérite, et que personne ne désire plus ardemment que nous ! . . . .

Les capitaines des bâtimens neutres qui entrent dans nos ports, nous déclarent que les frégates anglaises les visitent, et leur font des récits affreux sur la situation de

notre colonie. Nous aimons mieux croire que des raisons d'intérêts engagent ces capitaines à nous parler de la sorte, plutôt que de penser que de braves gens consentiroient à se mentir à eux-mêmes, puisque les officiers de la frégate de S. M. B., *la Tamer*, viennent très-souvent dans notre ville, y prennent leurs repas, s'y promènent, parcourent les boutiques et magasins, pour y faire l'emplette des objets qui leur peuvent être agréables, et sont à même, par conséquent, de voir et d'apprendre que jamais la Guadeloupe n'a été plus tranquille, malgré la crise première qui a été violente, malgré les efforts que l'on combine à l'extérieur, pour en troubler l'ordre et le calme. On ne trompe pas longtems sur un fait qui est sensible, et qui a un certain laps d'existence.

Veuillez agréer, M. l'Amiral, l'assurance de notre respect et de notre haute considération.

Signé, etc.

A bord du vaisseau de S. M. B. le *Southampton*, à la Martinique, le 25 décembre 1801.

(N°. 287) *Au Conseil composant le Gouvernement de la Guadeloupe et dépendances.*

MESSIEURS,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, par M. Goudet; et celle du 15 par laquelle vous m'annoncez avoir renvoyé le sloop *Adventure*, et être sur le point de renvoyer aussi la goëlette *Polly*. Ce dernier bâtiment est déjà rendu ici, et je ne saurais trop vous témoigner combien je suis satisfait de la justice et de la *libéralité* que vous montrez à cette occasion.

Je vous prie de croire que si l'*Alliance* se présentait ici (au Fort Royal), ou à Saint Pierre, j'userai de mon autorité, et de mon influence auprès du Gouverneur *Keppel*, pour qu'elle vous soit rendue sur le champ; car

il est honteux pour tout bon gouvernement, de favoriser des actes d'un pareil brigandage (1) . . . .

Quant au bâtiment qui a été enlevé vers S.-Christophe, par le corsaire de MM. Bidau et Gibert, il est fâcheux que votre administration de marine ait été si prompte dans sa décision ; car je suis presque sûr qu'un tribunal supérieur se prononcera contre cette condamnation illégale. Je vais engager les propriétaires à faire appel ; et je ne manquerai pas de les instruire de la sagesse de votre procédé relativement aux fonds que vous faites déposer dans la caisse publique jusqu'à ce que le conseil des prises de Paris ait prononcé.

J'ai lu, avec satisfaction les propositions que vous avez faites à MM. *Lescallier* et *Coster* ; et je suis instruit du peu de succès de la députation que vous leur aviez envoyée ; mais je ne peux à cet égard que vous exprimer combien il m'est pénible de voir que ces messieurs n'aient pas cru devoir se rendre à de telles ouvertures.

Pour répondre à ce que vous me dites des rapports qui vous sont faits, par les capitaines des navires marchands qui entrent dans vos ports, sur les tentatives des croiseurs du Roi mon maître, pour les en empêcher, je me plais à croire que ces rapports sont sans fondement ; car je n'ai donné aucun ordre aux commandans des divers bâtimens croiseurs, pour dire que la Guadeloupe n'est pas dans un état de parfaite tranquillité . . . .

J'ai l'honneur d'être, messieurs, etc.

Signé : DUCKWORTH.

Du 5 nivose an 10.

(No. 288.) *A son Excellence M. l'Amiral* DUCKWORTH, etc.

MONSIEUR L'AMIRAL,

Tous les habitans propriétaires des divers cantons de

---

(1) La goelette l'*Alliance* avait été enlevée de la Guadeloupe par son équipage.

la Guadeloupe et dépendances, pénétrés de douleur du peu de succès de notre première démarche auprès des citoyens *Lescallier* et *Coster*, pour les solliciter de se rendre au poste que leur avait assigné le PREMIER CONSUL de la République, se sont réunis et constitués en assemblées dans leurs quartiers respectifs; ils ont nommé trois de leurs concitoyens pour aller, en leur nom, porter à ces deux magistrats une adresse spéciale, particulière à chaque canton, revêtue de leurs signatures. Les trois députés qu'ils ont choisis, sont les citoyens *Thouluyre-Mahé*, riche propriétaire, ancien commandant des quartiers des Abîmes et de la Pointe-à-Pitre; *Thomy Lemesle*, gendre du citoyen Regnaudot, un des plus riches propriétaires de la colonie; et *Hapel Lachenaye*, aussi propriétaire, chimiste connu.

Les habitans qui envoient ces députés, les ont chargé de mettre tout en usage pour le plein succès d'une démarche aussi authentique. Ils ne peuvent penser que leurs envoyés, surtout dans cette heureuse aurore qui présage la paix générale, ne soient favorablement accueillis par M. le Gouverneur de la Dominique; mais comme ils ont voulu prévoir tous cas possibles, ils ont encore prescrit à leurs dignes députés, dans toute hypothèse où ils ne pourraient remplir honorablement et librement leur importante mission, de se rendre aussitôt, auprès de vous, M. l'Amiral, pour vous donner plus ample connaissance des pièces dont ils sont porteurs, et obtenir que vous leur ouvriez la voie d'une plus certaine réussite. Les vertus dont vous êtes doués, M. l'Amiral, nous sont un sûr garant que non seulement vous accueillerez avec bonté les députés de toute une colonie; mais que vous employerez tous vos pouvoirs et tous vos moyens pour les faire réussir dans une semblable mission, que l'honneur avoue et que l'humanité recommande, etc....

Nous avons l'honnneur d'être, etc.

A bord du vaisseau de S. M. B. le *Southampton*, à la Martinique, le 11 janvier 1802.

(N°. 289.) *Au Conseil*, etc.

MESSIEURS,

Je reçois à l'instant la lettre dont vous m'honorez, en date du 8 de ce mois, par le parlementaire l'*Elisabeth*, qui m'apporte aussi neuf prisonniers anglais, pour lesquels je vous renvoie un nombre égal de français.

A l'avenir messieurs, puisque nous sommes heureusement en paix, vos bâtimens seront reçus ici avec toute l'amitié et le respect dû au pavillon français ; sans qu'ils aient besoin de prendre les couleurs parlementaires.

Je vous répète qu'il m'est bien pénible de voir que les efforts que vous avez fait auprès de MM. Lescallier et Coster, pour les engager à venir prendre les rênes du gouvernement, n'aient eu aucun succès ; je crains, comme je vous l'ai dit dans ma dernière, qu'à moins d'un accomodement avec le Capitaine-Général Lacrosse, les obstacles ne soient insurmontables, jusqu'à ce que le PREMIER CONSUL ait pris un parti et envoyé des ordres.

C'est avec beaucoup de surprise que j'apprends, par votre lettre, que quelques commandans des frégates du Roi mon maître, se permettent de calomnier le Gouvernement de votre île auprès des capitaines marchands des diverses nations, qui se présentent pour entrer dans vos ports : ils agissent en cela, contre les instructions formelles qu'ils ont reçues de moi. C'est pourquoi j'exige que si cela se répétait à l'avenir, vous me fassiez savoir le nom des commandans qui se déshonoreraient par une telle conduite.

Je suis fâché de n'avoir pas votre réponse relativement à la goëlette l'*Impériale*, capturée mal à-propos par le corsaire la *Joséphine*, et condamnée à la Guadeloupe.

Recevez l'expression de ma sensibilité pour l'attention que vous avez de m'adresser vos actes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : DUCKWORTH.

du 18 nivose an 10.

(N°. 290.) *Le Conseil*, etc.

Au Contre-Amiral Duckworth : *commandant en chef les forces navales de S. M. britannique, aux Isles du vent.*

Monsieur l'Amiral,

Par notre lettre du 29 du mois dernier, à laquelle nous nous référons pour ce qui est de la capture de la goëlette l'*Impériale* que vous réclamez par votre parlementaire de ce jour, nous vous avions fait connoître les motifs qui ont donné lieu à la condamnation de cette goëlette : nous avons eu l'honneur de vous dire que c'étoit l'administration de la marine qui jugeoit les prises et qui étoit seule compétente pour en connoître ; qu'il ne nous appartenoit pas d'influencer ses décisions ; que s'il y avoit erreur dans les jugemens, le tribunal des prises établi à *Paris*, seroit toujours apte à la rectifier.

Aujourd'hui nous ajouterons à ces raisons que la commission en course du bâtiment capteur a été donnée par le capitaine général, le 14 vendémiaire, et que ledit bâtiment a été expédié le 19 brumaire suivant de ce port (Pointe-à-Pitre), c'est à dire avant qu'aucune nouvelle des préliminaires de paix nous fût parvenue. La véracité de notre exposé vous sera démontrée par l'expédition ci jointe du jugement qui a condamné ce bâtiment. Nous autorisons le propriétaire à demeurer dans notre ville pour faire ses poursuites et réclamations, pour la facilité desquelles nous lui donnerons toute l'assistance qui dependra de nous.

Permettez, monsieur l'Amiral que nous vous adressions quelques exemplaires des rapports faits par les députés que la colonie avoit envoyé vers MM. *Lescallier et Coster*. . . . . .

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Du 27 nivose an 10.

CIRCULAIRE.

(N° 291) *A MM. les Gouverneurs de toutes les grandes et petites Antilles.*

Monsieur le Gouverneur,

Occupés depuis trois mois à préserver la colonie de la Guadeloupe et ses dépendances des malheurs qui l'ont menacée au dedans, comme de ceux qu'on cherche au dehors à lui susciter, nous n'avions pu jusqu'à présent avoir l'honneur de correspondre avec les gouvernemens des Iles circonvoisines; mais aujourd'hui que nous jouissons de la satisfaction de voir la tranquillité et la sureté parfaitement établies. nous nous empressons d'ouvrir des relations d'autant plus nécessaires qu'elles détruiront sans doute les fâcheuses préventions qui ont été répandues par les imprimés sortant de la Dominique.

Veuillez agréer, monsieur le Gouverneur, d'autres imprimés qui feront connoître la vérité à votre Excellence, et qui vous mettront à même de juger si nous sommes animés d'autres sentimens que de l'amour du bien public.

Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération, etc.,

Signé, etc.

Post scriptum *adressé particulièrement à M. le Gouverneur de l'Ile Saint-Barthelemy.*

La présente vous sera remise par M. *Butel-Sainte-Ville*, habitant respectable nouvellement rentré dans cette colonie, et qui se rend à Saint Barthelemy pour y chercher sa famille: nous le recommandons à votre bienveillance.

Sainte-Croix, le 4 décembre 1801.

(N°. 292) *Au Gouverneur de la Guadeloupe.*

Monsieur,

Le porteur de cette lettre a obtenu un parlementaire

pour se rendre à la Guadeloupe où il va réclamer un navire (propriété danoise) qui a été capturé le 2 novembre dernier par un corsaire de la Guadeloupe et conduit à Porto-Rico. Je prends la liberté de le recommander à votre protection (1).

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, F. HULLER.
Commandant à Sainte-Croix.

Du 29 nivose an 10.

(N°. 293) *Le Conseil*, etc.

A M. F. HULLER, *commandant à Sainte-Croix.*

MESSIEURS,

Nous avons reçu dans le tems, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire pour nous recommander M. Tirel de Montmirel. Vous pourrez savoir de lui-même quel acueil nous lui avons fait. L'affaire qui le conduisoit ici étoit de la compétence de l'administration de la marine. Il n'a pas dépendu de nous de rien prononcer, parce que tout gouvernement qui respecte les lois et qui veut être juste envers les administrés, doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires dont la con-

---

(1) Il est nécessaire d'observer, pour l'intelligence de cette lettre et de la suivante, que les îles danoises Sainte-Croix et Saint-Thomas étoient alors au pouvoir des Anglais ; que le bâtiment réclamé naviguait avec pavillon anglais et expéditions anglaises, lorsqu'il fut pris par un corsaire de la Guadeloupe, que ce bâtiment ne pouvoit donc pas être décemment réclamé par M. *Huller*, commandant anglais de Sainte-Croix, sous prétexte que c'étoit une *propriété danoise*. Il avoit perdu les droits de la neutralité, du moment où il avoit pris le pavillon d'une nation ennemie : aussi a-t-il été jugé de bonne prise à la Guadeloupe, par l'administration de la marine.

noissance appartient aux tribunaux. Nous nous renfermons tellement dans les limites de nos devoirs à cet égard, que nous ignorons même la décision qu'a obtenu M. Tirel de Montmirel. Au reste nous nous plaisons à croire que cette décision est conforme aux droits des gens et des nations ; et dans le cas où les juges paroîtroient avoir erré, il est à Paris un tribunal supérieur (le conseil des prises), devant lequel on pourroit se pourvoir par appel.

Agréez, monsieur le commandant, l'assurance de la parfaite considératiou avec laquelle nous avons l'honneur d'être, etc.

Du 7 pluviôse an 10.

(N°. 294) *Le Conseil, etc.*,

A *M. l'Amiral* Duckworth, *commandant en chef les forces navales de* S. M. *Britannique*, *aux Iles du Vent.*

Monsieur l'Amiral,

Nous avons reçu par votre dernier parlementaire, votre lettre en date du 11 du présent mois de janvier, et les neuf prisonniers français échangés.

Aprés toutes les recherches nécessaires dans l'étendue de la colonie, nous demeurons assurés qu'il n'y reste plus aucuns prisonniers anglais ; ainsi, M. l'amiral, voilà l'échange terminé, en ce qui dépend de nous. Mais il reste probablement à la Martinique quelques marins de notre nation pour lesquels nous n'avons plus personne à vous offrir. Nous osons espérer que votre humanité suppléera aux moyens qui nous manquent, et que vous voudrez bien les rendre à la liberté, puisqu'il paroît certain que la paix est définitivement signée. Si nous sommes assez heureux pour obtenir de vous cette faveur le bâtiment porteur de la présente, pourroit servir au transport et vous épargner des frais. . . . ..

Nous avons accordé un passe-port à M de Faudoas fils, pour aller rejoindre son père à la Martinique : permettez, monsieur l'amiral, que nous ayons l'honneur de recommander à vos bontés ce jeune homme intéressant par ses qualités personnelles et par les malheurs de sa famille.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

A bord du vaisseau de S. M. Britannique le Saturne, en rade du Fort-Royal de la Martinique, le 7 février 1801.

(No. 295.) *Au Conseil formant le Gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances.*

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche qui vient de m'être remise par le capitaine Boudinier, passé sur la goëlette la *Baie Mahaut*, et en réponse je vous déclare qu'il reste effectivement ici beaucoup de prisonniers français, que je ne suis pas autorisé à relâcher jusqu'à ce que le traité de paix définitif ait été signé et jusqu'à ce qu'il m'ait été officiellement notifié. Je suis vraiment affligé de les retenir plus longtems.

Je vois avec le plus grand plaisir que le bon ordre ait été si bien maintenu à la Guadeloupe, par le gouvernement provisoire de cette île, et je fais des vœux bien sincères pour le bonheur et la prospérité de la colonie.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens d'une haute considération, etc.

Signé : Totty, (1)
Contre-Amiral, commandant en chef les forces navales de S. M. B. aux îles du Vent.

---

(1) L'amiral Totty venoit de remplacer l'Amiral Duckworth ; ce fut lui qui reçut la lettre No. 294.

Du 7 germinal an 10.

(N°. 296) *Le Conseil*, *etc.*

A son Excellence M. le Gouverneur des Isles Saint-Thomas, et Sainte-Croix.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Informés que les îles danoises des Antilles viennent d'être remises par les forces de S. M. B. Nous nous empressons d'avoir l'honneur de correspondre avec votre Excellence et de lui adresser les imprimés ci-joints, d'après lesquels il lui sera facile de fixer son opinion sur les événemens qui ont eu lieu à la Guadeloupe, comme sur la position où se trouve cette colonie. Quelques bruits qui aient pu être répandus au loin par des gens qui trouvent un sujet de désespoir dans la prospérité publique, soyez assuré que nous maintenons ici le bon ordre, que les personnes et les propriétés sont respectées et protégées par toute la puissance des lois, que la culture et le commerce sont dans un état florissant.

Le Gouvernement de la répubiiqne française jugera la conduite du contre-Amiral Lacrosse, comme celle des hommes qui se trouvent aujourd'hui chargés de la conservation d'un pays qu'il a failli bouleverser: Nous nous flattons que ce procès est tout-à-fait étranger aux colonies qui nous environnent, et qu'il ne peut altérer les relations d'amitié et de commerce qui ont existé jusqu'à présent.

Nous vous demandons donc, Monsieur le gouverneur, protection pour les bâtimens de la Guadeloupe qui se présenteront dans vos ports, et nous vous prions de croire que nous continuerons à ceux de votre nation l'accueil dont ils n'ont pas cessé de jouir.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Du 12 floréal an 10.

(N° 297) *Le Conseil*, etc.

A *M. l'Amiral* TOTTY, *à la Martinique.*

MONSIEUR L'AMIRAL,

Dès que nous avons été informés des troubles qui ont

eu lieu dernièrement à la Dominique, nous avons pris les mesures nécessaires pour empêcher toute communication secrète de la Guadeloupe avec cette île. Nous avons appris, depuis, avec satisfaction que l'insurrection avoit été promptement appaisée et réprimée.

Par suite des ordres sévères de surveillance que nous avons donnés, on vient d'arrêter et de conduire devant nous cinq hommes et une femme, noirs, échappés de la Dominique, et qui ont abordé sur les côtes de la Capesterre ; ils se disent cultivateurs de l'habitation d'un Français, nommé *Pierre*, dont les mauvais traitemens les auroient forcés de se sauver. Peut être sont-ils francs dans cette déclaration : Il se peut aussi que ces hommes, ou quelques-uns d'eux, soient des militaires qui ont voulu fuir le châtiment dû à leur rébellion. Dans l'un ou l'autre cas, nos principes nous défendent de leur donner asile.

En conséquence, Monsieur l'Amiral, nous avons l'honneur de vous expédier la goëlette le *Diomède*, à bord de laquelle se trouvent ces fugitifs que nous remettons à votre disposition. M. Gabriel, lieutenant de dragons et notre officier parlementaire, est chargé de vous en faire la remise : nous vous prions de vouloir bien lui en donner reçu.

Nous eussions dû sans doute faire cette démarche directement auprès de M. le gouverneur de la Dominique; mais nous ne vous dissimulons pas que n'ayant point eu lieu d'être satisfaits de sa correspondance, nous répugnons à la renouveller : au lieu que l'honnêteté de votre première lettre nous porte à saisir avec empressement une nouvelle occasion de vous présenter nos devoirs.

Le bruit se répand que le traité définitif de paix est enfin signé : si vous en avez la nouvelle certaine, Monsieur l'Amiral, nous espérons que vous voudrez bien nous en faire part officiellement. Il nous sera infiniment agréable d'annoncer à tous les habitans de la colonie que ce motif d'allégresse nous vient de votre part.

Nous avons l'honneur, etc.

14 floréal an 10.

(N°. 298) *Le Conseil*, etc.

A *M. l'Amiral* TOTTY, *à la Martinique*.

MONSIEUR L'AMIRAL,

Nous venons d'être informés par le chef des mouvemens, à la Basse Terre, de l'arrivée d'une goëlette anglaise que des prisonniers ont enlevé de la Martinique. Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous donnons nos ordres pour qu'elle soit réparée sur le champ et qu'il lui soit fourni un équipage qui la ramenera à vos ordres. Si l'équipage est français, veuillez lui procurer les moyens d'effectuer ici son retour (1).

Nous avons l'honneur, etc.,

---

(1) L'Amiral Totty fit aux deux lettres suivantes la réponse la plus flatteuse, mais le général Richepance étant arrivé à la Guadeloupe le 16 floréal, le lieutenant Gabriel, à son retour, fut conduit devant ce général auquel il remit la réponse et qui crut devoir la garder.

EXTRAITS

De la Correspondance avec le Gouvernement de la Métropole, etc.

Du 5 frimaire an 10.

(No. 299.) Le Conseil,

Au PREMIER CONSUL, *de la République française* (1).

Nota. Cette lettre est celle qui fut confiée au citoyen Monneron. Son étendue ne permet pas de la placer ici en entier : elle a d'ailleurs été imprimée dans le tems. Après avoir donné sur la conduite du général Lacrosse et sur les événemens beaucoup de détails qui avoient été omis dans le *précis* publié le 19 brumaire, le Conseil termine ainsi :

» Tel est, Citoyen Premier Consul, le véritable état » des choses. Pleins de confiance en la justice natio- » nale, nous n'avons accepté les rênes du gouverne- » ment provisoire de la Guadeloupe que pour la sauver, » la conserver et la remettre intacte à vos premiers or- » dres. Nous sommes prêts à nous rendre devant vous » quand il vous plaira de nous appeler, etc. »

Du 6 nivose an 10.

(No. 300.) *Le Conseil*, etc.

Au PREMIER CONSUL, *de la République*.

Nota. Dans cette lettre, très-longue qui accompagnoit

(1) La première lettre du Conseil provisoire au Premier Consul, datée du 24 brumaire an 10, se trouve inscrite aux pages 88 et 89 de ce volume.

l'envoi de tous les actes administratifs produits jusqu'au 6 nivose, le conseil instruit le GOUVERNEMENT DE LA MÉTROPOLE des circonstances et des motifs qui ont nécessité chacun de ces actes, et finit en ces termes :

» Nous terminerons ; CITOYEN PREMIER CONSUL, en » protestant de la pureté des sentimens qui ont dicté » tous les actes réunis dans cet envoi. Qu'il nous seroit » consolant d'apprendre que tous nos paquets vous sont » exactement parvenus ! Nous sommes bien certains » que vous ne connoîtrez pas notre position malheu- » reuse sans y apporter le remède le plus prompt » comme le plus salutaire, etc. »

Du 16 nivose an 10.

(N°. 301.) *Le Conseil*, etc.

Au PREMIER CONSUL *de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Un écrit du Contre Amiral *Lacrosse*, intitulé MANIFESTE etc., dont nous avions déjà entendu parler vaguement, est tombé entre nos mains ces jours derniers : on nous assure qu'il a été répandu avec profusion dans toutes les colonies environnantes.

Ce nouvel acte a frappé de stupeur tous les habitans de la Guadeloupe. N'ayant pu réussir à les plonger dans les horreurs d'une guerre civile, le citoyen Lacrosse voulait les affamer ! . . . . Et pourquoi ? Parce que, *dit-il*, cette population, en général estimable, gémit sous le joug de quelques factieux ! . . . *Ainsi* (en supposant que cela fût vrai), *sa justice voudrait anéantir tous les opprimés pour atteindre les oppresseurs !*

Nous n'avons pu nous dispenser de faire à cet écrit, la réponse ci jointe.

Nous observerons que le *manifeste*, loin d'atteindre le but qu'en paraissait attendre son auteur, a produit un effet tout contraire à ses désirs. Il est vrai que dans les commencemens, quelques frégates anglaises détour-

naient les bâtimens, venant d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, d'entrer dans les ports de la Guadeloupe, en exhibant cet écrit à leurs capitaines, et en leur faisant des peintures aussi fausses qu'affreuses sur la situation de la colonie. Le Conseil a dû se plaindre de cette conduite à M. l'Amiral Duckworth, commandant en chef les forces navales de S. M. B. aux îles du Vent; aussi, depuis plusieurs jours les croiseurs anglais ont cessé d'arrêter les américains, qui affluent en ce moment. Il nous arrive de la Martinique même, de Saint Barthelemy et de Saint Thomas, une foule de bâtimens pour relations de commerce . . . . .

Parmi les bâtimens venant d'Europe et destinés pour la Guadeloupe, plusieurs ont échappé à la surveillance des croiseurs, et sont ici en chargement pour effectuer leur retour. Plusieurs autres, de Marseille et de Bordeaux, ont été arrêtés et conduits aux *Saintes*, où le citoyen Lacrosse les retient, sans doute parce qu'ils nous apportaient des *provisions de bouche !* . . . .

La députation nommée par la Colonie ponr se rendre auprès de vous, Citoyen Premier Consul, partira dans huit ou dix jours, sur la frégate la *Cocarde nationale*, etc....

Salut et profond respect.

Du 25 nivose an 10.

(No. 302.) *Le Conseil, etc.*

Au PREMIER CONSUL *de la République.*

Citoyen Premier Consul,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, les rapports des deux députations envoyées à la Dominique: ils vous feront connaître les inutiles efforts du Conseil et de toute la Colonie auprès des citoyens *Lescallier* et *Coster*. Ce qui a dû nous surprendre, c'est qu'ils aient fait passer *clandestinement* leur réponse aux adresses de nos concitoyens, lorsque celles-ci leur avaient été transmises par une voie franche et publique.

D'après le refus qu'ont fait ces magistrats de se rendre aux vœux des habitans de la Colonie, et voulant achever de prouver combien nos intentions sont pures, combien elles sont dégagées de toute espèce d'amour-propre et d'ambition particulière, nous avons pensé qu'il convenait de remettre toute la partie de la comptabilité et des finances à l'officier de l'administration de la marine, supérieur en grade, conformément à l'Arrêté des Consuls du 29 germinal an 9. Le Conseil, le jour même de son installation, proposa au citoyen *Roustagnenq* de se charger seul de toute cette partie; ce qu'il ne voulut point accepter, comme le prouve sa réponse écrite . . . . Mais aujourd'hui, il s'est rendu d'autant plus volontiers à nos désirs, qu'il en avait reçu l'autorisation du citoyen *Lescallier* . . . . .

Nous avons fait plus : après être parvenus, par l'effet de nos veilles et de nos soins, à consolider d'une manière pour ainsi dire inaltérable la tranquillité publique, nous nous sommes rendus chez le citoyen Roustagnenq, et nous l'avons sollicité de prendre tous les pouvoirs; lui promettant de l'aider s'il était besoin, de tous nos efforts, sans autre caractère que celui de citoyens fortement intéressés au bonheur de la Guadeloupe. Il n'a pas cru devoir se rendre à ce vœu unanimement prononcé par nous, parce que la sureté et l'ordre pourraient être compromis par une telle mesure, qui lui paraissait trop prompte; mais nous concertons et nous concerterons toujours ensemble tous nos moyens, pour parvenir à notre même but, de *conserver*, jusqu'à ce qu'un moment plus heureux nous permette de remettre dans les mains de la première autorité qu'enverra le Gouvernement Consulaire, le fardeau précieux dont nous avons été chargés par nos compatriotes . . . .

Nous ne pouvons vous laisser ignorer, Citoyen Premier Consul, les démarches que vient de reproduire le citoyen *Lacrosse*, depuis que le citoyen *Lescallier* l'a quitté pour aller passer quelques jours à la Martinique : il fait croiser la frégate la *Pensée*, de nuit et de jour, sur toute l'étendue de nos côtes; cette frégate ne cesse de faire des signaux qui répandent l'alarme : tous

nos caboteurs sont arrêtés : il a fait dernièrement conduire à la Dominique un bateau appartenant à l'un de nos négocians à bord duquel le chef d'administration, *Roustagnenq*, avait mis des vivres pour la garnison de l'île Marie Galante, et qu'il avait expedié d'après l'autorisation du préfet colonial Lescallier : il s'est saisi de ces vivres, et a fait mettre aux fers l'équipage du bateau. Les canots et la chaloupe de la frégate arrêtent tous les pêcheurs qui se risquent un peu au large dans leurs pirogues : ce sont ces hommes qu'on emploie ensuite, pour faire circuler dans l'intérieur de la colonie, des écrits nouveaux, des correspondances particulières, des avis secrets, etc. Par de tels moyens, le citoyen Lacrosse est parvenu à compromettre un moment la sureté de la ville Basse-Terre. On vient d'y saisir une correspondance et des plans de signaux. Il n'a fallu rien moins de notre part, qu'une constance bien prononcée et l'activité la plus soutenue pour nous préserver jusqu'à présent des malheurs dont il nous menace tous, sans aucun égard pour les personnes et les localités. Nous nous épuisons en peines et en sollicitudes pour le bonheur de nos concitoyens, pour briser la torche funeste de l'incendie, pour écarter les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile. Il est de la justice de dire que nous sommes puissamment secondés par tous ceux qui pensent et qui, comme nous, tiennent à la Colonie par les liens les plus chers . . . . .

Les députés nommés par la Colonie partent demain sur la frégate de la République, la *Cocarde nationale*, commandée par le citoyen *Antoine Henry*, dont nous ne saurions trop louer le zèle à nous seconder dans les circonstances critiques où nous nous sommes trouvés depuis le 29 vendémiaire. Ces députés sont porteurs de la présente lettre, ainsi que des adresses que les divers cantons de la Colonie ont l'honneur de vous offrir, Citoyen Premier Consul. N'ayant pu, à cause du mauvais tems, les recevoir toutes, et ne voulant pas retarder le départ de la frégate, nous saisirons la première occasion de vous faire parvenir celles qui manquent.

Que pourrions-nous ajouter à nos vœux déjà plusieurs

fois exprimés ? . . . . . Nous sommes pleins de confiance en votre justice paternelle : nous attendons notre salut du Gouvernement éclairé de nos sages et de nos héros.

Salut et profond respect, etc.

Le 4 ventose an 10.

(N°. 303.) *Le Conseil*, etc.

Au Général Leclerc, *Commandant en chef l'armée de Saint-Domingue.*

Général,

Informés que vous commandez en chef l'armée de Saint-Domingue, nous nous empressons de députer auprès de vous le citoyen Laborie, officier de gendarmerie, que nous avons l'honneur de recommander à vos bontés, et qui vous donnera tous les renseignemens que vous pourriez désirer sur la situation de la Guadeloupe. Nous le chargeons de vous offrir quelques exemplaires des actes que les circonstances nous ont fait produire depuis l'événement du 29 vendémiaire . . .

En prenant connaissance de la crise qu'a essuyée notre malheureuse colonie, vous verrez les efforts qu'il nous a fallu faire pour la préserver des derniers dangers. Nous n'avons point d'autres vues que de concourir à sa conservation, à laquelle est attachée la nôtre particulière, et celle de nos familles, en attendant l'heureux instant où nous recevrons les ordres et les forces que le Gouvernement Consulaire ne peut tarder à nous envoyer.

Si la Colonie de Saint-Domingue va vous devoir la paix et le bonheur, quels droits n'acquerrez-vous pas à la reconnaissance des habitans de la Guadeloupe, en leur consacrant une partie de vos soins et de votre précieuse influence !

Agréez, général, l'assurance de notre respect et de notre considération.

Signé : etc.

Le 5 germinal an 10.

(N°. 304.) *Le Conseil* , *etc.*

Au Général Leclerc , *Capitaine - Général* , *commandant en chef l'armée de Saint-Domingue.*

Général,

Il y a un mois que nous avons eu l'honneur de vous écrire. Notre envoyé , le citoyen *Laborie*, était chargé de vous remettre un paquet contenant les divers actes produits depuis le 29 vendémiaire ; il était porteur encore, d'autres paquets à l'adresse du citoyen *Benezech* , préfet colonial ; et des généraux *Rochambeau* et *Boudet.*

Depuis cette époque nous avons appris , par la voie de *Santo-Domingo*, que vous vous proposiez d'envoyer incessamment à la Guadeloupe le second de ces généraux. Nous nous sommes empressés d'annoncer cette agréable nouvelle aux troupes et à tous les habitans : elle a été reçue aux acclamations de la plus vive allégresse. Puisse notre ancien chef ce brave militaire, un de ceux à qui la Colonie doit l'honneur de s'être arrachée des mains des anglais, revenir bientôt au milieu de nous, recevoir de nouvelles preuves de notre respect, de notre attachement à sa personne, comme de notre fidélité inviolable au Gouvernement de la Métropole , et à ses lois !

La tranquillité la plus parfaite continue à régner ici : le commerce se ressent déjà des précieux avantages de la paix. L'arrivée prochaine du général Boudet dissipera toutes les inquiétudes , et nous rendra au bonheur.

Nous avons l'honneur d'être très - respectueusement , etc.

Le 15 germinal an 10.

(N° 305.) *Le Conseil* , etc.

Au PREMIER CONSUL , *de la République.*

Citoyen Premier Consul ,

Depuis l'événement du 29 vendémiaire dernier, nous

n'avons négligé aucune occasion, soit directe soit indirecte, de vous faire connaître la situation de cette colonie. . . . . Le Conseil, après son installation, profita de la levée de l'embargo et du départ de plusieurs bâtimens américains pour vous expédier ses premiers paquets. Il eut l'honneur de vous en adresser d'autres plus suivis par les citoyens *Monneron* et *Lagau*, partis sur la goëlette *les Deux Amis* qui fut expédiée exprès le 18 frimaire. A la fin de ce même mois, le Conseil vous adressa de nouveaux paquets par le bateau la *Charlotte*, qu'il affrèta d'un américain nommé Poncera, et à bord duquel il favorisa l'embarquement d'une personne de confiance, pour assurer davantage leur remise. Dans cet intervalle et malgré la multiplicité de ses fonctions, il a fait passer autant de duplicata qu'il a pu, par la voie des bâtimens neutres comme par celle des nationaux.

Mais tous les soins du Conseil, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'annoncer, se fixerent à l'expédition de la frégate la *Cocarde nationale*. Cette frégate étoit en carène lors des événemens des 29 vendemiaire et 2 brumaire, et les travaux traînoient en longeur : ils furent repris, par les ordres du Conseil, avec une nouvelle activité. Les échanges de prisonniers avec la Martinique nous donnèrent un certain nombre de marins d'Europe, et par le moyen d'une presse dans l'intérieur de la colonie, l'équipage fut rétabli à son grand complet.

C'est dans cet état de choses que, toutes nos démarches et celles de la Colonie auprès des citoyens *Lescallier* et *Coster* étant demeurées sans effet, nous décidâmes que la frégate partiroit pour France, et qu'elle porteroit les députés que les villes et cantons venoient de nommer et à qui ils avoient confié leurs adresses, leurs doléances et leurs vœux. Nous ne dûmes pas nous arrêter aux craintes que quelques personnes nous manifestèrent que cette frégate ne fût détournée de sa route et conduite à la Dominique : nous ajoutions foi aux promesses souvent réitérées du capitaine *Henry*, à sa loyauté, à sa *parloe d'honneur* ; et en même tems nous pensions que l'intérêt d'une riche colonie, dont la popula-

tion s'éleve à cent mille ames, à l'aurore de la paix qui alloit lui rendre sa première prospérité, l'emporteroit dans son esprit sur toute autre considération. Nous remîmes au capitaine, pour toute expédition, l'arrêté dont la teneur suit : [pièce No. 236].

Les députés de la colonie étoient en outre chargés de nos paquets, au nombre de 18, dont ils nous ont donné reçu (No. 235), et dont ceux qui étoient à l'adresse du GOUVERNEMENT contenoient chacun quarante et quelques actes publics ou extraits de pièces justificatives. Vous vous seriez ainsi trouvé à même, CITOYEN PREMIER CONSUL, de connoître à fond et les événemens et leurs suites, la disposition générale des esprits et l'état de la colonie Mais ces motifs ont trouvé le citoyen Lacrosse insensible : la frégate lui ayant été livrée, il l'a retenue, ainsi que les députés et les paquets :

Dépourvus aujourd'hui de tous moyens de finances, nous étant mis dans le cas de ne pas disposer d'une obole des fonds publics, et ayant pendant six mois épuisé nos ressources particulières, nous ne pouvons plus faire d'occasions directes. Nous sommes donc forcés de disperser sur divers bâtimens de commerce quelques-uns de nos actes, etc.

Il n'est point de sortes d'obstacles qu'on n'ait suscité contre nous pour naus empêcher d'arriver à notre but glorieux *de sauver et de conserver* la colonie. Vous eussiez dit que tous les reproches de l'homme qui, par l'impolitique de son administration, nous avoit laissés dans les plus étranges anxiétés, dans la position la plus difficile et la plus cruelle, se résumoient à nous faire un crime d'avoir empêché la guerre civile, l'anarchie, le pillage, le massacre, l'indépendance et tous les maux qu'il s'attendoit à voir suivre son départ, qui paroissoient inévitables, et qui (suivant lui) auroient pu affoiblir la honte de sa première conduite et surtout de celle qu'il tient, depuis cinq mois, dans une île anglaise.

La crainte, l'ambition, et toutes sortes d'autres passions particulières, ont travaillé, de concert avec le citoyen

Lacrosse, dans le sens de la désorganisation et de la ruine totale de la colonie : vous serez sans doute profondément étonné CITOYEN PREMIER CONSUL, lorsque vous verrez réunis dans un tableau sincère tous les moyens qui ont été employés pour nous perdre.

Les entraves nouvelles que nous avons essuyées, même dans notre correspondance avec le GOUVERNEMENT, ne nous découragent point. Nous sommes bien assurés qu'elles auront été prévues, ainsi que les calomnies de tout genre que la haîne seule a pu répandre. Le tems éclairera tout ; et, en attendant le jour heureux des lumières, il nous est bien satisfaisant, CITOYEN PREMIER CONSUL, d'avoir à vous assurer que la colonie continue, dans tous ses points, à jouir de la plus parfaite tranquillité. L'envoyé du GOUVERNEMENT CONSULAIRE est désiré avec la plus vive impatience, et il n'est pas un des habitans de la colonie sur le respect, l'attachement et la reconnoissance duquel il ne doive compter.

Veuillez vous-même, CITOYEN PREMIER CONSUL, croira aux sentimens d'admiration que vous leur avez inspirés et que nous partageons bien sincèrement.

Salut et respect, etc.

Le 17 germinal an 10.

(N°. 306.) *Le Conseil*, etc.

Au PREMIER CONSUL *de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous avons l'honneur de vous adresser copie de l'extrait d'une lettre que nous écrivîmes le 7 pluviose dernier à M. l'amiral *Duckworth*, commandant dans ces mers les forces de S. M. B. (No. 294). Nous y joignons la réponse qui nous fut faite par l'amiral Totty (No. 295), afin de vous faire connoître, CITOYEN PREMIER CONSUL, que ceux qui nagueres étoient nos ennemis, savent rendre justice aux soins par lesquels nous avons réussi

jusqu'à présent à conserver la colonie, pendant qu'un *Français*, qui ne travaille qu'à la perdre, espère nous rendre victimes de l'imposture.

Heureusement, vous ne nous jugerez, dans votre sagesse, que sur les intentions qui ont pu nous faire agir, sur nos actes et sur notre administration : nous avons de quoi confondre nos accusateurs et les faire rougir de leur propre conduite par la comparaison qu'il leur faudra bien soutenir.

Salut et profond respect, etc.

---

17 germinal an 10.

(No. 307.) *Le Conseil, etc.*

Au Citoyen Monneron, *à Paris.*

Cher Concitoyen,

Plusieurs lettres et des journaux de France nous ont instruits de votre heureuse arrivée, nous avions expédié, peu de tems après votre départ de cette colonie, un bateau qui portoit de nouvelle dépêches au Gouvernement et quelques paquets à votre adresse, mais plusieurs accidens de mer l'ont forcé de relâcher à Saint-Thomas et aux Etats-Unis. Nous devons penser qu'il est en ce moment parvenu à sa destination.

La nouvelle de l'arrivée des *Deux Amis* a pu seule consoler les habitans de la Guadeloupe de l'arrestation de la frégate la *Cocarde nationale* Trois députés, nommés dans des assemblées des villes et cantons de la colonie, étaient embarqués à son bord. Ils portaient des adresses au Premier Consul et dix-huit paquets officiels contenant chacun 40 et quelques actes publics, divers renseignemens plus ou moins précieux, et des extraits de pièces justificatives. La frégate, les députés, les paquets, tout est tombé dans les mains du

citoyen Lacrosse, et ainsi, par l'acte le plus étrange, l'intérêt de tout un pays, le vœu de tout un peuple a été méprisé, même contre le respect dû au PREMIER CONSUL, au premier gouvernement du monde !....

Depuis ce nouvel obstacle ajouté à tous ceux que nous avons déjà essuyés, nous sommes aux expédiens pour faire parvenir des paquets en France. On dirait que le cit. Lacrosse redoute la lumière de la simple vérité en faisant veiller tous les bâtimens de commerce qui sortent de nos ports et exerçant la plus rigoureuse inquisition sur tous leurs capitaines. Mais le tems nous dédommagera et l'on saura comment la passion d'un homme lui a tout fait sacrifier au désir de la vengeance.

C'est avec le sentiment d'une bien douce satisfaction que nous vous apprenons, cher concitoyen, que la plus parfaite tranquillité règne dans toute l'étendue de notre colonie : elle n'y a pas été troublée un moment depuis votre départ. Il n'y a que nous qui ayons éprouvé des peines, des sollicitudes secrètes de tout genre, pour porter ce calme, cet ordre au point où ils existent; mais qu'un tel état de choses nous paroît long et pénible !.....

N'épargnez aucune instance auprès du GOUVERNEMENT, pour qu'il veuille, le plus promptement possible, assurer le sort de la colonie.

Il ne s'est point trouvé pour elle de position plus critique depuis la révolution, car en effet quel enchaînement de circonstances alarmantes ! Quelle succession de dangers plus ou moins effrayans ! Vous avez été témoins de nos premiers efforts : notre courage ne s'est point affoibli. Nous avons dans le cœur cette conviction précieuse d'avoir sauvé et conservé la colonie. Il nous suffira d'emporter la reconnoissance des pères de famille, de tous les propriétaires, de tous les vrais colons, etc.

Salut, etc.

Le 13 floréal an 10.

(N°. 508.) *Le Conseil, etc.,*

Au PREMIER CONSUL *de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, les duplicata des dépêches que nous confiâmes, le 15 germinal, au capitaine *Chapoulie*, de Bordeaux. Pressés par le tems nous devons nous borner aujourd'hui à vous annoncer que la tranquillité et la sécurité se maintiennent dans toute l'étendue de la colonie.

Il vient de nous parvenir des nouvelles très-certaines sur la Colonie de St-Domingue ; nous les avons fait aussitôt insérer dans le No. 2 de la *gazette politique et commerciale* de la Guadeloupe. Le N°. 3 de cette gazette, qui paroîtra demain, fera connoître la proclamation des CONSULS et celles qui ont été publiées par le capitaine général *Leclerc*..... Aussitôt que l'arrivée de ce général nous a été connue, nous nous sommes empressés d'expédier, par une occasion directe et expresse, un officier porteur d'une lettre pour lui présenter à la fois nos devoirs et le tableau de la situation de la Colonie.

Tous nos soins maintenant se portent à préparer l'heureux dénouement auquel tout annonce que nous touchons de près. Nous avons appris par le bâtiment de Bordeaux le *Grand Décidé*, que le général Richepance a été nommé capitaine général de la Guadeloupe, et qu'il est sur le point d'y arriver avec des forces. Nous avons donné nos ordres pour qu'on préparât d'avance des logemens, vivres et raffraîchissemens pour une armée de six mille hommes.

Combien il nous est agréable de voir arriver le moment où nous allons remettre intact ce dépôt cher et sacré qui avait été confié à nos faibles mains, dans des tems de crise dont il serait difficile de peindre les dangers ! Veuillez croire, CITOYEN PREMIER CONSUL, que nous allons redoubler d'efforts et de surveillance pour que tout se termine sans la moindre commotion. C'est alors

qu'après avoir rempli la dernière tâche que l'honneur et le devoir nous avaient imposée, nous ajouterons à tous les sacrifices déjà faits de nos personnes et de nos intérêts particuliers, celui du grand voyage de France, pour nous rendre à vos ordres, vous soumettre notre conduite, et recevoir (nous osons l'espérer), les témoignages de votre approbation.

Salut et profond respect, etc.

RAPPORTS

Adressés par le Général en chef Richepanse, *au Ministre de la Marine et des Colonies, suivis de quelques proclamations (le tout extrait du Moniteur).*

Au quartier-général, à la Basse-Terre,
le 5 prairial an 10.

[No. 30.] Citoyen Ministre,

Je n'ai tardé aussi long-tems à vous faire un rapport de ce qui s'est passé à l'armée de la Guadeloupe, que parce que je voulais, en vous rendant compte qu'elle avait trouvé des rebelles à combattre, vous annoncer en même tems qu'elle les avait vaincus.

Le 16, nous opérâmes notre débarquement au *Gosier* et au port de la Pointe-à-Pître; tout nous portait à croire que le passage de ce port pourrait être forcé, quelle que fût la résistance que devaient nous opposer les batteries l'*Ilot-de-à-Cochon*, et celles des forts de *Fleur-d'Epée* et de l'*Union*.

Les deux vaisseaux ne pouvant entrer dans le port, mouillèrent devant le Gosier et y débarquèrent leurs troupes qui, aussitôt après leur débarquement, avaient ordre de marcher sur le morne Mascotte, et de s'en emparer afin de prendre à revers le fort Fleur-d'Epée, et de couper toute communication avec les redoutes *Baimbridge* et *Stiwenson*; les troupes débarquées au port de la Pointe devaient marcher de suite à la gabarre de la rivière Salée, s'emparer du fort la Victoire, puis du fort l'Union.

Toutes nos dispositions furent inutiles; on nous attendait sur les quais, où l'on nous reçut aux cris de *vive la République*, *vive* Bonaparte. Les troupes se formèrent sur la place la *Victoire*, et là je trouvai Pélage, qui m'assura de l'entière soumission de toute l'île: je lui ordonnai de faire relever tous les postes des forts Fleur-d'Epée, de l'Union, de la Victoire, ainsi que des redoutes Baimbridge et Stiwenson: il me promit qu'il allait donner ses ordres en conséquence, ainsi que pour réunir

sous la redoute Stiwenson toutes les troupes qui se trouvaient dans cette partie, et que je voulais passer en revue dès le soir même.

Les troupes venues de France, réunies sur la place la Victoire, sous le fort qui porte ce nom, formèrent sur le champ les détachemens qui devaient aller occuper les forts, et partirent pour s'y rendre. L'instant d'après, on vint me dire qu'*Ignace* commandant celui de la Victoire, ne voulait pas y laisser entrer les troupes que j'y avais envoyées. J'ordonnai qu'on y entrât au pas de charge, et qu'on arrêtât Ignace, ainsi que sa troupe. Le commandant du détachement fit battre la charge ; mais Ignace se retira avec sa troupe, par une porte opposée à celle où nous entrions.

Pendant ce tems je me rendais avec le restant des troupes, sous le fort Stiwenson, rendez-vous donné pour la réunion des troupes noires. Le jour avait disparu, et malgré l'obscurité de la nuit, je m'apperçus qu'une très-grande quantité de soldats noirs se répandaient dans la campagne, en conservant leurs armes. Il me fut rendu compte que l'on avait entendu plusieurs d'entr'eux dire que Pélage était un traître. Arrivé au lieu du rassemblement, j'y trouvai Pélage, qui me rendit compte que plusieurs officiers lui manquaient, ainsi qu'un grand nombre de soldats ; je réunis cependant ceux qui se trouvaient là, et je leur parlai dans les termes convenables dans la circonstance.

Peu satisfait de ce que j'avais vu dans la troupe, et de la désertion d'une partie, je me décidai à embarquer de suite ce qui restait : et cela s'exécuta dans la nuit. Je fis dire à cette troupe que je voulais l'avoir avec moi en me rendant à la Basse-Terre.

Dès le lendemain 17, j'envoyai six cents hommes par terre, vers les Trois-Rivières, et je fis rembarquer quinze cents hommes sur les frégates ; mais ce port est une souricière ; on ne peut sortir les frégates qui doivent se faire touer, que lorsqu'il fait calme : ce calme est quelquefois plusieurs jours sans exister, et toujours de si peu de durée, qu'il est rare qu'on puisse sortir plus d'une frégate ; il fallut donc transporter les troupes de dessus les

frégates sur les vaisseaux mouillés vis-à vis le Gosier : cela nous demanda beaucoup de tems : les calmes ou les vents contraires firent ensuite que nous ne pûmes arriver devant la Basse-Terre que le 20 à midi : plusieurs coups de canon qui nous furent envoyés ne nous laissèrent pas de doute sur la situation des choses : nous dépassâmes donc la Basse Terre ; et comme nous nous tenions toujours prêts à la guerre comme à la paix, nous fûmes de suite en mesure de débarquer.

Cependant au premier coup de canon, j'envoyai un canot, avec une lettre de Pélage, portée par un officier de la Colonie. Ne voyant rien revenir, les troupes que l'on avait déjà placées dans les chaloupes, ramèrent vers le rivage, et descendirent un peu au-delà de l'embouchure de la rivière Duplessis, sous le feu des batteries et de la mousqueterie. La valeur des troupes fit tout dans cette circonstance, et je vous assure qu'elle avait beaucoup à faire : on gagna dans cette journée, jusqu'à la rive droite de la rivière *des Pères*.

Pendant la nuit, les troupes se réunirent toutes près de cette rive ; et au jour on ne marcha pas, mais on courut à l'ennemi. Cette position sur la rive gauche de cette rivière, que tous les mémoires s'accordent à dire très-belle, bien armée et farcie de rébelles au moment de notre attaque, fut forcée en dix minutes ; partie des révoltés fut se jeter dans le fort *Saint-Charles*, et partie gagna les mornes sur notre gauche : nous les poursuivîmes sur le fort, vers le *Gaillon* et le pont de *Nosiere*.

Le général *Seriziat*, resté à la Grande-Terre, ayant eu ordre de rassembler ce qu'il pourrait de troupes dans cette partie, en laissant cependant ce qui était indispensable pour maintenir la tranquillité dans le pays, et de se joindre au bataillon de la 15e., qui était venu par terre, du Petit-Bourg aux Trois-Rivières, devait se réunir à nous par le Palmiste et le Valcanard. Jusques-là, on ne pouvait rien entreprendre sur le fort.

Cette jonction faite, on débarqua des bouches à feu de dessus les vaisseaux, et après des peines inconcevables, tout devant se faire à force de bras dans des montagnes

très-escarpées, nous parvînmes à avoir une trentaine de bouches à feu en batterie, qui purent faire feu le premier de ce mois ; le 2, à sept heures du soir, le fort fut évacué par les rebelles, qui profitèrent de l'inexécution d'un de mes ordres, qui plaçait quatre cents hommes sur la rive gauche du Gallion, pour sortir du fort et gagner dans la partie du vieux fort.

L'armée fut de suite mise à la poursuite de cette canaille qui, aujourd'hui, est éparpillée dans tous les bois et les mornes. Les chefs sont *Delgrès*, *Massoteau*, *Ignace*, *Palerme*, *Kirwanne*, etc.

Il y a quelques habitations de brûlées ; mais il n'y a plus de rassemblemens à dissoudre. Je puis maintenant répartir mes troupes dans les communes, et en imposer facilement à tous les brigands.

Dans les affaires de la Basse-Terre, l'armée a eu trois cents blessés et environ cent tués.

J'ai beaucoup de militaires, de tous les grades, qui se sont distingués ; j'aurai soin de vous les faire connaître dans mon prochain rapport, ainsi que les noms de ceux morts ou blessés.

Le citoyen Coster, commissaire de justice, est mort à la Pointe-à-Pître, il y a huit jours.

Je vous donnerai incessamment de plus grands détails sur les hommes et les choses ; mais je me hâte de profiter du départ du vaisseau marchand le . . . . capitaine....qui part pour Brest.

Le citoyen Lescallier est avec nous, et nous aide de tous ses moyens.

Le contre-amiral Bouvet vous donnera sans doute, les détails relatifs à l'escadre. Je ne pense pas que l'escadre du contre-amiral Bouvet puisse appareiller avant quinze jours, pour son retour en France.

Salut et considération.

Signé : RICHEPANCE.

Au quartier-général à la Basse-Terre
le 9 prairial an 10.

(N°. 310.) *Le Général en Chef au Ministre de la Marine et des Colonies.*

Citoyen Ministre,

Vous avez sans doute été instruit par le citoyen Caffarelly, préfet maritime à Brest, du moment de notre appareillage. Nous reconnûmes la Dominique le 13 floréal au matin; cette journée se passa à attendre la frégate la *Romaine*, qui avait été dépêchée au Rozeau, vers le Capitaine-Général Lacrosse. Le 14, elle fut signalée, et bientôt elle nous apprit qu'elle avait à son bord le citoyen Lescallier, Préfet de la Guadeloupe, et le citoyen Coster, Commissaire de justice : nous sûmes en même tems, que le Général Seriziat était à Marie-Galante avec environ deux cents militaires, réfugiés de la Guadeloupe, et que très-incessamment il rejoindrait l'escadre avec tout son monde, sur la frégate la *Pensée*, mouillée devant le bourg de Marie Galante.

Aussitôt le ralliement de la *Romaine*, l'escadre s'approcha de la Guadeloupe, en se dirigeant par le canal de Marie-Galante et de la Désirade. Le 16, la frégate la *Pensée* nous joignit. Il fut de suite arrêté que les frégates forceraient la passe du port de la Pointe-à-Pître, et que les vaisseaux, qui ne pourraient entrer dans le port, mouilleraient au Gosier. Le contre-amiral Bouvet et moi montions la frégate la *Pensée*, qui tenait la tête de la ligne.

Le citoyen *Brunet*, chef de bataillon de la 66e., eut le commandement des troupes à bord des vaisseaux.

Nous éprouvâmes calme plat toute la matinée. Nous ne pûmes prendre la passe que vers le soir. Une députation composée des citoyens *Monroux* (chef des mouvemens du port de la Pointe-à-Pître), et *Frasans*, membre du Conseil provisoire, vint au-devant de nous au moment de notre entrée dans la passe, et nous assura que nous allions être reçus avec les plus grands témoignages de satisfaction. Le débarquement se fit effectivement avec sécurité; et le chef de brigade Pélage ne tarda pas à se

présenter aux généraux Seriziat et Gobert, débarqués à la tête des troupes mises les premières à terre. La conduite de cet officier inspira une grande confiance. On le laissa libre ; et dès que je fus à terre, je convins avec lui que les troupes qui arrivaient, iraient partager la garde des forts, et que les troupes qui étaient casernées en ville ou autres lieux ouverts, seraient réunies sur le champ dans la pleine de Stiwenson, parce que je voulais à cette heure, en passer la revue. Le chef de brigade Pélage courut à l'instant donner exactement des ordres en conséquence des miens.

Les troupes venues de France, réunies sur la place la Victoire, formèrent les détachemens qui devaient occuper les forts Fleur-d'Epée, la Victoire, l'Union, Baimbridge et Stiwenson, et partirent pour s'y rendre. L'instant d'après on vint me dire que l'homme de couleur Ignace, commandant le fort la Victoire, ne voulait pas recevoir les détachemens envoyés pour le relever ; le capitaine Rougier commandant le détachement, dut faire et fit à l'instant battre la charge ; mais Ignace se retira avec sa garnison, par une porte opposée à celle où nous entrions.

Je dirigeai dans la plaine de Stiwenson le reste des troupes débarquées à la Pointe ; il était nuit lorsque nous fûmes en présence des bataillons noirs, assemblés par le chef de brigade Pélage. Je dois dire que je les trouvai beaux et bien sous les armes ; je leur parlai le langage de la confiance et de la fermeté ; et j'ajoutai que mon intention était de me rendre le lendemain à la Basse Terre, où j'étais bien aise de les avoir près de moi : j'avais ordonné qu'ils seraient de suite embarqués. L'obscurité de la nuit ne permit pas d'empêcher moitié de ces noirs, dont étaient les deux compagnies de grenadiers, de se répandre dans la campagne ; et il me fut rendu compte que l'on avait entendu dire à plusieurs d'entre eux, que Pélage était un traître. Le fort Stiwenson nous fut remis sans opposition ; les portes du fort Fleur-d'Epée furent, pendant la nuit, ouvertes à nos troupes ; et le chef de bataillon Brunet, débarqué au Gosier, avec l'ordre de prendre poste au morne Mascotte qui com-

mande le fort Fleur-d'Epée, rejoignit l'armée à la Pointe-à-Pître.

La méfiance à laquelle me forçaient les événemens de cette nuit, ne fit que rendre plus vif le désir que j'avais de me rendre à la Basse-Terre. Le 17, je laissai à la Pointe-à-Pître les généraux Seriziat et Dumoutier, avec le monde indispensable pour garder la rivière Salée, et maintenir le bon ordre dans la Grande-Terre ; j'envoyai six cents hommes du bataillon de la 15e., par terre, vers les Trois Rivières, et je fis rembarquer sur les frégates, les deux bataillons de la 66e. ; mais, malheureusement les localités et les vents ne leur permirent pas de sortir du port ; il fallut transporter les troupes de dessus les frégates sur les vaisseaux mouillés au Gosier : cette opération nous demanda beaucoup de tems ; et ensuite les vents contraires firent que nous ne pûmes arriver que le 20 à midi. Je m'étais fait précéder dans cette ville par des lettres écrites par moi et le chef de brigade Pélage. J'allais débarquer de confiance, lorsque nous reçûmes une décharge de toutes les batteries de la côte, depuis la pointe du vieux fort jusqu'à la batterie des Capucins. Je députai sur le champ l'officier Prud'homme, attaché au chef de brigade Pélage ; mais ne voyant rien venir, les troupes ayant à leur tête le général Gobert, descendirent à terre sur la rive droite de la rivière du Plessis, malgré le feu bien poussé des batteries et de la mousquetterie des noirs accourus des forts et de la ville.

Le capitaine de frégate *Lacaille* s'avança assez près pour combattre avantageusement la batterie des noirs ; et le citoyen *Mathé*, commandant la chaloupe canonnière le *Maringo*, protégea le débarquement en venant se placer à l'embouchure de la rivière du Plessis. Il fallut en ce moment toute la valeur de nos troupes et le courage des officiers, pour éloigner l'ennemi du rivage, et le forcer dans cette soirée, à se retirer sur la rive gauche de la rivière des Pères. Le capitaine *Millin*, aide-de-camp du général Gobert ; le lieutenant *Tessant*, de la 37e. ; et le sous-lieutenant *Riou*, de la 66e., furent tués. Le chef de bataillon *Brunet* fut très-grièvement blessé, ainsi que plusieurs autres officiers. Le chef de brigade Pélage a

donné dans cette journée les marques de la plus grande bravoure.

L'ennemi battu et étonné de notre ardeur à gravir les mornes, s'était retiré dans une position formidable, défendue par des lignes flanquées de redoutes et garnies d'artillerie. Le 21 au point du jour, tous les grenadiers de l'armée franchirent le pont de la rivière des Pères, et marchèrent au pas de charge sur les retranchemens. L'ennemi fut bientôt obligé de taire son feu, d'abandonner ses lignes qui furent forcées de front, tandis que le général Gobert à la tête de deux bataillons de la 66e., commandés par l'intrépide chef de bataillon *Irénée Delacroix*, passa au gué la rivière vers son embouchure; tourna les lignes; s'empara des batteries le long de la mer, et entra rapidement dans la ville de la Basse-Terre, qu'il occupa jusqu'à la rivière aux herbes. Nous perdîmes dans cette pénible journée, le lieutenant *Gaigand*, de la 66e.; l'ennemi laissa dans les lignes et dans la ville un grand nombre de tués et beaucoup d'artillerie.

Le 22, je parvins à resserrer l'ennemi dans le fort Saint-Charles : il tenta plusieurs attaques ; elles furent repoussées ave impétuosité ; le chef de brigade Pélage, et mon aide-de-camp Charmont, eurent chacun un cheval tué sous eux, à la tête des colonnes qu'ils conduisaient. Le capitaine Rougier, de la 66e., fut tué. Il est bien généralement regretté.

Le 23 les sorties du fort furent de peu de conséquence. Le soir je fus prévenu de l'arrivée au Palmiste, du bataillon de la 15e., venu par terre de la Pointe-à-Pitre, et que le général Seriziat avait joint avec partie du bataillon expéditionnaire.

Le 24, cinq cents hommes envoyés à l'habitation Vermont, où l'ennemi avait un camp, cherchèrent à se faire entendre de la division du général Seriziat, qui venait d'enlever le camp de Vermont. Le capitaine *Duranier* fut tué.

Par l'arrivée du général Sériziat, nous nous trouvâmes en état de faire le siége du fort Saint-Charles ; il fut chargé avec le bataillon de la 15e.. et le bataillon expéditionnaire, de garder toute la ligne entre la rivière des

Pères et celle du Gallion. Le général Gobert prit le commandement des deux bataillons de la 66e., destinés aux attaques sur le fort; l'artillerie et tous les attirails de siége furent débarqués ; et le pays n'offrant en cette circonstance, aucune espèce de ressource en pionniers, les matelots furent organisés en compagnies d'ouvriers, et mis de suite à la disposition du génie et de l'artillerie.

Dans la nuit du 24 au 25, la tranchée fut ouverte à trois cents toises du fort devant le front des cavaliers. Pendant les journées des 26 et 27, on s'occupa d'achever et d'armer les batteries ; cette dernière opération nous causa des peines inconcevables, par l'extrême difficulté de traîner de l'artillerie sur des affûts marins, à travers les mornes. Le chef de brigade *Desportes*, commandant l'artillerie, et tous les officiers de cette armée ont, surtout dans ces momens pénibles, fait preuve du plus grand zèle. Nous eûmes le 28 à soutenir une double attaque, le corps d'observation fut attaqué à l'habitation de *Legret*, où le bataillon expéditionnaire, commandé par le chef d'escadron *Pilet*, fit repentir l'ennemi de son audace ; et une sortie du fort s'avança sur la garde de la tranchée, que commandait le chef de bataillon *Cambriel*. L'ennemi fut attendu avec beaucoup de sang froid jusqu'à son arrivée à la tête des travaux. Nos troupes sautant alors par dessus les épaulemens, coururent sur l'ennemi, et tuèrent le commandant de la sortie, un grand nombre de noirs, et obligèrent le reste à rentrer au fort dans le plus grand désordre.

Le 29 et la nuit du 29 au 30, on perfectionna les batteries, et on les approvisionna. Nous perdîmes ce jour là à la tranchée le brave et estimable d'*Ambrécère*, capitaine du génie. Ce bon officier avait déjà rendu de grands services à l'armée : sa mort fut un deuil général. Je suis fort content des officiers du génie, et particulièrement du chef de bataillon *Fortin* : ils ont tous fort bien secondé les efforts de l'armée.

Le 1er. prairial, au point du jour, toutes les batteries furent démasquées, et à un signal convenu elles commencèrent le feu ; il fut très-vif de part et d'autre toute la journée. Le 2 au matin le feu du fort commença à se ralentir. Le général Seriziat eut alors ordre de faire pas-

ser le Gallion à une partie de sa division, et de lui faire descendre cette rivière jusqu'à la mer, pour achever la contrevallation du fort, que la difficulté des communications et notre petit nombre de troupe avait empêché de terminer plutôt Le 2 au soir toutes les pièces de l'ennemi se trouvèrent démontées ou enterrées sous les débris du fort ; nos bombes et nos boulets allaient chercher les noirs dans tous les coins ; sans oser attendre qu'ils fussent tout-à-fait enfermés, ils évacuèrent le fort à 8 heures du soir par la poterne de Gallion, au nombre d'environ 400 hommes de troupes soldées commandés par Delgrès, et accompagnés d'une foule de noirs armés de toutes pièces. Le général Gobert se mit aussitôt à leur poursuite avec 700 hommes, et les joignit au moment où ils attaquaient le poste retranché du *Dollet* qui fut emporté à la bayonnette. Une partie des noirs se sauva dans les mornes de la Pointe du vieux-Fort : trois cents hommes de la quinzième les y tinrent renfermés, les 400 hommes restant du général Gobert se rendirent à la Grande-Terre, où les chefs des rébelles Ignace et Palerme étaient retournés avec un nouveau rassemblement de noirs armés pour, disaient-ils, égorger les habitans blancs, et incendier les habitations ; ce qu'ils avaient déjà fait dans la Capesterre, la partie la plus riche de l'isle.

Le passage de la rivière Salée avait été opiniâtrement défendu par les troupes de la 37e. et 8e., laissées à la Grande-Terre ; mais elles ne peuvent arrêter l'ennemi trop nombreux, à chaque heure il augmentait de force ; il sempare même de la redoute Baimbridge, qu'heureusement il trouve désarmée, et marche sur la Pointe-à-Pître. Le général Gobert joint aux troupes venues avec lui de la Basse-Terre toutes celles laissées à la Grande-Terre, et les hommes de la garde nationale, court à la rencontre des ennemis, et les force à se concentrer dans le fort Baimbridge : le canon les ébranle ; nos valeureux soldats sont emportés par le désir de vaincre, pénètrent dans la redoute, font un carnage horrible ; et dans un instant tous les brigands sont encore détruits ou dispersés. Ignace a été reconnu parmi les morts Le chef

de brigade Pélage a continué pendant cette action, à donner des marques d'un courage qui tient à l'héroïsme.

Les journées des 6 et 7 furent employées à rallier les troupes et à faire des reconnoissances sur le *Parc* et le *Matouba*, belle retraite des insurgés et où les dispositions qu'ils avoient ajoutées aux grandes défenses de la nature, paroissoient bien les rendre absolument maîtres de refuser un combat désavantageux, et de se répandre à volonté, par des irruptions soudaines, dans toutes les parties de la Basse-Terre. Il fallut donc encore augmenter d'efforts en tout genre. L'ennemi déterminé que nous avions battu jusqu'alors avec tant de peine, alloit employer les dernières ressources qu'il trouvoit très-puissantes, dans sa rage et son désespoir; les soldats français en acquirent d'aussi fortes dans le désir de soutenir leur réputation et de prouver qu'on ne leur résiste pas quand ils sont chargés de punir et de soumettre des revoltés.

L'ennemi avoit donc ses avant-postes en avant de l'habitation *Guichard*, au sommet de l'angle formé par la rivière noire et la rivière des péres, dont les rives sont à pic et à plus de 50 pieds de profondeur; leur masse se trouvant placée à la vaste habitation d'*Anglemont*, toujours défendue par les rivières et fortifiée de parapets armés de palissades et de canons, une attaque de front fut bientôt regardée comme impossible même à tenter, il fallut se décider à diviser nos forces, et à tâcher de mettre un ensemble qui nous empêchât d'avoir à combattre séparément.

Le 8 au matin, le deuxième bataillon de la 66e., commandé par le chef Cambriel, auquel j'avois adjoint mon aide-de-camp, le capitaine Lapointe, partit de Legret, et par des chemins qu'il se traça dans d'horribles précipices, il franchit les mornes *Houël*, *Colin*, l'habitation la *Salle*, d'où il chassa l'ennemi, et parvint en les poursuivant, au presbytère. Le troisième bataillon de la 66e. monta par la morne *Louis*, rencontra bientôt l'ennemi, le repoussa devant lui, gravit avec une ardeur au-delà de toute expression le morne *Fifi-Macieux*, défendu par de l'artillerie qu'il renversa.

Le chef de bataillon Lacroix fut alors atteint d'un biscayen : j'envoyai sur le champ, pour le remplacer, le chef d'escadron *Moncomble*, mon aide-de-camp; mais le brave Lacroix voulut en ce beau moment rester près de son bataillon, qui tout fier de l'avoir encore avec lui, traversa la rivière des pères, et parvint par une longue suite d'obstacles vaincus, à la position du presbytère, toujours en repoussant l'ennemi vers son centre à d'Anglemont. La réserve de Grenadiers, que commandoit mon aide-de-camp, le capitaine *Crabé*, voulut faire une diversion très-utile en tentant d'arriver à Guichard par le morne *Constantin*; mais ceux qui s'y présentèrent succombèrent sans avoir pu tirer un seul coup de fusil et le capitaine Crabé eut son cheval tué sous lui. Les grenadiers furent donc forcés de renoncer à une entreprise dont la mort de tous ne nous eût point valu la réussite. Je fus alors bien sûr que l'ennemi n'effectueroit pas sa retraite par ce dernier passage, que nos grenadiers eussent défendu de leur côté aussi avantageusement que l'ennemi venoit de le faire du côté opposé. Nous fûmes aussi bien assurés que les postes de Guichard et les troupes d'Anglemont ne pouvoient éviter d'en venir aux mains avec les deux bataillons de la 66e., réunis ainsi qu'on vient de le dire sur les hauteurs du presbytère. Après un moment de relâche, ces deux bataillons, à l'envi l'un de l'autre, marchèrent en colonne sur d'Anglemont. Ils bravèrent pendant un quart-d'heure une pluie de balles et de boulets sans pouvoir y répondre. rien ne les arrêta; et déjà plusieurs avoient le pied dans les retranchemens, lorsque les ennemis poussés à bont se sauvèrent dans l'habitation, mirent le feu à leur poudre et se firent sauter au nombre de 300, parmi lesquels étoit Delgrès. Ce spectacle fut épouvantable; il y eut un moment de stupéfaction de part et d'autre; mais bientôt nous pensâmes à mettre à profit le désordre qu'ocasionne toujours un pareil événement, et la journée se termina par la destruction entière de tous les ennemis échappés à l'explosion. Nous perdîmes dans cette journée les avant postes des deux colonnes et le lieutenant Faquiant, entré dans l'habitation d'Anglemont,

l'instant avant qu'elle sautât. Le capitaine *Petit* fut grièvement blessé.

Cette dernière affaire a détruit la révolte dans sa source ; les chefs sont morts, tout le reste est désarmé, soumis et retourné au travail qu'il n'auroit pas dû quitter.

Les militaires blancs qui n'avaient pu sortir de l'île, furent dès notre arrivée, rassemblés au fort Saint-Charles: l'exécution bien apprêtée du projet de les faire sauter au moment d'une reddition forcée, échoua très heureusement par notre promptitude à suivre l'ennemi qui évacuoit le fort.

Je rassemble en ce moment tous les faits particuliers qui méritent des récompenses du Gouvernement ; dans ma première lettre, je vous ferai connoître les noms des militaires que j'aurai trouvé dignes de ces distinctions.

Je vous salue avec considération.

Signé : RICHEPANCE.

Au nom de la République française.

PROCLAMATION.

(N°. 311.) RICHEPANCE, *Général en chef de l'Armée de la Guadeloupe et dépendances*,

Aux Habitans de cette Colonie.

CITOYENS HABITANS,

L'intérêt que je prends à la colonie de la Guadeloupe, et l'espoir que j'ai apporté en y arrivant, de travailler à sa prospérité, m'imposent aujourd'hui la loi de ne rien négliger pour faire abandonner aux hommes de couleur leur funeste résolution de s'opposer à l'établissement des trois magistrats que le gouvernement a désignés pour la gouverneur. Si pour ramener leurs esprits aux principes de modération et faire cesser une guerre cruelle dans

la partie de la Basse-Terre, il ne faut que détruire les craintes qui leur ont été inspirées sur la perte de la liberté dont jouissent indistinctement les citoyens français, je m'empresse de les assurer de nouveau qu'il ne sera apporté à cette liberté la plus légère atteinte ; j'ajoute à cette assurance la promesse d'un oubli entier de ce qui s'est passé jusqu'à ce jour.

Mais si, d'après une telle déclaration, vous continuez de combatre les troupes de la République française, croyez-vous que la mère-patrie puisse voir en votre conduite autre chose qu'une révolte qui sera d'autant plus impardonnable, qu'elle sera sans motif et sans but ?

Cessez donc de résister à une autorité légitime et bienfaisante, et par votre retour à l'ordre, jouissez, comme tous les citoyens français, de la paix et de la liberté pour laquelle les hommes que vous combattez ont aussi combattu.

La présente proclamation sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, pour avoir son plein et entier effet.

Fait à la Basse-Terre, le 24 floréal an 10, de la République française une et indivisible.

Signé, Richepance.

Au nom de la République française.

(N°. 312) Les trois Magistrats

Composant le Gouvernement de la Guadeloupe et dépendances ;

Le Général en chef, Richepance, *Capitaine-général* ; *le Conseiller d'Etat*, Lescallier, *Préfet colonial* ; *le citoyen* Coster, *Commissaire de justice ;*

A tous les Citoyens de la Guadeloupe.

Citoyens,

Vous connoissez depuis long-tems les dispositions

bienfaisantes du Gouvernement consulaire de la République pour cette colonie, qui, la première, a obtenu son attention plus particulière, par une organisation capable de vous procurer à tous le bonheur et la tranquillité.

Dans les troubles qui ont agité ce pays, le Gouvernement français, écoutant le rapport de vos magistrats, a vu plutôt des hommes égarés que des hommes coupables, et il ne désire pas trouver de ces derniers, si on ne l'y force par la persévérance dans le crime et la rébellion. Nous avons gémi, comme vous, des obstacles qui ont arrêté jusqu'à présent notre entrée parmi vous. Le premier Consul a pris un parti qui doit lever tous les obstacles. Vous attendiez avec impatience les magistrats représentant le Gouvernement consulaire; vous les avez reçus avec empressement. Vous avez confirmé, par votre bonne conduite et vos bons sentimens, l'opinion avantageuse qu'on a toujours eue de votre population de toutes les couleurs. Vous avez pris de toutes parts l'attitude qui convient à des citoyens français.

Nous venons, citoyens, avec l'intention de faire sécher toutes les larmes, de finir tous les maux, de redresser toutes les injustices, d'encourager le commerce, l'industrie et l'agriculture, de faire chacun jouir de ses droits, et vivre heureux sous les auspices du glorieux gouvernement de la France, qui, après avoir donné la paix à l'Europe, par plusieurs années de victoires, n'a plus que ce petit coin de terre qui lui cause des sollicitudes,

Déjà notre réception, dans la partie la plus étendue de la colonie, et les témoignages d'attachement qui nous sont arrivés de tous les cantons, nous flattaient de l'espoir de voir établir le Gouvernement régulier et légitime, sans obstacle, sans aucun mal pour personne.

Quelques chefs factieux, qui auraient pu trouver leur salut dans la résipiscence et la soumission à l'autorité légitime, ont, dans leur fuite, entraîné vers la Basse-Terre des noirs armés ou des cultivateurs égarés par de fausses suggestions, ou coupables d'intentions les plus criminelles. Ils en ont détourné d'autres de leurs ateliers, en

leur faisant accroire que les forces arrivées de France, que les magistrats de la République, venaient pour les mettre dans les fers. Déjà le général en chef a fait une proclamation pour détruire ces insinuations perfides et mensongères. Les rebelles persistent néanmoins, et conduisent, par leur résistance, des hommes ignorans et séduits à une perte certaine.

Les effets de leur criminelle opiniâtreté, qui ne peut plus même avoir de prétexte ni de but, ont été de faire assassiner et piller dans des habitations éparses et sans défense, et de se faire détruire eux mêmes.

Les positions de l'armée, protectrice de vos propriétés, sont bonnes et assurées : il n'y a qu'une petite portion de l'île qui soit occupée par le foyer de la rébellion ; soyez en surveillance et attentifs de toutes parts ; assistez de votre zèle et de tous vos efforts le Gouvernement qui ne demande que le maintien et l'amélioration de vos propriétés et de votre industrie, qui ne désire que votre bonheur et votre tranquillité. En suivant ses impulsions, vous travaillerez pour vous mêmes.

Que les hommes de toutes les couleurs, qui sont dans les bons principes, que ceux qui n'ont pas levé le masque, comme adonnés aux crimes de l'assassinat et du pillage, se montrent avec assurance : ils trouveront en nous des protecteurs et des amis.

Après cet avertissement paternel, et le pardon du passé, promis par le général en chef, ceux qui continueroient dans le désordre et la rebellion, n'auront à reprocher qu'à eux-mêmes leur malheur et leur exemplaire punition.

Fait à la Guadeloupe, le 24 floréal an 10 de la République française, une et indivisible.

Le capitaine général, *signé*, RICHEPANCE ; le préfet colonial, *signé*, LESCALLIER ; le commissaire de justice, *signé*, COSTER.

Au nom de la République française.

PROCLAMATION.

(N°. 313) Richepance, *Général en chef de l'armée de la Guadeloupe*,

Aux Habitans de cette Colonie.

Quelques hommes croient encore que chaque événement aujourd'hui doit être regardé comme une réaction, comme un instant dont il faut que tel ou tel parti profite pour écraser quelques individus, que souvent les circonstances, les intérêts ou la bizarrerie des esprits se sont plus à classer aussi, et auxquels on s'est empressé de donner également le nom de parti.

Il a été dit en France, il y a deux ans, que la révolution était finie ; et cela fut prouvé aussitôt. Que quelques agitateurs à la Guadeloupe ne croient donc pas prolonger plus long-tems dans ce petit coin de la République, ces mouvemens convulsifs du corps politique ; il ne peuvent plus servir qu'à faire anéantir à l'instant ceux que celà pourrait amuser.

Plusieurs rapports me préviennent que de simples citoyens, sans fonctions, sans autorité, sans motifs, que leurs petites vindictes, se permettent d'insulter, de frapper, de faire arrêter même des personnes qui ont le malheur de leur déplaire. Cette conduite est des plus blâmables, des plus propres à prolonger l'erreur des malheureux qui se sont laissé séduire par des fourbes, qui ne les sacrifient aujourd'hui que pour leurs intérêts personnels, à servir enfin les scélérats qui, au nom de la république, de la colonie, de Bonaparte, portent la flamme et le poignard de l'assassin dans tout ce qu'ont de plus cher les beaux noms qu'ils profanent.

Tous ceux qui se rendront coupables des torts que je dénonce ici, peuvent donc s'attendre aux punitions les plus exemplaires.

L'armée a été chargée de combattre ; elle l'est donc de vaincre : ce sera encore à elle à punir ou à pardonner.

Fait à la Basse-Terre, île Guadeloupe, le 6 prairial, an 10 de la République française.

Signé : RICHEPANCE.

Fin des pièces justificatives.

J. TH. LANGLOYS,

ancien Jurisconsulte.

ERRATA

Pour les fautes essentielles.

Page 5, ligne 36, au lieu de *Plagmé*, lisez *Plagnié.*
Page 10, ligne 17, après ces mots : *signé* LACROSSE, ajoutez : *pour copie conforme*, *signé* REGNAUDOT.
Page 52, dernière ligne, avant DELORT, lisez PÉLAGE.
Page 65, ligne 19, au lieu de *Gauther*, lisez *Gauthier.*
Page 67, ligne 13, au lieu de *Lerieur*, lisez *Lelieur.*
Page 71, sixième ligne des signatures qui suivent le n°. 69, au lieu de *Duchaumont*, lisez *Duhaumont.*
Page 113, troisième ligne du quatrième paragraphe, au lieu de *deduis*, lisez *depuis.*
Page 118, à la date du n°. 106, au lieu de 8 *brumaire* lisez 8 *frimaire.*
Même page, quatrième ligne du n°. 126, au lieu de *nous ferons*, lisez *nous feront.*
Page 308, au lieu de (n°. 218), lisez (n°. 281).
Page 122, sixième ligne du deuxième paragraphe, au lieu de *Sonret*, lisez *Sornet.*
Page 224, troisième paragraphe du n°. 185, ligne 4, lisez *votre* au lieu de *notre.*
Page 256, en tête de la lettre n°. 231, au lieu de *le chef de brigade*, lisez *au chef de brigade.*
Page 261, ligne 4 du n°. 237, au lieu de *veuve* Bertrand KERAGUIN, lisez *veuve* Bertrand KERANGUIN.
Page 274, ligne 20, au lieu de *semettre*, lisez *soumettre.*
Page 276, ligne 10, après ces mots, *suivre l'avis*, retranchez *qu'il.*
Même page, ligne 22, au lieu de *Doarde*, lisez *Dorade.*
Page 277, au lieu de (n°. 215) lisez (n°. 251.)
Page 281, ligne 11, au lieu *d'assayer*, lisez *essayer.*
Même page, ligne 15, au lieu de *où sommes-nous ?* Lisez *où en sommes nous ?*
Page 292 avant, ces mots : EXTRAIT DE LA GAZETTE, et lisez (n°. 260.)
Page 295, à la date du n°. 263, au lieu de 15 *brumaire*, lisez 15 *floréal*

Page 341, au lieu de no. 30, lisez no. 309.
Même page, second paragraphe, ligne 5, au lieu de l'*ilot-de-à cochon*, lisez de l'*ilot-à-cochon*.
Page 314, ligne 4, au lieu de *veillez*, lisez *veuillez*.
Page 321, en tête de la lettre no. 293, au lieu de MESSIEURS, lisez MONSIEUR.
Page 335, ligne 26, après le mot *pour*, lisez *nous*, au lieu de *naus*.
Page 336, ligne 20, au lieu de *eroira*, lisez *croire*.

Fin de l'Errata.

De l'Imprimerie de PORTHMANN, rue neuve des Petits-Champs, No. 23, près la rue Helvétius.

les nations, comme pour les partic
que les hommes sont comme les champ
ne cultive qu'afin de les moissonner
le despotisme, la cupidité, l'ambitic
trissent, dessèchent, dévastent, et n
vent pas : elles dévorent le présent,
recueillent point l'avenir.

(33) Les empereurs Ottomans ont é
quérans, parce que, les premiers en E
ils ont eu une infanterie réglée. Ils on
d'être redoutables à leurs ennemis,
que, loin de perfectioner leur tactiqu
l'ont laissée au même point où l'avoit po
vainqueur de Constantinople; et ne fo
même exécuter leurs anciennes loix m
res, qui, ponctuellement suivies san
même perfectionnées, suffiroient encore
former d'excellens soldats. Ces loix dét
nent l'habillement des Janissaires, et cl
d'eux se vêtit à son gré; elles leur do
un armement uniforme, et ils se pourv
à leur fantaisie de fusils, de sabres, d
tolets, du calibre et de la proportion qu
convient; elles leur prescrivent des
cices réglés, et ils ne manœuvrent ja
ensemble; elles les composent d'enfan

E803
F841m
v. 2.